

PROJET DE LOI SUR LES LOYERS

COMPARAISON DU TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 JUILLET 1916 ET DU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 12 JUILLET 1917 AVEC LE TEXTE PROPOSÉ AU SÉNAT PAR LA COMMISSION

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

Article 1^{er}.

A partir de la promulgation de la présente loi, les rapports entre propriétaires et locataires, régis par le code civil, seront soumis aux dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après :

TITRE I^{er}

RÉSILIATIONS

Article 2.

Les baux à loyer seront, sans préjudice de cause de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

Article 3.

Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux, si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués.

La déclaration sera faite au greffe de la justice de paix où elle sera consignée sur un registre spécial et transmise au bailleur par ses soins du greffe.

Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivront le décès ou l'avis officiel du décès et, si le décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette promulgation.

Lorsque le propriétaire pourra établir qu'il avait effectué dans les lieux loués des aménagements exceptionnels qu'il devait amortir par le prix de la location et la durée du bail, la commission arbitrale, prévue au titre III de la présente loi, pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant.

Article 4.

La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas, et sous réserve de la déclaration prévue à l'article 3 dans les délais déterminés par ledit article, être prononcée sur la demande des autres héritiers du locataire. Elle est alors ordonnée par la commission arbitrale avec ou sans indemnité, suivant les circonstances.

Article 5.

La résiliation peut être prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants, ou, à leur défaut, des ascendants des locataires appelés sous les drapeaux, dont le décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Article 1^{er}.

Toutes les contestations entre propriétaires et locataires nées par suite de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyer, seront régies par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après :

TITRE I^{er}

RÉSILIATIONS

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

Sans changement.

La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

Supprimé.

Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la demande du locataire et pour les conventions personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, la commission arbitrale, prévue au titre III de la présente loi pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties et de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant et les délais de paiement.

Article 4.

La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas, être prononcée sur la demande des autres héritiers du locataire et ayants droit. Elle est alors ordonnée par la commission arbitrale suivant les circonstances avec ou sans indemnité.

Article 5.

Sans changement.

Elle peut l'être également au profit des autres ayants droit de ce locataire avec ou sans indemnité.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

Article 1^{er}.

Texte de la Chambre des députés.

TITRE I^{er}

RÉSILIATIONS

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivront le décès ou l'avis officiel du décès et, si le décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette promulgation.

Texte de la Chambre des députés.

Article 4.

La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas, et sous réserve de la déclaration prévue à l'article 3 dans les délais déterminés par ledit article, être prononcée sur la demande des autres héritiers du locataire et ayants droit. Elle est alors ordonnée par la commission arbitrale, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

Article 5.

Sans changement.

Elle peut l'être également au profit des autres ayants droit de ce locataire avec ou sans indemnité. S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

La déclaration prévue à l'article 3 doit alors être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis donné par le ministère de la guerre qu'il y a présomption de décès.

Si l'avis de présomption de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Article 6.

Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur, ou, à défaut de liquidateur, sur la déclaration des héritiers.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un ayant droit.

La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au paragraphe 1^{er} du présent article, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la société en commandite simple. Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société.

Si le décès prévu au paragraphe 1^{er} ou si la dissolution de société prévue au troisième paragraphe sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais ci-dessus impartis courront à partir de ladite promulgation.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

Article 7.

Si le locataire qui a été mobilisé établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle et qu'il se trouve privé désormais des ressources normales nécessaires pour payer le prix du bail, la résiliation sera prononcée sur sa demande sans indemnité.

Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, devra faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 3, dans les six mois qui suivront sa mise en réforme et si cette mise en réforme est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

Article 8.

Seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués au cours des faits de guerre ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies se rattachant à ces faits.

La déclaration prévue à l'article 3 devra être faite dans les six mois de l'avis officiel du décès et, si cet avis de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

Article 9.

La résiliation du bail pourra être prononcée, avec ou sans indemnité, sur la demande du locataire qui justifiera que, par suite des conséquences de la guerre, il se trouve privé des ressources normales nécessaires à l'exécution du bail ou qu'il n'a pu, par suite de mobilisation, entrer en jouissance des lieux loués.

Cette déclaration devra être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, s'il s'agit du premier cas, et, dans le second cas, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Supprimé.

Article 6.

Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la déclaration des héritiers ou ayants droit.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un ayant droit.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un ayant droit.

Supprimé.

Supprimé.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

Article 7.

Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation du bail sera prononcée sur sa demande sans indemnité.

Article 8.

Seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués au cours de faits de guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par ces faits.

Article 9.

La résiliation du bail pourra être prononcée avec ou sans indemnité sur la demande du locataire, qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis donné par le ministère de la guerre qu'il y a présomption de décès.

Si l'avis de présomption de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Article 6.

Texte de la Chambre des députés.

La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au paragraphe 1^{er} du présent article, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la société en commandite simple. Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société.

Si le décès prévu au paragraphe 1^{er} ou si la dissolution de société prévue au troisième paragraphe sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais ci-dessus impartis courront à partir de ladite promulgation.

Sans changement.

Article 7.

Texte de la Chambre des députés.

Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, devra faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 3, dans les six mois qui suivront sa mise en réforme ou la consolidation de son intégrité et si ces événements sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

Article 8.

Texte de la Chambre des députés.

La déclaration prévue à l'article 3 devra être faite dans les six mois de l'avis officiel du décès et, si cet avis de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

Article 9.

Texte de la Chambre des députés.

La déclaration devra être faite alors, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

Texte adopté par le Sénat
le 23 juillet 1916.

Article 10.

La résiliation du bail pourra de même, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 2, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

1° Ou que le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ;

2° Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ;

3° Ou que le locataire, non exonéré en vertu de la présente loi, ne se conforme pas, en ce qui concerne les paiements, aux décisions de la commission arbitrale ;

4° Ou que le bail avait été régulièrement dénoncé par l'une des parties avant le 1^{er} août 1914.

Article 11.

Dans tous les cas prévus ci-dessus la résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage en observant les délais ordinaires des congés, sans que ceux-ci puissent excéder trois mois. Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle.

Article 12.

La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds, ou un certificat négatif.

Les créanciers pourront notifier leur opposition dans le délai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et d'en assumer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la résiliation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909.

TITRE II

EXONÉRATIONS ET DÉLAIS

Article 13.

Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix, pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui justifiera que, par le fait de la guerre, il a été privé, ou bien des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, ou bien des ressources normales nécessaires au paiement de ses loyers.

Dans tous les cas, la commission arbitrale devra tenir compte, tant pour admettre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des ressources et des charges du locataire.

Article 14.

Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fraction.

Article 15.

Sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 13 et comme tels totalement exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les locataires mobilisés, privés, par suite de cette mobilisation, de leurs traitements, gain ou salaire habituels et ne recevant pas une solde ou rétribu-

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Article 10.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la déclaration ou demande de résiliation devra, à peine de forclusion, être adressée au bailleur par lettre recommandée avant l'expiration des six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 7, le locataire devra, à peine de forclusion, exercer son droit dans l'année qui suivra sa mise en réforme ou la promulgation de la présente loi si sa mise en réforme est antérieure ; le même délai est accordé à celui dont la réforme sera postérieure au décret fixant la cessation des hostilités.

Le locataire non mobilisé dans le cas visé audit article devra exercer son droit, à peine de forclusion, dans l'année qui suivra la date à laquelle aura été fixée la consolidation de sa blessure ou dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi si la consolidation a été fixée antérieurement.

La résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés sans que ceux-ci puissent excéder trois mois.

Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle.

Article 11.

La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds, ou un certificat négatif.

Les créanciers pourront notifier leur opposition dans le délai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la résiliation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909.

TITRE II

EXONÉRATIONS ET DÉLAIS

Article 12.

Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire non mobilisé qui justifiera avoir été privé par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

Le locataire mobilisé sera dispensé de cette justification ; il appartiendra au propriétaire d'établir que la mobilisation du locataire lui a laissé des moyens d'acquitter tout ou partie des loyers échus.

Dans tous les cas, la commission arbitrale devra tenir compte, tant pour admettre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des revenus du locataire.

Article 13.

Sans changement.

Article 14.

Sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 12, et comme tels totalement exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les locataires occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des catégories ci-après déterminées et qui sont :

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

Article 10.

La résiliation du bail pourra de même, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 2, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

1° Ou que le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ;

2° Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ;

3° Ou que le locataire, non exonéré en vertu de la présente loi, ne se conforme pas, en ce qui concerne les paiements, aux décisions de la commission arbitrale.

Article 11.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés sans que ceux-ci puissent excéder trois mois.

Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle.

Article 12.

Sans changement.

TITRE II

EXONÉRATIONS ET DÉLAIS

Article 13.

Sans changement.

....., au locataire qui justifiera (le reste sans changement).

Paragraphe supprimé.

Texte de la Chambre des députés.

Article 14.

Sans changement.

Article 15.

Sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 13.

Texte de la Chambre des députés.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

tion égale ou supérieure audit traitement, gain ou salaire, pourvu qu'ils occupent des locaux rentrant dans l'une des catégories suivantes :

1° A Paris et dans le département de la Seine : Locaux d'un loyer inférieur ou égal à 400 fr., si le locataire est célibataire ; à 500 fr. s'il est marié ;

2° Dans les communes de 101,000 habitants et au-dessus :

Logements dont le loyer est égal ou inférieur à 300 fr., si le locataire est célibataire ; à 350 fr. s'il est marié.

3° Dans les communes de 20,001 à 100,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 200 fr., si le locataire est célibataire ; à 250 fr. s'il est marié.

4° Dans les communes de 5,001 à 20,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr., si le locataire est célibataire ; à 200 fr. s'il est marié.

5° Dans les communes de 1,000 à 5,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 100 fr., si le locataire est célibataire ; à 150 fr. s'il est marié.

6° Dans les communes de moins de 1,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 75 fr., si le locataire est célibataire ; à 100 fr. s'il est marié.

Les chiffres prévus aux paragraphes précédents seront majorés de 50 fr. par enfant de moins de seize ans ou autre personne à la charge du locataire, dans les villes de plus de 5,000 habitants, et de 25 fr. par enfant de moins de seize ans ou autre personne à la charge, dans les autres communes.

Si les locataires désignés au paragraphe 1^{er} n'ont été mobilisés que pendant une partie de la guerre, ou n'ont été privés, par suite de cette mobilisation, de leur traitement, gain ou salaire habituel que pendant une partie de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera, sauf en ce qui sera dit à l'article 16, qu'à la période durant laquelle ils auront été mobilisés, ou pendant laquelle ils auront été privés de leur traitement, gain ou salaire.

L'exonération accordée par le premier alinéa, pour les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, ne s'appliquera qu'aux locataires ayant été mobilisés au moins pendant les six derniers mois précédant ladite cessation des hostilités.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

1° Ou bien mobilisés ;
2° Ou bien réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée à la guerre ;

3° Ou bien attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfugiés, soit des secours de chômage régulièrement organisés par les départements et les communes, soit des secours permanents des bureaux de bienfaisance ou de la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire.

a) A Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue placées dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 400 fr., si le locataire est célibataire ; à 500 fr. s'il est marié ;

b) Dans les communes de 100,001 habitants et au-dessus, et dans les communes dont la distance des fortifications de Paris est supérieure à 25 kilomètres sans excéder 40 kilomètres et ayant plus de 2,500 habitants :

Logements dont le loyer est inférieur ou égal à 300 fr., si le locataire est célibataire ; à 350 fr. s'il est marié.

c) Dans les communes de 20,001 à 100,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 250 fr., si le locataire est célibataire ; à 300 fr. s'il est marié.

d) Dans les communes de 5,001 à 20,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 200 fr., si le locataire est célibataire ; à 250 fr. s'il est marié.

e) Dans les communes de 1,001 à 5,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr., si le locataire est célibataire ; à 200 fr. s'il est marié.

f) Dans les communes de moins de 1,000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 100 fr., si le locataire est célibataire ; à 125 fr. s'il est marié.

Les chiffres prévus aux alinéas précédents seront majorés de 100 fr. par enfant de moins de seize ans ou autre personne à la charge du locataire, dans les villes et communes comprises dans les catégories a) et b) ; de 75 fr. dans les villes et communes comprises dans les catégories c) et d) ; de 50 fr. dans les autres communes.

Toutefois, sont exceptés du bénéfice de la disposition qui précède les locataires mobilisés à l'égard desquels il sera justifié qu'ils reçoivent, par suite de la mobilisation, une solde supérieure au traitement, au gain, à la rétribution ou au salaire qu'ils recevaient habituellement avant la guerre et pour toute la période de temps pendant laquelle ils reçoivent cette solde.

Si les locataires désignés au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont été mobilisés que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à la période de temps pendant laquelle ils auront été mobilisés.

En ce qui concerne les locataires employés en qualité d'ouvriers dans un établissement industriel travaillant pour la guerre, qu'ils soient considérés ou non comme mobilisés, ils seront admis à se prévaloir de l'exonération prévue au présent article, à l'exception de ceux qui, recevant un salaire supérieur à celui qu'ils recevaient habituellement avant la guerre, sont en outre affectés à un établissement situé dans un lieu assez rapproché de leur domicile habituel pour leur permettre de maintenir leur habitation dans les lieux loués.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

3° Ou bien attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfugiés, soit des secours permanents des bureaux de bienfaisance ou encore inscrits sur les listes d'assistance dressées en exécution de la loi du 14 juillet 1905.

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 500 fr., si le locataire est célibataire ; à 600 fr. s'il est marié ;

Logements dont le loyer est inférieur ou égal à 350 fr. si le locataire est célibataire ; à 400 fr. s'il est marié.

Texte de la Chambre des députés.

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr., si le locataire est célibataire ; à 200 fr. s'il est marié.

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 100 fr., si le locataire est célibataire ; à 150 fr. s'il est marié.

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 75 fr., si le locataire est célibataire ; à 100 fr. s'il est marié.

(Texte de la Chambre des députés)

de 75 fr. dans les villes et communes comprises dans la catégorie c) ; de 50 fr. dans les autres communes.

Toutefois, sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent

une solde ou une rétribution égales ou supérieures au traitement, au gain, à la rétribution ou au salaire qu'ils recevaient habituellement avant la guerre et pour toute la période de temps pendant laquelle ils les reçoivent.

Texte de la Chambre des députés.

De même, si les attributaires d'allocations ou secours prévus au quatrième paragraphe du présent article n'ont été admis à ces allocations ou secours que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à cette période.

La présomption qu'un locataire attributaire de l'allocation militaire remplit les conditions de l'article 13 pourra être combattue par la preuve contraire devant la commission arbitrale, excepté si ce locataire peut invoquer une des autres causes d'exonération prévues par la présente loi.

Les locataires mobilisés affectés, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements industriels travaillant pour la défense nationale, pourront se prévaloir de l'exonération prévue au présent article, s'ils sont occupés dans un établissement trop éloigné de leur domicile habituel pour maintenir leur habitation dans les lieux loués ou s'ils ne reçoivent pas un traitement, un salaire ou une rétribution égaux ou supérieurs à ceux qu'ils percevaient avant la guerre.

Dans tous les autres cas, ils seront soumis au régime des articles 13 et 16.

Texte adopté par le Sénat
le 23 juillet 1916.

Article 15.

Sauf la faculté réservée au propriétaire d'administrer la preuve contraire devant la commission arbitrale, sont présumés, sur leur déclaration au greffe de la justice de paix faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, être privés des ressources nécessaires au paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus du 1^{er} août 1914 au 1^{er} octobre 1915 et comme tels exonérés dudit paiement :

1^o Les locataires mobilisés occupant des locaux compris dans l'une des catégories déterminées à l'article 15 et non exonérés de plein droit pour la durée de la guerre par l'article précédent;

2^o Les locataires non mobilisés occupant des locaux rentrant dans l'une des catégories déterminées à l'article 15.

A partir du 1^{er} octobre 1916, ces locataires seront placés sous le régime de l'article 13 et devront justifier, devant la commission arbitrale, des raisons pour lesquelles ils sollicitent une réduction du prix de leur bail dans les conditions dudit article.

Article 19.

Seront maintenus en possession des lieux loués, à charge d'en jouir paisiblement et en bons pères de famille :

1^o Pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, les petits locataires mobilisés exonérés en vertu de l'article 15 ;

2^o Jusqu'au 1^{er} octobre 1916, les petits locataires non mobilisés occupant des logements rentrant dans les catégories déterminées à l'article 15 et exonérés dans les conditions de l'article 16 ;

3^o Durant tout le temps où ils seront exonérés en vertu de l'article 17 et sans que ce délai puisse dépasser l'expiration des six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, les réformés à la suite de blessures ou de maladies se rattachant à la guerre.

4^o Pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, mais sur leur demande, à la condition de se conformer pour le paiement aux décisions rendues par les commissions arbitrales et sous réserve de ce qui a été dit à l'article 13 :

a) Les locataires mobilisés n'appartenant pas aux catégories déterminées à l'article 15 ;

b) Les veuves des militaires morts sous les drapeaux et les membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

c) Les militaires réformés à la suite de blessures reçues ou de maladies se rattachant à la guerre ;

d) Les locataires non mobilisés occupant des logements de l'une des catégories déterminées à l'article 15 ;

5^o Pendant le délai ordinaire des congés, sans toutefois que celui-ci puisse dépasser trois mois et à la condition de se conformer aux conditions du bail, les locataires n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, qui occuperont les lieux loués au jour de la promulgation de la présente loi et dont le bail sera expiré ou expirera dans le mois de ladite promulgation.

Les dispositions ci-dessus ne feront pas obstacle à l'exercice de la demande en résiliation prévue à l'article 10 dans les cas visés par ledit article.

Article 20.

Sont interdites pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, toutes instances, toutes assignations, toutes procédures d'exécution à l'égard des locataires mobilisés.

S'il s'agit de locataires occupant des locaux ne rentrant pas dans les catégories déterminées aux articles 15 et 16, l'intérêt à 5 p. 100 des termes échus courra de plein droit à partir de la promulgation de la présente loi. Si la commission arbitrale accorde auxdits locataires, sur leur demande ou celle de leurs représentants, les réductions prévues à l'article 13, l'intérêt des termes échus ne portera que sur la portion du loyer restant exigible.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Article 15.

Sauf la faculté réservée au propriétaire d'administrer la preuve contraire devant la commission arbitrale, sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 1^{er} et comme tels exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus du 1^{er} août 1914 au 1^{er} octobre 1917 :

Les locataires mobilisés ou non occupant des logements compris dans l'une des catégories déterminées à l'article 14 et non exonérés de plein droit pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

A compter du 1^{er} octobre 1917, ces locataires seront placés sous le régime de l'article 12 et pourront invoquer le bénéfice des dispositions de la présente loi devant les commissions arbitrales.

Article 16.

Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est accordée en vertu des articles qui précèdent, les locataires seront maintenus en possession de lieux loués.

Seront également maintenus en possession des lieux loués, pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités les locataires ayant obtenu des exonérations ou réductions, à charge par eux de se conformer aux décisions rendues par les commissions arbitrales ou lorsque ces exonérations ou réductions résulteront d'accords intervenus librement avec les bailleurs, aux conditions fixées par ces conventions.

Ces dispositions s'appliquent aux cas de bail expiré ou non expiré, ainsi qu'au cas où l'allocation est régie par l'usage des lieux.

Article 17.

Sont interdites pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, toutes instances, toutes assignations, toutes procédures d'exécution à l'égard des locataires mobilisés.

En conséquence, ceux-ci ne pourront être appelés devant la commission arbitrale qu'à l'expiration du délai de six mois à compter du jour où ils auront cessé d'être présents sous les drapeaux.

Toutefois, ils pourront à toute époque, s'ils le préfèrent, demander aux commissions arbitrales de statuer dans les conditions prévues à la présente loi.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

Article 16.

Texte de la Chambre des députés.

..... article 15

..... article 13

Article 17.

Texte de la Chambre des députés.

hostilités — et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 20 — les locataires... (le reste sans changement).

Article 18.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

S'il s'agit de locataires non mobilisés et n'occupant pas les catégories de petits logements

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

Article 17.

Les réformés à la suite de blessures ou de maladies se rattachant à la guerre seront exonérés du paiement de leurs loyers pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront, s'ils justifient qu'ils n'ont pas conservé de ressources suffisantes ou qu'ils n'ont pu reprendre un métier ou une profession leur permettant de payer tout ou partie du prix de leur bail.

Article 18.

Les locataires des maisons ou locaux d'habitation visés aux articles 4, 5, 6, 8 et 9 de la présente loi et qui ne se trouvent point dans la catégorie des petits locataires déterminée aux articles 15 et 16 n'auront droit aux réductions ou exonérations prévues à l'article 13 que pour la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date extrême fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pour l'exercice de leur droit de demande en résiliation.

Pour les locataires des locaux commerciaux ou industriels, cette date extrême sera celle déterminée à l'article 9.

Article 22.

Au cas où le locataire aura cédé son bail et où le concessionnaire demandera la réduction ou l'exonération de son loyer, il devra appeler son cédant et le propriétaire devant la commission arbitrale.

Le propriétaire et le concessionnaire pourront être également appelés par le cédant.

S'il y a une caution, elle devra être appelée de son côté. Il n'est rien modifié pour ce qui la concerne aux articles 2013 et 2028 du code civil.

Au cas de sous-location, le locataire principal appelé devant la commission arbitrale pourra mettre en cause le propriétaire.

Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire de la maison, appelé devant la commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du sol et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

Dans tous les cas, la commission arbitrale réglera la situation de chacun des intéressés.

Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou partie, le prix du bail, en doit compte au propriétaire et ne peut, pour en refuser le paiement, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente loi.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes correspondant aux termes perçus du sous-locataire, ces sommes porte-

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Article 18.

Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Si le décès ou la mise en réforme est postérieur à la promulgation de la présente loi ou survient moins d'un an avant cette promulgation, le délai courra du jour du décès ou de la date officielle de la mise en réforme.

Les dispositions de l'article 17 sont également applicables aux femmes de prisonniers de guerre, même non mobilisés, ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront leur libération.

Sont également admises au bénéfice de ces dispositions les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Supprimé.

Article 19.

Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cessions antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

Supprimé.

Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause devant la commission arbitrale le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant de l'article 12, même en cas d'inaction du sous-locataire. Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné.

Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du sol et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

Supprimé.

Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette, sans pouvoir invoquer pour le conserver les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de péna-

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

déterminées à l'article 15, l'intérêt à 5 p. 100 des termes échus courra de plein droit trois mois après la promulgation de la présente loi. Si la commission arbitrale accorde auxdits locataires, sur leurs demande ou celle de leur représentants, les réductions prévues à l'article 13, l'intérêt des termes échus ne portera que sur la portion du loyer restant exigible.

Article 19.

Les dispositions de l'article 18...
Texte de la Chambre des députés.

présente loi, sans que ce délai puisse dépasser six mois après le décret fixant la cessation des hostilités et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 20... (le reste sans changement).
Texte de la Chambre des députés.

Les dispositions de l'article 18 sont également applicables aux femmes de citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres ou aux membres de leur famille, etc. (Le reste sans changement.)

Texte de la Chambre des députés.

Article 20.

Les locataires des maisons ou locaux d'habitation visés aux articles 4, 6, 8 et 9 de la présente loi et qui ne se trouvent point dans la catégorie des petits locataires déterminée aux articles 15 et 16 n'auront droit aux réductions ou exonérations prévues à l'article 13 que pour la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date extrême fixée par les articles 4, 6, 8 et 9 pour l'exercice de leur droit de demande en résiliation.

Pour les locataires des locaux commerciaux ou industriels, cette date extrême sera celle déterminée à l'article 9.

Article 21.

Texte de la Chambre des députés,

..... arti
cle 13.
Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Dans tous les cas, la commission arbitrale réglera la situation de chacun des intéressés.
Texte de la Chambre des députés.

**Texte adopté par le Sénat
le 23 juillet 1916.**

ront, à partir de la promulgation de la présente loi, intérêt de plein droit à 6 p. 100 l'an au profit du bailleur et à la charge dudit locataire principal.

Article 23.

L'obligation de tenir compte au propriétaire du montant de chaque sous-location perçue, et ce à peine d'intérêts moratoires, ne s'appliquera pas aux logeurs en garni. Pour ces derniers, la commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur et l'indemnité à laquelle il aura droit en vertu de l'article 20, les réductions et les exonérations qui pourront leur être accordées sur les justifications prévues par l'article 13.

Les logeurs en garni ne pourront, contre le paiement de la somme ainsi fixée par la commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente loi.

Article 27.

L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance, laquelle deviendra immédiatement exigible.

Article 24.

La compensation en tout ou en partie des sommes versées à titre de loyer d'avance avec le montant des termes échus pendant la durée de la guerre pourra être ordonnée par les commissions arbitrales qui fixeront les délais dans lesquels les loyers d'avance devront être reconstitués.

Article 25.

Les règles établies par toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux locataires en garni.

Toutefois, les commissions arbitrales devront déterminer dans le chiffre du loyer la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires.

Article 26.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux baux antérieurs au 1^{er} août 1914 ou aux locataires qui étaient déjà en possession des lieux loués à cette époque.

A titre exceptionnel, elles pourront cependant être invoquées même pour des baux postérieurs au 1^{er} août 1914 :

1^{er} Par les réfugiés des départements envahis ;
2^o Par les locataires appelés sous les drapeaux en vertu des lois et décrets postérieurs au 1^{er} août 1914 ou par leurs ayants droit ;

3^o Par les hommes engagés postérieurement au 1^{er} août 1914 ou par leurs ayants droit.

Nonobstant les termes du premier alinéa du présent article, les personnes visées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 1^{er} de la présente loi pourront, même pour des baux postérieurs au 1^{er} août 1914, exercer le droit de résiliation dans les cas prévus dans lesdits articles.

Article 23.

Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

**Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.**

lité de retard, un intérêt à 5 p. 100 l'an à compter du jour du paiement par le sous-locataire.

Article 20.

L'obligation ci-dessus ne s'appliquera pas aux logeurs en garni.

Pour ces derniers, la commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui pourront lui être accordées sur les justifications prévues par l'article 12.

Les logeurs en garni ne pourront, contre le paiement de la somme ainsi fixée par la commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente loi.

Article 21.

L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Article 22.

En tout état de cause, le locataire est autorisé à quitter les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et à enlever les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à son coucher, à son travail, au coucher et au travail des membres de sa famille habitant avec lui, ainsi que ceux composant la salle à manger et la cuisine, le tout sans fournir caution.

Article 23.

Les sommes versées à titre de loyer d'avance se compenseront de plein droit avec le montant des termes échus pendant la durée de la guerre.

Article 24.

Les règles établies par les dispositions qui précèdent sont applicables aux locataires en garni.

Toutefois, les commissions arbitrales devront déterminer dans le chiffre du loyer la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires.

Article 25.

Il sera tenu compte, par les commissions arbitrales, des loyers payés par les locataires depuis le 1^{er} août 1914, et l'imputation en sera ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

Le paiement des indemnités de résiliation effectué depuis le 4 août 1914 par les personnes visées au titre 1^{er} ne mettra pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi et pourra donner lieu à répétition.

Il en sera de même de toute décision judiciaire intervenue au cours de la guerre et qui aura statué, soit en matière de résiliation, soit pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Article 26.

Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

**Texte proposé par la commission
sénatoriale.**

..... un intérêt à
6 p. 100 l'an.....
(Le reste sans changement.)

Article 22.

Texte de la Chambre des députés.

..... par l'article 13.

Sans changement.

Article 23.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Article 24.

Le locataire, mobilisé ou non, occupant les catégories de petits logements prévues à l'article 15 pourra être autorisé par la commission arbitrale à quitter les lieux loués avant le complet paiement...

Le reste sans changement.

Article 25.

Texte de la Chambre des députés.

Article 26.

Sans changement.

Article 27.

Il pourra être tenu compte par les commissions arbitrales à l'égard des locataires qui seront l'objet d'une exonération ou d'une réduction, des loyers payés par lesdits locataires depuis le 1^{er} août 1914, et l'imputation pourra alors en être ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

Les deux derniers paragraphes supprimés.

Article 23.

Sans changement.

**Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.**

Toutefois, demeurent valables les conventions sur le taux du loyer librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, les dommages et intérêts prévus par le premier alinéa de l'article 550 du code de commerce pourront comprendre tout ou partie des loyers échus et non payés dont le bailleur aura été privé par l'effet de la présente loi.

Article 29.

Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 15 et 16, alinéas 2, 3 et 4, et 17 auront droit à une indemnité de l'Etat, à raison de la réquisition faite de leur propriété en exécution de la présente loi.

Cette indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération totale ou partielle et s'appliquant à la durée de ladite exonération, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa 1^{er} les logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr. Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire.

Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1689 et suivants du code civil.

Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés à l'article 27 seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi.

Il en sera délivré immédiatement récépissé. Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire.

Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en conformité des paragraphes 1

**Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.**

Toutefois, demeurent valables les conventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire.

Article 27.

Disjoint par la Chambre des députés.

**Texte proposé par la commission
sénatoriale.**

Texte de la Chambre des députés.

Article 29.

Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, auront droit à une indemnité de l'Etat, si le revenu net total annuel, pour lequel ils ont été imposés en vertu des lois d'impôt sur le revenu, ne dépasse pas les chiffres suivants :

1^o 5,000 fr. dans toutes les communes de moins de moins de 100,000 habitants ;

2^o 8,000 fr. dans les communes de 100,000 habitants et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15 ;

3^o 10,000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de l'article 15.

Si, depuis le début des hostilités, le revenu net total pour lequel a été imposé le propriétaire a dépassé dans une année les chiffres ci-dessus, le propriétaire n'aura droit pour ladite année à aucune indemnité.

L'indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, les logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, pourvu que le revenu net total annuel pour lequel ils ont été imposés ne dépasse pas les chiffres indiqués au présent article.

Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr. Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire.

Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1689 et suivants du code civil.

Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés au présent article seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi.

Il en sera délivré immédiatement récépissé. Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire.

Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en conformité des paragraphes 1

**Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1918.**

et 2 de l'article 29 de la présente loi. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur.

Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat dans les conditions du droit commun.

Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat.

Article 30.

Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par les commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire, déduction faite des indemnités versées par l'Etat, en vertu de l'article 29.

Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la décision portant réduction ou exonération de loyer sera devenue définitive.

Tout propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise.

Il produira, à l'appui de sa demande en remise ou en modération, une déclaration, dûment signée et certifiée sincère, tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

En cas de fausse déclaration ou certification, les parties seront passibles des peines portées en l'article 405 du code pénal. En cas de condamnation, l'article 463 pourra être appliqué.

Les demandes en réduction d'impôts seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remises pour vacances de maison.

Article 31.

Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouvera privé de ressources normales nécessaires pour rembourser le principal de sa dette et notamment si, par suite des réductions ou exonérations accordées en vertu de l'article 13, il a été privé, pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, du tiers du montant des loyers qu'il devait percevoir sur l'ensemble de ses immeubles, la commission arbitrale pourra, sur sa demande, décider qu'aucune procédure d'exécution ne sera poursuivie sur lesdits immeubles, à raison d'une créance antérieure à la guerre, pendant un délai qui sera déterminé conformément à l'alinéa ci-après :

Ce délai aura pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et il ne pourra excéder une durée de trois ans à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne pourront s'appliquer ni aux créances garanties par les privilèges généraux de l'article 2101 du code civil, ni aux hypothèques légales énoncées en l'article 2121 du même code.

La commission arbitrale pourra, d'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, accorder au propriétaire non indemnisé les délais qu'elle jugera nécessaires pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités.

Ces délais ne pourront toutefois dépasser trois années, plus une durée égale à celle des hostilités.

Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur les délais prévus au paragraphe précédent.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, en cas d'exigibilité du principal de la créance, les intérêts suivront le sort du principal.

**Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.**

Article 27.
Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par la loi ou par les commissions arbitrales entraînera sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels, départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire.

Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la réduction ou l'exonération de loyer sera devenue définitive; pour les réductions accordées avant la promulgation de la loi, le délai courra du jour de cette promulgation.

Sans changement.

En cas de fausse déclaration, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal. L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Sans changement.

Article 28.

Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la commission arbitrale pourra, sur sa demande, et nonobstant toute stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le paiement du principal en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités.

Le créancier sera appelé devant la commission arbitrale, en la forme et de la manière prescrites au titre III de la présente loi.

La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette.

En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 2151 du code civil.

Toutefois cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1^{er} août 1914.

**Texte proposé par la commission
sénatoriale.**

et 6 du présent article. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative au propriétaire demandeur.

Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun.

Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat.

La loi de finances déterminera les voies et moyens à l'aide desquels il sera fait face au paiement des indemnités prévues au présent article.

Article 30.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Article 31.

Texte de la Chambre des députés.

Les délais auront pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années, plus une durée égale à celle des hostilités. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur lesdits délais.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront de plein droit au capital de la dette. En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 2151 du code civil.

Cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et déjà inscrits au jour de la promulgation de la présente loi.

Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hostilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée, si elle est postérieure, sans préjudice des conventions stipulant un taux plus élevé.

Nonobstant la prorogation résultant de la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leurs débiteurs.

Dans les cas prévus aux alinéas 1, 4 et 8 du présent article, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, régulièrement inscrits, devront être appelés. Ils pourront être représentés comme il sera dit à l'article 46.

Les délais prévus par le présent article seront accordés aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leurs prix d'acquisition par paiements périodiques.

Article 21.

Pour la détermination du chiffre des loyers prévus à l'article 15, il ne sera tenu compte que des prix de loyer en vigueur au 1^{er} août 1914.

TITRE III

JURIDICTION ET PROCÉDURE

Article 32.

Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir : deux propriétaires et deux locataires.

En principe, il sera institué dans chaque arrondissement et, dans les villes divisées en cantons ou arrondissements, dans chaque canton ou arrondissement, enfin, dans chaque canton suburbain du département de la Seine, une commission arbitrale.

Le lieu où siègera la commission arbitrale sera publié, par les soins de l'administration préfectorale, à la porte de chaque mairie du ressort.

Toutes les fois que, pour l'expédition des affaires, la subdivision paraîtra nécessaire, il y sera pourvu par un décret qui déterminera le ressort de chaque commission arbitrale.

Un décret pourra également instituer plusieurs commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans les mêmes circonscriptions.

Dans la huitaine de la promulgation de la présente loi ou des décrets prévus au paragraphe précédent, le premier président de la cour d'appel déléguera, pour présider chaque commission, soit un des membres de la cour, soit un des membres des tribunaux du ressort, soit, en cas d'empêchement de tous ces magistrats, l'un des juges de paix ou suppléants de la justice de paix, ou un avocat ayant au moins quinze années d'inscription au tableau.

Le premier président pourvoira au remplacement du président empêché temporairement ou définitivement.

Avant d'entrer en fonctions, le président délégué devra affirmer par écrit au premier président de la cour d'appel qu'il ne doit aucun terme à son propriétaire.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hostilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée si elle est postérieure.

Nonobstant les délais prévus à la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés qui amortissent leur prix d'acquisition par paiements périodiques.

Article 29.

Pour la détermination du chiffre du loyer, dans tous les cas prévus à la présente loi, il ne sera tenu compte que des prix de loyer en vigueur au 1^{er} août 1914.

TITRE III

JURIDICTION ET PROCÉDURE

Article 30.

Sans changement.

chaque arrondissement... (le reste sans changement).

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

avocat ayant au moins dix années d'inscription au tableau.

Le premier président pourvoira au remplacement du président empêché temporairement ou définitivement.

Supprime.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Article 32.

Texte de la Chambre des députés.

TITRE III

JURIDICTION ET PROCÉDURE

Article 33.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Sans changement.

Un décret pourra également instituer plusieurs commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans plusieurs circonscriptions ou rattacher entre elles plusieurs circonscriptions.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Le premier président pourvoira au remplacement du président empêché temporairement ou définitivement. Au cas où plusieurs commissions seraient appelées, conformément aux dispositions du paragraphe 5, à fonctionner simultanément dans la même circonscription, il déterminera dans la même circonscription des affaires.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

Article 33.

Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet, et au plus tard dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dresse trois listes de propriétaires et de locataires domiciliés dans la commune ; une de propriétaires d'immeubles à loyer, situés dans l'arrondissement ; une de locataires non patentés ; une de locataires patentés. Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants dans les circonscriptions arbitrales n'ayant pas plus de 30,000 habitants ; par 500 habitants dans les circonscriptions ayant de 30,001 à 100,000 habitants et par 1,000 habitants dans les circonscriptions ayant plus de 100,000 habitants. A Paris, le conseil municipal dresse les listes par arrondissement.

Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposé à la mairie et l'autre doit être transmis, dans le délai fixé par l'arrêté de convocation, au sous-préfet du chef-lieu de l'arrondissement ou au juge de paix du canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales ; à Paris, au préfet de la Seine. Ces listes sont groupées par circonscription.

Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur, se réunit dans chaque arrondissement ou dans chaque canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

A Paris, cette commission est composée, dans chaque arrondissement, du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, du maire ou d'un adjoint délégué par lui, des conseillers municipaux, du juge de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur.

Le président de la commission, prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article, tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparatoires de la circonscription, dressées comme il vient d'être dit, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives.

Le nombre des propriétaires, des locataires patentés et des locataires non patentés à inscrire sur les listes définitives est de la moitié du nombre des propriétaires et du quart de celui des locataires portés sur les listes provisoires, avec un minimum de 80 propriétaires, de 40 locataires patentés et de 40 locataires non patentés.

Pour établir la liste des locataires, le tirage au sort s'opère alternativement sur la liste des locataires non patentés et sur la liste des locataires patentés.

La commission, avant de procéder au tirage au sort, statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et des locataires soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés à l'article 35 ci-après.

Article 34.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents, la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorité des commissaires présents.

Les listes définitives sont transmises au président de la commission arbitrale par les soins du président de la commission prévue à l'article 33.

Article 35.

Ne pourront être compris dans les listes définitives d'asseurs de la commission arbitrale des loyers que les propriétaires ou locataires de la circonscription, âgés de plus de vingt-cinq ans, inscrits sur les listes électorales non soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibi-

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Article 31.

Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet, et au plus tard dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, le conseil municipal dresse trois listes de propriétaires et de locataires domiciliés dans la commune : une de propriétaires d'immeubles à loyer situés dans l'arrondissement ; une de locataires non patentés, une de locataires patentés. Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants dans les circonscriptions arbitrales n'ayant pas plus de 30,000 habitants ; par 500 habitants, dans les circonscriptions ayant de 30,001 à 10,000 habitants et par 1,000 habitants dans les circonscriptions ayant plus de 100,000 habitants. A Paris, ainsi que dans les villes divisées en plusieurs cantons ou arrondissements, le conseil municipal dresse les listes par canton ou arrondissement.

Sans changement,

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Sans changement.

Article 32.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents, la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorité des commissaires présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les listes définitives sont transmises au président de la commission arbitrale par les soins du président de la commission prévue à l'article 32.

Article 33.

Ne pourront être compris dans les listes définitives d'asseurs de la commission arbitrale des loyers que les propriétaires ou locataires de la circonscription, âgés de plus de vingt-cinq ans, inscrits sur les listes électorales non soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibi-

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

Article 34.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 35.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

... article 33.

Article 36.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

lité prévus par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1872.

Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, domiciliées dans la circonscription, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité prévus, en ce qui les concerne, par les articles 2, 3 et 4 de ladite loi.

Ne peuvent être choisis : 1° les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans le département ; 2° les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs propriétaires ; 3° les locataires exonérés en vertu des articles 15, 16, paragraphe 1er, et 17 de la présente loi.

Article 36.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, au lieu et à la date qui seront publiés dans la forme prescrite au paragraphe 3 de l'article 32, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement, sur les listes dressées en vertu de l'article 33, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la commission arbitrale des loyers. L'un des locataires assesseurs doit être un locataire patenté et l'autre un locataire non patenté.

Le président tire, de plus, au sort les noms de cinq assesseurs suppléants : deux propriétaires et trois locataires, dont un locataire patenté.

Cette liste des assesseurs est déposée immédiatement au secrétariat ; elle est communiquée à tout intéressé.

Le président fixe la date de la session. Celle-ci dure deux mois au plus. Néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par la commission devant laquelle elle aura été portée.

Le président de la commission arbitrale convoque les assesseurs.

Tout assesseur qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande adressée au président, pour la session suivante.

Article 37.

Les assesseurs des commissions arbitrales peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties, en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause ;

6° Si, au cours de la guerre, ils ont fait expulser un ou plusieurs locataires pour non paiement de leurs loyers ;

7° S'ils n'ont pas encore réglé définitivement leur situation avec leur propriétaire.

La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale.

Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 36.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, la commission se complétera en appelant à siéger un assesseur suppléant de la même catégorie, dans l'ordre du tirage au sort.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

lité prévus par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1872.

Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, domiciliées dans la circonscription, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité prévus, en ce qui les concerne, par les articles 2, 3 et 4 de ladite loi.

Ne peuvent être choisis : 1° les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans le département et dans les départements limitrophes ; 2° les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs propriétaires.

Article 34.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, au lieu et à la date qui seront publiés dans la forme prescrite au paragraphe 3 de l'article 32, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement, sur les listes dressées en vertu de l'article 32, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la commission arbitrale des loyers. L'un des deux locataires assesseurs doit être un locataire patenté et l'autre un locataire non patenté.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 35.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Supprimé.

En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires.

La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale.

Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 34.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la commission est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complétera en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort. A défaut d'assesseur suppléant, il sera procédé à un nouveau tirage au sort fait, en séance publique, sur les listes dressées en vertu de l'article 34.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Article 37.

Texte de la Chambre des députés.

... article 33.
..... de l'article 34.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 38.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Supprimé.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

..... l'article 37.
Texte de la Chambre des députés.

..... l'article 34.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

Article 38.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Ils affirment également sous la foi du serment qu'il n'existe à leur connaissance aucune des causes de récusation prévues par l'article 37 et pouvant leur être opposées.

En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, l'assesseur sera condamné par le président de la commission arbitrale à une amende de 100 francs au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal. Le président statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par l'assesseur condamné.

Les assesseurs reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 13 juin 1811.

Article 39.

Le premier président de la cour d'appel désigne le secrétaire de la commission arbitrale. Il peut le révoquer.

Le secrétaire, avant de prendre possession de ses fonctions, prête serment devant le tribunal civil.

Les émoluments du secrétaire sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907 dont les articles 58, 59 et 60 sont applicables.

Tout secrétaire convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, est passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile.

Article 40.

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale de la situation de l'immeuble.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire; cette lettre indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs.

Les parties comparaitront en personne. En cas d'excuse jugée valable par le président elles pourront se faire représenter par les mandataires désignés à l'article 46.

Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

Article 41.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable-compositeur en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'exequatur.

Article 42.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le président, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Article 43.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le secrétaire convoque les parties par lettres recommandées avec avis de

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Article 36.

Sans changement.

Supprimé.

Le reste sans changement.

Article 37.

Sans changement.

Le secrétaire, avant de prendre possession de ses fonctions, prête serment devant le président de la commission arbitrale.

Les émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907 dont les articles 58, 59 et 60 sont applicables.

Sans changement.

Article 38.

Sans changement.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire avec avis de réception; cette lettre indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de sa demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président, au délai minimum de trois jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le président.

Sans changement.

Article 39.

Sans changement.

Article 40.

Sans changement.

Article 41.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le secrétaire convoque les parties par lettres recommandées, avec avis de

Texte proposé par la commission
senatoriale.

Article 39.

Sans changement.

Supprimé.

Sans changement.

Article 40.

Sans changement.

..... 58, 59, 60, 61 et 62 sont applicables.

Article 41.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Sans changement.

Article 42.

Sans changement.

Article 43.

Sans changement.

Article 44.

Texte de la Chambre des députés.

**Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.**

réception, pour l'audience de la commission arbitrale de la situation de l'immeuble, au jour qui aura été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 40, paragraphe 2. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 40.

Les témoins, s'il y a lieu, seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Article 41.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de l'envoi de la lettre recommandée. Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le secrétaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 45.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Article 46.

Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription.

Elles peuvent également se faire assister par le gérant habituel de leurs immeubles. Ce dernier devra justifier que son mandat était antérieur au 1^{er} août 1914.

En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille ou un officier public ou ministériel autre qu'un avoué, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

Article 47.

Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, d'exonération, réductions ou délais dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Les décisions de la commission arbitrale seront sommairement motivées.

Elles seront toujours rendues en audience publique.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de procédure civile.

**Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.**

réception, pour l'audience de la commission arbitrale du lieu de la situation de l'immeuble, au jour qui aura été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 39, paragraphe 2. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 39.

Les témoins, s'il y a lieu, seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Article 42.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le secrétaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 43.

Sans changement.

Article 44.

Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'article 14 de la présente loi.

Article 45.

Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Les décisions de la commission arbitrale seront sommairement motivées; elles seront toujours rendues en audience publique.

**Texte proposé par la commission
senatoriale.**

..... article 41,
paragraphe 2.

...l'article 41.
Sans changement.

Article 45

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Article 46.

Sans changement.

Article 47.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

Article 43.

Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, d'exonération; réductions ou délais dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Les décisions de la commission arbitrale seront sommairement motivées.

Elles seront toujours rendues en audience publique.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de procédure civile.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique, pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf les délais plus étendus prévus par la présente loi, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue.

Article 48.

Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale sont dévolus au président de la commission.

Article 49.

Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 44 par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale qui aura rendu la décision, et notifiés, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton ou d'un arrondissement voisin.

Article 50.

Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi, et dont l'inobservation est de nature à donner lieu au pourvoi prévu à l'article 49. Les copies pour extrait certifiées conformes seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Les décisions portées sur le registre prévu à l'alinéa précédent seront signées du président et du secrétaire, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le secrétaire.

Article 51.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'article 46 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Article 52.

En cas de plainte en prévarication contre les membres des commissions arbitrales, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Les articles 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux commissions arbitrales et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Article 53.

Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Article 46.

Sans changement.

Article 47.

... à l'article 43.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 48.

Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Sans changement.

Article 49.

Les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Le reste sans changement.

Article 50.

Sans changement.

Article 51.

Sans changement.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf les délais plus étendus prévus par la présente loi, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue.

Article 49.

Sans changement.

Article 50.

Sans changement.

Texte de la Chambre des députés.

... à l'article 45.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 51.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Sans changement.

Article 52.

Texte de la Chambre des députés.

Sans changement.

Article 53.

Sans changement.

Article 54.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat
le 23 juillet 1916.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54.

Sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 19, peuvent être prorogés par la commission arbitrale, à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, les baux expirant pendant la durée de la guerre ou pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, dans les conditions ci-après :

1° Pour une durée maxima égale à celle de la guerre, les baux des locaux commerciaux et industriels ;

2° Pour une durée maxima d'une année, les baux écrits des locaux affectés à l'habitation ;

3° Pour une durée maxima de six mois, les locations verbales ; le point de départ de ces délais sera le décret fixant la cessation des hostilités.

Le locataire devra, à peine de forclusion, faire connaître son intention au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les deux mois qui suivront l'expiration du bail et, si l'expiration du bail est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les deux mois de ladite promulgation.

La commission tiendra compte notamment, dans sa décision, de la durée de la mobilisation du locataire et même s'il n'a pas été mobilisé, des conséquences que la guerre a eues pour son commerce ou sa profession.

Le délai de réalisation des promesses de vente expirant postérieurement au 1^{er} août 1914 pourra être prorogé d'une durée maxima égale à celle de la guerre.

Article 55.

L'autorisation nécessaire pour l'exercice de tous les droits reconnus à la présente loi pourra être accordée, dans les conditions prévues à l'article 48, à la femme du locataire appelé sous les drapeaux et qui se trouve dans la situation définie à l'article 5.

Article 56.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles seront sujettes à répétition.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52.

Les baux en cours au 1^{er} août 1914 seront prorogés, à la demande du locataire, d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités et aux conditions fixées au bail, à compter de la cessation des hostilités fixés par décret.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Le locataire devra, à peine de forclusion, faire connaître sa volonté au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

Il en sera de même des promesses de vente dont le délai de réalisation expire postérieurement au 1^{er} août 1914.

Pour les locations faites sans écrit, le locataire sera admis à conserver la jouissance du local aux clauses et conditions en vigueur au 1^{er} août 1914, pendant une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités, sous réserve de la faculté pour ces locataires de quitter les lieux loués pendant cette même période aux conditions fixées par l'usage des lieux.

Le bail du locataire qui n'a pu emménager du fait de la mobilisation est résilié de plein droit à la demande du locataire.

Article 53.

Sans changement.

l'article 47.....

Article 54.

Sans changement.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55.

Les baux en cours au 1^{er} août 1914 seront prorogés à la demande du locataire mobilisé, d'une durée égale à celle de sa mobilisation et aux conditions du bail à compter de la cessation des hostilités fixée par décret.

En ce qui concerne les locataires non mobilisés occupant les petits logements d'habitation prévus à l'article 15, les prorogations seront de deux ans pour les baux écrits et de un an pour les locations verbales, à compter du décret fixant la cessation des hostilités, le tout sur la demande desdits locataires et aux conditions fixées au bail.

Les autres baux pourront être prorogés par la commission arbitrale, à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, pour une durée maxima de trois ans s'il s'agit de locaux commerciaux et industriels, de deux ans s'il s'agit de baux écrits d'habitation et de un an s'il s'agit de baux verbaux, le tout à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Les locataires visés aux alinéas 1 et 2 du présent article devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de cessation des hostilités.

Les locataires qui voudront user de la faculté prévue par le troisième alinéa du présent article devront faire connaître leur intention au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Si le bail est expiré au moment de la promulgation de la loi ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite promulgation.

Le délai de réalisation des promesses de vente ayant expiré postérieurement au 1^{er} août 1914 sera prorogé de plein droit dans les mêmes conditions et délais que les baux prévus à l'alinéa 1^{er} quand il s'agira des mobilisés.

Pour les non mobilisés, il pourra être prorogé par la commission arbitrale d'une durée maxima égale à celle de la guerre, à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Le bénéficiaire de la promesse de vente dans le cas prévu à l'alinéa précédent devra manifester son intention trois mois au plus tard avant l'expiration du délai de réalisation. Si ce délai est expiré au moment de la promulgation de la loi, ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, le bénéficiaire de la promesse de vente devra faire connaître son intention six mois au plus tard après ladite promulgation.

Pour les locations faites sans écrit, le locataire admis à conserver la jouissance du local aux clauses et conditions en vigueur au 1^{er} août 1914 pendant la durée fixée au présent article, pourra quitter les lieux loués pendant cette période, aux conditions déterminées par l'usage.

Texte de la Chambre des députés.

Article 56.

Sans changement.

l'article 49.....

Article 57.

Sans changement.

Texte adopté par le Sénat
le 28 juillet 1916.

Article 57.

Prendront fin, à partir de la promulgation de la présente loi, tous moratoires civils et judiciaires, en matière de baux à loyer, autres que ceux qui sont prévus par les diverses dispositions ci-dessus.

Article 58.

Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

- 1° Les Français et protégés français ;
- 2° Les sujets et ressortissants des pays alliés ;
- 3° Les Alsaciens-Lorrains ;
- 4° Ceux des sujets ressortissants des pays étrangers dont la nationalité sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Article 59.

Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires des sociétés de construction d'habitations à bon marché et sur la situation des dites sociétés et des sociétés de crédit immobilier.

Article 60.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Texte adopté par la Chambre des députés
le 12 juillet 1917.

Supprimé.

Article 55.

Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

- 1° Les Français et protégés français ;
- 2° Les Alsaciens-Lorrains ;
- 3° Les citoyens sujets et ressortissants des pays alliés ;
- 4° Ceux des sujets et ressortissants des pays étrangers dont la nationalité sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Article 56.

Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires et sociétés des sociétés de construction d'habitations à bon marché.

Article 59.

Sans changement.

Texte proposé par la commission
sénatoriale.

Article 58.

Prendront fin, à partir de la promulgation de la présente loi, tous moratoires civils et judiciaires, en matière de baux à loyer, autres que ceux qui sont prévus par les diverses dispositions ci-dessus.

Article 59.

Texte de la Chambre des députés :

- 1° Les Français, les Alsaciens-Lorrains et les protégés français ;
- 2° Les citoyens sujets et ressortissants des pays alliés.

Le reste sans changement.

Article 60.

Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires et sociétés de construction d'habitations à bon marché et sur la situation des dites sociétés et des sociétés de crédit immobilier.

Article 61.

Sans changement.

ANNEXE N° 218

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées, par M. A. Gervais, sénateur (1).

Messieurs, nombreux sont les jeunes gens qui, sans attendre l'appel de leur classe, se sont engagés pour la durée de la guerre. Insouciant des dangers et n'ayant devant les yeux que l'image de la patrie dont il fallait défendre le sol sacré, beaucoup, dès l'âge de dix-sept ans, sont venus porter dans les rangs de notre armée la flamme de leur patriotisme et l'élan de leur jeunesse.

Notre admiration accompagne ces héroïques enfants et il est légitime que nous entourions de notre respect les familles françaises qui n'ont pas hésité à donner leurs fils au pays sans attendre l'heure de leur conscription.

Les devancements d'appel se produisant chaque jour, il est certain qu'un grand nombre de ces engagés volontaires n'aura pas accompli le temps de service légal au jour où la guerre sera terminée, et comme à ce moment il est possible que leur classe ne soit pas appelée sous les drapeaux, ou n'y soit pas maintenue, on peut se demander quel sera leur sort. L'article 52 de la loi de recrutement spécifie que le temps de service accompli pendant la campagne par les engagés pour la durée de la guerre qui ont devancé l'appel de leur classe vient en déduction du temps de service légal, mais aucun texte ne décide si ces engagés pour la durée de la guerre pourront, la paix signée, rester à la caserne pour parfaire leur temps de service ou si, au contraire, ils seront renvoyés dans leur foyers pour y attendre l'appel de leur classe et compléter avec elle leur service militaire.

Or, l'une ou l'autre solution peut être considérée comme avantageuse par les intéressés. Certains envisageront qu'il est préférable de rester sous les drapeaux plutôt que de quitter le service pour commencer des études scienti-

ques ou professionnelles qu'ils devraient interrompre quelques mois ou quelques années plus tard pour revêtir à nouveau l'uniforme.

D'autres, au contraire, auront des études classiques à terminer, un apprentissage à finir, et opéreront pour le retour dans leurs foyers.

De toute façon, il faut laisser l'option à ces jeunes gens, et une disposition législative s'impose qui leur permette ou de rester sous les drapeaux ou de reprendre la vie civile en attendant l'appel normal de leur classe ; le Parlement leur témoignera par cette mesure l'intérêt qu'il leur porte et dont ils se montrent si parfaitement dignes.

Pour ces motifs votre commission de l'armée vous propose d'adopter la proposition de loi suivante, déjà votée par la Chambre des députés sur la proposition et le rapport de M. Colliard :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les jeunes gens engagés volontaires pour la durée de la guerre et appartenant à des classes qui, à la cessation des hostilités, n'auraient pas encore été appelées ou ne seraient pas maintenues sous les drapeaux, pourront opter, soit pour la continuation de leur service militaire, de manière à accomplir sans interruption leur temps de service actif, soit pour le renvoi dans leurs foyers en attendant l'appel normal de leur classe.

ANNEXE N° 219

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, par M. Victor Lourties, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 14 juin 1917, un projet de loi portant ouverture au ministre du commerce,

de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des régions envahies.

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement et le Parlement, justement préoccupés de la reprise de l'activité industrielle dans ces régions, ont recherché les moyens de remettre les usines plus ou moins endommagées par des faits de guerre, ou déposées par l'ennemi des matières premières, de l'outillage ou des produits d'entretien, en état de reprendre leur fonctionnement dans le plus bref délai possible.

Dès l'année 1914, quelques mois seulement après le début des hostilités, la loi des finances du 22 décembre 1914 posait le principe du droit à la réparation des dommages résultant de faits de guerre, et le 26 décembre suivant, le Gouvernement déposait et faisait voter la loi qui crée les commissions départementales d'évaluation et attribue, à titres d'acomptes, 300 millions aux victimes de ces dommages.

L'article 2, en effet, tout en disposant qu'une loi spéciale déterminerait les conditions dans lesquelles s'exercerait le droit à la réparation, ouvrait un premier crédit de 300 millions au ministère de l'intérieur pour les besoins les plus urgents, et renvoyait à un décret pris en conseil d'Etat le soin de fixer la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des commissions d'évaluation.

Le 11 mai 1915, un projet était déposé par le Gouvernement. Il proclamait le droit à la réparation des dommages causés aux immeubles et aux meubles par les faits de la guerre « pourvu que ces dommages fussent matériels, certains et directs. »

Il subordonnait l'octroi de l'indemnité à des conditions de remploi répondant à l'affectation des biens détruits, et renvoyait à des lois ultérieures pour les indemnités qui pourraient être dues aux communes, départements, établissements publics. Le projet fut voté avec modifications par la Chambre, le 23 janvier 1917 ; il est encore pendant devant le Sénat, l'entente n'ayant pu s'établir entre le Gouvernement et la commission, surtout au sujet du remploi.

Quant au crédit de 300 millions, il résulte d'un accord intervenu entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances qu'il doit être affecté soit « au paiement d'indemnités ou d'acomptes en argent, soit aux dépenses relatives aux autres modes de réparation des dommages et à la constitution de stocks de matériaux pour la reconstitution des immeubles détruits ». Jusque-là, rien de prévu spéciale-

(1) Voir les nos 90, Sénat, année 1917, 2545-2961 et in-8° n° 652. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 203, Sénat, année 1917, et 3182-3226-3360 et in-8° n° 724. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

ment pour la reconstitution industrielle et la reconstitution agricole.

Et cependant, il n'est personne qui ne reconnaisse depuis longtemps qu'il est d'une extrême urgence, au point de vue économique et social, d'accomplir, dans toute la mesure possible, dès avant la paix, l'acte de solidarité nationale qui consiste à réparer au plus tôt les dommages causés aux usines et aux établissements industriels de tout ordre par des faits de guerre et de permettre ainsi de les remettre en marche.

C'est d'autant plus indispensable que l'industrie des pays envahis était des plus florissantes avant la guerre et qu'il importe, au plus haut degré, qu'elle le redevenue après les hostilités. Les douze départements qui ont subi les horreurs de l'invasion constituaient une des régions les plus riches de France au point de vue industriel, en ce qui concerne la production des minerais de fer, de la fonte, de la houille; les industries métallurgiques, les industries lainières, cotonnières, linrières, sucrières y étaient particulièrement prospères; l'activité industrielle et commerciale y était des plus intenses.

Aussi, l'importance de l'œuvre à accomplir n'avait-elle échappé ni aux grandes associations industrielles, ni à la représentation parlementaire des départements envahis, ni aux pouvoirs publics, dès la première année de la guerre.

Le 10 novembre 1915, M. Clémentel, ministre du commerce et de l'industrie, demandait instamment aux représentants des associations textiles des régions envahies de se préoccuper d'urgence de la reconstitution du matériel détruit et des approvisionnements de matières indispensables à la reprise des affaires. Quelques jours après, le 22 novembre 1915, se constituait entre industriels sinistrés, l'association centrale pour la reprise de l'activité industrielle dans les régions envahies, ayant pour objet principal la reconstitution de l'outillage et des stocks dans les établissements industriels; et, dès le lendemain, M. le ministre obtenait d'elle qu'elle comprît dans son programme, en même temps que la reconstitution des industries diverses appartenant à ses adhérents, la réfection du matériel et de l'outillage des autres industries; il n'est que juste de reconnaître que son concours lui a été assuré dans la plus large mesure.

De son côté, le 10 décembre 1916, l'union des industries textiles, qui ne comptait pas moins de 70 syndicats groupant 3,000 établissements, occupant en temps normal 830,000 ouvriers, et distribuant annuellement près d'un milliard de salaires, prenait une délibération demandant au ministre du commerce « qu'en vue de la prompte reprise de la vie économique dans les régions actuellement envahies, d'importantes réserves de matières premières, de matériel et d'outillage fussent constituées d'urgence au moyen d'avances à consentir par le Gouvernement à l'Association centrale pour la reprise de l'activité industrielle dans les régions envahies ».

D'autre part, en juin 1916, la « Société d'encouragement à l'industrie nationale », au nom des grandes associations et des principaux syndicats industriels de France, remettait à plusieurs membres du Gouvernement une note détaillée sur les mesures les plus urgentes à prendre en vue du retour à la vie industrielle et sociale dans les régions envahies.

Elle adjurait le Gouvernement de faire aux industriels de ces régions, auxquels stocks et outillages avaient été pris, transportés au loin ou détruits, l'avance de l'indemnité qui leur serait due par l'ennemi vaincu, et d'ouvrir à l'association centrale les crédits nécessaires.

Enfin, le 24 mars 1917, l'assemblée des présidents des chambres de commerce émettait le vœu :

1° Que toutes les dispositions matérielles utiles au relèvement des régions envahies fussent prises au plus tôt en vue de constituer par l'intermédiaire d'un organe central ayant à la fois la compétence technique indiscutable, la liberté de décision et la souplesse de l'exécution nécessaires, les approvisionnements de matières premières, produits industriels et outillage, destinés à la remise en marche des usines au fur et à mesure de l'évacuation du territoire;

2° Que tous les moyens financiers nécessaires fussent mis sans délai, sous forme d'avances à valoir sur les indemnités, à la disposition de l'organisation créée, d'accord avec le Gouvernement, par l'association centrale pour la reprise de l'activité industrielle dans les régions en-

vahies, pour préparer la reconstitution de l'industrie de ces régions.

Les efforts n'ont pas été moindres de la part des représentants parlementaires des régions intéressées. Le groupe parlementaire des représentants des départements envahis a, par tous les moyens, encouragé et soutenu l'œuvre entreprise par l'association centrale pour la reprise de l'activité industrielle: son effort auprès du Gouvernement a été aussi énergique qu'inlassable.

De son côté, le Gouvernement instituait le 18 mai 1916, par un décret signé par M. Clémentel et contresigné par M. Aristide Briand, président du conseil, un comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre, présidé par M. Léon Bourgeois et ayant pour mission d'aider à la reconstruction des immeubles détruits et à la réfection ou au remplacement de l'outillage détérioré ou anéanti, d'établir la liaison entre les divers services publics intéressés en coordonnant leur action, de centraliser les études et les renseignements et de préparer et provoquer toutes mesures utiles pour tout ce qui se rapportait à l'objet de son institution.

Il n'en fallait pas davantage pour stimuler l'action gouvernementale qui s'était d'ailleurs depuis longtemps manifestée.

C'est ainsi que le 11 janvier 1917, le Gouvernement déposait sur la tribune de la Chambre un projet de loi « portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession de marchandises en vue de la reconstitution industrielle des régions envahies ».

Aux termes de ce projet, il était ouvert au ministre du commerce un crédit d'engagement de 240 millions en vue d'effectuer des achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels, et de procéder à la distribution, par voie de cessions, des marchandises ainsi achetées.

Il était autorisé à faire effectuer les opérations prévues par la loi, pour le compte de l'Etat, par une société privée placée sous son contrôle.

Les achats pouvaient être réalisés sans marché ni adjudication, quel qu'en fut le montant.

L'article 3 approuvait la convention annexée à la loi, passée à cette effet le 20 décembre 1916 entre l'Etat et le Comptoir central d'achats industriels pour les régions envahies.

Étaient dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement la convention et les actes de marchés, d'achats et de cessions passés par le Comptoir central, en qualité de mandataire de l'Etat, et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la loi.

Enfin, il était ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100 millions de francs applicables à un chapitre 51 nouveau intitulé: « Reconstitution industrielle des régions envahies ».

Sur observations de la commission du budget le projet primitif fut retiré et remplacé par un nouveau projet, déposé le 17 mars 1917, qui n'est autre que le projet actuel. Il comporte un crédit d'engagement et un fonds de roulement identiques et ouvre, pour le deuxième trimestre de 1917, un crédit de paiement de 60,000 fr. pour faire face aux dépenses de personnel et de matériel jugées nécessaires pour l'installation et le fonctionnement du service chargé de l'exécution de la loi.

Le projet n'ayant pu venir à l'ordre du jour avant la séparation des Chambres, en avril, et la libération d'une fraction de notre territoire ayant rendu encore plus urgentes les mesures de réalisation, le Gouvernement s'était décidé, en attendant le vote du projet, à demander des crédits additionnels réduits pour faire face aux premières dépenses indispensables.

Il prévoyait, à partir du 1^{er} mai, une dépense de 3,300 fr. par mois pour le personnel nécessaire au début, composé de 10 employés civils, masculins ou féminins, rémunérés à raison de 200 à 400 fr. par mois, soit pour deux mois 6,400 fr., dont 5,800 fr. à imputer au chapitre 1^{er} et 600 fr. au chapitre 3.

Quant aux dépenses de matériel, il s'agissait

de la location d'un immeuble, d'une installation assez complète, d'achats de machines à écrire et de fournitures de bureau, le tout pour permettre au bureau de fonctionner au lendemain même du vote de la loi sur la reconstitution industrielle. La dépense à inscrire pour les mois de mai et de juin correspondait à l'ouverture d'un crédit de 13,000 fr. au chapitre 5.

La Chambre avait admis le principe de ces dépenses; mais les mesures envisagées ne pouvant, en tout état de cause, recevoir leur exécution avant le 1^{er} juin, elle n'avait accordé au titre du chapitre 5 qu'une somme de 2,900 fr. représentant la dépense d'un mois.

Depuis ce vote, elle a adopté, dans sa séance du 14 juin dernier, le projet de loi actuellement soumis au Sénat, qui organise le service de la reconstitution industrielle des pays envahis, ouvre les crédits nécessaires à son fonctionnement et institue un compte spécial où seront constatées les opérations de recettes et de dépenses auxquelles il donnera lieu. Dès lors, la commission des finances n'avait plus à retenir le crédit de 2,900 fr. voté en principe par la Chambre.

Au point de vue budgétaire, le projet de loi maintient la demande d'un crédit d'engagement de 258 millions de francs, comme le projet primitif (art. 1^{er}) et celle d'un crédit de 10 millions de francs pour fonds de roulement (art. 12, chap. 43). Le même article ouvre un crédit de 30,000 fr. pour le personnel de l'office (chap. 40), et un crédit de 3,400 fr. pour le matériel (chap. 47). Ces crédits sont nécessaires pour le fonctionnement administratif de l'organe d'exécution institué au ministère du commerce: il a mission de recueillir les renseignements, d'apprécier les besoins, de rechercher les moyens d'y faire face, de réaliser directement ou par intermédiaire les opérations d'achat, d'étudier les mesures à prendre en vue de la conservation, de la cession et de la mise à la disposition des intéressés des approvisionnements constitués.

Cet organe d'exécution prévu à l'article 2 du projet de loi, sous le nom d'« Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion », se compose d'un conseil dont les membres, nommés par décret, comprendront à la fois des représentants des chambres de commerce appartenant par moitié aux départements envahis et par moitié aux autres départements, et des représentants des départements ministériels intéressés.

Le président et le vice-président de l'office, désignés par les ministres contresignataires du décret, sont choisis parmi les membres du conseil n'appartenant pas à l'administration. Un secrétaire général sera chargé de la direction des services de l'office qui comprendront un agent comptable et un certain nombre d'employés, dactylographes et gens de service. Il est d'ailleurs difficile, en l'état actuel des choses, de spécifier d'une façon définitive la composition de ce personnel, d'autant plus que le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du projet dispose que le ministre du commerce peut être chargé, sur la demande des ministres intéressés, et pour leur compte, de tous autres achats destinés aux départements victimes de l'invasion, en même temps que de ceux qui lui incombent pour la reconstitution industrielle.

On a voulu permettre ainsi la centralisation, entre les mains d'un service unique, de tous les achats de même nature, et éviter les fâcheux effets de la concurrence, ce qui n'empêchera pas d'ailleurs les départements ministériels intéressés de déterminer les besoins et d'établir les programmes d'achats; mais les opérations proprement dites pourront être confiées au département du commerce.

L'article 1^{er} confie à ce ministère tout ce qui concerne la remise en marche des exploitations et établissements industriels, tandis que le ministre de l'intérieur dispose, de par ailleurs, d'un crédit de 300 millions pour reconstruction d'immeubles. Il n'en est pas moins souhaitable qu'en ce qui concerne les immeubles industriels, seul le ministre du commerce et de l'industrie ait la charge des réparations ou des constructions qu'ils nécessitent. Il a une compétence particulière à cet égard et, en outre, la question du sauvetage du matériel existant aura, dans bien des cas, une telle importance que la direction des travaux ne saurait appartenir qu'à ce département ministériel. En fait, la reprise plus ou moins rapide de la vie économique et de la vie sociale dépendra tout d'abord de l'état dans lequel se trouveront les usines après la libération du territoire.

Trois cas pourront se présenter avec de nombreuses variantes :

1° L'usine sera fortement atteinte ; le déblaiement pour la recherche et le sauvetage du matériel devra se faire avec de sérieuses précautions, et les machines-outils une fois dégagées, devront être aménagées dans un local couvert, au besoin rudimentairement installé pour les recevoir, en attendant leur réparation ;

2° Pour les usines non atteintes, il suffira quelquefois de simples remaniements de couverture ou de réfection des vitrages, ce qui permettra de sauver une plus ou moins grande quantité de matériel, en le mettant à l'abri des intempéries. D'autres fois, il sera nécessaire de faire des travaux de consolidation à certaines parties de l'immeuble qui pourront être conservées ;

3° Quant aux usines qui auront subi de graves dégâts, quelquefois même une destruction plus ou moins complète il s'agira, dans bien des cas, d'une reconstruction totale de l'immeuble.

Il faudra donc prévoir des approvisionnements importants en matériaux divers et en outils nécessaires à leur mise en place, qu'il s'agisse de réparations, dans la mesure où elles s'imposent, ou de reconstructions partielles ou totales, et entreprendre d'urgence les travaux susceptibles de les remettre en état de fonctionnement le plus tôt possible.

C'est le ministre du commerce et de l'industrie, et non le ministre de l'intérieur, qui aura la compétence nécessaire aussi bien en matière de direction des travaux que d'achats de machines, étant bien entendu d'ailleurs que travaux de consolidation provisoire ou définitive et achats de machines-outils et du matériel nécessaire seront faits après entente avec le propriétaire de l'usine.

C'est également le ministre du commerce et de l'industrie qui seul est compétent pour déterminer, d'accord avec les intéressés, les usines qui doivent être réparées ou relevées, indiquer les réparations à entreprendre et leur ordre d'urgence, et se prononcer sur le point de savoir à quel moment telle usine sera en état de recevoir l'outillage ou les matières premières nécessaires à sa mise en marche.

Une entente s'impose donc, comme le fait justement remarquer l'honorable M. Louis Dubois, rapporteur du projet à la Chambre des députés, entre le ministre du commerce et de l'industrie, compétent pour la technique, et le ministre de l'intérieur, qui dispose des crédits.

Ajoutons, au surplus, qu'il paraît rationnel que, dans les cas particuliers de reconstruction des établissements industriels, ce soit le même ministre du commerce et de l'industrie qui, après avoir fait exécuter les travaux avec l'assentiment du propriétaire de l'usine, les contrôle, vérifie les mémoires des entrepreneurs, règle les dépenses et se fasse rembourser par le propriétaire, soit au comptant, soit sous forme d'une délégation d'une fraction correspondante de l'indemnité susceptible de lui être allouée à titre de dommage de guerre.

C'est l'inverse qui se produira lorsqu'il s'agira de remettre en état nos exploitations minières.

Pour cette partie si importante de la reconstitution industrielle, le ministre du commerce et de l'industrie devra nécessairement faire appel à la compétence technique de nos ingénieurs des mines, et il conviendra de comprendre, soit dans l'office du ministre du commerce et de l'industrie, soit dans l'organisme central, un certain nombre de représentants qualifiés de l'industrie minière.

Aussi sera-t-il nécessaire, non seulement qu'un décret règle le fonctionnement de l'office de reconstitution industrielle, mais encore qu'un organisme central assure, d'une part, une coordination nécessaire et une liaison étroite entre les ministères intéressés, et, d'autre part, répartisse entre eux les crédits mis à sa disposition, et, en particulier, exerce un contrôle rigoureux sur toutes les opérations financières.

La création de cette direction unique s'impose d'urgence, soit qu'on s'en tienne au comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre, institué par décret du 18 mai 1916, soit qu'on crée auprès d'un ministère, par décret pris en conseil des ministres, l'organe central dont nous venons de parler, superposé aux organisations ministérielles déjà existantes, et composé d'un nombre déterminé de délégués de ces organisations.

Cela vaudrait mieux assurément que de com-

mencer par faire table rase des offices ministériels déjà formés aux ministères de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, et dont la composition semble satisfaisante.

D'ailleurs, le Gouvernement s'est rendu à diverses reprises devant la commission des finances pour exposer ses vues, et le rapporteur du projet de loi relatif à la reconstitution agricole s'est chargé de résumer dans son rapport les observations que son exposé a provoquées au sein de la commission.

Examen des articles.

L'article 1^{er} met à la disposition du ministre du commerce un crédit d'engagement de 250 millions pour les opérations et achats intéressant la reconstitution industrielle. Il lui donne la faculté d'en effectuer pour le compte d'autres ministères, après entente.

L'article 2 crée, au ministère du commerce et de l'industrie, un office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, chargé d'effectuer, sous l'autorité, et, par conséquent, sous la responsabilité du ministre, les opérations prévues par la loi.

Des décrets détermineront sa composition et les conditions de son fonctionnement.

L'article 3 dispose que les règles générales relatives au mode de réalisation des achats et aux conditions dans lesquelles seront faites les cessions, la distribution et la délivrance des approvisionnements, seront arrêtées de concert entre le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances.

Le ministre du commerce et de l'industrie s'adressera naturellement, dans la plupart des cas, au comptoir créé par l'association centrale pour la reprise de l'activité industrielle dans les régions envahies. Une société de ce genre étant souvent mieux en situation de donner satisfaction aux besoins de l'industrie qu'une administration d'Etat, mais elle ne constitue pas un monopole, et rien n'empêchera le ministre, si le juge utile, de s'adresser, suivant les circonstances, à tel groupement, voire même à tel particulier, s'ils fournissent à de meilleures conditions et présentent toutes les garanties désirables.

C'est d'ailleurs ce que décide l'article 4 en donnant au ministre du commerce la faculté de passer, avec l'approbation du ministre des finances, des conventions permettant à des tiers, agissant pour le compte de l'Etat, d'effectuer les opérations prévues par la loi.

Le dernier paragraphe de l'article 3 qui dispose que la somme déléguée peut être rétablie au crédit du compte spécial prévu à l'article 13, a donné lieu à une longue controverse au sein de la commission des finances. Finalement, l'accord s'est établi entre la commission et le Gouvernement sur les points suivants :

1° Ce dernier déposera prochainement un projet de loi portant rattachement de l'organisme central au ministère des finances ;

2° Sur le crédit de 300 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, les crédits inscrits au chapitre 53, relatifs aux secours d'extrême urgence, y compris ceux qui ont pour objet la construction d'abris provisoires pour les habitants des régions libérées qui réintègrent leurs foyers, seront seuls maintenus à ce ministère, comme fonds de roulement.

Les crédits inscrits au chapitre 53 bis pour reconstruction d'immeubles, constitution de stocks de marchandises, etc., seront transférés au ministère des finances, au compte qui sera ouvert à ce ministère pour le fonctionnement de l'organisme central. Ils formeront une première tranche de crédits auxquels viendront s'ajouter ceux plus ou moins élevés qui seront alloués ultérieurement pour la réparation de l'ensemble des dommages de guerre.

Dans ces conditions, les crédits demandés dans les projets actuellement soumis au Sénat, tant pour le ministère de l'agriculture que pour le ministère du commerce et de l'industrie, seront considérés comme des crédits provisoires destinés à faire face aux premiers besoins les plus urgents et les plus immédiats.

Dans ces conditions, il y a lieu de substituer à l'article 3 comme à l'article 13 les mots « ministre des finances » à ceux du « ministre de l'intérieur » dans les deux projets.

Les articles 5 à 10 fixent les conditions éventuelles qui devront être insérées dans les futures conventions, par analogie avec celles qui figurent dans la convention passée le 20 décembre 1916, entre M. Clémentel, ministre du commerce, et M. Ribot, ministre des finances,

d'une part, et le Comptoir central d'achats industriels pour les régions envahies, représenté par M. Charles Laurent, président du conseil d'administration, d'autre part.

Ces conditions essentielles peuvent se résumer ainsi :

L'établissement, par l'office, des programmes d'achats précisant la nature et la quantité des marchandises à acheter, les régions ou pays d'origine où seront passées les commandes. L'évaluation approximative de la dépense, la détermination des contrats qui devront, en raison de leur nature ou de leur importance, être soumis à une autorisation ministérielle spéciale ; la faculté, pour le ministre, nonobstant son approbation des programmes, de demander communication de tout projet de contrat et de subordonner sa conclusion à une autorisation particulière, l'approbation préalable de toutes les dispositions spéciales édictées par les mandataires, le contrôle permanent de l'exécution des programmes d'achat et des opérations de cession et de distribution, le contrôle financier de l'inspection des finances.

Enfin, la rémunération des mandataires quels qu'ils soient consistera en une commission sur le montant des opérations qui leur seront confiées et ne devra, en aucun cas, dépasser les sommes nécessaires pour faire face aux frais généraux et permettre de rémunérer, à concurrence de 5 p. 100 au maximum, le capital réellement versé et jugé nécessaire pour rendre effective la responsabilité du mandataire et le mettre en mesure d'exécuter son mandat, le boni susceptible d'être réalisé devant être retourné au Trésor à l'issue des opérations.

L'article 11 dispense du timbre et de l'enregistrement les conventions passées par l'Etat avec des tiers, ainsi que les marchés, achats ou cessions ayant pour objet les opérations prévues par la présente loi. Rien à dire.

L'article 12 ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100 millions, applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chap. 46. — (Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion).

Personnel, 30,000 fr.

Chap. 47. — Matériel, 30,000 fr.

Chap. 48. — Fonds de roulement, 100 millions.

Enfin, l'article 13 crée un compte spécial intitulé : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».

Sont portés au crédit de ce compte, en même temps que les crédits budgétaires ouverts à titre de fonds de roulement, le produit des cessions consenties au comptant et le montant des ordonnances émises conformément à l'article 3.

Sont inscrits au débit le montant des acquisitions et les frais accessoires.

Ici, comme à l'article 3, il y a lieu de substituer les mots « ministre des finances » à ceux de « ministre de l'intérieur ».

Telles sont les grandes lignes du projet de loi voté par la Chambre des députés. Votre commission des finances vous en propose l'adoption, convaincue que sa mise en application immédiate aura pour effet, en ramenant à l'activité l'industrie des régions libérées de l'invasion, de reconforter le moral de ces populations industrielles si cruellement éprouvées et si courageuses, et de leur permettre de concourir efficacement à la lutte économique de l'après-guerre et à la victoire industrielle qui importe autant que la victoire militaire à l'avenir de notre cher et grand pays.

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a rédigé comme suit le texte du projet de loi :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé d'effectuer, dans la limite d'un crédit d'engagement de 250 millions de francs et dans les conditions précisées aux articles ci-après, des achats de matières premières, d'outillage d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion, et de procéder à la distribution, par voie de cession, des marchandises ainsi achetées.

Il peut de même être chargé d'effectuer, sur la demande des ministres intéressés, et pour

leur compte, tous autres achats destinés aux départements victimes de l'invasion.

Art. 2. — Il est créé, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, chargé d'exécuter, sous l'autorité du ministre, les opérations prévues par la présente loi.

L'office est composé de huit délégués des départements ministériels intéressés et de huit représentants du commerce et de l'industrie, dont la moitié appartenant aux départements victimes de l'invasion.

Les membres de l'office et son président sont nommés par un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances. Un autre décret contresigné par les mêmes ministres déterminera les conditions de fonctionnement de l'office.

Il est interdit aux membres de l'office de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect à l'occasion d'un marché passé en exécution de la présente loi.

Art. 3. — Les règles générales relatives à la fixation des prix de cession, à la distribution et à la délivrance des approvisionnements constitués ainsi qu'au mode de réalisation des achats, sont arrêtées de concert entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances.

Les cessions sont effectuées, soit au comptant, soit sur délégation par le cessionnaire d'une fraction de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour dommages de guerre égale au prix de la cession augmentée des frais accessoires.

Dans ce cas, le montant de la somme déléguée peut être rétabli au crédit du compte spécial dont il sera parlé ci-après, par imputation sur les crédits inscrits au budget du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Des conventions pourront être passées, pour l'exécution des opérations prévues par la présente loi, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition de l'office, dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 10 ci-après, avec des tiers agissant pour le compte de l'Etat. Ces conventions devront être soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 5. — Les programmes des achats confiés aux tiers mandataires sont établis par l'office. Ils précisent la nature et les quantités des divers objets ou marchandises, indiquent les régions ou pays d'origine dans lesquels seront passés les commandes et comportent des évaluations approximatives de la dépense.

Ils déterminent également les contrats qui, en raison de leur nature et de leur importance, devront être soumis à une autorisation ministérielle spéciale avant leur conclusion.

Cette autorisation est obligatoire pour tout contrat passé avec une personne intéressée, soit comme administrateur, soit comme actionnaire, dans les sociétés qui pourraient être chargées des achats, ou faisant partie du personnel dirigeant de ces sociétés.

Les programmes sont approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Nonobstant cette approbation, le ministre conserve la faculté de demander communication de tout projet de contrat d'achat et de subordonner sa conclusion à une autorisation spéciale.

Art. 6. — Les dispositions spéciales édictées par les tiers mandataires en conformité de la réglementation prévue à l'article 3 de la présente loi et relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Etat, sont soumises à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui statue, après avis de l'office.

Art. 7. — Les tiers mandataires reçoivent de l'Etat, sur le montant des opérations effectuées pour son compte, une commission fixée, sur la proposition de l'office, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des finances; cette commission est destinée à faire face aux frais généraux et d'administration afférents à ces opérations et à rémunérer, à concurrence d'un intérêt de 5 p. 100 au maximum sur les sommes réellement versées, le capital jugé nécessaire pour rendre effective la responsabilité du tiers mandataire et lui permettre d'exécuter son mandat.

Le montant des sommes dues par l'Etat aux tiers mandataires est arrêté à la fin de chaque exercice, sur la proposition de l'office, par le

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les tiers mandataires s'interdisent, sur les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, tout bénéfice excédant cette rémunération, et le boni susceptible d'être réalisé est obligatoirement reversé à l'Etat lors du règlement définitif des opérations.

Art. 8. — Les opérations matérielles de dépense et de recette afférentes aux achats et cessions confiés aux tiers mandataires sont effectuées par les comptables du Trésor, sur ordre de paiement et en vertu de titres de perception établis par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou par son délégué.

Les tiers mandataires peuvent toutefois être constitués régisseurs pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Dans ce cas, le montant des avances à consentir et le délai dans lequel il est rendu compte de leur emploi sont fixés par décrets contresignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances.

Art. 9. — Les tiers mandataires sont responsables de leur mandat vis-à-vis de l'Etat, conformément aux articles 1984 à 2010 du code civil.

Art. 10. — Les opérations des tiers mandataires sont soumises au contrôle du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Ce contrôle, exercé par l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, constate si les opérations sont conformes aux programmes approuvés. Il veille à ce que la cession et la distribution des marchandises soient effectuées en conformité des règlements.

Au cas où le tiers est une société, les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales sont soumises au ministre pour approbation, et tous documents administratifs et pièces justificatives sont tenus à sa disposition.

La comptabilité générale des tiers mandataires est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. 11. — Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les conventions passées par l'Etat avec des tiers en exécution de l'article 4 de la présente loi, ainsi que tous actes de marches, d'achats ou de cessions passés par l'Etat ou pour son compte et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et les lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100,060,000 fr. applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Ministère du commerce et de l'industrie
(1^{re} section).

Chap. 46. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 30,000 fr.

Chap. 47. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Matériel, 30,000 fr.

Chap. 48. — Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement, 100,000,000 fr.

Art. 13. — Les opérations de dépense et de recette effectuées en conformité de la présente loi sont constatées à un compte spécial intitulé : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. »

Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable responsable des dites opérations.

Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à titre de fonds de roulement, le produit des cessions consenties au comptant et le montant des ordonnances émises par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Sont inscrits au débit le montant des acquisitions et des frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasinage, conservation et distribution des marchandises, la rémunération des tiers mandataires, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central

chargé de la direction et du contrôle des opérations.

Une situation du compte est établie à la fin de chaque année et communiquée au ministre des finances.

Art. 14. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses porter au compte spécial.

ANNEXE N° 220

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion, par M. Gustave Thopiteau, sénateur (1).

Messieurs, dans l'article 12 de la loi du 26 décembre 1916 a été posé le principe du droit à la réparation des dommages de guerre, principe nouveau dans notre législation et que, cependant, personne n'a songé à contester tant il semble commandé par les sentiments de justice et de solidarité nationale. Il était dit dans le même article qu'une loi spéciale réglerait les conditions d'exercice de ce droit et, pour parer aux besoins les plus urgents, un crédit de 300 millions était ouvert au ministre de l'intérieur.

Aucune indication n'était donnée au Gouvernement pour l'emploi de ces crédits et cela s'expliquait alors par l'impossibilité de prévoir comment se poursuivraient les opérations de guerre et par l'espérance que nous avions tous d'une prompte libération des territoires envahis. Il semblait pourtant que la première préoccupation des services compétents aurait dû être de dresser un programme, sinon des dépenses à prévoir, ce qui était impossible, au moins des méthodes à employer pour effectuer le plus promptement possible la reconstitution des régions libérées. Il fallait sans tarder constituer l'organisme qui serait chargé de poursuivre cette reconstitution.

Près de trois années se sont écoulées sans que cet organisme ait été créé et les projets déposés les 16 et 19 mars par le Gouvernement à la Chambre des députés, loin d'y contribuer, se venaient au contraire en rendre la création plus difficile par la séparation. D'ailleurs peu conforme à la réalité, qu'ils opèrent entre les travaux de reconstitution agricole et ceux qui concernent la reconstitution industrielle des pays envahis.

Il faut reconnaître cependant que le Gouvernement n'était pas resté inactif. Le 30 avril 1916, M. le ministre de l'intérieur, par un arrêté publié au *Journal officiel* du 6 mai, avait créé un service spécial pour les reconstructions à effectuer d'urgence dans les villages reconquis ou reoccupés par nos troupes.

La mesure était bonne, sans contredit, et l'intention était louable, mais elle précédait d'une conception trop étroite de la tâche qui allait s'imposer aux pouvoirs publics.

C'est ce que ne manqua pas de faire remarquer M. Klotz, président de la commission du budget à la Chambre des députés, dans une lettre que, au nom de cette commission, il adressait au Gouvernement, à la date du 12 mai 1916, lettre publiée en entier dans le rapport relatif aux dommages de guerre. Par la plume de son président, la commission du budget faisait justement remarquer que la reconstruction des habitations, si urgente fût-elle, n'était qu'un des éléments du vaste problème à résoudre; que ce problème était des plus complexes puisqu'il devait mettre en œuvre les divers services administratifs chargés de l'hygiène, de la sécurité, de l'instruction publique, de l'alimentation et des transports; qu'une liaison occasionnelle entre ces divers services était en tout état de cause insuffisante là où s'imposait la collaboration la plus étroite et la plus assidue; qu'il fallait faire tomber toutes les cloisons étanches qui les sé-

(1) Voir les nos 204, Sénat, année 1917, et 3200-3225-3361 et In-8° n° 725 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

paraissent les uns des autres; et « qu'il paraissait opportun de créer un organisme spécial sous la direction de l'un des ministres d'Etat ».

A la suite de cette lettre, sans doute peut-on dire pour obéir à cette suggestion, le Gouvernement fit paraître le décret du 18 mai 1916 instituant un comité qu'on a appelé depuis lors « comité interministériel », avec mission d'établir la liaison entre les divers services publics chargés de reconstituer les régions libérées de l'invasion ou atteintes par les faits de guerre.

Il semble que dès ce moment eût dû se trouver assurée l'unité de direction des opérations à entreprendre par l'action directe des administrations publiques ou à secondar par l'allocation aux propriétaires rapatriés de subventions à titre d'avances imputables ou remboursables. Il n'en fut rien et les faits ont démontré que les cloisons étanches avaient résisté à la pression des commissions parlementaires et même à celle du Gouvernement. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur dépassait considérablement les besoins à satisfaire immédiatement, tandis que le ministère de l'agriculture (à part une somme destinée aux achats de tracteurs) et le ministère du commerce et de l'industrie en étaient complètement dépourvus. Un prélèvement suivi d'une répartition aurait satisfait tout le monde et rien n'était plus simple que de les faire autoriser par une disposition législative insérée au besoin dans l'un des projets relatifs aux douzièmes provisoires. Mais, comme il arrive constamment en pareille circonstance, le ministre de l'intérieur ne se décidait pas à abandonner ce qui lui avait été remis, même en trop grande abondance. Il ne consentit à verser au ministère de l'agriculture que deux acomptes, l'un de 9 millions et l'autre de 10 millions seulement, si bien que l'as de se heurter à tant « de lenteurs administratives » M. Fernand David résolut de solliciter du Parlement le vote de crédits spéciaux.

Ces constatations ne sont pas rappelées ici dans le but de souligner une fois de plus les résistances si préjudiciables à l'intérêt général qu'opposent les uns aux autres les divers services ministériels, mais bien et uniquement pour insister sur la nécessité absolue qui s'impose aux deux Chambres d'exiger, pour la reconstitution des régions libérées de l'invasion, la coordination absolue et la collaboration sincère de tous les services intéressés, et de la rendre désormais obligatoire par des textes précis et impératifs.

Malheureusement le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport ne paraissait pas devoir conduire à l'unité de direction désirable, puisque, au contraire, il tendait à constituer au ministère de l'agriculture, sous le nom d'office, un organisme autonome et indépendant dont l'action se serait limitée uniquement et exclusivement aux opérations de reconstitution agricole, sans liaison nécessaire avec les opérations d'autre nature. Nous ne contestons certainement pas que ces opérations de reconstitution agricole relèvent du ministère de l'agriculture et qu'il faille lui en laisser le soin; mais nous estimons qu'elles ne doivent pas être envisagées ni poursuivies séparément, sans aucune liaison avec celles qui va nécessiter la reconstitution industrielle.

Un organisme supérieur est apparu à la commission des finances comme absolument indispensable, pour envisager dans son ensemble l'énorme tâche qui s'impose, en fixer le programme général, centraliser les études poursuivies dans les divers ministères, assurer la coordination entre les divers services, établir le devis général des dépenses à engager et l'ordre des travaux, contrôler l'emploi des crédits et vérifier l'ensemble des comptes. Dans notre pensée, cet organisme serait superposé aux offices que les divers départements ministériels croiraient devoir instituer pour les études et travaux relevant de leur spécialité; il ne s'immiscerait pas dans les détails d'exécution qui continueront à être assurés par des offices de chaque ministère sous la responsabilité du ministre compétent; il se bornerait à servir de liaison entre eux, à assurer la coordination de leurs efforts, et à centraliser dans un compte spécial qu'il surveillerait et vérifierait les crédits ouverts à chaque ministère et les dépenses faites par chacun d'eux.

Avant d'examiner au fond le projet de loi qui lui était soumis, la commission des finances a donc jugé nécessaire de provoquer les explications du Gouvernement. Sur la nécessité d'un

compte d'ensemble, l'accord s'est fait de suite dès la première entrevue entre le Gouvernement et la commission. Mais chacun des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, continuait à revendiquer le droit d'agir séparément pour les travaux concernant ses services. Le ministre de l'agriculture en particulier insistait pour conserver sa complète liberté d'action.

Liberté entière dans les détails d'exécution, personne n'entendait la lui contester, et les membres de la commission, unanimes à penser que la reconstitution agricole devait précéder les autres et être entreprise de toute urgence, étaient les premiers à désirer que le ministre de l'agriculture ne rencontrât aucun obstacle dans l'exécution de sa tâche, mais à la condition pourtant que son action restât en continue liaison avec celle des autres services ministériels.

Gouvernement et commission étaient donc bien près d'un accord, au moins sur les lignes générales de l'organisation à créer, à la suite de l'entrevue du 2 juillet 1917.

Pour consacrer cet accord, en ce qui le concernait, le ministre des finances adressait le 12 juillet à M. le président de la commission des finances la lettre suivante:

Paris, le 12 juillet 1917.

« Monsieur le Président,

« Lors de la discussion devant le Sénat du projet de loi portant ouverture des crédits additionnels du deuxième trimestre, M. le rapporteur général a déclaré, au nom de la commission des finances, qu'il était nécessaire d'envisager la centralisation financière de tous les services déjà constitués ou projetés en vue du règlement des indemnités pour dommages de guerre, et que cette centralisation devait naturellement trouver place au ministère des finances.

« Au cours de l'examen des projets de loi dont elle était saisie relativement à la reconstitution industrielle et agricole des régions envahies, la commission des finances a été amenée à étudier plus complètement la question et à préciser sa manière de voir en la matière. Elle a entendu à ce sujet les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture et des finances. De l'échange de vues qui a eu lieu, il est résulté que l'accord pourrait aisément s'établir sur les bases envisagées par la commission.

« La question ainsi posée a été soumise au Gouvernement qui, après examen, vient de décider d'entrer dans la voie qui lui était indiquée et de préparer les mesures de réalisation opportune.

« Le règlement des indemnités pour dommages de guerre constitue, en effet, le paiement d'une dette de l'Etat. A ce titre, il a paru logique au Gouvernement de confier cette tâche aux services du ministère des finances, qui y apporteront leurs traditions d'ordre, de méthode et de rigueur comptable absolument indispensables lorsqu'il s'agira de régler en quelques années des sommes s'élevant à plusieurs milliards et d'adopter toutes les précautions voulues pour éviter les doubles emplois, les fausses imputations, les paiements erronés, etc... On peut ajouter que la question des moyens de crédit à instituer au profit des attributaires d'indemnités pour dommages, déjà soulevée à maintes reprises, rentre directement dans les attributions du ministre des finances, et que cette question est étroitement liée à celle du paiement des indemnités.

« Dans la période actuelle de transition, qui précède le vote de la loi portant réparation des dommages de guerre, l'utilité de la centralisation financière préconisée par la commission des finances n'est pas moins pressante. En raison de l'urgence, il a été institué un régime d'acomptes aux sinistrés, à valoir sur les indemnités ultérieures. Des avances vont être consenties pour la constitution de fonds de roulement aux petits commerçants ou agriculteurs, et il devra en être tenu compte dans la suite, lors du règlement des indemnités. D'autre part, les ministères du commerce et de l'agriculture se préparent, sous forme de travaux et de cessions d'objets ou de matériel, à anticiper sur le paiement des indemnités. La loi tout récemment votée par le Parlement, qui prévoit la possibilité d'un constat provisoire des dommages, accentuera sans doute les opérations de cette période d'attente. Il est donc essentiel que, sans plus tarder, l'organisation nouvelle se constitue. Si l'on veut évit-

ter, en effet, les erreurs et les doubles emplois, il est de toute nécessité d'ouvrir et de tenir au courant un compte de chaque sinistré, qui retracera toutes les opérations intéressant ce sinistré et où sera porté, au crédit, le montant des indemnités auxquelles il aura droit; au débit, tout ce qu'il aura reçu, à des titres divers, des différents ministères: avances en argent, travaux effectués, cessions de matières et objets, etc...

« Cette nécessité d'une centralisation n'avait d'ailleurs pas échappé au Gouvernement, et les modifications apportées en dernière heure aux projets de loi sur la reconstitution industrielle et agricole des régions envahies portaient la trace de cette préoccupation.

« Je reconnais avec la commission des finances que la tenue de cette centralisation au ministère des finances sera de nature à la rendre plus complète et plus efficace. Dans cette conception les crédits alloués par le Parlement pour la réparation des dommages de guerre se trouveraient ouverts à un ministère unique et c'est à ce crédit que viendraient finalement aboutir les opérations faites par les autres ministères.

« Rien ne serait changé, par ailleurs, au fonctionnement qui a été prévu pour la reconstitution industrielle et agricole des régions envahies. Les ministères du commerce et de l'agriculture conserveraient en cette matière les initiatives qui leur appartiennent, mais les comptes spéciaux qui leur seraient ouverts seraient remboursés, sur les crédits du ministère des finances, du montant des avances qu'ils feraient aux sinistrés. Les crédits alloués aux comptes spéciaux ne seraient ainsi que des crédits pour ordre, et ces comptes spéciaux, après reversement au Trésor de leur dotation initiale, devraient ensuite se balancer à zéro.

« Un régime analogue devrait être institué en ce qui concerne le ministère de l'intérieur qui, privé du crédit de 300 millions transféré au ministère des finances, se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir aux achats de matériaux et de poursuivre la reconstitution des moyens d'habitation. Il serait donc nécessaire de mettre à sa disposition un fonds de roulement qui fonctionnerait dans les mêmes conditions que ceux du commerce et de l'agriculture et dont les opérations auraient aussi leur aboutissement final sur les crédits du ministère des finances.

« Telles sont, monsieur le Président, les résolutions auxquelles s'est arrêté le Gouvernement, et dont je m'empresse de vous faire part, en vous priant de bien vouloir les porter à la connaissance de la commission des finances.

« En conséquence de ces résolutions, j'ai l'intention de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi qui sanctionnera les mesures de réalisation destinées à les mettre en pratique. Ce projet de loi, en même temps qu'il autorisera le transfert, au ministère des finances, du crédit pour réparation des dommages de guerre actuellement inscrit au ministère de l'intérieur, et qu'il dotera ce dernier ministère d'un fonds de roulement pour la reconstitution des maisons d'habitation, devra donner au ministre des finances les moyens d'action qui lui sont indispensables. Il ne saurait suffire, en effet, de lui conférer des attributions nouvelles; il faut encore le mettre en mesure de remplir la fonction qui lui sera dévolue.

« Il sera nécessaire, dans ce but, de créer un service central qui devra effectuer la centralisation financière indiquée ci-dessus, procéder à la liquidation des indemnités et tenir les comptes individuels des sinistrés. Il est également nécessaire de prévoir, dans chaque préfecture intéressée, la création d'un service local qui sera chargé de l'exécution des mesures sur place, établira le lien indispensable entre les sinistrés et le service central, tiendra les fiches qui permettront d'assurer la régularité des opérations locales. L'importance de ces services ira en croissant à mesure que se poursuivra l'œuvre de réparation nationale, et leur développement sera considérable lorsque, après la libération du territoire, la loi sur les dommages de guerre aura reçu une large application. Nous nous proposons de comprendre dans le projet de loi en question les demandes de crédit qui nous paraîtront nécessaires au régulier fonctionnement des services nouveaux.

« Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre des finances,
« Signé : J. THIERRY. »

Nous n'avons pas, pour le moment, à nous prononcer sur le nouveau projet de loi dont le dépôt nous est annoncé, ni sur les indications sommaires qui nous sont données de certaines dispositions qu'il pourra contenir. Nous étudierons quand le Sénat en aura été régulièrement saisi. Nous nous bornons à retenir qu'une centralisation des opérations financières sera affectée au ministère des finances par l'ouverture et la tenue d'un compte spécial qui permettra de suivre au jour le jour les opérations réalisées et de contrôler l'emploi des fonds votés par le Parlement.

Mais, si grande que fût l'importance de la décision prise au point de vue financier par le Gouvernement, et bien qu'elle répondît sur ce point aux suggestions de la commission des finances, ce n'était là qu'un côté de la question. La tenue des écritures est, pour ainsi dire, une opération *a posteriori*. Restait toujours à déterminer l'organisme par lequel l'impulsion serait donnée aux divers services, car la commission des finances persistait, sur ce terrain à désirer, au lieu de l'action spécialisée et nécessairement fragmentée de chacun des départements ministériels intéressés, l'unité absolue de direction. Elle insista donc pour que le Gouvernement lui précisât ses intentions sur ce point comme il l'avait fait pour la centralisation de la comptabilité.

Le 16 juillet 1917, M. le président de la commission des finances recevait de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale copie d'une lettre que celui-ci avait adressée le 12 juillet à M. le président du conseil et qui est ainsi conçue :

« Paris, le 12 juillet 1917.

« Monsieur le président du conseil,

« La commission des finances du Sénat, saisie d'une demande de crédits par nos collègues de l'agriculture et du commerce, pour assurer la reconstitution du matériel agricole et industriel de régions libérées, a ajourné le vote définitif de ces crédits en demandant qu'au préalable une centralisation de la comptabilité des dépenses de toute nature concernant les dites régions ait été assurée par le Gouvernement. D'un autre côté, soit à la Chambre des députés, soit au groupe parlementaire des départements envahis, des propositions ont été faites en vue de la centralisation des moyens d'action aujourd'hui disséminés entre les différents départements ministériels. Certains de nos collègues du Parlement n'ont pas hésité à conclure à la constitution d'un ministère des départements envahis.

« Nous ne pensons pas que la constitution d'un tel ministère soit possible. Elle exigerait, en effet, la création de services spéciaux (directions de l'administration locale, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, etc.), qui feraient double emploi avec les services généraux correspondants de chacun des ministères existants et entraîneraient à la fois une augmentation de dépenses considérable et une sorte de désagrégation de toute l'administration française.

« Nous avons donc été amenés à étudier les moyens, grâce auxquels il serait possible de donner satisfaction aux vœux émis soit au Sénat, soit à la Chambre, en respectant aussi complètement que possible les cadres et les attributions des ministères intéressés. Nous avons l'honneur de vous proposer à cet effet les mesures suivantes :

« 1° Centralisation financière :

« Sur ce point, je ne puis mieux faire que de reprendre les conclusions proposées par M. le ministre du commerce :

« Les dépenses faites par les ministères du commerce et de l'agriculture, comme une grande partie de celles engagées par le ministre de l'intérieur, ne constituent que des avances faites aux sinistrés à valoir sur les indemnités auxquelles ils auront droit pour les dommages subis. Il est donc indispensable que toutes les dépenses de cette nature soient centralisées dans un seul compte où seront portés, au crédit de chaque sinistré, le montant des indemnités auxquelles il aura droit, et au débit, tout ce qu'il aura reçu à titres divers des différents ministères : avances en argent, travaux effectués, cessions de matières et objets, etc. »

« Tous les crédits alloués par le Parlement pour les dommages de guerre devraient être ouverts à un ministère unique qui rembourserait aux comptes spéciaux ouverts aux autres ministères, le montant des avances faites par

eux aux sinistrés, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 3 du texte de loi adopté par la Chambre des députés. Les crédits alloués pour ces comptes spéciaux ne seraient ainsi que des crédits pour ordre, ces comptes devant, après reversement au Trésor de leur dotation initiale, se balancer à zéro. Ces crédits seraient ouverts au ministère des finances à qui incomberait, dès lors, le soin de centraliser tous les comptes des sinistrés.

« 2° Centralisation de l'action administrative :

« Chacun des ministères existants doit, nous l'avons dit, conserver dans les départements libérés l'ensemble des attributions qui lui appartiennent pour le reste de la France. Mais un grand nombre de mesures prises ou à prendre exigeant l'intervention simultanée des agents de divers ministères, il faut que, par une décision unique acceptée par chacun des ministères intéressés et transmise par lui à ses propres services, la mise en mouvement de ces services et la coordination complète de leurs efforts soit assurée jusqu'à complète exécution.

« Le comité interministériel constitué par le décret en date du 18 mai 1916, a bien reçu pour mandat d'étudier tous les problèmes qui touchent à la reconstitution des régions libérées, d'en avoir sans cesse une vue d'ensemble et de déterminer les règles qui doivent être observées par les différentes administrations. Ses travaux sont loin d'avoir été infructueux, et il suffirait de consulter les procès-verbaux de ses séances plénières ou de chacune de ses sections pour voir combien de questions, parmi les plus graves et les plus délicates, ont été étudiées, combien ont été résolues, et quelle préparation excellente du travail définitif est due à ses délibérations, auxquelles ont pris part, d'ailleurs, un grand nombre de nos collègues du Sénat et de la Chambre. Mais le comité n'ayant point d'agents dépendant directement de lui sur le terrain, ne peut que se borner aux avis de principe, aux instructions générales. Il ne peut pas entrer dans le détail des mesures d'exécution et il lui est à peu près impossible d'en contrôler sur place les résultats.

« Il nous a paru qu'il était nécessaire de constituer un organe central, une sorte de comité exécutif auquel appartiendraient en fin de compte l'entière responsabilité des décisions et le pouvoir d'en diriger et d'en contrôler l'exécution. Ce comité serait formé par les ministères eux-mêmes se réunissant périodiquement sous la présidence du président du comité interministériel et prenant en commun chaque décision désormais exécutoire par chacun d'eux dans leur département particulier. Les ministères de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce, des travaux publics, de la guerre et des finances seront les membres de ce comité, les décisions qui y seront prises seront immédiatement notifiées par le secrétaire général aux départements compétents.

« Un secrétariat général du comité comprend un personnel restreint, mais suffisant pour enregistrer les décisions prises, pour en assurer la notification et pour en suivre au besoin les résultats serait placé sous les ordres du président du comité. Un petit nombre d'agents d'enquête et de contrôle serait autorisé à se rendre sur les divers points du territoire libéré pour examiner, et si possible pour résoudre sur place les difficultés qui auraient pu s'élever entre les diverses autorités ou les agents locaux.

« Il ne semble point qu'il soit nécessaire d'inscrire dans un décret l'ensemble des mesures que nous avons l'honneur de proposer. Si le conseil des ministères leur donnait son approbation, nous prendrions immédiatement, mes collègues et moi, les mesures nécessaires pour en assurer l'application. M. le ministre des finances, de son côté, voudrait bien demander au Parlement les quelques crédits qui seraient nécessaires pour l'organisation des services indispensables.

« Veuillez agréer, etc.

« Le président du comité interministériel. »

Convoquée le jour même, la commission des finances se réunissait le lendemain 17 juillet pour examiner les nouvelles propositions du Gouvernement.

Elle enregistrerait tout d'abord l'accord de principe qui s'était établi entre le Gouvernement et elle sur la nécessité de constituer un organe central, une sorte de comité exécutif, auquel appartiendrait en fin de compte l'entière responsabilité des décisions et le

pouvoir d'en diriger et d'en contrôler l'exécution.

Sur l'organisation de ce comité furent soulevées de suite de graves objections.

Mais d'abord la question fut posée de savoir si l'accord sur le principe de l'unité de direction étant obtenu, il ne convenait pas de considérer la tâche de la commission comme achevée et de ne pas poursuivre la conversation sur le mode de réalisation que seul le Gouvernement responsable avait qualité pour décider. Cette attitude n'était-elle pas la plus conforme à la tradition et à la doctrine du régime parlementaire ? Personne ne s'est avisé de le contester.

Pourtant plusieurs membres de la commission ont émis l'avis qu'il ne convenait pas, surtout en une matière aussi grave, de rester l'esclave de la lettre et qu'on ne fausserait pas l'esprit de la Constitution en continuant à adresser au Gouvernement des suggestions, dont il avait déjà accueilli une partie et à entrer avec lui en collaboration plus intime pour la mise sur pied d'un organisme dont l'action pouvait avoir une influence si considérable sur la vie économique des régions libérées de l'invasion et, par répercussion, sur la vie économique du pays tout entier. Il ne s'agissait pas de substituer l'initiative de la commission des finances à l'initiative du Gouvernement, et par là même de déplacer les responsabilités, mais uniquement de présenter au Gouvernement des vues qu'il restait libre de partager ou d'écarteler après les avoir examinées.

C'est dans cet esprit que la commission des finances continua l'étude des propositions contenues dans la lettre de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et qu'elle examina les diverses critiques formulées par certains de nos collègues.

On a fait observer que l'œuvre de reconstitution à entreprendre est une œuvre de longue haleine, qui durera un assez grand nombre d'années, quelque diligence qu'on y apporte. Il y faudra apporter, a-t-on dit, une continuité de vue et de desseins très prolongée. Des ministères, malheureusement éphémères, sont-ils bien qualifiés pour en être chargés ? Les fluctuations des majorités parlementaires peuvent faire rentrer dans le rang ceux d'aujourd'hui et les faire remplacer par d'autres qui n'auront pas les mêmes conceptions. Or, pour cette tâche où s'impose essentiellement la stabilité de direction, le Gouvernement nous propose un président et un comité fatalement instables.

On a ajouté que dans cet aréopage de ministres où chacun tient de ses fonctions une autorité égale, l'autorité personnelle jouera le plus grand rôle. Certes, nous la voyons à la tête dans le projet du Gouvernement, en raison de la personnalité de M. Léon Bourgeois, ministre du travail. Qui nous dit qu'il en sera de même demain ? Et alors ne peut-on craindre des heurts, des discussions et des tiraillements nuisibles à la bonne exécution du travail d'ensemble ?

« C'est un rapprochement et non une concentration », a-t-on dit encore. La lettre ministérielle fait surtout entrevoir un rapprochement des divers services ministériels par la juxtaposition de leurs chefs sans aucune liaison, sans aucune fusion entre eux. L'union ne se fera qu'accidentellement dans les réunions du comité, et pour quelques instants chaque semaine ou chaque quinzaine, chaque département ministériel conservant ses vues et ses traditions spécialisées qu'il défendra avec son âpreté coutumière. Une « réunion de vues éparpillées n'engendra pas une vue générale ».

N'est-il pas à craindre que de la juxtaposition des différents services ministériels ne sorte pas de cette unité d'action si désirable pour mettre en mouvement sans heurts, et en harmonisant leurs efforts, les différents organes d'exécution ?

Est-ce le meilleur moyen d'aplanir les difficultés administratives qui seules ont paralysé les initiatives et les bonnes volontés ?

Ne conviendrait-il pas mieux, a-t-on ajouté enfin, d'envisager l'institution d'une sorte de comitatariat général, en s'inspirant de ce qui se passe habituellement pour les expositions universelles où un homme étranger à toutes les querelles politiques, assuré de la stabilité nécessaire, pourrait imposer son autorité à tout l'ensemble du personnel et arguer de la reconstitution en même temps qu'il puiserait dans ses hautes fonctions la puissance morale nécessaire pour convaincre les rapatriés, se tenir en rapports personnels et constants avec

oux et leur donner une collaboration aussi dégagée de formalisme qu'empreinte de courtoisie et de cordialité ?

La commission des finances s'est abstenue de délibérer sur ces critiques et ces propositions, mais elle croit devoir les soumettre au Gouvernement, assurée qu'il les examinera avec attention avant de prendre une décision définitive.

Tout en faisant d'expresses réserves sur l'organisation projetée par le Gouvernement, la commission a passé alors à la discussion du projet spécial déposé par M. le ministre de l'Agriculture et par lequel il sollicite des Chambres l'autorisation d'engager les dépenses pouvant s'élever jusqu'à 300 millions pour la constitution d'un stock de matériel, bétail, engrais, semences et plants nécessaires à la reprise de la vie agricole dans les régions libérées.

Ce crédit d'engagement ne représente d'ailleurs qu'une partie des sommes qui paraissent devoir être nécessaires pour la remise en culture des régions envahies. La commission interdépartementale d'approvisionnement en matériel agricole, constituée par arrêté ministériel du 24 octobre 1916 a fait des besoins à prévoir une première évaluation qui atteint 729 millions. Nous devons prendre cette évaluation comme exacte, puisque nous n'avons aucun moyen de contrôle, et d'ailleurs il semble, a priori, qu'elle reste plutôt en deçà qu'au delà des besoins à satisfaire. Mais il faut compter d'autre part avec l'insuffisance des approvisionnements, des fabrications et des productions à l'aide desquels le stock pourra être constitué. Dès maintenant, il ne semble pas que les dépenses à effectuer au cours de l'année 1917 puissent dépasser 100 millions. C'est cette somme que M. le ministre de l'Agriculture demande comme crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1917. Nous n'avons à faire à cette demande aucune objection. D'autre part, si nous voulons qu'aucune interruption ne se produise dans l'alimentation du stock à constituer, il faut que le ministre de l'Agriculture puisse passer les commandes à l'avance et signer les marchés. Il pense n'avoir pas à engager d'ici le 1^{er} janvier une dépense supérieure à 30 millions, et c'est à ce chiffre qu'il limite le crédit d'engagement qu'il sollicite de nous. Le chiffre ne nous paraît pas exagéré.

L'honorable M. Dariac, dans son rapport au nom de la commission du budget, signale qu'avant peu se posera la question des avances en espèces à consentir aux cultivateurs des régions libérées; il rappelle que cette question fait l'objet d'une étude d'ensemble de l'administration des finances qui l'envisage sous un aspect général en ce qui concerne toutes les professions, et il exprime le vœu que cette étude soit rapidement terminée. Nous joignons bien sincèrement nos vœux aux siens, car il serait extrêmement utile que les cultivateurs rapatriés pussent être mis en mesure de reconstituer eux-mêmes leurs exploitations s'ils en manifestent l'intention. En cette matière comme en toutes autres l'initiative privée sera sûrement mieux inspirée que l'intervention administrative et il semble facile d'arrêter les mesures nécessaires pour que l'Etat ne soit jamais frustré.

L'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement et du texte voté par la Chambre provoque les observations suivantes :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 du projet du Gouvernement prévoyait que les avances faites seraient imputées ultérieurement sur l'indemnité qui serait allouée aux bénéficiaires pour dommages de guerre. La Chambre a supprimé ce paragraphe comme faisant double emploi avec les dispositions insérées au projet relatif aux dommages de guerre. Nous n'en proposons pas le rétablissement.

Le troisième paragraphe, également supprimé par la Chambre, avait pour but d'autoriser le ministre à faire les achats sans marché ni adjudication. La commission du budget s'est bornée à dire « qu'il semblait préférable de réserver la question » sans se prononcer au fond. Il est permis de croire que, dans certains cas exceptionnels, qui seuls, évidemment, étaient envisagés par le ministre de l'Agriculture, il eût pu être plus avantageux pour l'Etat de procéder par voie d'achats directs; mais le Gouvernement ayant accepté la suppression du paragraphe, la commission n'en propose pas le rétablissement.

Art. 2, 3 et 4. — Ces articles n'appellent aucune observation.

Art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10. — La Chambre des députés a prévu que les achats pourraient être effectués par des tiers mandataires. Elle a déterminé les conditions sous lesquelles ces tiers pouvaient être investis d'un mandat, la réglementation de leurs opérations, la fixation de la commission qui pourra leur être allouée, les avances à leur faire, leur responsabilité, le contrôle auquel ils seront soumis, la reddition de leurs comptes.

M. le ministre de l'Agriculture a l'intention de charger des hommes du métier ou certaines sociétés spécialisées de passer les contrats d'achat et de cession à la place de l'Etat.

Nous reconnaissons avec lui que ce mode de procéder peut présenter de sérieux avantages dans certains cas déterminés.

Mais alors, M. le ministre des finances estime nécessaire de bien préciser les conditions dans lesquelles ces tiers pourront être mis en œuvre. Il eût été préférable de faire de ces diverses dispositions l'objet d'un simple décret, afin de pouvoir y apporter successivement les modifications que dicterait l'expérience; mais il serait regrettable de retarder le vote du projet pour cette modification de forme.

Art. 11. — Il s'agit de la dispense du timbre et de l'enregistrement pour les conventions passées en vertu de la loi. Aucune objection.

Art. 12. — Cet article ouvre le crédit de 100 millions que nous avons nous-mêmes reconnu nécessaire en y ajoutant 30,000 fr. pour les dépenses de personnel et 30,000 fr. pour les dépenses de matériel. Aucune objection.

Art. 13 et 14. — Ils prescrivent l'ouverture d'un compte spécial et y appliquent les dispositions relatives au contrôle des dépenses engagées. Ces textes sont la reproduction de formules insérées dans de précédentes lois sur la demande de la commission des finances. Aucune objection.

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'Agriculture est chargé d'effectuer, dans la limite d'un crédit d'engagement de 300 millions et dans les conditions précisées aux articles ci-après, des achats de matériel, de bétail de trait et de rente, d'engrais, de semences, graines et plants et, d'une manière générale, de matières premières nécessaires à la reprise de la vie agricole dans les exploitations des départements victimes de l'invasion.

Il procède à la distribution, par voie de cessions, du matériel, des animaux et des matières premières ainsi achetées.

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'Agriculture un office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion, chargé d'effectuer, sous l'autorité du ministre et avec le concours des associations agricoles, les opérations prévues par la présente loi.

L'office est composé de huit délégués des départements ministériels intéressés et de huit représentants de l'Agriculture, dont la moitié appartenant aux départements victimes de l'invasion.

Les membres de l'office et son président sont nommés par un décret contresigné par les ministres de l'Agriculture et des finances; un autre décret contresigné par les mêmes ministres déterminera les conditions de fonctionnement de l'office.

Il est interdit aux membres de l'office de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect à l'occasion d'un marché passé en exécution de la présente loi.

Art. 3. — Les règles générales relatives à la fixation des prix de cession, à la distribution et à la délivrance des approvisionnements constitués ainsi qu'au mode de réalisation des achats sont arrêtées de concert entre le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances.

Les cessions sont effectuées, soit au comptant, soit sur délégation par le cessionnaire d'une fraction de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour dommages de guerre, égale au prix de la cession augmenté des frais accessoires.

Dans ce cas, le montant de la somme déléguée peut être rétabli au crédit du compte spécial dont il sera parlé ci-après, par imputation sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Des conventions pourront être passées pour l'exécution des opérations prévues

par la présente loi, par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition de l'office, dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 10 ci-après, avec des tiers agissant pour le compte de l'Etat. Ces conventions devront être soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 5. — Les programmes des achats, confiés aux tiers mandataires sont établis par l'office. Ils précisent la nature et les quantités de matières premières, du matériel et des animaux, indiquent les régions ou pays d'origine dans lesquels seront passées les commandes et comportent des évaluations approximatives de la dépense.

Ils déterminent également les contrats qui, en raison de leur nature ou de leur importance, devront être soumis à une autorisation ministérielle spéciale avant leur conclusion.

Cette autorisation est obligatoire pour tout contrat passé avec une personne intéressée, soit comme administrateur, soit comme actionnaire, dans les sociétés qui pourraient être chargés des achats ou faisant partie du personnel dirigeant de ces sociétés.

Les programmes sont approuvés par le ministre de l'Agriculture.

Nonobstant cette approbation, le ministre conserve la faculté de demander communication de tout projet de contrat d'achat et de subordonner sa conclusion à une autorisation spéciale.

Art. 6. — Les dispositions spéciales édictées par les tiers mandataires en conformité de la réglementation prévue à l'article 3 de la présente loi et relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Etat sont soumises à l'approbation du ministre de l'Agriculture qui statue après avis de l'office.

Art. 7. — Les tiers mandataires reçoivent de l'Etat, sur le montant des opérations effectuées pour son compte, une commission fixée, sur la proposition de l'office, par le ministre de l'Agriculture, après avis du ministre des finances; cette commission est destinée à faire face aux frais généraux et d'administration afférents à ces opérations et à rémunérer, à concurrence d'un intérêt de 5 p. 10 au maximum sur les sommes réellement versées, le capital jugé nécessaire pour rendre effective la responsabilité du tiers mandataire et lui permettre d'exécuter son mandat.

Le montant des sommes dues par l'Etat aux tiers mandataires est arrêté à la fin de chaque exercice, sur la proposition de l'office, par le ministre de l'Agriculture.

Les tiers mandataires s'interdisent, sur les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, tout bénéfice excédant cette rémunération et le boni susceptible d'être réalisé est obligatoirement reversé à l'Etat lors du règlement définitif des opérations.

Art. 8. — Les opérations matérielles de dépense et de recette afférentes aux achats et cessions, confiés aux tiers mandataires sont effectuées par les comptables du Trésor sur ordre de paiement et en vertu de titres de perception établis par le ministre de l'Agriculture ou par son délégué.

Les tiers mandataires peuvent toutefois être constitués régisseurs pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Dans ce cas, le montant des avances à consentir et le délai dans lequel il est rendu compte de leur emploi sont fixés par décrets contresignés par le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances.

Art. 9. — Les tiers mandataires sont responsables de leur mandat vis-à-vis de l'Etat conformément aux articles 1984 à 2010 du code civil.

Art. 10. — Les opérations des tiers mandataires sont soumises au contrôle du ministre de l'Agriculture. Ce contrôle, exercé par l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion, constate si les opérations sont conformes aux programmes approuvés. Il veille à ce que la cession et la distribution des matières premières, du matériel et des animaux soient effectuées en conformité des règlements.

Au cas où le tiers est une société, les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales sont soumises au ministre pour approbation et tous documents administratifs et pièces justificatives sont tenus à sa disposition.

La comptabilité générale des tiers mandataires est soumise au contrôle de l'inspecteur général des finances.

Art. 11. — Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les conventions

passées par l'Etat avec des tiers en exécution de l'article 4 de la présente loi, ainsi que tous actes de marchés, d'achats ou de cessions passés par l'Etat ou pour son compte et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et les lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100,060,000 fr., applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Ministère de l'agriculture :

Chap. 81 *quinquies*. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 30,000 fr.

Chap. 87 *sexies*. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Matériel, 30,000 fr.

Chap. 87 *septies*. — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement, 100,000 fr.

Art. 13. — Les opérations de dépense et de recette effectuées en conformité de la présente loi sont constatées à un compte spécial intitulé : « Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion ».

Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable, responsable desdites opérations.

Sont portés au crédit de ce compte : les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture à titre de fonds de roulement, le produit des cessions consenties au comptant et le montant des ordonnances émises par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Sont inscrits au débit : le montant des acquisitions et les frais accessoires de transport, de manutention, de conservation et de distribution des matières premières, du matériel et des animaux, la rémunération des tiers mandataires, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

Une situation du compte est établie à la fin de chaque année et communiquée au ministre des finances.

Art. 14. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

ANNEXE N° 221

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — Renvoyée à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 224

(Session ord. — Séance du 26 juin 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique, par M. Victor Lourties, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 4 avril 1917, la Chambre des députés a voté un projet de loi

(1) Voir les nos 2958-3066-3131-3197-3227 et in-8° n° 726. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 157-184, Sénat, année 1917, et 3095-3114-3240 et in-8° n° 699. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

déposé sur son bureau le 6 mars précédent, relatif à l'inspection de l'enseignement technique.

Il avait pour objet de modifier l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, ainsi conçu :

« Les cadres du service de l'inspection de l'enseignement technique au ministère du

commerce et de l'industrie comprennent, savoir :

« Cinq inspecteurs généraux ou inspectrices générales de l'enseignement technique ;

« Cinq inspecteurs généraux adjoints ou inspectrices générales adjointes.

« Les traitements de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSES	INSPECTEURS GÉNÉRAUX et inspectrices générales.	INSPECTEURS GÉNÉRAUX adjoints et inspectrices générales adjointes.
		francs.
1 ^{re} classe.....	12.000	7.000
2 ^e classe.....	10.000	6.000
3 ^e classe.....	8.000	5.000

« Les conditions de recrutement et d'avancement des inspecteurs généraux et inspectrices générales et des inspecteurs généraux adjoints et inspectrices générales adjointes de l'enseignement technique seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. »

Le projet de loi demande que les trois premiers paragraphes de l'article soient ainsi modifiés :

« Les cadres du service de l'inspection de l'enseignement technique du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont fixés par décret. »

Commission du budget et de l'industrie, commission du commerce et des députés et commission spéciale du Sénat sont favorables à la modification demandée.

La raison qu'on en donne généralement, que les choses se passent ainsi pour les cadres de l'inspection de l'instruction publique et de l'agriculture, quoiqu'elle ne soit pas sans valeur, ne serait pas suffisante pour faire passer du régime de la loi à celui du décret, si, d'autre part, le premier système n'interdisait pas à M. le ministre du commerce d'adapter ce service aux nécessités présentes.

En fait, voici la situation actuelle : un des inspecteurs généraux est en pays envahi, un autre remplit les fonctions de sous-directeur de l'enseignement technique ; et les trois inspecteurs généraux restants sont impuissants à suffire à la tâche, au moment même où elle s'aggrave par le fait de la mobilisation d'une partie du personnel enseignant de nos écoles pratiques et de la nécessité qui en résulte de surveiller et de diriger plus étroitement et plus scrupuleusement que jamais ceux qui le suppléent et d'assurer, par surcroît, l'inspection du cadre de rééducation professionnelle des mutilés et blessés de la guerre subventionnés par l'Etat.

Un inspecteur général adjoint a déjà été nommé inspecteur général ; il s'agit d'en nommer un second, ce qui portera à six, au lieu de cinq, le nombre des inspecteurs généraux (dont quatre seulement exerceront effectivement leurs fonctions), pendant que, d'autre part, le nombre des inspecteurs généraux adjoints sera réduit à deux, de telle sorte que les crédits normaux, actuellement fixés à 80,000 fr., resteront les mêmes.

La question financière, la seule qui intéresse la commission des finances, est hors de cause pour le moment, puisque la substitution du décret à la loi permet au ministre du commerce de faire face aux nécessités du service sans dépasser la limite des crédits dont il dispose.

Aussi n'a-t-elle soulevé aucune objection de la part de l'administration des finances, étant entendu, d'ailleurs, que le décret à intervenir devra, selon l'usage, être revêtu du contre-seing du ministre des finances.

Dans ces conditions, la commission des finances émet un avis favorable à la modification demandée par le projet de loi.

ANNEXE N° 225

(Session ord. — Séance du 26 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, après avoir été adoptée par la Chambre des députés, a pour objet d'ajouter trois dispositions nouvelles à l'article 445 du code d'instruction criminelle, qui régit, vous le savez tous, la procédure de révision devant la Cour suprême.

La première de ces dispositions consiste à mentionner la démission parmi les divers cas susceptibles, quand il y a lieu, d'entraîner la révision sans renvoi. Bien que cette cause paraisse comprise dans « l'irresponsabilité pénale » inscrite audit article, la Chambre des députés ayant cru qu'il n'était pas superflu de la mentionner ici, ce qui surabonde ne viciant point, nous n'avons pas cru devoir contredire son sentiment.

La seconde disposition a pour objet de rédiger ainsi le cinquième paragraphe de l'article 445 : « Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard du condamné, etc... », alors que le texte actuel porte seulement ces mots : « l'annulation de l'arrêt, etc... ». La modification proposée a pour objet, dit le rapporteur, M. Paul Meunier, « de prévoir les affaires de révision qui concernent des condamnations correctionnelles, ou militaires, ou maritimes ».

Enfin, la troisième disposition a pour but d'investir la cour suprême du droit de statuer sans renvoi, lorsqu'un arrêt de cassation avec renvoi ayant été rendu, le condamné vient à décéder ou à tomber en démission avant que la juridiction saisi le par l'arrêt de renvoi ait prononcé. A l'heure présente, cette situation est insoluble. La disposition nouvelle permet de sortir de cette impasse au mieux des intérêts de la justice et des innocents.

Votre commission vous propose d'adopter le texte de la Chambre.

Sa première pensée, et elle a chargé son rapporteur de la faire connaître, avait été d'introduire dans ce texte certaines améliorations de forme qui lui paraissaient nécessaires et qui l'ont un moment arrêtée. Toutefois, désireuse avant tout de tenir compte des intentions générales de la Chambre des députés et du vote d'urgence, émis conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, votre commission n'a pas pensé qu'elle dût, pour certaines rectifications de forme et de méthode, quelque intéressantes qu'elles lui paraissent, retarder le vote de la loi proposée.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte de la Chambre des députés et qui est ainsi conçu.

(1) Voir les nos 10, Sénat, année 1917, et 2667^e 2803 et in-8° n° 607. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 445 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« Lorsqu'il ne pourra être procédé, de nouveau, à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de démanche, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

« Si les accusés ou prévenus sont décédés ou tombés en état de démanche depuis l'arrêt de la cour de cassation qui a annulé le jugement ou l'arrêt de condamnation, la chambre criminelle sur les réquisitions du procureur général près la cour de cassation, rapportera la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statuera comme il est dit au quatrième paragraphe du présent article, et à l'article 445 du présent code. »

ANNEXE N° 227

(Session ord. — Séance du 28 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant résiliation des traités de réassurance conclus avec des sociétés ennemies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 18 mars 1915, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.)

ANNEXE N° 228

(Session ord. — Séance du 28 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, par M. Paul Strauss, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché a produit les effets les plus satisfaisants et l'octroi d'immunités fiscales n'a pas peu contribué à la réforme du logement populaire, qui n'a cessé d'être l'objet de la sollicitude la plus active du Parlement.

En dépit des intentions formelles du législateur et malgré la bonne volonté du conseil municipal de Paris, l'application d'une taxe municipale, celle de l'écoulement direct à l'égout, a provoqué des réclamations nombreuses. Les maisons individuelles, construites sous le régime de la loi du 12 avril 1906, exonérées de toute contribution foncière pendant une période de douze années, n'ont pu être taxées d'après les revenus imposés à la contribution foncière ou à celle des portes et fenêtres. C'est-à-dire à un tarif minimum de 10 fr. Il leur a été fait application de la clause relative aux immeubles collectifs, hôpitaux, écoles, etc., exonérés à un titre et pour une cause quelconque

(1) Voir les nos 2861-3061 et in-8° n° 735 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 211, Sénat, année 1917, et 974-3141, et in-8° n° 721 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

de la contribution foncière sur la propriété bâtie; ces petits propriétaires, dont le loyer est de 450 fr. au plus, ont ainsi supporté une taxe fixe de 50 fr. par chute.

Le comité de patronage des habitations à bon marché du département de la Seine n'a pas manqué de signaler cette anomalie, et le conseil municipal, avec sa générosité habituelle, s'est associé à ce vœu de la manière la plus formelle et la plus pressante.

Le conseil d'Etat, par une décision du 26 décembre 1913, a annulé un arrêt du 5 juin 1912 du conseil de préfecture de la Seine décidant que le revenu servant de base à la taxe municipale et foncière devait, en l'absence de toute imposition à la contribution foncière ou à celle des portes et fenêtres, servir à l'assiette de la taxe d'écoulement direct.

Le Gouvernement a été ainsi amené à proposer la dérogation qui s'impose à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, en vue de spécifier que, pendant la période d'exonération de la contribution foncière et des portes et fenêtres, les habitations à bon marché seront taxées, pour l'écoulement direct à l'égout, d'après un revenu évalué comme si les immeubles étaient passibles de la contribution foncière.

Cette modification est trop légitime et trop conforme aux intentions du législateur pour n'être pas approuvée sans réserve.

Tel a été le sentiment de la Chambre qui, sur le rapport de M. Arthur Rozier, a simplement opéré, d'accord avec le ministre des finances, une petite rectification qui laisse à l'administration municipale, et non au service des contributions directes, le soin de fixer les bases de la redevance applicable aux habitations à bon marché, aussi bien qu'aux immeubles de toutes autres catégories et d'instruire, le cas échéant, les réclamations introduites à ce sujet.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter, tel quel, le texte ci-après voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A Paris, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, les habitations à bon marché, pendant la période d'exonération de la contribution foncière et des portes et fenêtres, seront taxées, pour l'écoulement direct, d'après un revenu évalué comme si les immeubles étaient passibles de la contribution foncière.

ANNEXE N° 229

(Session ord. — Séance du 28 juin 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du contrôle de l'administration de la marine, par M. Léon Mougeot, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre a adopté, dans sa séance du 8 février 1917, un projet de loi tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

Ce projet a pour but de créer deux emplois de contrôleur général de 2° classe afin de placer dans chacun de nos ports de guerre, à la tête du contrôle résident, un officier général d'un grade au moins égal à celui de tous les directeurs des divers services contrôlés (contre-amiral major général, directeurs des constructions navales, de l'artillerie, de l'intendance maritime, etc.).

La loi organique du 2 mars 1902, qui constitue la charte du corps, dispose en effet que le contrôle résident dans chaque port doit être dirigé par un contrôleur général. Or, deux de nos ports, Lorient et Rochefort, n'ont pas actuellement de contrôleur général.

Au point de vue légal, il n'y a donc aucune observation à faire.

Y n'envisager que le point de vue budgétaire, il ne doit résulter de l'application des nouvelles dispositions aucune augmentation de dépenses, l'accroissement des soldes pour

(1) Voir les nos 44-216, Sénat, année 1917, et 2288-2391-2529-2539 rectifié, 2610 et in-8° n° 624. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

les deux nouveaux contrôleurs généraux devant être compensé par une réduction d'effectifs à la base du corps.

Une objection a été formulée. On a demandé si le contrôleur général de la marine marchande, rendu au service de la marine de guerre lors du passage du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande au ministère des travaux publics, ne pourrait pas être affecté à un port militaire.

Il y a lieu d'observer qu'en réalité les services de la marine marchande, celui de l'inscription maritime notamment, demeurant dans une large mesure sous l'autorité du ministre de la marine, le contrôleur général dont il s'agit exerce donc maintenant, sous les ordres directs du ministère de la marine, une grande partie de ses anciennes attributions et il a de plus été chargé de fonctions importantes relevant du contrôle central (service des missions). Sa présence, déclare le ministre, est indispensable à Paris comme par le passé.

Messieurs, à l'heure actuelle, alors que les dépenses de guerre, dans la marine comme dans l'armée, sont si considérables, l'intérêt qu'il y a à fortifier l'action du contrôle ne peut être nié. La commission de la marine considère, comme l'a fait la Chambre, que la mesure dont il s'agit peut donner ce résultat.

Votre commission des finances émet, en conséquence, un avis favorable au vote du projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 231

(Session ord. — Séance du 29 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux patris retraités de l'Etat, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 29 juin 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2.400.000 fr. pour frais d'une mission en Arabie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2).

ANNEXE N° 233

(Session ord. — Séance du 29 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 234

(Session ord. — Séance du 29 juin 1917.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à déclarer qu'il y a lieu à la revision de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, présentée par MM. Eugène Lintilhac, Gustave Lhopiteau, Perchot, Paul Doumer, Jeanneney, Mascaraud, Peytral, Debieuvre, comte d'Elva, Albert Peyronnet, Pon

(1) Voir les nos 2616-3054-3233-3103 et in-8° n° 736 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2500 rectifiés 2554 et in-8° n° 719 11° légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 222, Sénat, année 1917, et 3106 3422 et in-8° n° 737 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

teille, de Las Cases, Laurent Thiéry, Decker-David, servant, Perreau, Couyba, Charles Deloncle, Gavini, Lucien Hubert, Bepmale, d'Aunay, Louis Martin, Petitjean, Beauvillage, Simonet, Fabien-Cesbron, Raymond Larère, Flaissières, Vieu, Faisans et Reymoncq, sénateurs.

Messieurs, considérant la nécessité d'abrégier l'examen et la discussion en comité secret des questions relatives à la défense nationale, et aussi celle d'assurer aux deux Chambres l'identité de la documentation par la simultanéité des communications, nous estimons qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875. Cette modification formerait le paragraphe 6 de la loi et serait ainsi conçue :

« En temps de guerre, les deux Chambres pourront, dans la forme prescrite au paragraphe 1^{er}, décider leur réunion commune en comité secret. »

En conséquence, nous déposons la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Sénat déclare qu'il y a lieu de reviser ledit article 8.

ANNEXE N° 235

(Session ord. — Séance du 30 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'affectation d'un crédit pour la part contributive de l'Etat dans l'établissement d'un avant-projet de travaux pour l'amélioration de la Seine entre Paris à l'Anglais et Rouen, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 236

(Session ord. — Séance du 3 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le deuxième périmètre complémentaire de la Haute-Isère (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1892, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'Agriculture (3). — (Renvoyé à la commission, nommé le 18 mai 1917, chargée de l'examen des projets de loi déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans divers périmètres.)

ANNEXE N° 237

(Session ord. — Séance du 3 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de l'Arc-Supérieur (Savoie) en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1892, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'Agriculture (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 18 mai 1917, chargée de l'examen de projets de loi déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans divers périmètres.)

(1) Voir les nos 2819-2931-3055-3320 et in-8° n° 739. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3206-3352, et in-8° n° 734. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2913-3110 et in-8° n° 733. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 238

(Session ord. — Séance du 3 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Thiéry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 239

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions militaires pour infirmités en cas de cécité absolue ou d'amputation de deux membres, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre ; par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, et par M. J. Thiéry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 240

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3).

Messieurs, l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913, relative aux pensions, a permis, à titre exceptionnel, aux contrôleurs principaux et contrôleurs hors classe des contributions directes de faire entrer dans la liquidation de leur pension les indemnités qui leur auront été allouées, en sus de leur traitement, pour l'exécution de services réglementaires, à charge de justifier du versement des retenues légales sur les sommes perçues par eux à ce titre. Dans aucun cas, la pension ainsi liquidée ne pourra dépasser le maximum de 4.000 fr.

Le bénéfice de ces dispositions a été, par le même article, déclaré applicable à toutes les pensions non encore concédées ou pour lesquelles le conseil d'Etat était saisi d'un recours contentieux.

Or, un certain nombre de pourvois formés par d'anciens contrôleurs contre la liquidation de leurs pensions étaient encore pendants devant le conseil d'Etat à la date du 31 décembre 1913. Les intéressés ont été en conséquence appelés à exercer leur droit.

Les arrêts de la Haute-Assemblée ne sont intervenus que le 9 juin 1916 et ils n'ont pu être exécutés avant le 1^{er} janvier 1917, par suite des délais de notification et des retards intervenus dans le versement des retenues afférentes aux indemnités.

Deux des exercices sur les crédits d'inscription desquels devaient être imputées les pensions dont il s'agit étant périmés, le Gouvernement, pour obéir aux prescriptions de l'article 4 du décret du 8 août 1892, pris en exécution de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892 (4), a

(1) Voir les nos 3385-3442 et in-8° n° 738. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3306-3386-3475-3491 et in-8° n° 743. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 238, Sénat, année 1917, et 3385-3442, et in-8° n° 738. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Loi du 26 janvier 1892 :

Art. 54. — Les crédits d'inscription ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pen-

été obligé de solliciter l'ouverture de crédits législatifs extraordinaires pour pouvoir inscrire les pensions révisées.

C'est pourquoi il a présenté le présent projet de loi. Les révisions de pensions faites par application de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913 auront pour effet de majorer les pensions imputables à l'exercice 1910 d'une somme de 2.174 fr. et celles imputables à l'exercice 1911 d'une somme de 4.267 fr. Mais, en raison de la péremption des deux exercices, il y a lieu d'ouvrir des crédits égaux au montant total des pensions nouvelles, c'est-à-dire un crédit de 12.000 fr. au titre de l'exercice 1910 et un crédit de 25.264 fr. au titre de l'exercice 1911.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de voter, sans modification, le projet de loi qui ne soulève pas d'objection.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles résultant de droits nés au cours de l'exercice 1910, un crédit extraordinaire de 12.000 fr.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles résultant de droits nés au cours de l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 25.264 fr.

ANNEXE N° 241

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 12 juin 1917, a adopté, à mains levées, une proposition de loi relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

Les prêts sur pension qu'il s'agit d'interdire sont, en droit, des prêts usuraires, puisque le taux moyen des avances faites par les prêteurs à leurs victimes, c'est-à-dire aux pensionnaires de l'Etat, des départements, des communes et de la marine de commerce, ressort à 40 p. 100 l'an. Cependant dans l'état actuel de la législation, surtout de la jurisprudence, ils échappent devant les tribunaux, aux sanctions de la loi de 1850 sur l'usure, en bénéficiant, comme « prêts à grosse aventure », de l'article 1964 du code civil qui permet le contrat aléatoire. Les spécialistes de ces avances usuraires à la foule des petits porteurs de titres de pension, — pressés d'argent avant la fin du trimestre, — se trouvent ainsi avoir un vaste champ librement ouvert à leur coupable industrie, le montant des pensions civiles ayant été, en 1914, de 124,364,645 fr., ce qui des pensions militaires de 135,28,187 fr., et ce dernier devant être d'environ deux milliards après la guerre. Ainsi le scandale de leur effronterie n'a d'égal que celui de leur impunité. De l'une et de l'autre on verra des preuves caractéristiques dans le rapport de M. Pierre Masse (Chambre des députés, n° 2384, 21 juillet 1916), premier auteur de la proposition de loi. Les plus significatives ont été apportées par les associations d'anciens combattants et de blessés.

sions résultant d'admission à la retraite ou de décès survenus au cours de cette même année. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'affectation du crédit d'inscription de chaque année à l'inscription de pensions résultant d'admission à la retraite ou de décès survenus au cours de cette année, mais qui n'auraient pu être liquidées avant le 31 décembre.

Art. 2. — Décret du 8 août 1892, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 51 de la loi de finances du 26 janvier 1892 :

Art. 4. — Les inscriptions qu'il y aurait lieu d'effectuer après l'expiration de la cinquième année qui suit celle de l'ouverture du droit ne peuvent être qu'en vertu de crédits législatifs extraordinaires.

(1) Voir les nos 212, Sénat, année 1917, et 1714-2384-342 et in-8° n° 723. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

Le fait de punir sévèrement ces prêteurs à la petite semaine et leurs rabatteurs suffira sans doute pour faire cesser le scandale de leur usure; mais il reste à porter directement remède à la gêne des pensionnés qui doit être fréquente, à en juger par le nombre de ceux qui l'exploitent.

C'est ce remède que propose la seconde partie de la loi, en organisant un système d'avances sur pension.

Cette organisation a été élaborée, à la Chambre, par la commission des pensions civiles et militaires, présidée par M. Lefas, d'accord avec l'administration des finances. Elle consiste en avances aux pensionnés, représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois, faites par la caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les monts-de-piété, moyennant une commission uniforme de 1 p. 100, celle-ci ne pouvant toutefois, vu les frais d'administration irrédutibles, être inférieure à 50 centimes par opération.

Votre commission, estimant qu'il y a lieu de soustraire le plus tôt possible les pensionnés, et notamment les victimes de la guerre à l'exploitation navrante dont ils sont l'objet et dont le cynisme s'étale depuis les abords du ministère des finances, dans la personne des rabatteurs à l'affût du pensionné besogneux, jusque dans les rues et à l'intérieur des tramways, sous la forme d'affiches suggestives, approuve les dispositions de la loi dont la teneur suit et vous en propose le vote d'urgence.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est interdite, sauf les exceptions prévues ci-après, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension civile servie par l'Etat, les départements et les communes, sur une pension ou gratification militaire, sur une pension servie par la Caisse des invalides de la marine ou la Caisse nationale de prévoyance entre les marins français.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Art. 2. — Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, le fichage du jugement et son insertion par extrait, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 3. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émodiments, d'assurer aux pensionnés et gratifiés de l'Etat, des départements et des communes, et à ceux de la caisse des invalides de la marine et de la caisse nationale de prévoyance entre les marins français, le bénéfice des lois de pensions.

Est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 fr. à 2.000 fr., tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par la présente loi.

Art. 5. — L'article 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques jouissant d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnés de l'Etat, des départements, des communes ou de la marine et du commerce, et aux gratifiés de la marine et de la guerre, ou à des catégories déterminées de pensionnés ou gratifiés.

Art. 6. — La caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les monts-de-piété sont autorisés à consentir aux pensionnés de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, ou de leur gratification militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 11 avril 1831, de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 26 de la loi du 9 juin 1853 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances faites en conformité de la présente loi.

Art. 7. — Les caisses d'épargne effectuent les avances sur pension au moyen de fonds provenant des sommes qui sont versées à la caisse des dépôts et consignations en exécution du premier alinéa de l'article premier et de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 et que cet établissement est autorisé, par la présente loi, à employer en avances sur les pensions de l'Etat.

Art. 8. — Les monts-de-piété consentent les avances prévues à l'article 6 sur l'ensemble des

fonds dont ils disposent pour leurs opérations de prêts.

Art. 9. — Sur le montant de chaque avance, il sera retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance sans toutefois que cette commission puisse être inférieure à 50 centimes.

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à prélever sur le produit de cette commission les remises allouées aux caisses d'épargne ordinaires pour leur participation au service des avances, ainsi que, le cas échéant, le montant des pertes qui résulteraient pour elle des avances opérées par lesdites caisses.

Art. 10. — Les pensionnaires qui ont reçu des avances mensuelles donnent quittance du montant total des arrérages du trimestre lorsqu'ils touchent le solde de ce trimestre. Les quittances afférentes aux avances successives sont exemptes du droit de timbre.

Art. 11. — En cas de saisie pratiquée à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés en vertu des lois des 11 avril 1831 (art. 28), 18 avril 1831 (art. 50), 19 mai 1831 (art. 20) et 9 juin 1853 (art. 26), la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment le mode suivant lequel le Trésor couvrira la Caisse des dépôts et consignations et les monts-de-piété de leurs avances. Le montant de ces avances leur sera remboursé dans tous les cas où il n'y aura pas faute de leur part, même si la pension venait à être rejetée ou suspendue avec effet d'une date antérieure au terme des arrérages avancés.

Art. 13. — L'établissement des Invalides de la marine est autorisé à consentir des avances sur pensions, dans les conditions fixées par les articles précédents, aux pensionnés de la caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance entre les marins français.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi relatives aux avances sur pensions peuvent être étendues, par décrets en conseil d'Etat, aux différentes catégories de pensionnés dont les retraites sont à la charge des départements, des communes ou des établissements publics. Dans ce cas, le service public qui a concédé la pension serait substitué au Trésor pour l'application des articles précédents.

ANNEXE N° 242

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation, par M. Albert Gerard, sénateur (1).

Messieurs, la commission spéciale (outillage national, voies navigables et ports) chargée d'examiner le projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris au double point de vue des inondations et de la navigation, en propose l'adoption au Sénat.

La dépense totale desdits travaux est évaluée, à l'article premier du projet de loi, à 67,346,000 francs, se divisant en deux parties :

1^o L'élargissement du bras gauche de la Seine, dit « de la Monnaie, à Paris », 28,346,000 francs;

2^o Approfondissement du lit de la Seine entre Suresnes et Bougival, 39,000,000 de francs.

Par l'article 2 du projet de loi il est pris acte des engagements souscrits par la ville de Paris et par le département de la Seine, aux termes des délibérations des assemblées communales et départementales.

La ville de Paris sera substituée à l'Etat pour l'exécution à ses frais, risques et périls, de la partie urbaine de l'opération relative à l'élargissement du bras de la Monnaie (expropriation,

(1) Voir les nos 38-193, Sénat, année 1917, et 734-1666-2309 et in-8° n° 617. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

travaux de viabilité et d'assainissement), évaluée à 15,435,000 francs.

La ville de Paris, avec le département de la Seine, versera dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, la somme forfaitaire des 18 millions 238.000 francs, en sorte que la charge de l'Etat est réduite à 33,673,000 fr., soit la moitié de la dépense totale. Cette dernière somme sera imputée sur les crédits annuels inscrits au budget du Ministère des Travaux publics.

Les travaux dont il s'agit sont de la plus haute utilité.

Examinant le projet de loi au point de vue financier, votre Commission des finances constate qu'il est conforme au principe de la participation des villes, départements ou chambres de commerce aux travaux d'amélioration des voies navigables. C'est pourquoi elle a l'honneur d'émettre un avis favorable à son adoption.

ANNEXE N° 243

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 12 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

Messieurs, le 13 novembre 1916, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à limiter à douze par an, le nombre des tirages des sociétés de capitalisation qui font bénéficier leurs adhérents d'un remboursement anticipé par la voie du sort.

L'exposé des motifs et le rapport de M. Bonnefoy à la Chambre, expliquent les raisons sérieuses du projet, tant dans l'intérêt des adhérents que dans celui bien compris des sociétés de capitalisation elles-mêmes.

Voici, au surplus, comment s'exprime l'exposé des motifs du Gouvernement :

« La loi du 19 décembre 1917, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, décide, dans son article 4, paragraphe 8, que ces entreprises doivent spécifier dans leurs contrats et leurs statuts, notamment... en cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles devront avoir lieu les opérations.

« Le texte ne fixant pas de limitation au nombre des tirages, certaines entreprises ont procédé à des tirages hebdomadaires, et le service de contrôle n'a pas pu légalement refuser les enregistrements de tarifs de ce genre qui lui étaient soumis.

« Denaturant ainsi complètement le caractère de l'opération de capitalisation dans laquelle le remboursement anticipé par voie de tirage au sort doit rester l'accessoire, ces sociétés n'ont pas craint de faire de ce tirage l'élément caractéristique et essentiel et de la présenter au public sous la forme d'une véritable loterie.

« Désarmé en ce qui concerne l'exagération du nombre des tirages, le ministre du travail ne pouvait que déférer au parquet la publicité faite à leur occasion en vue de statuer sur la question de savoir si pareille publicité n'était pas constitutive du délit de loterie prévu et puni par la loi du 21 mai 1836.

« Pour trancher la question de fond, il instituait d'autre part, par décret du 24 mai 1913, une commission interministérielle en vue d'élaborer le programme des réformes à introduire dans la législation pour rendre plus efficace la protection de l'épargne publique tant en augmentant les mesures de surveillance et de contrôle alors en vigueur qu'en prévoyant toutes mesures nouvelles à cet effet.

« Parmi les résolutions arrêtées par cette commission, et dont la guerre empêche actuellement, pour la plupart, la réalisation, celle relative à la limitation des tirages dans les

(1) Voir les nos 183, Sénat, année 1917, et 2676-3190, et in-8° n° 715. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

opérations de capitalisation peut être cependant dès à présent envisagée avec d'autant plus d'opportunité qu'il est à prévoir que la cessation des hostilités amènera la constitution nouvelle de sociétés de capitalisation, que la concurrence incitera à multiplier leurs tirages.

La commission interministérielle, s'inspirant des enseignements qu'elle pouvait tirer de l'expérience déjà longue des plus anciennes sociétés de capitalisation ainsi que du Crédit foncier et de la ville de Paris, a pris comme limite un maximum de 12 tirages par an.

Il lui a semblé que cette limitation était suffisante pour constituer l'attrait nécessaire pour amener l'adhérent à faire acte d'épargne, tout en conservant à l'opération de capitalisation son caractère essentiel de prévoyance, à l'exclusion du seul appât du jeu.

Devant la Chambre, le projet a subi d'assez profondes modifications. La Chambre a bien respecté le principe même de la limitation des tirages à douze par an, réclamé par le Gouvernement. Mais, en outre, émue par les abus qui lui étaient signalés et qui se sont révélés dans la publicité, elle a cru devoir aller plus loin que le projet et a donné au ministre du travail le soin de régler par arrêté le mode et les conditions de publicité des tirages, « cette procédure, dit M. Bonneville dans son rapport, devant permettre de suivre plus exactement, au fur et à mesure de leur élaboration, les abus nouveaux qu'il s'agirait de réprimer. »

Le texte de l'article premier a donc été ainsi rédigé :

« Le n° 8 de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, est complété ainsi que suit :

« Le nombre des tirages au sort ne peut, sous les sanctions prévues à l'article 16, premier alinéa, ci-dessous, être supérieur à douze par an.

« Le mode et les conditions de la publicité relative aux tirages seront fixés par arrêté du ministre du travail pris après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne. »

La Chambre a considéré que cette procédure nouvelle devait entraîner une modification dans le comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation. Ce comité sera désormais scindé en deux : le comité consultatif des assurances sur la vie est rétabli tel que la loi du 17 mars 1905 l'avait créé. A côté de lui, et pour l'application de la loi du 19 décembre 1907 sur la surveillance des entreprises de capitalisation et de celle du 3 juillet 1913 sur les entreprises d'épargne, fonctionnera désormais un comité spécial, celui des entreprises de capitalisation et d'épargne. Sa composition, calquée sur celle du comité consultatif des assurances sur la vie, est établie de la manière suivante par l'article 2 du projet :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué auprès du ministre du travail un comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne composé de dix-neuf membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; un représentant du ministre des finances ; un membre agrégé de l'Institut des actuaires français ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre de la chambre délégué par lui ; un professeur des facultés de droit ; le chef et le conseiller juridique du service du contrôle des assurances privées ; le chef du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes de capitalisation à forme mutuelle ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'épargne. »

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres du comité, ainsi que la désignation du président et du vice-président. »

Nous croyons qu'il y aurait intérêt, pour assurer la jurisprudence des décisions du nouveau comité et la continuité des traditions établies au sein du comitevie, que les membres du comité de capitalisation soient autant que possible les mêmes que ceux du comitevie, en dehors des représentants des sociétés.

Au cours des auditions auxquelles votre commission s'est livrée, les représentants de certaines entreprises d'assurances ont prétendu que la rédaction de l'article 1^{er} n'était pas suf-

samment précise et ont demandé de modifier ainsi son second paragraphe : « Le mode et les conditions de la publicité relative aux tirages, ainsi que la quotité maxima à prélever sur la cotisation brute pour les remboursements anticipés dans chaque série, seront fixés par arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne. »

Il s'agirait, on le voit, d'empêcher certaines sociétés d'attribuer un nombre de remboursements anticipés trop élevés par rapport à celui des titres souscrits dans chaque série. Le Gouvernement estime, et le rapport de M. Bonneville est bien formel sur ce point, que le texte actuel arme suffisamment le ministre du travail pour prévenir les abus de ce genre ; nous ne les croyons guère possibles, car une attribution trop grande de remboursements anticipés aurait sa répercussion nécessaire sur la prime et se traduirait par une élévation de celle-ci, ce qui ne manquerait pas de mettre les sociétés dans une situation défavorable vis-à-vis de leurs concurrents. Mais le ministre du travail a le droit de fixer les conditions de la publicité. S'il lui apparaissait qu'une société fait un nombre de remboursements anticipés trop élevé, il lui interdirait toute publicité à cet égard et arrêterait ainsi dans son germe tout abus.

Au surplus, le nombre des sociétés de capitalisation augmente et augmentera vraisemblablement après la guerre. Pour une simple précision dans un texte, dont l'interprétation ne paraît pas douteuse au Gouvernement, il paraît inutile de retarder, par un retour devant la Chambre, le vote d'une loi dont l'urgence se fait sentir de plus en plus.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le n° 8 de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, est complété ainsi que suit :

« Le nombre des tirages au sort ne peut, sous les sanctions prévues à l'article 16, premier alinéa, ci-dessous, être supérieur à douze par an.

« Le mode et les conditions de la publicité relative aux tirages seront réglés par arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué auprès du ministre du travail un comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne composé de dix-neuf membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; un représentant du ministre des finances ; un membre agrégé de l'Institut des actuaires français ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre de la chambre délégué par lui ; un professeur des facultés de droit ; le chef et le conseiller juridique du service du contrôle des assurances privées ; le chef du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes de capitalisation à forme mutuelle ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'épargne. »

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres du comité, ainsi que la désignation du président et du vice-président. »

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne est abrogé.

Le dernier paragraphe de l'article 12 de ladite loi est ainsi modifié :

« Des décrets rendus après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne régleront... (le reste sans changement.) »

ANNEXE N° 245

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France, présentée par M. Guillaume Chastenet, sénateur.

I

Messieurs, la proposition de loi que nous vous soumettons a pour objet de défendre le trésor historique et artistique de la France.

D'abord, la beauté de nos villes. Dans ces dernières années, nos plus belles cités ont été l'objet de véritables agressions architecturales qui ont détruit les plus beaux ensembles légués par l'art puissant et expressif de nos ancêtres.

Paris, la ville des villes, nous en offre le plus humiliant exemple : des mercantis sans vergogne ont deshonoré ses places, ses plus belles avenues.

Les servitudes de la rue de Rivoli ont été violées par les riverains. La place de l'Etoile a perdu toute harmonie et tout équilibre sous la poussée de honteux buildings.

Il nous faudrait un volume pour énumérer, au cours de promenades à travers notre capitale, les horreurs accumulées, grâce à l'indifférence ou à la complicité des services municipaux de l'architecture officielle.

Le *Daily Telegraph* a pu écrire : « Les autorités municipales ont, depuis huit ans, saigné Paris. »

Et parlant des procédés de nos architectes, le *Times* conclut : « De tels procédés ne seraient pas tolérés longtemps, en dehors de la Russie et de la Turquie. »

Des interpellations se sont produites au Parlement et des motions ont été votées pour rappeler les coupables au respect, sinon de la beauté, du moins de la loi et des servitudes établies.

L'administration intéressée a fait alors quelque semblant de poursuivre les contrevenants pour faire rentrer certaines constructions dans les limites prescrites.

Mais on s'est heurté à des complications de procédure, que, du reste, les adversaires de part et d'autre semblaient considérer avec une égale complaisance.

Il faut que cela cesse : il faut que, lorsque par ailleurs tant de merveilleux sont à jamais abolies par les plus criminelles attentats du plus barbare des ennemis, nous nous efforcions tout au moins de préserver ce qui nous reste de richesses artistiques contre les entreprises à l'intérieur d'un mercantilisme éhonté.

C'est pourquoi nous vous proposons un texte qui préserverait à la fois nos monuments et nos perspectives par des plans « tab » Tel règles certaines et des sanctions efficaces, des est l'objet du titre premier de notre proposition de loi.

II

Les villes sont nées de la collaboration des hommes et des siècles : ce sont des ensembles, mais des œuvres d'art existent encore que l'on peut considérer isolément, soit que, comme les monuments, elles s'immobilisent en prenant leurs assises sur le sol, soit que, comme des richesses mobilières, elles circulent de main en main.

Toutes ces œuvres d'art, même aux mains des particuliers, constituent pour notre patrie un incomparable trésor artistique, dont la nation a le droit de s'enorgueillir et qu'elle a le devoir de sauvegarder.

Ce patrimoine, comme des lettres de noblesse témoigne d'un glorieux passé. Toute cette survivance d'artisans et d'artistes innombrables attire les étrangers sur notre terre vénérable ; ils y viennent en foule et, avec le tribut de leur admiration, ils y laissent une quantité d'or appréciable qui pèse heureusement dans notre balance commerciale.

Mais il ne faut pas que cet or aille jusqu'à permettre aux étrangers de s'approprier des richesses d'art. La gloire ne se met pas aux enchères.

La nécessité de défendre ce trésor glorieux apparaît à l'heure actuelle comme particulièrement urgente.

De ces merveilleux, rien ne pourra nous rendre celles qu'ont détruites les hordes teutonnes. Mais, lorsque celles-ci auront été repoussées par delà la frontière, ce n'est un mystère pour personne que des mercantis de tous pays — des pays neutres et, comble d'ironie, de l'Allemagne elle-même — se préparent à nous envahir à leur tour. Ils s'efforceront de drainer, au profit de pays moins éprouvés, sinon enrichis par la guerre, les trésors que les plus atteints pourraient être tentés de monnayer : c'est ce qu'il faut éviter.

D'autres pays n'ont pas attendu des circonstances tragiques comme celles que nous traversons pour prendre, à cet égard, des précautions légitimes et nécessaires.

Le meilleur modèle qui nous en puisse être proposé est, sans contredit, fourni par la législation italienne.

Bien avant la résurrection de l'unité italienne

certains Etats avaient édicté des mesures pour la conservation et contre l'exportation de leurs trésors artistiques.

Les plus célèbres des anciens édits sont l'édit Doria Pamphili du 2 octobre 1802 d'inspiration napoléonienne, (Vivant-Denon étant surintendant des beaux arts) et l'édit Pacca du 6 août 1821, celui-ci émanation directe du pouvoir pontifical.

Des lois du 23 juin 1871 et 8 juillet 1883 sont venues postérieurement étendre cette législation à toute la péninsule unifiée : c'est la loi du 12 juin 1902 (1), modifiée et complétée par celle du 20 juin 1909 qui, actuellement, régit et protège avec hardiesse et sévérité, les admirables richesses artistiques et historiques de la noble et antique Italie.

La loi italienne nous paraît avoir ainsi, aussi heureusement que possible, résolu le conflit entre les droits privés des propriétaires et leurs devoirs et obligations envers le patrimoine national.

C'est en nous inspirant de son exemple et de l'expérience à laquelle elle a donné lieu, que nous voudrions voir introduire en France des dispositions analogues. Celles-ci font l'objet du titre II de la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}

Art. 1^{er}. — Lorsque la demande en sera faite par le conseil municipal, il pourra être établi, par un décret en forme d'administration publique, des plans tendant à sauvegarder ou à aménager les perspectives d'une ville.

Art. 2. — Au cas où des constructions existaient déjà, en empiètement de ces plans, les communes ne pourront en exiger la démolition qu'après expropriation et préalable indemnité conformément à la loi du 3 mai 1841.

Art. 3. — Les propriétaires qui élèveraient des constructions, à l'encontre des décrets prévus par la présente loi, seront déferés au conseil de préfecture et frappés d'une amende de 500 à 10,000 francs nonobstant ce qui est dit ci-après pour leur démolition.

Art. 4. — Au cas où des constructions seraient entreprises en violation des plans établis, le préfet pourra, par arrêté, ordonner l'arrêt des travaux.

Le conseil de préfecture devra être saisi, soit par le préfet, soit directement par la commune, d'une demande en démolition. Le conseil statuera en donnant deux délais : le premier sans astreinte, le second avec une astreinte par jour de retard, et, ce second délai étant expiré, la décision du conseil autorisera le préfet à faire procéder lui-même à la démolition aux frais du délinquant.

Art. 5. — Pour les constructions qui existent déjà, en contravention des servitudes légales ou contractuelles préétablies, il sera procédé, comme il est dit à l'article 4 pour la démolition, mais il n'y aura pas lieu à application de l'amende prévue par l'article 3.

TITRE II

Art. 6. — Sont soumises aux dispositions qui vont suivre les choses immobilières et mobilières qui ont un intérêt historique, archéologique ou artistique, telles que : sculptures, tableaux, manuscrits anciens, incunables, estampes, gravures rares, faïences, médailles, etc.

En sont exclus les édifices et les objets d'art dont les auteurs sont vivants ou dont l'exécution ne remonte pas à plus de cinquante ans.

Art. 7. — Les choses énumérées au précédent article sont inaliénables quand elles appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes ou à des établissements publics.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les conclusions conformes du conseil supérieur des antiquités et des beaux-arts, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique, pourra toutefois en permettre la vente ou l'échange de l'une à l'autre des personnes morales susvisées, s'il ne doit s'ensuivre aucun dommage pour leur conservation ou une diminution de la jouissance publique.

Art. 8. — Les préfets, les maires, les admi-

nistrateurs des établissements publics devront présenter au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, suivant les formes qui seront établies dans un règlement, la liste descriptive des objets indiqués en l'article 1^{er} dont dispose l'être moral qu'ils administrent.

Art. 9. — Le ministre de l'instruction publique, après avoir pris l'avis de la commission du conseil supérieur des antiquités et des beaux-arts, a la faculté de pourvoir à la mise en sûreté des objets indiqués en l'article 6.

En cas d'urgence, le ministre pourra procéder à ces mesures conservatoires, même sans prendre l'avis de la commission du conseil supérieur, sauf le droit des intéressés d'adresser à ce conseil une réclamation.

Sur avis de la commission du conseil supérieur, le ministre a aussi la faculté de faire restaurer, s'il y a lieu, les choses dont il s'agit et de prendre toutes les mesures propres à en empêcher la détérioration.

Les dépenses seront à la charge de l'être moral propriétaire, s'il peut, et dans la mesure où il pourra y pourvoir, sauf recours au conseil d'Etat contre la décision ministérielle.

Art. 10. — Celui qui, comme propriétaire ou à titre de simple possesseur, détient une des choses indiquées en l'article premier, dont l'autorité lui a notifié l'important intérêt dans les formes qui seront établies par un règlement d'administration publique, ne peut en transmettre la propriété ou en délaisser la possession, sans dénoncer le fait au ministre de l'instruction publique.

Art. 11. — L'Etat aura le droit d'acquérir les choses au prix établi dans le contrat d'acquisition.

Ce droit devra être exercé dans les deux mois de la date de la dénonciation.

Le délai pourra être prorogé jusqu'à quatre mois, si l'Etat réclame cette prolongation pour se procurer des crédits.

Pendant ce délai, le contrat reste soumis à la condition résolutoire de l'exercice du droit de préemption et le vendeur ne pourra effectuer la livraison de la chose.

L'Etat pourra faire profiter de son droit de préemption des départements, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique, particulièrement désignés pour l'utilisation et la conservation de ces objets.

Art. 12. — Lorsque les choses indiquées en l'article 6 se détériorent ou présenteront un danger de détérioration sans que le propriétaire pourvoie aux restaurations nécessaires, dans le délai qui lui sera assigné par le ministre de l'instruction publique, elles pourront être expropriées.

Ce droit d'expropriation appartiendra non seulement à l'Etat mais encore aux départements, aux communes et aux établissements pourvus de la personnalité juridique qui se consacrent à la conservation de tous objets en vue de la culture et de la jouissance publiques.

Art. 13. — Est défendue l'exportation des choses qui ont un intérêt historique, archéologique ou artistique, tel que leur exportation constitue un dommage grave pour l'histoire, l'archéologie ou l'art, encore que ces choses n'aient pas été l'objet de la notification prévue en l'article 10.

Le propriétaire ou le possesseur des choses indiquées en l'article premier et qui entend les exporter doit dénoncer cette intention à l'administration des beaux-arts, laquelle décidera, avec trois fonctionnaires agissant sous leur responsabilité personnelle, si elles sont de la nature de celles dont l'exportation est interdite par la disposition précédente.

En cas de doute de la part de l'administration des beaux-arts, ou de contestations de la part de celui qui requiert l'exportation, sur la nature des choses présentées à l'examen de l'office, la contestation sera tranchée par le conseil supérieur des antiquités et des beaux-arts.

Art. 14. — Pendant le délai de deux mois, qui peut être prorogé à quatre mois, comme il est dit en l'article 11, l'Etat pourra acquérir la chose dénoncée pour l'exportation. L'acquisition sera faite au prix déclaré par l'exportateur et la chose, pendant le délai ci-dessus, sera mise en garde par les soins du Gouvernement.

Si toutefois ces objets présentent les qualités qui, aux termes de l'article précédent, font que l'exportation en est interdite et que le Gouvernement entend en arriver à l'acquisition, il aura la faculté, si son offre n'est pas acceptée et si l'exportateur y consent, de provoquer la décision d'une commission d'expertise qui dé-

terminera le prix, en se basant sur la valeur de ces choses à l'intérieur du royaume.

Quand le prix déterminé par la commission d'expertise ne sera pas accepté par les parties, ou quand l'exportateur ne consentira pas à l'expertise, ou dans tous les autres cas où le Gouvernement n'acquerra pas la chose, elle sera restituée au propriétaire, à charge par lui de ne pas l'exporter et de l'entretenir, conformément aux règles établies par la présente loi et les règlements rendus pour son exécution.

Les membres de la commission d'expertise seront nommés moitié par l'exportateur et moitié par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

S'il y a partage des voix, la décision sera remise à un arbitre, choisi d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par le président du conseil de préfecture.

Art. 15. — Indépendamment de ce qui est établi par la loi douanière, l'exportation des choses indiquées en l'article 1^{er} est soumise à une taxe progressive basée sur leur valeur, conformément à un tableau qui fera l'objet d'une loi spéciale.

La valeur est établie sur la base de la déclaration de l'exportateur confrontée avec l'estimation des bureaux d'exportation.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé par la commission d'expertise, comme il est dit ci-dessus.

L'estimation sera faite sur les bases indiquées en l'article précédent, mais la décision des experts sera définitive et non soumise à réclamation tant de la part de l'exportateur que de celle de l'Etat.

Art. 16. — La taxe d'exportation n'est pas applicable aux choses importées des pays étrangers, en tant que cette importation résultera de certificats authentiques, selon les règles qui seront prescrites par l'administration, pourvu que la réexportation ne se produise pas après un délai de cinq années. Ce délai sera prolongé de cinq ans en cinq ans à son échéance, si les intéressés le requièrent.

Art. 17. — Les choses indiquées en l'article 7 ne pourront pas être démolies, déplacées, modifiées, ni restaurées, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le refus de cette autorisation donne ouverture à un recours à l'autorité judiciaire.

Art. 18. — La même disposition est applicable aux choses indiquées en l'article 10, immeubles par nature ou par destination, quand elles sont l'objet de propriétés privées. Un recours est ouvert devant l'autorité judiciaire contre le refus du ministre.

Art. 19. — Au cas de nouvelles constructions dans les communes où se trouvent des immeubles sujets aux dispositions de la présente loi, l'administration peut prescrire par l'établissement de plans réguliers des distances et des dimensions, ou toutes autres dispositions propres à faire que le nouvel œuvre ne nuise pas à la perspective ou à l'éclairage des monuments dont il s'agit.

Art. 20. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera dans le plus bref délai au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 21. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

Art. 22. — Les administrateurs et employés des personnes morales qui auront transgressé les dispositions de l'article 7 seront punis d'une amende de 200 fr. à 10,000 fr.

(1) Voir dans la *Revue du Droit international*, de Clunet (année 1903, p. 752), un excellent commentaire de la loi de 1902, par M^{re} André Mallays.

Art. 23. — L'omission de la déclaration indiquée en l'article 10 ou la violation des dispositions contenues au paragraphe 2 de l'article 11 sont punies d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Art. 24. — Sans préjudice des dispositions pour les cas prévus par l'article précédent, si, par l'effet de la violation des articles 7, 10, 11, on ne peut plus retrouver une des choses auxquelles ils s'appliquent, ou qu'elles aient été exportées de France, le coupable devra payer une indemnité équivalente à la valeur de la chose.

L'indemnité, en cas de violation de l'article 7, pourra être attribuée à l'établissement qui aura subi le dommage.

Art. 25. — Une amende de 200 fr. à 5,000 fr. sera applicable à l'exportation consommée ou tentée des choses auxquelles s'applique la présente loi : 1° quand la chose n'est pas présentée à la douane; 2° quand la chose lui est présentée mais avec une fausse déclaration ou cachée, ou mélangée avec des objets d'un autre genre, de manière à faire présumer l'intention de la soustraire à l'autorisation d'exporter et au paiement de la taxe d'exportation.

La chose sera, en outre, considérée au profit de l'Etat ou, au cas où il y aurait violation concomitante de l'article 7 de la présente loi, au profit de l'établissement, victime directement du dommage.

Si n'est plus possible d'appréhender la chose, les dispositions de l'article précédent seront applicables.

La répartition des amendes sera faite conformément au règlement d'administration publique établi pour l'exécution de la présente loi.

Art. 26. — L'amende indiquée à l'article 23 sera applicable aux violations des articles 16 et 17.

Si le dommage est irréparable en tout ou en partie, le coupable devra payer une indemnité équivalente à la valeur de la chose perdue ou à la diminution de sa valeur.

Art. 27. — L'administrateur d'une personnalité morale qui, dans un délai de trois mois, qui pourra être prolongé jusqu'à neuf mois, à dater de l'invitation qui lui sera faite par le ministre de l'Instruction publique, ne présentera pas l'inventaire des choses indiquées en l'article 8, ou présentera un inventaire dolosivement inexact, sera puni, dans le premier cas, d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., et, dans le second cas, d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr.

Art. 28. — L'acheteur sera aussi passible d'une amende de 20 fr. à 10,000 fr., s'il a eu connaissance de la fraude.

Art. 29. — Les règles, pour l'exécution de la présente loi, seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement établira les conditions dans lesquelles devra être dressé et entre-tenu un catalogue des monuments, œuvres d'art ou d'antiquité appartenant à l'Etat, aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, aux fins des articles 7 et 10 de la présente loi.

Art. 30. — Des taxes d'importation seront perçues conformément à un tableau qui fera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 31. — La présente loi est applicable en Algérie.

N.-B. — Il y aurait évidemment urgence à voter des taxes d'exportation; elles nous sembleraient pouvoir être établies conformément au tableau suivant :

Sur les premiers 5,000 fr. : 10 p. 100.
Sur les seconds 5,000 fr. : 15 p. 100.
Sur les troisièmes 5,000 fr. : 20 p. 100.

Nous n'avons pas voulu cependant faire entrer ces taxes dans notre proposition en raison de l'initiative que peut, à cet égard, revendiquer la Chambre des députés.

ANNEXE N° 248

(Session ord. — Séance du 12 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions militaires pour infirmités, en cas de cécité absolue ou d'amputation de deux membres, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dès novembre 1915, le Gouvernement, éclairé par les travaux de la commission

(1) Voir les nos 239, Sénat, année 1917, et 3366-3896-3475-3491 et in-8° n° 743. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

extraparlamentaire, instituée au ministère des finances, a déposé à la Chambre un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer. Elaborées, en effet, pour une armée de carrière, les lois de 1831 ne conviennent plus à la constitution actuelle de notre armée nationale. D'autre part, les règles que nous ont fixés pour l'appréciation de la gravité des blessures ne sont plus en rapport, ni avec les données de la science médicale, ni avec les nouvelles conditions de la guerre, ni enfin avec les principes posés dans la loi de 1908 sur les accidents du travail. Le projet de loi dont il s'agit a fait l'objet, à la Chambre des députés, d'un très important rapport de la commission des pensions civiles et militaires, lequel a été déposé le 21 juillet 1916.

Bien que plus d'une année se soit écoulée depuis le dépôt de ce rapport, la discussion n'en a toutefois pas encore été abordée par l'autre Assemblée, qui vient seulement de le mettre à son ordre du jour.

Dans ces conditions, au mois de juin dernier, le Gouvernement a cru devoir détacher du texte proposé par la commission des pensions de la Chambre des dispositions tendant à fixer la pension des aveugles et des amputés de deux membres, de façon à faire bénéficier, dès maintenant, des relèvements de tarifs proposés ces grands blessés, dont le sort mérite à tant d'égards toute notre sollicitude. A cet égard, je ne vise pas spécialement le cas des grands blessés. Il fixe seulement le taux des pensions d'infirmités, en les répartissant en dix classes suivant le degré réel d'invalidité. Mais déjà, sous le régime actuel, les aveugles et les amputés de deux membres ont droit au maximum de pension. Il est hors de doute que l'adoption du projet de loi général, encore pendant devant la Chambre, aurait pour effet de les maintenir au tarif maximum (invalidité de 100 p. 100) dans le barème futur.

Aussi le présent projet de loi ne fait-il que devancer une éventualité certaine en attribuant aux blessés, atteints de cécité absolue ou amputés de deux membres les pensions proposées pour les cas d'invalidité complète. Ce projet ne s'applique d'ailleurs, qu'aux hommes de troupe et aux officiers jusqu'au grade de commandant, dont la situation a paru la plus digne d'intérêt. Les pensions des officiers d'un grade supérieur, qui, sous le régime actuel, varient de 6,000 fr. à 12,600 fr., ont été jugées suffisantes.

Les pensions, jusqu'au grade de commandant, seront fixées à un tarif supérieur, uniformément de 225 fr., au tarif actuel.

De la sorte, la pension du simple soldat et du matelot aveugles ou amputés de deux membres sera portée de 975 fr. à 1,200 fr.; celle du caporal et du quartier-maître, de 1,170 fr. à 1,395 fr.

Les pensions des sous-officiers de l'armée de terre seront respectivement fixées à 1,635 fr. pour le sergent, 1,735 fr. pour le sergent major, 1,850 fr. pour l'aspirant, 1,915 fr. pour l'adjudant et 2,045 fr. pour l'adjudant-chef; celles des officiers maritiers à 2,175 fr. pour le second maître, 2,565 fr. pour le maître, 2,830 fr. pour le premier maître et 3,475 fr. pour le maître principal.

Les pensions des officiers varieront de 2,625 francs pour l'aspirant de marine à 5,025 fr. pour les chefs de bataillon ou capitaines de corvette.

Suivant l'économie du projet de loi général sur les pensions militaires, les nouveaux tarifs ne devront bénéficier qu'aux blessés de la guerre actuelle, c'est-à-dire à ceux dont les droits se sont ouverts depuis le 2 août 1914. Ils sont d'ailleurs applicables à tous ces blessés, même à ceux déjà en possession de leur titre de pension, auxquels rappel sera fait de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et les arrérages correspondant à la liquidation primitive. Il ne peut être question en effet, de traiter différemment les blessés de la guerre actuelle, suivant que leurs droits à pension sont nés avant ou après la promulgation de la loi revisant le tarif des pensions. Ils méritent tous à égal titre notre sollicitude.

Comme l'a fait remarquer dans son rapport, au nom de la commission des pensions de la Chambre, l'honorable M. Pierre Masse, le projet sur lequel le Sénat est appelé à délibérer n'engage aucunement les principes de la loi d'ensemble sur les pensions militaires, pendant devant la Chambre. Il s'agit d'une mesure transitoire, permettant le soulagement

immédiat de profondes misères, qui ne préjuge en rien le sentiment du Sénat, ni quant aux modalités de la réforme générale soumise au Parlement, ni quant aux tarifs à appliquer aux divers invalidités.

Le projet de loi, voté par la Chambre, ne diffère de celui qui avait été déposé par le Gouvernement que sur deux points de détail: classement parmi les officiers de l'aspirant de marine, grade supprimé par la loi du 16 juin 1917 dans les corps combattants, mais qui subsiste pour les élèves commissaires, élèves administrateurs de l'inscription maritime, élèves du service de santé; mention parmi les sous-officiers de l'armée de mer, du maître principal, omis par erreur.

Le dévoué président du comité de secours pour soldats aveugles, M. Brioux, de l'Académie française, nous a fait connaître combien le vote de ce projet de loi était attendu avec impatience par les intéressés. Le Sénat, nous n'en doutons pas, voudra montrer, par son empressement à le sanctionner, toute sa sollicitude pour ces nobles victimes, qui ont acquis tant de droits à notre reconnaissance et à notre admiration.

La commission des finances croit devoir signaler au Gouvernement combien il est nécessaire que soit voté, dans le plus bref délai, le projet de loi sur la réforme des pensions militaires. L'adoption du présent projet de loi aura certainement, en effet, comme conséquence de veiller l'attention de tous ceux, blessés, veuves, enfants ou ascendants de militaires morts pour la patrie, qui attendent eux aussi, avec une légitime impatience l'amélioration de leurs pensions.

En outre, il est d'autres blessés que les aveugles et les amputés de deux membres, dont le degré d'invalidité est absolu et qui mériteraient d'être l'objet d'une mesure transitoire identique à celle qui nous est proposée. La commission des finances ne veut pas retarder la réalisation de l'amélioration qui est aujourd'hui envisagée; mais elle demande qu'elle soit étendue le plus tôt possible à tous les blessés atteints d'invalidité absolue et elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'il dépose rapidement un projet de loi à cet effet.

Sous les réserves qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, et en ce qui concerne les droits qui se sont ouverts depuis le 2 août 1914, le tarif des pensions d'infirmités accordées aux militaires et marins, en cas de cécité absolue ou d'amputation de deux membres, est fixé conformément au tarif annexé à la présente loi.

Les pensions de cette catégorie, déjà concédées, seront revisées d'office. Rappel sera fait à l'urs titulaires de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et les arrérages correspondant à la liquidation primitive.

TABLEAU I

Armées de terre et de mer.

Officiers :	
Chef de bataillon, capitaine de corvette.....	5.025
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 4 ^e échelon.....	4.905
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 3 ^e échelon.....	4.665
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 2 ^e échelon.....	4.425
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 1 ^{er} échelon.....	4.185
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.....	4.135
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon.....	4.005
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon.....	3.825
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon.....	3.645
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe, 2 ^e échelon.....	3.585
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	2.995
Aspirant de marine.....	2.625

TABLEAU H
Armées de mer.

Officiers des équipages de la flotte :	
Officier principal des équipages de la flotte.....	5.025
Officier de 1 ^{re} classe des équipages de la flotte.....	4.065
Officier de 2 ^e classe des équipages de la flotte.....	4.425
Officier de 3 ^e classe des équipages de la flotte.....	4.185
Officier de 4 ^e classe des équipages de la flotte.....	3.585

TABLEAU III
Armées de terre.

Sous-officiers et soldats :	
Adjudant-chef.....	2.045
Adjudant.....	1.915
Aspirant.....	1.850
Sergent-major.....	1.785
Sergent.....	1.655
Cajoral.....	1.395
Soldat.....	1.200

TABLEAU IV
Armées de mer.

Officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots :	
Maitre principal.....	3.475
Premier maitre.....	2.890
Maitre.....	2.565
Second maitre.....	2.175
Quartier-maitre.....	1.395
Matelot.....	1.200

ANNEXE N° 249

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant sur l'pression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie).

ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions civiles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (2). — Renvoyé à la commission précédemment saisie.

ANNEXE N° 251

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds desubvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos Sénat, 66, année 1909; 438 et annexe année 1913; 89-98, année 1914; 319, année 1916; 3, année 1917, et 2908-2910-3044, et annexe, 332-3423 et in-8° n° 754. — 11^e lég. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos Sénat, 480, année 1916; 8-30-77-177, année 1917, 1390-3309-3426-3543 et in-8° n° 753. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3487-3554 et in-8° n° 751. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 255

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes, par M. Paisans, sénateur (1).

ANNEXE N° 98

(Session ord. — Séance du 22 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (Marchés des services de la marine. — Marchés de farines passés en 1914), par M. Genet, sénateur.

Messieurs, parmi les nombreux marchés passés par les différents ports, au 31 décembre 1914, ceux relatifs à des fournitures de farine ont particulièrement retenu notre attention. Ces marchés avaient été déjà, de la part du service central des subsistances de la marine, l'objet d'une patiente étude dont il y a lieu de le féliciter et ce a avec d'autant plus de raison que la ténacité de ses efforts a eu pour premier résultat le remboursement à la marine, sur deux de ses marchés, de sommes indûment perçues, ou le non-paiement de sommes indûment réclamées. Mais, si quelques fournisseurs ont reconnu le bien-fondé des prétentions de la marine, d'autres leur opposent, dans des cas absolument identiques, une résistance qui ne faut pas hésiter à briser, tant dans l'intérêt des finances de l'Etat que par souci de la moralité qui s'impose impérieusement plus aujourd'hui que jamais dans les transactions. Et le dommage dont la marine a entrepris d'obtenir réparation s'est exercé dans des proportions autrement importantes sur l'administration de la guerre; on peut en avoir une idée si l'on songe que rien qu'à Marseille, la guerre a acheté environ 300,000 quintaux de farine dont 200,000 au moins ont donné lieu aux opérations contre lesquelles nous nous élevons.

En examinant si ces deux administrations sont suffisamment armées pour obtenir les remboursements qui lui sont dus, nous aurons à apprécier dans quelle mesure il est possible d'atteindre ce qui ont été réalisés sur la consommation civile des bénéfices tout aussi iniques que ceux réalisés sur la marine et sur la guerre. (Nous empruntons le qualificatif et les chiffres ci-dessus au rapport de M. l'inspecteur des finances chargé de procéder à une enquête sur ces marchés.)

Le volumineux dossier qui nous a été remis renferme les pièces relatives à six marchés de farine passés au moment de la mobilisation, dont quatre par le port de Toulon avec des minotiers de la région marseillaise, MM. Guieu, Gauthier, Robein, Hygonet; un par le port de Brest avec la société anonyme des moulins brestois, et un par le port de Rochefort avec les grands moulins de Corbeil.

Nous allons examiner successivement chacun d'eux, mais auparavant, nous croyons nécessaire de rappeler les conditions d'admission des blés exotiques en France, avant que les décrets du 31 juillet 1914 aient suspendu les droits d'entrée sur les farines et les céréales; le blé destiné à la consommation intérieure acquittait d'une façon définitive le droit de 7 fr. par quintal; pour le blé susceptible de réexportation soit en nature, soit transformé en farine, deux régimes étaient appliqués, celui de l'entrepôt, le plus souvent fictif, et celui de l'admission temporaire.

Le blé en entrepôt n'acquittait aucun droit, sous réserve des obligations imposées aux entrepositaires et de conditions de durée de séjour.

(1) Voir les nos 159, Sénat, années 1917, et 3097-3164 et in-8° n° 686 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Pour obtenir l'admission temporaire, il fallait consigner dans la caisse de la douane le droit de 7 fr. par quintal; le déclarant s'engageait, en outre, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en quantité et qualité correspondante et selon le degré de blutage réglementaire; en s'acquittant de l'un de ces deux engagements, il était remboursé des droits consignés; par conséquent, s'il n'exportait pas la farine, il lui suffisait de déclarer la mettre en entrepôt pour être désintéressé, la loi du 28 juin 1912 (art. 2) ayant établi ce principe que « la mise en entrepôt réel ou fictif des farines, semoules, sons et produits alimentaires provenant des blés qui auront donné lieu à un titre de perception sera considérée comme exportation ». Mais cette situation n'était qu'une situation d'attente, les farines mises en entrepôt devant naturellement ou être livrées à la consommation en acquittant les droits d'entrée, ou être réellement exportées. Nous verrons quel habile usage feront certains minotiers de cette faculté de mise en entrepôt.

Quelles allaient être, en effet, au point de vue des comptes d'admission temporaire et des comptes d'entrepôt, les conséquences du décret du 31 juillet 1914, s'il n'était pas accompagné de mesures administratives ou législatives destinées à empêcher les combinaisons auxquelles pouvaient se livrer, à l'abri des textes mêmes, certains commerçants peu scrupuleux? Nous l'avons dit plus haut: au sujet du compte d'admission temporaire, le maintien de la faculté de mise en entrepôt des farines qui n'exigeait aucun déplacement de la marchandise et se bornait à un simple jeu d'écriture, permettait à l'importateur de continuer à obtenir le remboursement des droits consignés: quant au compte d'entrepôt, par le fait seul du décret, le titulaire bénéficiait de plano du droit de douane sur les blés ou farines figurant à ce compte. Dans le premier cas, la douane allait rembourser le droit perçu; dans le second, elle était privée de le recevoir, ce qui revenait absolument au même.

Si encore le consommateur, Etat ou particulier, avait dû être appelé à bénéficier de l'abandon du droit d'entrée, tout eût été pour le mieux.

Peut-être, en effet, l'administration des douanes eût-elle cette illusion que, d'un côté l'entrée en franchise des blés, de l'autre, le remboursement des droits consignés, allaient faire fléchir les cours dans la proportion même du droit supprimé. Vaine espérance! Non seulement les cours se maintinrent, mais ils s'accrochèrent en hausse et les vendeurs réalisèrent à la fois un bénéfice commercial plus élevé, excessif et intolérable dans certains cas et un autre bénéfice, scandaleux celui-là, égal au droit de 7 fr. par quintal de blé importé. Bien rares, en effet, furent ceux qui résistèrent à la tentation de réaliser un gain que rendait possible l'existence de dispositions faites pour le temps de paix et dont il eût fallu, en raison de l'état de guerre, suspendre l'application.

Nous donnerons une idée des sommes ainsi indûment acquises en citant la fructueuse opération faite, seulement, par l'ensemble des minotiers d'un seul centre de fabrication: ces industriels ont réintégré en entrepôt plus de 300,000 quintaux de farine et touche 3,796,489 francs 01. (Rapport cité plus haut, marché Guieu.)

Dans certains cas, avons-nous dit, venaient s'ajouter à ces profits illicites d'autres gains provenant de prix réellement exagérés par rapport aux prix normal.

Un exemple va nous être fourni par le même rapport au sujet du même marché.

Expliquons tout d'abord ces deux termes, « à l'entrepôt », « à l'acquitté », qui reviennent souvent au cours de ce travail: le prix « à l'entrepôt » s'entend pour des farines représentant des blés en admission temporaire et ayant bénéficié du remboursement du droit de douane; le prix est dit « à l'acquitté » lorsque la marchandise est grevée de ce droit; l'écart entre ces deux prix est d'environ 10 fr. pour les farines à 70 p. 100.

Donc, le 25 juillet, M. Guieu avait fait avec la guerre un contrat pour le Maroc, il s'agissait d'une fourniture de 1,000 quintaux de farine à raison de 26 fr. 92 le quintal; il y avait exportation, c'est le prix de l'entrepôt, en d'autres termes, le prix faible qui fut appliqué.

A cette date du 25 juillet, les minotiers avaient donc payé, pour leurs blés en admission temporaire, un prix tel qu'il était possible, tout en

se réservant un bénéfice raisonnable, de vendre la farine 26 fr. 92 le quintal, prix faible, disons en chiffre rond 27 fr., ce qui porte le prix à l'acquitté à 37 ou 38 fr., selon le taux de blutage. Ces prix eussent dû faire cours, tout au moins pour les farines représentant des blés en admission temporaire ou en entrepôt, car il n'est pas douteux que tous ces blés avaient été achetés en vertu de contrats passés avant le 31 juillet et qu'ils avaient été payés par les importateurs un prix égal sinon inférieur à celui du marché cité plus haut.

D'un autre côté, les frais de fabrication et autres ne furent pas sensiblement plus élevés, tout au moins durant les premiers mois de la guerre.

Mais il fallait compter que, les probabilités de la durée du conflit, faisant un devoir aux administrations des armées de terre et de mer de compléter et d'assurer leurs approvisionnements, la demande se faisant en outre partout ailleurs plus active, les cours allaient progresser; cela ne tarda guère et nous voyons, à la date des 29 et 30 juillet, la guerre acheter 4.000 quintaux au prix fort de 39 fr. 90 et 40 fr. 057.

En raison des circonstances, la hausse limitée à ces prix pouvait être acceptée; mais que dire du marché consenti le 1^{er} août par le port de Toulon au prix de 35 fr. à l'entrepôt ou 46 fr. 50 à l'acquitté? Du reste, nous y reviendrons, mais nous ne pouvons nous empêcher de constater que le service des subsistances de ce port ne paraît pas avoir fait un gros effort pour discuter les prix; il reconnaît même avoir accepté, en raison des circonstances, toutes les offres qu'il parvenait à provoquer, oubliant l'usage qui pouvait être fait du droit de réquisition.

Les derniers marchés que nous venons de citer, nous les trouvons dans les dossiers Guieu. Après ce trop long préambule, c'est ce dossier que nous allons analyser en premier lieu.

Notons de suite qu'avant la guerre la marine achetait de la farine sous les deux régimes cités plus haut :

- 1^o A l'acquitté pour les délivrances à faire aux équipages de terre;
- 2^o A l'entrepôt, en décharge d'acquits-à-caution de blé admis temporairement pour les délivrances aux bâtiments et les envois outre-mer.

Le 1^{er} août 1914, le service de subsistances de Toulon a conclu avec M. Guieu, de la maison Prat et Guieu de Marseille, un traité par correspondance pour la fourniture de 4.000 quintaux de farine. A la suite d'observations du contrôle résident, des difficultés survinrent pour le règlement de cette fourniture et le port de Toulon, ne croyant pas devoir les trancher, les soumit au ministre de la marine.

L'étude de l'affaire ayant permis d'établir que non seulement le marché Guieu, mais plusieurs autres de même nature avaient pu avoir des conséquences onéreuses pour les finances de l'Etat, le ministre de la marine, à la date du 3 novembre 1914, écrivit à M. le directeur général des douanes faisant appel au concours de cette administration pour élucider certaines questions se rapportant à l'exécution de marchés de farine passés par la marine au moment de la suppression des droits d'entrée sur les blés; il recevait, le 15 janvier 1915, une lettre lui faisant connaître la situation en douane des blés appartenant à divers fournisseurs de la marine, MM. Robein, Guieu, Hygonet, Gautier.

L'examen des marchés rapproché des renseignements fournis par l'administration des douanes ne laissa plus aucun doute dans l'esprit du ministre et, par une lettre du 2 avril 1915, il faisait connaître à son collègue des finances que dans certains ports des marchés de farine coïncidant avec les décrets qui ont suspendu les droits de douane avaient donné lieu à des bénéfices injustifiés, les fournisseurs ayant soumissionné pour des livraisons en décharge d'admissions temporaires à des prix ne tenant aucun compte des droits de douane; il lui envoyait les dossiers en communication et le pria d'examiner quelle suite pouvait être donnée aux constatations faites.

Le 11 juin suivant, le ministre rappelait aux finances sa communication du 2 avril, en priant son collègue de faire examiner tout d'abord le marché Guieu, pour être fixé sur la question de savoir si le soumissionnaire, comme il le prétend, a droit pour la totalité de ses livraisons aux prix à l'acquitté qui ne lui a été accordé que pour partie des fournitures.

Enfin, par une lettre en date du 7 juillet,

le ministre des finances faisait connaître les conclusions de M. l'inspecteur des finances, déjà citées, relatives au marché Guieu; ce sont ces conclusions que nous allons résumer aussi brièvement que possible, après avoir exposé l'affaire dans ses grandes lignes.

Il s'agissait, comme nous l'avons dit plus haut, de 4.000 quintaux de farine qui devaient être fournis « à l'acquitté, au prix de 46 fr. 50 ou 35 fr. le quintal, la douane autorisant la sortie en entrepôt ». Contrairement à l'opinion de M. l'inspecteur des finances, cette clause ne nous paraît pas le moins du monde obscure; il lui donne, du reste, la seule interprétation possible.

En raison des décrets du 31 juillet qui venaient de supprimer les droits de douane sur le blé et prohiber l'exportation des farines, les minotiers qui en prévoyaient déjà les conséquences se demandaient s'ils seraient encore autorisés à mettre en entrepôt des farines provenant de blés admis temporairement et si leurs comptes d'admission temporaire continueraient à être apurés au moyen de cette mise en entrepôt, soit dans leurs propres magasins, soit dans les magasins de la marine; c'est pour quoi la clause du marché envisageait le paiement ou à l'acquitté à raison de 46 fr. 50 ou à l'entrepôt à raison de 35 fr.; « la douane autorisant la sortie en entrepôt » veut dire, et ne peut pas signifier autre chose, que la farine sera payée 35 fr. si la douane continue à considérer comme pouvant apurer les acquits la mise en entrepôt dans les magasins de la marine. C'est ce que dit, dans une note du 5 octobre 1914, le contrôleur de la marine chargé de suivre l'affaire :

« Les commerçants peuvent craindre qu'à la suite du décret du 31 juillet, la douane se refuse à autoriser même pour la marine de guerre la mise en entrepôt de douane des farines fabriquées avec des blés d'admission temporaire, par conséquent qu'elle se refuse à leur rembourser le droit de 7 fr.; sous l'empire de cette crainte ils ne veulent traiter qu'à l'acquitté. Mais, leur dit la marine, si la douane autorise cette opération, si ces 7 fr. ne restent pas à votre charge? Dans ce cas, répondent-ils, vous ne payerez que 35 fr. »

C'est, en effet, l'exacte interprétation du texte tout aussi bien que de la commune intention des rédacteurs du contrat. Mais la question est de savoir si ce prix de 35 fr. va s'appliquer à la totalité de la livraison ou seulement à une partie.

Le contrôle se prononce pour la totalité. L'inspecteur des finances pour une partie, c'est là qu'en réalité git tout le débat.

A l'appui de la première opinion on peut dire que, puisque la douane autorisait la sortie en entrepôt, le marché ne portant aucune réserve quant à la quantité, c'est, en droit strict, à la totalité que doit s'appliquer le prix de 35 fr. M. le contrôleur de la marine pense, en outre, que M. Guieu n'eût-il pas en entrepôt toutes les farines nécessaires, il lui était facile de s'en procurer sur la place de Marseille (et il cite les 15.000 quintaux détenus par M. Robein, minotier), ou même n'eût-il pas de blés en admission temporaire, que la marine n'aurait pas à tenir compte de droits que la douane n'a pas remboursés, il est vrai, mais uniquement parce que M. Guieu n'avait pas eu à les verser.

A cela, on ne manquera pas de répondre que ce minotier avait d'autant moins de chances de se procurer des farines en entrepôt qu'elles allaient servir à apurer des comptes d'admission temporaire et rapporter de gros bénéfices (nous le verrons précisément à propos du marché Robein); si, d'un autre côté, il n'avait pas de compte d'admission temporaire, il faut admettre, ou quel a farine qu'il va fournir à la marine provient de blés achetés et importés avant le 31 juillet et ayant acquitté les droits, ou qu'elle proviendra de blés qu'il va acheter après cette date et que, prudemment, il doit prévoir payer en hausse.

Peut-on, dans ces conditions, donner à ce marché une interprétation basée sur les termes *stricto sensu* du contrat? L'inspecteur des finances déjà cité ne le pense pas; nous reproduisons, du reste, sur ce point le texte même de son rapport : « Cette interprétation a été abandonnée, dit-il, par le ministère de la marine, on peut en équité envisager la suivante : « La farine sera payée au prix faible, si d'autre part la douane rembourse les droits sur une quantité correspondante de blé, ou mieux encore, si la farine a été fabriquée avec du blé exempt ou libéré de droits. En effet, les locu-

tions prix d'entrepôt, prix à l'acquitté, d'un usage extrêmement fréquent dans le commerce des denrées, n'ont pas, à vrai dire, de rapport avec un local dénommé entrepôt privé, public, civil ou militaire. En effet, une denrée située dans les magasins ou moulins du propriétaire peut cependant être en entrepôt dit fictif. La « mise en entrepôt » est une simple écriture et non une opération matérielle. Ces locutions se réfèrent uniquement aux impôts de douane (on trouve une distinction analogue pour les denrées telles que les vins et spiritueux soumis à des taxes indirectes). Le prix est à l'entrepôt, droits non compris, à l'acquitté, droits compris.

« Au surplus, sauf quelques très rares exceptions, il est pratiquement impossible de dire sur quelles farines, c'est-à-dire sur quels contrats de vente la douane a remboursé les droits consignés à l'admission temporaire, et avec quels blés, exempts ou non, la farine a été moulue.

« Aussi la seule façon logique d'interpréter les contrats de vente de farine à la mobilisation est de faire la balance entre les quantités de blé que le minotier a eues en franchise et celles pour lesquelles les administrations acheteuses ont payé le prix faible. C'est ce que j'ai fait dans mes rapports transmis au ministère de la guerre. Mais on voit que, pour apprécier la situation d'un minotier, il est nécessaire de considérer tous les contrats qu'il a passés avec la guerre et la marine et tous les blés dont il a eu la disposition en franchise.

« On doit donc se demander combien la douane a remboursé à M. Guieu sur ses titres d'admission temporaire et combien M. Guieu avait à sa disposition de blés exempts de droits. Les réponses à ces questions donneront, par une interprétation libérale et conforme à l'équité, la solution du litige. »

Pour ces motifs et pour ceux que nous avons fait valoir, nous pensons que c'est à cette interprétation qu'il fallait s'arrêter; c'est celle qu'a approuvée M. le ministre de la marine en adoptant les chiffres établis par M. l'inspecteur des finances dans son rapport. De l'examen des comptes auquel il a procédé, il résulte que, au 31 juillet, M. Guieu n'avait plus en entrepôt fictif que 1.152 quintaux de blé représentant, d'après les données fournies par M. le contrôleur principal des douanes de l'entrepôt fictif à Marseille, 672 quintaux de farine; la différence entre le prix de l'entrepôt et le prix de l'acquitté, soit 11 fr. 50 correspondant à peu près au type douanier, 40 p. 100, pour lequel 100 kilogrammes de blé donnent 58 kilogrammes de farine.

Sur sa livraison de 4.000 quintaux, M. Guieu avait été payé au prix fort (46 fr. 50), de 2.300 quintaux et 1.700 quintaux au prix faible (35 fr.), il réclamait sur cette dernière quantité le complément du prix fort, soit 11 fr. 50 par quintal.

Des chiffres donnés plus haut, il résulte que ce complément doit s'appliquer seulement à la différence entre 1.700 quintaux et 672 quintaux, soit 1.028 quintaux, ce qui, en définitive, réduit la demande de M. Guieu de 7.728 fr.

Mais si, se rendant à ces considérations et à l'exactitude de ces calculs, M. Guieu a accepté une réduction basée sur la franchise de droits dont il a ait bénéficié, si, de ce chef, la marine a évité une perte de 7.728 fr. représentant la différence entre les quantités à payer au prix faible et celles à payer au prix fort, il reste à examiner si en eux-mêmes ces prix n'étaient pas exagérés. La réponse à cette question n'est pas douteuse; nous la trouvons d'abord dans les ventes faites par cette maison à l'administration de la guerre, le jour même qui précède celui de la mobilisation.

Sans parler d'un marché du 3 juillet, de 1.000 quintaux de farine pour le Maroc à 26 fr. 50 (prix d'exportation) elle en traita un autre le 26 juillet pour la même destination à raison de 26 fr. 92 et enfin, les 29 et 30 juillet, elle en conclut deux autres (ces derniers à l'acquitté, à 39 fr. 90 et 40 fr. 15; d'ailleurs, les cours pratiqués sur la place de Marseille à la date du 30 juillet sont de 33 fr. 50 à 39 fr. à la consommation, 27 fr. 50 à 23 fr. à l'entrepôt; enfin un confrère, M. Robein, le 31 juillet, traite avec ce même port de Toulon un marché à raison de 41 fr. 25.

Et, le 1^{er} août, 24 heures après, alors qu'il s'agit des mêmes farines provenant des blés achetés dans les mêmes conditions, la maison ne craint pas d'élever ses prix jus qu'à 46 fr. 50 et 35 francs !... Il est vrai que notre surprise, que nous avons du reste, déjà exprimée, est aussi grande de voir le service des subsistances de Toulon les accepter alors que la veille il avait payé 5 fr. 25 de moins. Cette surprise, nous la

trouvons rigoureusement traduite dans une note de M. le contrôleur de la marine: il rappelle que des farines exemptes de droits se sont vendues à la guerre le 25 juillet 24 fr. 50 à 27 francs, et ces farines, s'écrie-t-il, coûteraient à la marine, à un moment où les droits n'existent plus, c'est-à-dire dans les mêmes conditions de fait, 46 fr. 50 le quintal!

L'écart est, en effet, important entre le prix payé et la valeur réelle de la marchandise. Cette valeur est facile à déterminer en tenant compte toutefois des conditions de livraison de la marine plus onéreuses que celles de la guerre.

Dans ses observations sur ce marché, M. le contrôleur général du port détermine cette valeur de la façon suivante:

Cours du quintal de farine à Marseille	39 »
Frais de commission.....	1 »
Frais de transport de Marseille à Toulon et menus frais.....	1 50
Total.....	41 50

Les frais de commission sont un peu forcés, ils ne sauraient être supérieurs à 0 fr. 50; la valeur totale serait ainsi ramenée à 41 fr., mais il nous faut tenir compte du marché Robein cité plus haut, passé la veille avec la marine à 41 fr. 25; il n'y a pas de raison pour fixer à un prix inférieur la valeur des farines vendues par M. Guieu. C'est donc une majoration de 5 fr. 25 par quintal que la marine a subie, par suite de l'exigence injustifiée du vendeur et de la faiblesse de l'acheteur, ma oration qui s'est naturellement appliquée tout aussi bien aux farines vendues à l'entrepôt qu'à celles vendues à l'acquitté, c'est-à-dire à la totalité du marché, soit 4.000 quintaux; la marine a ainsi payé en trop 21.000 fr. dont il y a lieu de demander le remboursement à M. Guieu. Que si, après une réclamation adressée par la marine à la maison Guieu, le remboursement n'était pas obtenu, votre sous-commission conclut à la révision du marché passé le 1^{er} août 1914 par ladite maison avec le port de Toulon pour la fourniture de 4.000 quintaux de farine à 46 fr. 50 à l'acquitté et à 35 fr. à l'entrepôt, pour cause d'exagération de prix; elle vous demande de décider que le dossier sera communiqué au ministre de la marine pour qu'il indique par quelles sanctions il a réprimé la négligence dont a fait preuve le service compétent dans la défense des intérêts de l'Etat.

Marché Gautier.

Au moment de la déclaration de guerre, M. Gautier, minotier à Saint-Louis-du-Rhône, s'appretait à faire partir pour l'Egypte un chargement de 8.936 quintaux de farine déjà embarqués, lorsque survint le décret interdisant l'exportation de cette denrée. Le bateau dut mettre à terre son chargement, mais les farines, par le fait même qu'elles avaient été mises à bord, que le « vu embarquer » avait été délivré, avaient été considérées comme exportées et avaient valu à M. Gautier le remboursement des titres de perception d'admission temporaire correspondants. En même temps, elles étaient admises en franchise, puisque le décret de suspension des droits de douane était déjà en vigueur.

De ces 8.936 quintaux, 6.000 furent livrés à l'intendance maritime à Toulon, à raison de 42 fr. 75, le reste fut envoyé à Montpellier pour la consommation civile et vendu 40 fr. Le remboursement opéré par la douane s'éleva à 403.599 fr. 63, mais la farine n'en fut pas moins vendue au prix fort, aussi bien à la consommation civile qu'à la marine. C'était là une aubaine dont M. Gautier, d'après M. le receveur des douanes de Saint-Louis-du-Rhône, ne se serait aperçu qu'après l'opération faite, la considérant (ce sont les propres expressions de M. Gautier) comme un véritable billet de loterie.

Aussi se prêta-t-il à des pourparlers tendant au remboursement des droits dont il avait bénéficié sur sa livraison à la marine et consentit-il à verser au Trésor la somme de 68.988 fr. 20 représentant le montant de ces droits.

Il restait à obtenir un complément de restitution: une lettre du ministre des finances, en date du 26 juillet 1916, informait son collègue de la marine que, sur l'intervention de son administration, M. Gautier avait versé en outre à la caisse du receveur des douanes la somme de 34.611 fr. 43 formant la différence entre la somme totale qui lui avait été resti-

tuee par la douane (103.599 fr. 63) et celle qu'il avait déjà remboursée à la marine (68.988 fr. 20).

En remboursant cette somme de 34.611 fr. 43 représentant les droits qui lui avaient été indûment restitués sur la partie de la cargaison livrée à la consommation civile, M. Gautier témoignait de son souci de la loyauté, il reconnaissait que le bénéfice qu'il eût fait sur cette quantité eût été tout aussi illicite que celui qu'il eût réalisé sur sa livraison à la marine.

M. l'inspecteur des finances dans son rapport sur ce marché, rend justice à cet industriel; il le fait en ces termes: « En résumé, M. Gautier n'a réalisé aucun bénéfice en constituant en entrepôt fictif, après la guerre, les farines de ses minoteries pour se faire rembourser les droits sur ses titres de perception. Rien ne l'empêchait de le faire et il eût pu ainsi gagner 210.000 fr. »

Nous ne nous étonnons donc pas que M. Gautier ait consenti au remboursement qui lui était demandé.

Nous eussions pu, la marine ayant été remboursée, nous abstenir d'examiner ce marché, mais nous avons considéré comme revêtant une importance capitale cette reconnaissance par un minotier occupant une grosse situation, partie intéressée cependant, de ce principe que des farines ayant servi à apurer des titres de perception, c'est-à-dire à permettre le remboursement du droit de douane, ne peuvent être vendues au prix de l'acquitté sans donner lieu à la restitution du droit remboursé, qu'il s'agisse de livraisons faites aux administrations de l'Etat, ou faites à la consommation civile.

Marché Robein.

Par contrat du 31 juillet 1914, M. Robein, minotier à Marseille, avait vendu à l'administration de la marine, à Toulon, 1.000 quintaux de farine, dont 500, « à l'acquitté », au prix de 41 fr. 25, et 500 à « l'entrepôt » au prix de 30 fr. 75; le lendemain commençait l'application du décret suspendant les droits de douane.

La marchandise est mise en gare le 10 août, mais, entre la conclusion du marché et cette date, le service des subsistances de Toulon s'imagina que la suppression des droits va rendre pratiquement impossible aux fournisseurs de remplir les formalités d'entrepôt dans les magasins de la marine, mais il se garde bien de consulter sur ce point le service des douanes. Je me trompe, il le consulta, mais après un délai de près de deux mois, alors qu'il ne peut plus douter de son erreur.

De son côté, coïncidence bizarre, M. Robein a des doutes sur ce point: cependant il n'interroge pas la direction des douanes de Marseille, avec laquelle il a des rapports constants, il se contente de poser la question à son représentant à Toulon, et le représentant, qui a certainement eu l'acquiescement du service, répond d'effectuer la totalité de la livraison à l'acquitté. Quelle que soit celle des parties qui ait pris l'initiative de la modification du contrat, nous ne pouvons nous empêcher de constater la légèreté avec laquelle le service du port a exposé l'Etat à une perte relativement faible, il est vrai, mais qu'il avait le devoir d'éviter, sans s'être assuré de la nécessité absolue de cette modification.

Quoi qu'il en soit, un acte additionnel en date du 28 août établissait que les 1.000 quintaux devaient être livrés à l'acquitté.

Comme il arrive quelquefois, le contrôle ne fut pas de l'avis du service des subsistances: M. le contrôleur de la marine, dont nous constatons à nouveau l'énergique initiative, avant d'admettre l'impossibilité de livrer en entrepôt (puisque aucune mesure ne l'avait supprimé), tint à s'en rendre compte sur place; il vint à Marseille à la direction du service des douanes et là, apprit que non seulement la faculté d'entrepôt n'avait pas été supprimée, mais encore que M. Robein avait en admission temporaire des quantités considérablement supérieures au marché passé avec le port de Toulon.

Dans son rapport sur ce marché, M. l'inspecteur des finances établit en effet qu'à cette époque M. Robein avait en admission temporaire 15.209 quintaux de blé, qu'avant le 23 août il constituait en entrepôt 9.681 quintaux de farine à l'aide desquels il se fit rembourser la totalité de ses titres de perception.

M. Robein, on le comprend, ne devait pas faire de difficultés pour accepter le rétablissement des conditions premières: un deuxième acte additionnel fut dressé; en conséquence, ce minotier vendait au port de Toulon 500 quin-

taux à l'acquitté et 500 quintaux à l'entrepôt aux prix fixés dans le contrat initial, et c'est dans ces conditions que le marché fut exécuté.

Quelles vont en être les conséquences? Le ministre de la marine est-il fondé à réclamer, comme de fait il l'a réclame, à M. Robein, le remboursement des droits correspondant à ces 500 quintaux vendus à l'acquitté, en tout cas la réclamation est-elle conforme à l'équité?

M. l'inspecteur des finances n'en doute pas: il établit un rapprochement dans les modalités des marchés Guieu et Robein; le premier livrera des farines aux prix faible ou au prix fort suivant qu'il aura ou non des blés exempts de droits, le second s'engage à livrer moitié au prix faible, moitié au prix fort, mais, dit-il, dans les deux cas, l'alternance des prix repose sur l'existence des droits de douane: « Si ces droits sont supprimés, l'alternative perd tout sens et on ne peut plus décider du prix que par une interprétation du contrat en équité ».

Pour ce faire, examinons tout d'abord la situation de M. Robein au point de vue de ses marchés avec les administrations de l'Etat, marchés conclus avant et après le 1^{er} août, exécutés après cette date.

D'après les chiffres relevés au rapport de cet inspecteur des finances, il vend:

1.000 quintaux à la marine, à Toulon.
5.500 quintaux à l'intendance militaire, à Marseille.
500 quintaux à la commission de ravitaillement.
400 quintaux à l'intendance maritime de Marseille.

Sur ces 7.400 quintaux il n'a été livré au prix d'entrepôt que 1.400 quintaux, au maximum; c'est donc sur 6.000 quintaux vendus à l'Etat au prix de l'acquitté qu'il s'est fait rembourser des droits qu'il retrouvait dans le prix de vente. Mais le chiffre des remboursements qu'il a obtenus, tous avant le 23 août, est même supérieur à 6.000 quintaux: il s'est fait rembourser sur 9.681 quintaux dont 1.400 comme nous l'avons vu, vendus à « l'entrepôt » sur lesquels aucun profit illicite n'a été réalisé, plus les 6.000 vendus à l'Etat, ceux-là au prix fort, soit au total 7.400 quintaux. Mais qu'est devenue la différence, soit 2.281 quintaux? Elle a été sûrement vendue au commerce et aussi sûrement encore au prix fort: il y a donc lieu, là aussi, à restitution.

Et M. l'inspecteur des finances conclut ainsi:

« L'Etat-douane a remboursé à M. Robein les droits sur 9.681 quintaux de farine.

« L'Etat, acheteur de 7.400 quintaux, a remboursé une deuxième fois sur 6.000 quintaux.

« Le commerce a remboursé une deuxième fois les droits sur 2.281 quintaux. M. Robein devait donc, en équité, restituer à l'Etat-acheteur les droits sur 6.000 quintaux et à l'Etat-douane ou, si on préfère, à l'Etat, tuteur général des citoyens, les droits sur 2.281 quintaux, le tout représentant une somme de 109.000 francs environ ».

Mais là n'est pas le seul avantage qui soit résulté pour M. Robein des conséquences imprévues du décret du 31 juillet.

Au 1^{er} août, M. Robein avait en entrepôt fictif, 6.316 quintaux de blé; en vertu même du décret il en pouvait disposer en toute liberté. A la fin d'août, il livre à la commission du ravitaillement, 8.000 quintaux de blé à 23 fr. Dans une pièce, que l'intendance exige, portant la signature du fournisseur, M. Robein déclare que sur la quantité de 8.000 quintaux, 6.000 n'ont pas subi les droits levés le 1^{er} août. Veut-il dire qu'il s'agit de blés d'entrepôt fictif qui ont en effet, bénéficié de droits, ou s'agit-il réellement de blés exotiques entrés en franchise depuis le 1^{er} août, mais certainement achetés avant le 31 juillet et dont le cours n'était pas supérieur à 20 fr.: peu importe. Dans les deux cas, il réalise un bénéfice au moins égal, sinon supérieur, au droit d'entrée.

Il ne s'en défend pas pour cela avec moins d'aplomb de toute restitution à la marine.

Dans sa correspondance avec M. le chef du service des subsistances de Toulon et avec M. l'inspecteur des finances, M. Robein tire argument de ce que la farine mise en gare pour le port de Toulon, le 10 août, ne pouvait pas servir à apurer ses titres de perception, puisqu'il n'a demandé que le 21 août la réintégration de ses farines en entrepôt.

L'argument porterait, si, pour obtenir cet apurement, il fallait représenter la farine provenant réellement du blé en admission temporaire; si, au lieu du régime de l'équiva-

lent, on devait appliquer celui de l'identique ; mais il est impossible de reconnaître avec quel blé telle ou telle farine a été fabriquée. La douane ne peut ainsi que porter l'attention au titre de perception que lui désigne le minotier. Peu importait donc que les 500 quintaux de la marine fussent appliqués à l'apurement des titres, si M. Robein avait en magasin une quantité de farine suffisante pour lui permettre de se libérer, et il avait si bien une quantité suffisante qu'il n'applique même pas à sa libération les 500 quintaux qu'il doit livrer à « l'entrepôt ».

Donc, M. Robein ne peut pas nier, et il ne le nie pas, qu'en dehors des 1,400 quintaux vendus au prix de l'entrepôt, il n'a tenu compte à aucun acheteur, Etat ou simple particulier, auquel il vendait au prix fort, du droit de douane dont il avait bénéficié. Et lorsque l'Etat-marine, invoquant les principes d'équité, vient lui dire : « Je suis un de ces acheteurs et j'ai d'autant plus de raisons d'être remboursé que c'est ma caisse-douane qui vous a restitué le droit dont vous avez indûment profité », il oppose l'argument dont nous avons fait plus haut justice et finit par se borner à répondre, dans une note du 29 octobre 1915, qu'il avait vendu à l'acquitté, que par conséquent le prix était dû à l'acquitté. Devant le refus de M. Robein, que devait faire la marine ?

Allait-elle tenter une action ? L'issue pouvait en paraître douteuse ; et n'était-il pas plus sage, devant la constatation de bénéfices dont personne ne peut nier l'immoralité, de bénéfices jugés sévèrement par ceux-là mêmes qui eussent pu les réaliser (je ne voulais pas voler l'Etat, s'écriait l'un d'eux), n'était-il pas plus sage de recourir à d'autres moyens plus sûrs de les atteindre tous ? Incontestablement, et ce sont ces moyens que dans nos conclusions nous demanderons au Gouvernement de rechercher.

Marché Hygonet.

Par un télégramme en date du 31 juillet 1911, confirmé par lettre du 1^{er} août, M. Hygonet, minotier à Montélimar (Drôme), s'engageait à fournir à l'intendance maritime, à Toulon, 1,000 quintaux de farine à l'acquitté au prix de 42 fr. 70, et 1,000 quintaux à l'entrepôt, au prix de 33 fr. 20. Les deux livraisons s'effectuèrent sans donner lieu à la moindre difficulté et les paiements furent faits, le premier, le 16 août, pour 42,652 fr. 30, et le second, le 21 août, pour 33,200 fr.

L'examen de ce marché donne lieu tout d'abord aux mêmes observations que le marché Robein : M. Hygonet a vendu à l'acquitté des farines qu'il eût dû vendre à l'entrepôt ; il avait, d'ailleurs, à l'époque du marché, des titres d'admission temporaire qui devaient lui permettre, plus tard, de se faire rembourser pour des quantités autrement considérables que celles qu'il vendait à la marine : en effet, au 1^{er} août 1911, M. Hygonet avait en admission temporaire 8,918 quintaux de blé pour lesquels il avait consigné une somme de 62,426 fr. 80 ; il exportait seulement 320 quintaux 829 de farine représentant 408 quintaux 792 de blé et 2,861 fr. 54 ; il appliquait seulement aux droits 2 quintaux 27 de blé, 0 quintal 57 de son, soit en argent 16 fr. 31, de telle sorte que le reste de ses admissions s'élevait en définitive à 8,507 quintaux de blé pour lesquels il avait encore dans la caisse de la douane à Saint-Louis-du-Rhône, en droits consignés, une somme de 59,549 fr. 30.

Malgré ses ventes au prix fort, soit à la marine, soit à l'administration militaire, soit à la consommation, il se fait rembourser de cette somme par des constitutions en entrepôt réel ou fictif de 5,954 quintaux 920 kilogram. de farine, en date des 20 août, 12 octobre 1914 et 10 février 1915. Il est un commerçant trop avisé pour ne pas se rendre compte de l'aubaine qu'il réalise ainsi, mais à l'encontre de son confrère M. Gautier qui, non seulement, effectue les restitutions dont nous avons eu connaissance, mais ne veut pas, par des constitutions de farines en entrepôt, réaliser un bénéfice illicite, il oppose à la réclamation de la marine une fin de non recevoir absolue : « Un prix convenu, dit-il, ne peut être modifié par des circonstances ultérieures ; en l'espèce, l'administration de la marine n'est pas plus fondée à réclamer une réduction du prix consenti du fait de la suppression des droits de douane, que je ne l'aurais été moi-même à réclamer un prix supérieur si les droits de douane avaient été augmentés ». Il avait affirmé tout d'abord n'avoir pas assez

de titres de perception pour effectuer « à l'entrepôt » la totalité de la livraison demandée par la marine. Cette affirmation une fois détruite par la preuve certaine apportée par M. l'inspecteur des finances, il ne lui restait plus, comme à M. Robein, que l'argument du droit strict ; pas plus que lui, il n'entend tenir compte des considérations, pourtant si élevées, de l'équité.

Mais, pour les motifs exposés au sujet du marché Robein, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'entamer une action judiciaire : le marché Hygonet sera l'objet des mêmes propositions dans nos conclusions finales.

Toutefois, à propos de ce marché, et bien qu'il n'entre pas dans notre mission d'examiner des contrats autres que ceux de la marine, il nous paraît intéressant de citer textuellement un passage du rapport n° 22 du même inspecteur des finances. On trouve dans ce rapport des détails qu'il n'est pas indifférent de connaître sur les conditions dans lesquelles fut fixé le prix d'importantes fournitures de farine à l'administration militaire de Valence, à faire par le même M. Hygonet et deux de ses confrères, voici ce passage :

M. Hygonet avait, d'autre part, conclu dès le temps de paix avec la préfecture de la Drôme, autorité chargée du ravitaillement, des conventions éventuelles (art. 31 de l'instruction générale du 21 juin 1902 sur le ravitaillement) datées des 18 et 25 avril 1913, 18 avril et 27 mai 1914. Le prix devait être le même que celui fixé par la commission départementale d'évaluation pour les achats à caisse ouverte.

Cette commission se réunit le 1^{er} août au soir ou le 2 au matin. Pour fixer le prix de la farine, elle consulta comme c'était son droit et comme d'ailleurs il était naturel, un certain nombre de compétences, parmi lesquelles les trois gros minotiers du département, MM. Hygonet, Tracol et Rutowski. M. Hygonet montra à M. le secrétaire général de la préfecture (duquel je tiens le fait que j'expose ici le télégramme d'après lequel le ministère de la marine lui commandait de la « farine à 42 fr. 70 »). La commission départementale fixa le prix à 42 fr. 80, bien que ce taux ne correspondît pas au taux réel de la farine et même au prix du blé qu'elle fixait en même temps à 29 fr. La prise en considération du télégramme de la marine fut — m'ont dit M. le secrétaire général et un membre de la commission — une circonstance à peu près déterminante dans la fixation de ce prix de 42 fr. 80 pour la farine par la commission départementale.

Or, il est notoire, m'a dit M. le commissaire général directeur de l'intendance maritime à Toulon, que le ministère de la marine paie, d'une façon générale, ses farines plus cher que le commerce, en raison des conditions et frais spéciaux imposés à ses fournisseurs. M. Hygonet a donc, en somme, profité du contrat avantageux qu'il venait de conclure avec l'intendance maritime, pour faire appliquer, indirectement, le même prix aux fournitures qu'il était sûr — en vertu de ses conventions éventuelles — de faire au ravitaillement de terre. Il faut remarquer d'autre part que le marché avec la marine à 42 fr. 70 ne portait que sur 1,000 quintaux, tandis que les conventions portaient sur 17,790 quintaux.

M. Hygonet a effectivement touché le prix de ces 17,790 quintaux à 42 fr. 80, soit 761,412 francs. Les deux autres minotiers ont respectivement touché, sur les conventions éventuelles, 758,380 fr. 05 pour 17,719 quintaux (M. Tracol) et 459,244 fr. pour 10,730 quintaux (M. Rutowski).

L'exagération du prix de 42 fr. 80, dont ont bénéficié les trois minotiers, a son origine légale dans la fixation faite par la commission départementale ; mais sur cette fixation, M. Hygonet a lui-même induit.

On ne saurait, en effet, contester la légalité de l'origine du prix fixé, mais il reste à savoir si la fixation même de ce prix n'a pas été faussée par les circonstances qui l'ont accompagnée ; nous avons pensé que notre commission plénière n'hésiterait pas à procéder à l'examen de ces trois marchés qu'elle nous eût blâmés de ne pas lui avoir signalés.

Marché avec la société des moulins brestois.

Deux marchés ont été passés par le port de Brest avec cette société ; le premier, du 1^{er} août 1914, concernait la fourniture de 1,000 quintaux de farine à raison de 30 fr. ; le second, conclu le 5 du même mois, portait sur 2,000 quintaux à raison de 35 fr. ; l'un et l'autre présentaient le même libellé « pour livraison de

farine en entrepôt, en décharge d'admission temporaire de blés étrangers ».

En réalité la société des moulins brestois n'avait eu admission temporaire que la quantité de blé nécessaire pour faire face au premier marché. Et cependant le libellé est maintenu pour le second marché, bien que la société affirme en avoir demandé la radiation par lettre adressée au chef du service des subsistances du port de Brest.

Nulle trace de cette lettre n'existe au dossier, mais M. le chef du service des subsistances déclare, dans une note au directeur de l'intendance maritime de Brest, que, si elle lui fut parvenue, il n'eût fait aucune difficulté pour lui donner satisfaction, en raison des termes du décret du 31 juillet 1914 ; il semble croire que la faculté d'entrepôt n'existe plus, il ne sait pas davantage si les moulins brestois ont un compte avec le service des douanes.

Elle payait 35 francs, le service local, qui connaît le cours de 40 à 42 francs, qui ne sait trop, à la vérité, s'il achète à l'entrepôt ou à l'acquitté, a cru faire une affaire avantageuse.

Mais les moulins brestois, indépendamment de leurs blés d'admission temporaire, avaient, à cette même date du 1^{er} août, en entrepôt fictif 9.65 quintaux de blé pour lesquels ils n'avaient pas déboursé un sou de droits et qui, en vertu du décret du 31 juillet, en devenaient complètement exempts. La société apure son compte d'entrepôt le 3 août : il lui était possible, au moyen de ce stock de 9,65 quintaux de blé qui allait produire 6,600 quintaux de farine, de trouver de quoi livrer 2,000 quintaux de farine au prix du premier marché ; et c'est été justice, puisque ces farines, si elles ne provenaient pas de blés d'admission temporaire, provenaient de blés qui bénéficiaient de la même franchise de droits ; le ministère de la marine était donc fondé, en équité, à réclamer à la société la différence entre les deux prix sur 2,000 quintaux, soit 10,000 fr. ; le débiteur d'une façon frappante dans une lettre du 8 avril 1916 au ministre des finances : « Or, dit-il, les 9,65 quintaux de blé que la société possédait, au 1^{er} août, en entrepôt fictif, avaient été achetés par elle au cours pratiqué avant la guerre, c'est-à-dire à un prix sensiblement égal au prix du blé indigène diminué du droit de 7 fr. »

« En vendant la farine 35 fr. à la marine et 40 ou 43 fr. au commerce (selon que l'on table sur le prix indiqué par les moulins brestois ou sur celui qui est donné par le directeur de l'intendance), et alors que la franchise du droit sur le blé lui procurait une diminution de prix de revient de 10 fr. par quintal de farine, la société n'a fait profiter la marine que d'une partie de ces droits sur les ventes aux particuliers. »

Loin de se rendre à la justice de ces considérations, la société prétend avoir, au contraire, fait bénéficier la marine de 5 fr. par quintal, et s'appuyant en outre sur ce fait que le marché a été librement consenti et accepté, après examen par le chef du service des subsistances et par la commission locale des marchés de la marine, elle se refuse à toute restitution.

Ce marché, on le voit, rentre à peu près dans le même cadre que les deux précédents.

Marché des grands moulins de Corbeil avec le port de Rochefort.

À la date du 12 janvier 1915, le port de Rochefort passait avec la société des grands moulins de Corbeil un marché de gré à gré après appel à la concurrence, pour la fourniture de 1,000 quintaux de farine à 30 p. 100, au prix de 36 fr. ; ce prix s'entendait, dit la société, entrepôt de douane, sortie sur titre de perception par nos soins et en notre faveur.

Remarquons en passant qu'il s'agit de blés dont les droits avaient été consignés en juin 1914 : il avait donc fallu que la société obtint une prorogation de délai, mesure qui s'explique d'autant moins qu'elle n'avait aucune action sur les cours.

Le prix de 36 fr. à l'entrepôt, qui correspond au prix de 46 fr. à l'acquitté, n'a-t-il pas donné au vendeur un bénéfice exagéré ?

Dans son rapport sur ce marché, M. l'inspecteur des finances constate tout d'abord que le vendeur en établissant son prix a certainement entendu tenir compte à la marine de la restitution qui allait lui être faite à lui-même des droits consignés en 1914, mais des chiffres même qu'il donne et que nous allons examiner, il nous paraît résulter que c'est dans une mesure insuffisante ; en tout cas, l'affaire se présente dans des conditions très différentes

de celles qu'ont examinées des rapports antérieurs (Robein, Hygonet, Giteu, Gautier).

Les cours des farines rendues en gare de Rochefort, communiqués par la chambre de commerce de cette ville, étaient, du 7 au 19 janvier (notre marché remonte au 12 dudit mois), de 41 fr. 25.

Pour apprécier le prix, par rapport au cours, il faut, à notre avis, se placer non à la date à laquelle devra être livrée la marchandise, mais bien à la date de la conclusion du marché; et si, sur 14 négociants auxquels il avait été fait appel, les moulins de Corbeil ont seuls répondu, c'est qu'ils pouvaient disposer de titres de perception que ne possédaient certainement pas leurs confrères et dont l'apurement allait ainsi se trouver facilité.

Voici comment le directeur commercial de la société établit son décompte :

Coût de la farine d'après le cours du blé, à la date du marché, à Corbeil.....	40 50
Perte d'humidité.....	0 80
Usure de toiles.....	0 10
Transport de Corbeil à Rochefort.....	1 35
Camionnage.....	0 25
Commission.....	0 36
Enregistrement.....	0 25
	<hr/>
	43 61
Perçu.....	46 »
Bénéfice.....	2 39

M. le directeur reconnaît que ce bénéfice a été plus considérable que celui des deux autres marchés qu'il a passés avec la marine depuis la mobilisation (5 et 27 novembre 1914, à Marseille).

Il nous paraît plus raisonnable de prendre pour base le cours de la farine à Rochefort au 12 janvier 1915; il n'y a pas lieu de compter l'usure des toiles que l'acheteur suit simplement tenu de rendre à son vendeur, ni le transport de Corbeil à Rochefort; il faut donc seulement ajouter au prix du cours la perte d'humidité prévue aux marchés de la marine, le camionnage, la commission et l'enregistrement; le décompte s'établit de la façon suivante :

Cours de la farine à Rochefort, sur wagon gare d'arrivée.....	41 20
Perte d'humidité.....	» 80
Camionnage.....	» 25
Commission.....	» 36
Enregistrement.....	» 25
	<hr/>
	42 86
Perçu.....	46 »
Bénéfice.....	3 14

Pour éviter toute chance d'erreur, on peut dire que l'avantage fait à la marine est de 3 fr. par quintal (au lieu de 3 fr. 14) inférieur à ce qu'il eût dû être; nous atteignons ainsi le prix de 43 fr. le quintal, prix même un peu supérieur au prix pratiqué à Toulon (marché Gautier). On ne saurait tirer argument du prix de 46 fr. 50 payé à Toulon, prix dont nous demandons d'ailleurs la réduction.

Dans ses conclusions, M. l'inspecteur des finances trouve le prix de 36 fr. un peu exagéré; nous supprimerions le diminutif, en disant simplement qu'il est exagéré, mais nous dirons avec lui qu'on ne saurait équitablement assimiler cette différence à l'abus signalé pour les vendeurs qui livraient à l'armée ou à la marine, au prix de l'acquiescement, des marchandises sur lesquelles ils avaient bénéficié des droits de douane. Il est exact que les moulins de Corbeil ont tenu compte, en établissant leurs prix, du remboursement des droits de douane, mais pas entièrement; ils l'ont fait dans une mesure qui, pour large qu'elle soit, est, à notre avis, encore insuffisante et qui se chiffre, ainsi que nous l'avons établi plus haut, par 3 fr. par quintal de farine.

Il en résulte que si, en vertu de décisions ultérieures, des restitutions sont demandées aux moulins de Corbeil, le marché avec le port de Rochefort ne saurait donner lieu à une restitution supérieure à 3 fr. par quintal de farine.

Nous n'avons pas à examiner d'autres marchés traités avec la marine par les grands moulins de Corbeil, mais nous, nous reprocherions de ne pas faire passer sous les yeux de la commission les avantages qu'ils ont retirés de l'apurement de leurs comptes d'admission temporaire.

L'étude du marché avec la marine avait amené M. l'inspecteur des finances à examiner ces comptes et ce sont les renseignements que

nous trouvons dans son rapport (*in fine*) que nous allons résumer ici.

A la mobilisation, la société avait, en titres de perception dont le délai expirait le 1^{er} août 1914, une quantité de 103,025 quintaux 82770, de blé.

Le chiffre de ses apurations avant le 1^{er} août 1914, réexportation, constitution en entrepôt réel à Rochefort et Marseille et application aux droits s'élève à 54,790 quintaux 36506 de blé.

La différence, soit 48,235 quintaux 46264 de blé a été constituée en entrepôt fictif, pour livraisons à la consommation intérieure en mai 1915, au port des Coches (Austerlitz-Paris). Il est à remarquer que toutes les constitutions en entrepôt réel ou fictif correspondent à des titres dont le délai avait été prorogé par la direction générale des douanes; néanmoins, un certain nombre de titres prorogés ont fait l'objet d'application aux droits. Puis sont rapportées les circonstances relatives aux prorogations de délai et à la constitution en entrepôt; les détails en sont vraiment trop intéressants pour que nous ne les reproduisions pas textuellement :

1^o Circonstances relatives aux prorogations de délai.

Le 11 octobre 1914, M. le directeur général a informé l'administrateur délégué des grands moulins de Corbeil qu'il autorisait les directeurs locaux à proroger la durée de validité des titres dans la limite qui leur paraît trait justifiée, mais qui ne devait pas excéder trois mois.

Le 29 novembre, les grands moulins de Corbeil écrivaient à M. le directeur général pour solliciter une nouvelle prorogation de délai pour des titres qu'ils avaient en portefeuille. En marge de cette demande, M. l'administrateur des douanes M... a écrit de sa main : « Pour l'exportation seulement ». La réponse officielle de la direction générale à la société des moulins de Corbeil était ainsi conçue (n° 3948 du 9 décembre) : « En réponse etc... j'autorise le service des douanes à accorder une prorogation de trois mois renouvelable s'il y a lieu « pour les titres de perception créés par votre société au bureau du port Saint-Nicolas à Paris et qui doivent être apurés par des exportations de produits compensateurs lorsque le décret interdisant ces opérations aura été rapporté. »

Une copie de cette lettre aurait dû, d'après une annotation marginale, être remise à M. le directeur des douanes de Paris, mais ce dernier ne l'a pas reçue. Il ignorait ce document jusqu'à ce que je lui en aie parlé lors de la présente enquête.

Il semblait donc que l'intention de l'administration des douanes était de n'accorder à la société des moulins de Corbeil les prorogations de délai que sous réserve d'exportation véritable. Mais il faut reconnaître que les termes de la lettre du 9 décembre pris textuellement mettaient cette minoterie dans une situation beaucoup moins avantageuse que celle des industriels marseillais pour lesquels aucune réserve de ce genre ne paraît avoir été formulée.

2^o Circonstances relatives à la constitution en entrepôt.

Pendant les premiers mois de la guerre, les grands moulins de Corbeil paraissent avoir ignoré que la loi du 28 juin 1912 ait été appliquée et qu'ils aient pu avoir la faculté de se faire rembourser les droits sur des farines vendues à l'intérieur. M. le directeur commercial de la société me l'a affirmé et les agents des douanes du port Saint-Nicolas en ont eu également l'impression, c'est ce qui explique que des quantités très importantes de blé aient fait l'objet d'applications aux droits, non seulement parce que la prorogation n'avait pas été accordée en temps utile, mais encore parce que la minoterie, malgré les prorogations accordées sur certains titres, n'a pu exporter.

Mais, vers la fin de novembre 1914, le gérant de la succursale de Marseille avertit le siège social de Corbeil que les minotiers marseillais obtenaient le remboursement des droits par une simple constitution en entrepôt suivie de sortie immédiate pour la consommation. L'administration des grands moulins, au dire de M. le directeur dont je reproduis l'expression, « trouva ce procédé un peu... spécial » et se documenta, à Marseille et dans d'autres ports, pour savoir si ces opérations avaient l'assenti-

ment de la douane. Elle fit consulter notamment un ancien président du syndicat des minotiers de Marseille; ce dernier, comme les autres correspondants, lui fit répondre que c'était au vu et au su des agents des douanes que ces réintégrations étaient effectuées, et qu'il n'y avait là aucune fraude formelle, aucun subterfuge opposé aux règlements.

Aussi, au mois de janvier 1915, les grands moulins de Corbeil crurent-ils devoir adresser à la direction générale (lettre du 16 janvier que m'a communiquée M. le directeur des douanes à Paris) une demande écrite en vue d'obtenir le même régime que les minotiers marseillais. Cette lettre semble bien indiquer que jusqu'à ce moment la société était persuadée n'avoir pas le droit de constituer en entrepôt pour la consommation. On y lit cette phrase, allusion aux renseignements pris à Marseille : « Comme depuis la guerre il a été admis, en diverses circonstances, que l'apurement des titres se fasse par la mise en entrepôt réel, ces farines sortant ensuite de l'entrepôt non en exportation, mais pour être livrées à la consommation en France même, je me suis permis de vous demander hier de nous appliquer cette même mesure... et je vous renouvelle cette demande aujourd'hui. »

Cette demande fut favorablement accueillie; il était bien difficile de lui opposer un refus, puisque, à cette époque (janvier 1915), la très grande partie des titres de perception, dans la France entière, avait été apurée par des constitutions en entrepôt suivies de consommations à l'intérieur. Cette autorisation était cependant en contradiction manifeste avec l'intention et les termes mêmes de la lettre du 9 décembre (n° 3948), citée plus haut, émanant de la direction générale.

3^o Circonstances relatives à l'entrepôt fictif.

En principe, la faculté de l'entrepôt fictif n'existe (art. 175 des observations préliminaires) que pour les ports et quelques villes voisines de la frontière, parmi lesquelles ne figure pas Paris. Les grands moulins de Corbeil auraient donc dû théoriquement constituer leurs farines en entrepôt réel à Paris (quai d'Austerlitz) dans les locaux gardés par la douane. Mais ils adressèrent, en avril, à la direction générale, une demande à l'effet d'ériger leurs magasins du port des Coches (près d'Austerlitz) en entrepôt fictif; ils faisaient valoir que les magasins de la douane, entrepôts réels, étaient surchargés de marchandises. Par décision du 17 avril 1915, la direction générale autorisa, à titre exceptionnel, la constitution en entrepôt fictif dans les magasins des moulins de Corbeil au port des Coches. C'est là que, dans le courant du mois de mai 1915, furent présentées et immédiatement retirées, c'est-à-dire portées en entrée et sortie simultanément, les quantités de farine signalées ci-dessus, correspondant à 43,235 quintaux de blé.

Il faut remarquer que, le 24 décembre 1914, donc quatre mois avant la décision du 17 avril, la direction générale avait refusé à M. Honzet, minotier à Blandecques (Nord), la faculté de constituer ses magasins en entrepôts fictifs.

En résumé, la société des grands moulins de Corbeil n'est entrée qu'assez tardivement dans la voie où l'avaient précédée les minotiers marseillais. Mais bien et dûment renseignée, tant par ses rivaux que par la direction générale elle-même, cette minoterie n'a pas négligé l'aubaine de la restitution des droits qui représente 337,600 fr.

$$337,648 \text{ fr. } 23 = 48,235 \text{ qx, } 46264 \times 7$$

et correspondant exactement, à raison de 10 fr. le quintal, au poids de la farine (33,765 qx 2) indiqué par les écritures de l'entrepôt fictif à Austerlitz.

La lecture de cette partie du document que nous venons de citer amène immédiatement à l'esprit les réflexions suivantes : Quelles peuvent être les raisons d'ordre administratif ou économique qui ont motivé l'autorisation donnée aux directeurs locaux de proroger la durée de validité des titres en leur laissant la faculté d'apprécier la limite de cette prorogation, et comment expliquer que, d'un côté, la direction générale mette comme condition à l'autorisation d'une nouvelle prorogation de délai que les titres de perception seront apurés par des exportations de produits compensateurs, lorsque le décret interdisant ces opérations aura été rapporté, et, de l'autre, à Marseille par exemple, autorise, sans condition au-

cune, de nouvelles prorogations de titres de perception, pour des opérations absolument identiques ?

Il est vrai qu'elle n'applique pas toujours à tous la même règle, car vous avez pu remarquer qu'après avoir très régulièrement appliqué les règlements en refusant, le 24 décembre 1914, à M. Honzet l'autorisation de constituer ses magasins en entrepôt fictif, elle les viole en donnant, pour Paris, aux grands moulins de Corbeil, la facilité refusée à M. Honzet.

En tout cas, nous devons retenir que toutes les constitutions en entrepôt, en ce qui concerne cette société, ont libéré des titres dont le délai avait été prorogé ; qu'ainsi, la prorogation a causé à l'Etat un préjudice de 337,600 fr. représentant les droits remboursés, sans que, par ailleurs, cette aubaine dont vient de bénéficier la société ait profité au consommateur sous forme d'une réduction équivalente dans le prix ; que si M. le ministre des finances, dans une lettre qui figure au dossier, a reconnu que cette mesure, prise d'accord avec le département du commerce, manque de base légale, que si, pour ce motif, elle a été rapportée, il n'en demeure pas moins que nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour répondre aux questions que nous nous posons plus haut ; faut-il espérer les trouver dans la correspondance ? Nous avons, en conséquence, demandé copie de celle qui a été échangée entre l'administration des finances, d'une part, et le ministre du commerce et les grands moulins de Corbeil, d'autre part. Peut-être y trouverons-nous quelques éléments de nature à nous aider dans la solution du problème qui se pose, peut-être aussi l'explication des mesures administratives qui nous paraissent blâmables.

Messieurs, nous n'allons pas nous attarder dans la discussion des mesures qu'il eût fallu adopter, nous nous contentons de rappeler le principe qui est formulé en ces termes dans les observations préliminaires du tarif général des douanes : « Les marchandises exemptes de droits à l'entrée ne peuvent ni être reçues en entrepôt réel, ni en entrepôt fictif. » Ce principe étant appliqué, aucun remboursement au titre de l'admission temporaire, sinon pour exportation autorisée, n'eût pu être opéré, puisque aucune déclaration d'entrepôt n'eût été admise à dater du 1^{er} août 1914. Afin que les blés et farines, placés en entrepôt avant cette date, ne bénéficient pas plus des droits que les blés d'admission temporaire, il suffisait de faire cesser la fiction de l'extraterritorialité, de les considérer comme étant en France avant le 1^{er} août, comme de fait ils y étaient, et par conséquent comme débiteurs de droits.

Au point de vue de la perte des droits, quelle a été la conséquence de l'absence des mesures dont nous parlons plus haut ?

Des renseignements que, sur notre demande, nous avons reçus de M. le ministre des finances, il résulte qu'au 1^{er} août 1914, la situation en France des blés, tant en admission temporaire qu'en entrepôt, auxquels viennent s'ajouter quelques milliers de quintaux de farine en entrepôt, était la suivante :

Les droits consignés pour les blés en admission temporaire s'élevaient à la somme de 11.849.815 10 à laquelle il faut ajouter pour les consignations reçues après le 1^{er} août, celle de 137.485 05

Total 11.987.300 15

(On ne s'explique vraiment pas des admissions temporaires alors que les droits n'existent plus !)

Pour connaître le montant des droits remboursés en vertu de déclarations d'entrepôt, faites après le 1^{er} août, il suffit de déduire du total ci-dessus la somme des droits remboursés par suite d'exportation, soit 2.517.727 48 et des droits définitivement acquis pour non compensation, soit 4.044.998 52

6.562.726 » 6.562.726 »

Reste pour droits remboursés après le 1^{er} août 5.424.574 15

Dans ce reste, est comprise une somme de 1.034.478 fr. 56 représentant des droits remboursés après le délai légal ; pour conserver ce million au Trésor, point n'était besoin

d'édictier des mesures législatives, il suffisait d'opposer l'expiration du délai.

Mais nous n'avons là qu'une partie des gains illicites réalisés par certains commerçants. En effet, au 1^{er} août 1914, il se trouvait en entrepôt une quantité de blés et de farines telle que, soumises aux droits, elle eût produit une somme de 5.073.020 76 qui, ajoutée au chiffre des remboursements d'admission temporaire établi plus haut, 5.424.574 15

donne un total de 10.497 595 91

Ces constatations résultent des chiffres portés aux deux états fournis par l'administration des finances annexés au présent rapport.

Ainsi donc, messieurs, l'absence de mesures transitoires a privé le Trésor d'une recette supérieure à 10 millions, qu'il s'agisse de ventes aux administrations de l'Etat ou de ventes au commerce, et a permis en même temps la réalisation de bénéfices dont vous avez pu, au cours de l'analyse des marchés qui vous été soumis, apprécier le caractère.

Deux restitutions ont été faites à la marine ; d'autre part, des refus ont été opposés à ses autres réclamations. Allez-vous vous borner à demander la révision de chaque contrat, et la guerre, dont les marchés sont autrement nombreux et autrement importants que ceux de la marine. Il est facile de prévoir les difficultés et la longueur de telles opérations.

Mais, en admettant que, par ce moyen, vous arriviez à faire restituer à l'Etat, guerre et marine, les droits dont ont été indûment remboursés les minotiers, est-ce que vous aurez ainsi indemnisé entièrement le Trésor et aurez-vous ordonné la réparation totale de l'iniquité que vous avez constatée ; allez-vous laisser aux mains de ceux qui les ont réalisés des bénéfices injustifiés, sous prétexte que l'Etat n'a pas à se préoccuper des conditions dans lesquelles les particuliers ont traité avec les minotiers ? Et l'administration de la marine n'a-t-elle pas trouvé la solution de cette question quand, envisageant les mesures législatives à prendre elle les formule ainsi :

« 1^o Faire reverser au Trésor les droits de douane qui, lors de l'application du décret du 31 juillet 1914, étaient ou ont été consignés

pour des blés admis temporairement et qui ont été remboursés, — à moins que les titulaires d'acquits justifient que des farines en quantités équivalentes ont été, soit exportées effectivement, soit vendues à des administrations de l'Etat ou à des particuliers à un prix tenant compte des droits remboursés ;

« 2^o Rendre passibles des droits de douane en vigueur au moment de leur constitution en entrepôt, les blés (et, s'il y a lieu, les farines) qui existant ou placés en entrepôt fictif, lors de l'application du décret du 31 juillet 1914, ont été délivrés en franchise. — à moins que les titulaires de comptes d'entrepôt justifient de ventes soit de blés, soit de farines en quantités équivalentes, à un prix tenant compte de la susdite franchise. »

Nous n'entendons pas, pour cela, nous immiscer dans les contrats entre particuliers, mais si, par une mesure générale susceptible de sauvegarder tous les droits, sans qu'il soit même besoin de se préoccuper de la personnalité de l'acheteur, nous pouvions tout à la fois faire restituer au Trésor ce qui lui est dû et supprimer des bénéfices scandaleux, nous aurions utilement défendu les intérêts de l'Etat et la moralité commerciale.

C'est pourquoi, après vous avoir rappelé notre première conclusion tendant à la révision du marché Guieu pour cause d'exagération de prix, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de vouloir bien adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Considérant qu'il résulte du rapport, présenté au nom de la sous-commission des marchés de guerre de la marine, approuvé par la commission plénière, la preuve que des remboursements importants de droits de douanes ont été indûment effectués depuis le début des hostilités ;

Invite le Gouvernement à assurer le reversement au Trésor de tous les droits indûment remboursés et à prendre les sanctions nécessaires contre les auteurs responsables du préjudice causé à l'Etat.

Etat indiquant pour chaque direction des douanes, d'une part, les quantités de blés et de farines qui se trouvaient en entrepôt réel ou fictif au 1^{er} août 1914 et qui ont été remises en franchise par suite de la suppression des droits, d'autre part, le montant des droits dont elles auraient été passibles en temps normal.

DIRECTIONS	BLÉS		FARINES		OBSERVATIONS
	Quantités.	Droits y afférents.	Quantités.	Droits y afférents.	
	kilogr.	fr. c.	kilogr.	fr. c.	
Paris.....	"	"	"	"	Le service n'est pas en mesure de fournir des renseignements.
Dunkerque.....	606.019	42.421 38	"	"	
Lille.....	"	"	"	"	16 fr. les 100 kilogr. 13 fr. 50 les 100 kilogr. 11 fr. les 100 kilogr. 16 fr. les 100 kilogr. 11 fr. les 100 kilogr. 11 fr. les 100 kilogr. (résistances de la marine).
Valenciennes.....	822.126	57.548 82	"	"	
Charleville.....	"	"	"	"	
Nancy.....	"	"	"	"	
Epinal.....	"	"	"	"	
Besançon.....	"	"	"	"	
Lyon.....	1.794.478	125.613 46	"	"	
Chambéry.....	"	"	"	"	
Nice.....	1.930.936	1 5.165 52	"	"	
Marseille.....	38.211.189	2.674.783 23	1.292.808 873	206.849 28 117 86	
Montpellier.....	7.035.740	492.581 87	859.246	94.517 06	
Perpignan.....	"	"	"	"	
Bayonne.....	1.100.000	77.000 "	"	"	
Bordeaux.....	20.000	1.400 "	"	"	
La Rochelle.....	470.000	32.900 "	20.000	3.200 "	
Nantes.....	1.904.979	133.348 53	1.023	112 53	
Brest.....	1.067.484	74.723 68	121.175	13.329 25	
Saint-Malo.....	214.850	15.039 50	"	"	
Rouen.....	371.316	25.992 17	"	"	
Le Havre.....	12.065.487	844.584 11	"	"	
Boulogne.....	312.461	21.872 31	"	"	
Totaux.....	67.927.065	4.754.894 78	2.295.123	318.125 98	

Renseignements demandés par la sous-commission sénatoriale chargée de l'examen des marchés de la marine.

MONTANT DES DROITS		DROITS REMBOURSÉS A PARTIR DU 1 ^{er} AOUT 1914 sur les consignations susvisées.						DROITS définitivement acquis pour non-compensation.	OBSERVATIONS
qui, au 1 ^{er} août 1914, étaient consignés pour des blés en admission temporaire.	qui, après le 1 ^{er} août 1914, ont encore été consignés pour des blés en admission temporaire.	dans le délai légal.			après le délai légal.				
1	2	Exportation.	Entrepôt réel.	Entrepôt actif.	Direction des douanes. Exportation.		Entrepôt réel.	Entrepôt actif.	9
		3	4	5	6		7	8	
892.860 43	"	75.564 03	2.019 84	"	Paris.....	15.837 11	10.391 11	333.016 64	456.031 70
754.587 87	123.226 93	56.635 55	"	65.138.09	Dunkerque.....	6.232 81	"	215.683 72	400.270 43
30.986 90	5.062 12	5.062 12	"	19.184 81	Lille.....	"	"	"	11.802 09
210.057 27	"	36.954 41	"	"	Valenciennes...	"	"	"	61.087 32
2.822 40	"	"	"	"	Charleville.....	"	"	"	"
103.047 28	"	"	"	"	Nancy.....	"	"	57.164 96	45.882 32
21.028 "	"	10.801 66	"	"	Epinal.....	"	"	1.400 "	"
"	"	"	"	"	Besançon.....	"	"	"	"
703.760 "	9.196 "	197.937 "	55.341 "	176.948 "	Lyon.....	"	"	"	"
58.293 20	"	19.259 30	"	39.034 "	Chambéry.....	"	"	22.779 "	259.951 "
35.620 88	"	"	"	34.765 77	Nice.....	"	"	"	854 91
7.694.270 41	"	1.895.769 27	15.605 20	3.446.389 96	Marseille.....	28.335 93	"	334.493 88	1.954.947 97
420.336 49	"	23.178 89	"	92.740 98	Montpellier....	23.398 04	9.930 "	49.619 25	221.469 33
"	"	"	"	"	Perpignan.....	"	"	"	"
37.100 "	"	3.469 88	"	"	Bayonne.....	"	"	"	"
38.500 "	"	3.864 89	"	"	Bordeaux.....	"	"	"	33.630 12
"	"	"	"	"	La Rochelle....	"	"	"	34.635 11
81.615 07	"	36.015 84	1.128 40	24.048 74	Nantes.....	"	"	"	"
10.000 "	"	"	10.000 "	"	Brest.....	"	"	"	20.422 09
"	"	"	"	"	Saint-Malo....	"	"	"	"
42.486 "	"	"	"	34.086 "	Rouen.....	"	"	"	8.400 "
652.102 90	"	75.988 46	"	97.418 07	Le Havre.....	1.466 "	"	"	477.230 37
60.340 "	"	1.956 24	"	"	Boulogne.....	"	"	"	58.383 76
11.849.815 10	137.485 05	2.442.457 54	84.094 44	4.027.754 42		75.269 94	20.321 11	1.014.157 45	4.044.998 52

Le solde de 135.854 fr. 20 (différence entre le total des colonnes 1 et 2 et le total des colonnes 3, 5, 6, 8 et 9) provient pour 115.739 fr. 07 de ce qu'un certain nombre de consignations délivrées à des militaires restés en pays envahis n'ont pu être régularisées et pour 20.115 fr. 13 de consignations qui seront régularisées ultérieurement.

La différence de 112.015 fr. 54 entre le chiffre de la colonne 1 et le total des colonnes 3 et 9 constitue le solde des droits consignés qui seront ultérieurement appliqués aux droits ou restitués au vu des titres de perception restés en pays envahi. Cette somme n'a pu être appliquée aux droits ou remboursée à défaut des documents nécessaires restés en région envahie.

Le solde de 8.826 fr. 34 (différence entre la colonne 1 et le total des colonnes 3 et 8) représente le montant des consignations qui seront régularisées par l'application aux droits.

Pas d'opération.

Le solde à apurer de 18.723 fr. 05 se décompose ainsi : 7.357 fr. 25 pour des titres de perception transférés à des fabricants de biscuits mobilisés et dont l'usine est fermée. Il n'a pas été possible de savoir si des imputations avaient eu lieu sur des titres. Après enquête, le directeur a autorisé le service à surseoir au règlement des opérations :

1.470 fr. pour un titre qui ne peut être liquidé, étant resté à Jeumont ou il avait été envoyé en juillet 1914 ;
9.900 fr. 80 qui seront remboursés incessamment pour des exportations qui ont été reconnues effectuées dans les délais.

Pas d'opérations.

Pas d'opérations.

Pas d'opérations.

ANNEXE N° 247

(Session ord. — Séance du 12 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande, par M. Delhon, sénateur. (1)

Messieurs, Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 22 mai 1917, un projet de loi concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande. Ce projet a été adopté sans modification par la Chambre des députés, le 19 juin. Votre commission de la marine vous invite à le ratifier au plus tôt.

Il n'est pas pas nécessaire de développer longuement les arguments qui plaident en faveur de ce projet; il nous suffit de vous en indiquer le but: remédier à une inégalité, réparer une injustice.

Les marins sont, en effet, traités différemment selon qu'ils se trouvent sur des navires de l'Etat ou des bâtiments de commerce. Des capitaines au long cours peuvent être commissionnés; des marins peuvent servir à titre provisoire, sur des navires de commerce; les uns et les autres sont alors, au point de vue des récompenses honorifiques, assimilés au personnel militaire; mais combien est faible le nombre de ceux qui se trouvent dans ces conditions, si on le compare au nombre de ceux qui ne sont pas officiellement mobilisés! Laissant de côté ce qui a trait à l'inscription maritime, on serait donc amené à estimer que, d'une manière générale, le personnel de la marine marchande est un personnel civil, ne différant pas de celui de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie.

Une telle opinion serait inexacte. Qu'ils appartiennent à la marine marchande ou à la marine militaire, tous les marins sont actuellement des combattants. Ce sont les mêmes hommes qui luttent contre le même adversaire, employant contre eux les mêmes moyens. Qu'ils naviguent sur nos cuirassés ou nos transports; qu'ils soient pêcheurs, nos marins sont journellement exposés à la mort du fait du même ennemi contre lequel ils ont à se défendre et qu'ils veulent vaincre. C'est donc aux troupes combattantes que doivent être assimilés les marins du commerce.

Déjà un premier pas a été fait dans cette voie: des récompenses pour faits de guerre peuvent être décernées aux marins du commerce. Mais cela ne suffit pas, puisque ces récompenses diffèrent de celles données au personnel militaire. Il faut, puisqu'il existe des décorations, qu'on les donne à tous ceux qui les méritent, et que tous les titulaires jouissent des mêmes avantages.

Si nous considérons la valeur déployée par nos marins du commerce et les dangers qu'ils courent, nous sommes amenés à constater que, dès les débuts de la guerre sous-marine, ils intervenaient pour demander l'armement de leurs bâtiments et l'autorisation de faire la chasse aux sous-marins; nous les avons vus et nous les voyons chaque jour chercher l'ennemi et accepter le combat contre les grands sous-marins; nous avons même vu et nous voyons nos petites barques de pêche ne pas hésiter à signaler l'ennemi, à le traquer, à contribuer à sa disparition. Ces faits de guerre ne sauraient être placés sous une rubrique moins brillante parce que leurs auteurs comptent parmi les héros les plus modestes. Ces capitaines au long cours, ces capitaines au cabotage, ces marins, ces mousses, doivent être à l'honneur, comme ils sont au danger. Et il convient de féliciter M. le ministre de la marine qui, par sa circulaire du 4 juillet 1917, fait savoir que « des diplômés d'honneur aux morts pour la patrie destinés à être remis aux familles seront établis aux noms des marins du commerce tués ou disparus à la suite de l'attaque de leur bâtiment par un sous-marin ».

Nos marins du commerce doivent être aidés et défendus.

Il faut que pendant que les autres marines

se développent, la nôtre ne périlite pas: nous avons perdu le quart de la flotte marchande que nous possédions au moment de la déclaration de guerre; bien qu'une partie de cette perte ait été rattrapée nous avons payé à l'étranger trois milliards de fret en 1916.

Il ne faut plus qu'on constate le renouvellement du torpillage de nos navires parce qu'ils ne peuvent pas se défendre: le 23 juin 1916, l'*Hérault* a été coulé quelques heures après son départ de Cette parce qu'il n'avait qu'un canon de 47 millimètres, à peine bon pour la parade.

Il faut que les avis de nos capitaines au long cours et de nos canotiers au cabotage soit de plus en plus pris en considération, nul ne connaissant mieux qu'eux notre littoral. Il faut que de justes indemnités soient données aux victimes des torpillages, que ces victimes soient les propriétaires des bateaux ou les simples matelots, et que des secours soient largement accordés à leurs veuves, à leurs enfants ou à leurs vieux parents.

Le Sénat qui ne cesse de témoigner sa sollicitude aux marins, s'associera à sa commission et votera le projet du Gouvernement, pro et qui est applicable aux actions d'éclat accomplies par nos marins depuis le début des hostilités.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les officiers et marins des navires de commerce qui se sont particulièrement distingués au cours d'une attaque subie par leur bâtiment peuvent, sur la proposition du ministre de la marine, recevoir la médaille militaire et être nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur avec traitement.

Les dispositions de cette loi seront limitées à la durée de la guerre actuelle et sont applicables aux décorations décernées dans les mêmes conditions par le ministre de la marine depuis le début des hostilités.

ANNEXE N° 252

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine, par M. Genet, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 16 juin 1917, dans son article 19, règle les conditions d'admission au cadre de réserve et de mise à la retraite d'office des vice-amiraux et contre-amiraux, ainsi que les conditions d'admission d'office à la retraite des officiers de marine des autres grades.

Il s'agit aujourd'hui de faire l'application de ces dispositions aux officiers des différents corps de la marine lesquels sont régis les uns par des lois, les autres par des décrets et auxquels il faudra, après la guerre, donner (par une loi résultant d'une étude d'ensemble) une organisation assurant tout à la fois une utilisation aussi complète que possible des facultés de chacun et la sauvegarde absolue des droits de tous.

Le texte qui vous est soumis avait été voté par la Chambre, le 18 avril 1916, votre commission n'y voit à faire aucune modification.

Il était tout naturel que, sur les points particuliers visés par le projet de loi, admissibilité au cadre de réserve et mise à la retraite d'office, le même statut régît les différents corps d'officiers et il n'était même pas besoin de deux lois pour atteindre ce but.

Quoi qu'il en soit, votre commission vous propose l'adoption du texte voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions concernant l'admission anticipée au cadre de réserve et la mise à la retraite d'office des vice-amiraux et des contre-amiraux, ainsi que les conditions

(1) Voir les nos 203, Sénat, année 1916, et 1556-1622 et in-8° n° 441. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

d'admission d'office à la retraite, avant la limite d'âge, des officiers de marine, des autres grades sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires antérieures.

ANNEXE N° 253

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (articles 419 du Code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 254

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 256

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1893), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 257

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de tubes d'acier passés avec la société métallurgique de Montbard-Aulnoye), par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, la société métallurgique de Montbard-Aulnoye, dont les usines sont installées à Montbard (Côte-d'Or) et en territoire envahi à Aulnoye, a succédé en 1898 à la société française des corps creux pour l'exploitation d'un procédé de travail de l'acier par perçage à chaud à la presse. Elle a été encouragée à la reprise de ce procédé de travail par le département de la guerre, en raison de l'intérêt qu'il présentait pour la fabrication des obus obtenus par emboutissage. L'usine de Montbard reçut tout d'abord en 1901 une commande de 400,000 corps de shrapnels de 75, et, en 1903, lors des événements d'Algésiras, une seconde commande de 100,000 obus à ba les. Elle porta, en outre, une grande part de son activité sur la fabrication des tubes sans soudures et leurs dérivés et adjoint à son exploitation la fabrication par es-

(1) (Voir les nos 3305-3413 et in-8° n° 749. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 336-349 et in-8° n° 747. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3496-3549 et in-8° n° 752. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 207, Sénat, année 1917, et 2293-3370-3391-3412 et in-8° n° 728. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tampage ou forgeage des pièces détachées pour automobiles et aviation.

Aux termes d'une convention éventuelle passée avec le département de la guerre en 1906, l'usine de Montbard devait fabriquer chaque jour, en temps de guerre, 1.000 obus de 75 et 300 kilogr. de tubes centraux de mise à feu pour shrapnels. Le 31 décembre 1913, cette convention ne fut maintenue que pour la fourniture des tubes centraux, d'où diminution sensible de l'effectif du personnel mobilisable maintenu à l'usine dès l'ouverture des hostilités.

Dès les premiers jours de la mobilisation, la direction de l'usine reçut l'ordre de mettre en train la fabrication des tubes centraux et de se préparer à entreprendre sans délai la fabrication des obus. Ce ne fut qu'à la fin d'octobre 1914 que le directeur de l'usine qui avait été mobilisé fut rendu à ses fonctions du temps de paix. Dès novembre 1914, il prit toute mesure pour intensifier d'une part la fabrication

des ateliers à tubes, d'autre part celle des emboutis de 75. Ulérieurement, l'outillage de l'usine de Montbard fut sensiblement augmenté et, en sus de ces compléments d'outillage, la société entreprit l'exécution d'un vaste programme d'extension qui comprend notamment :

1° La création à Montbard d'une nouvelle usine à tubes d'une capacité productrice de 12.000 tonnes par an;

2° L'installation d'une aciérie Martin (trois fours de 25 tonnes) et d'une fonderie pour la fabrication de pièces de fonte et d'acier moulé. A ces installations seront annexés des laminaires et des ateliers de construction pour les grosses pièces de forge.

Ces installations seront en marche dans quelques mois.

La production mensuelle de l'usine de Montbard en tubes obus et pièces forgées pour l'automobile et l'aviation est résumée dans le tableau suivant :

Production mensuelle de Montbard (en tonnes).

PÉRIODE ENVISAGÉE	TUBES	OBUS	PIÈCES forgées pour l'automobile et l'aviation.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1 ^{er} semestre 1914.....	172	35	56
3 ^e trimestre 1914.....	105	347	61
1 ^{er} trimestre 1915.....	126	956	161
2 ^e trimestre 1915.....	177	1.352	114
3 ^e trimestre 1915.....	159	1.821	226
4 ^e trimestre 1915.....	259	2.613	398
1 ^{er} trimestre 1916.....	248	1.410	677
2 ^e trimestre 1916.....	292	1.815	285
3 ^e trimestre 1916.....	361	1.795	356
Octobre-novembre 1916.....	361	1.120	430

La presque totalité de ces fabrications sont livrées, soit au département de la guerre, soit au ministère de la marine. Ainsi, par exemple, les livraisons moyennes des tubes d'acier dont les marchés font l'objet du présent rapport se répartissent mensuellement comme suit :

Service de l'artillerie.....	50 tonnes.
Service de l'aéronautique.....	200 —
Département de la marine.....	20 —
Service automobile.....	35 —
Fournitures diverses à l'industrie privée.....	50 —

Il convient d'ailleurs de remarquer que, tandis que les marchés de tubes pour l'artillerie sont passés directement avec le ministère de l'armement, les contrats de tubes pour l'aviation ou l'automobile sont conclus avec les industries chargées des fabrications de l'automobile ou de l'aviation, sans intervention de l'administration dont l'établissement de Montbard est en quelque sorte le sous-traitant.

Notre attention fut appelée sur les marchés de tubes d'acier passés avec les établissements de Montbard dans les conditions suivantes : à la date du 29 juillet 1916, nous avons demandé à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie de nous adresser, en vue d'une étude sur les marchés d'acier, les avis émis à ce sujet par la commission des contrats. Parmi ces documents, qui nous parvinrent les 12 et 15 août 1916, figurait un avis émis le 13 avril 1916 sur les conditions de renouvellement du marché de mobilisation passé avec la société de Montbard pour la fourniture des tubes centraux en acier doux étiré pour obus de 75 à charge arrière.

Ces marchés, aux termes du contrat passé avec la société dès le début de la mobilisation, devaient se continuer par tacite reconduction de mois en mois, sauf aux deux parties à prévenir l'autre un mois à l'avance de son intention de ne pas y donner suite. Or, en mars 1916, la société demandait que le prix des 100 kilogr. fut relevé de 485 fr., prix payé antérieurement, à 535 fr. Le prix aux 100 kilogr. qui n'était en août 1914 que de 255 fr., avait atteint sur la demande de la société, progressivement 380 fr. en mars 1915, 417 fr. 50 pendant la période comprise entre avril et octobre 1915 et 485 fr. à partir de novembre 1915.

L'inspection des forges de Lyon fit remarquer à la société que ces prix lui semblaient

exagérés ; mais, malgré ces observations, la société, dans une lettre du 28 mars 1916 adressée à l'inspecteur des forges, maintenait formellement ses conditions et prix et concluait en ces termes : « Nous prions notre usine, en attendant la décision de la commission des contrats, de vouloir bien suspendre l'exécution des tubes centraux pour le département de la guerre. »

En présence d'une telle intransigeance, la commission des contrats considérant, d'une part, que ces tubes avaient été payés avant la guerre 231 fr. les 100 kilogr., d'autre part que l'écart de 193 fr. 50 entre le prix demandé, soit 535 fr., et le prix de revient de 341 fr. 50 déterminé par l'ouvrier d'état d'artillerie, détaché au service du contrôle des usines de Montbard dépassait de beaucoup la somme qui peut être accordée au fournisseur pour l'amortissement de l'outillage et le bénéfice, émit l'avis, dans la séance du 13 avril 1916, que, si la société ne réduisait pas notablement les prix, ses usines devraient être réquisitionnées et gérées par la direction générale des fabrications.

La société ayant ultérieurement réduit ses offres de prix de 535 fr. à 500 fr., la section permanente de la commission des contrats émit, à la date du 25 avril, un nouvel avis ainsi conçu : « Le prix réclamé de 500 fr. paraît exagéré ; si, pour certains motifs, l'administration de la guerre ne juge pas convenable de réquisitionner les usines Montbard-Aulnoye, la nécessité d'avoir des tubes centraux (ces usines ont à peu près le monopole de la fabrication) entraîne l'acceptation du prix de 500 fr. les 100 kilogr. pour les 130.000 tubes en fabrication. »

Le marché fut renouvelé dans ces conditions. Vivement ému par la pression que la société semblait avoir exercée sur l'administration, nous demandâmes, par lettre du 8 novembre 1916, à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, de nous faire connaître les motifs qui lui avaient paru de nature à empêcher la réquisition des usines de Montbard dans les conditions proposées par la commission des contrats.

Sur ces entrefaites, et au cours de l'examen de divers dossiers dans les services de l'inspection des forges à Lyon, notre attention fut à nouveau appelée sur une commande confiée, en juin 1916, à la société de Montbard et relative à une fourniture de tubes étirés en acier

doux pour affûts de 65 de montagne destinés à l'atelier de construction de Bourges.

Dans un rapport du 10 août, la commission des contrats, lors de l'examen du projet de marché dressé à cet effet, en ajourna l'approbation en raison du prix élevé demandé par la société, 440 fr. les 100 kilogr., et en demanda la justification étant donné que les prix pratiqués avant la guerre pour des fournitures similaires ne dépassaient pas 140 fr.

La société consentit à réduire ses offres à 350 fr. Une nouvelle réduction ayant été demandée par l'inspecteur des forges, la société, par lettre du 4 septembre, refusa tout abaissement de prix et, renouvelant la menace de suspendre la fabrication qu'elle avait déjà formulée antérieurement, conclut en ces termes : « Nous vous prions de vouloir bien nous donner votre accord sur ces conditions par un très prochain courrier, car nous avons suspendu la fabrication dans l'attente de votre réponse. »

Dans un rapport du 20 octobre, la commission des contrats, saisie des nouvelles conditions de prix offertes par la société, ajourna une deuxième fois le projet de marché et demanda soit la réduction du prix de 350 fr., soit la réquisition de l'usine. Fin novembre 1916, la question n'était pas encore définitivement réglée.

En raison de l'attitude de la société de Montbard, à l'occasion de ces divers marchés, nous crûmes de notre devoir de signaler à la commission de l'armée du Sénat cet incident qui était de nature à retarder la fabrication d'un matériel indispensable. Nous n'hésitâmes pas, en outre, à réclamer les sanctions que paraissaient devoir comporter les faits signalés par la commission des contrats.

M. le sous-secrétaire d'Etat ayant tardé à nous fournir tous éclaircissements utiles sur la question, nous crûmes devoir par lettre du 11 janvier 1917, lui rappeler notre lettre du 8 novembre 1916, et nous insistâmes à nouveau de la manière la plus pressante pour que nous fût communiquée la décision prise, en ce qui concerne la fourniture de tubes de 65 de montagne.

La question en était là, lorsque M. le président du conseil d'administration de la société de Montbard-Aulnoye ayant eu connaissance de la question posée à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie sur les agissements de sa société, nous adressa un mémoire exposant la genèse des deux commandes ci-dessus et tendant à excuser les agissements critiqués par la commission des contrats. Nous aurons à revenir en tous détails sur les arguments invoqués à cet effet par la société.

D'autre part, à la date du 15 février 1917, M. le sous-secrétaire de l'artillerie, devenu ministre de l'armement, répondant à nos lettres du 8 novembre 1916 et 11 janvier 1917, nous faisait connaître, qu'en ce qui concerne les tubes centraux, la réquisition des usines de Montbard n'avait pas été jugée opportune, les besoins de son département pouvant être couverts par d'autres ressources. Quant aux tubes pour affûts de 65 de montagne, M. le ministre de l'armement exposait ce qui suit : « Le 27 novembre le colonel inspecteur des forges de Lyon signala que la société de Montbard-Aulnoye persistait dans une attitude dilatoire, mais que les tubes mis en commande le 13 juin étaient fabriqués dans ses ateliers et prêts à être livrés. Seule la question du prix restait en suspens. Ordre fut donné à cet officier supérieur de procéder sans retard à la réquisition d'office des tubes en question. Cette mesure produisit son effet, et la première fourniture, augmentée d'une quantité supplémentaire de tubes en acier étiré de même nuances, correspondant à de nouveaux besoins, fit l'objet d'un marché établi le 8 décembre 1916 et approuvé le 6 janvier 1917 au prix de 310 fr. les 100 kilogr. Quant aux tubes commandés le 13 juin 1916 et pour lesquels il avait été prévu un délai de livraison de cinq mois et demi, à partir de la réception du métal, ils furent expédiés dans la première quinzaine de décembre 1916, c'est-à-dire sans retard appréciable. »

M. le ministre de l'armement concluait en ces termes :

« Pour les sanctions à prendre contre la société de Montbard-Aulnoye, en raison des difficultés rencontrées depuis longtemps par les services de l'artillerie auprès de la direction de cette société, outre la menace de réquisition dont il a été plus haut question, il a été procédé, par décision ministérielle du 13 décembre 1916, à l'affectation de l'administrateur-directeur, capitaine territorial en congé, au 48^e régli

ment d'artillerie. Cet officier devra rejoindre son corps le 1^{er} mars.

Enfin, sur notre demande, M. le ministre de l'armement nous faisait connaître, par lettre du 22 mars 1917, que le règlement de la réquisition des tubes pour affût de 65 n'avait pas encore pu être effectué.

Mise au courant des faits ci-dessus exposés, votre commission des marchés décida qu'une enquête complète serait faite sur les marchés de tubes d'acier passés par la société de Montbard-Aulnoy, en vue de rechercher les conditions dans lesquelles ont été passés ces contrats, de déterminer, si possible, les prix de revient industriels des tubes, enfin d'apprécier en toute connaissance de cause les prix offerts et les bénéfices en résultant.

Cette enquête a été poursuivie par nos soins avec la collaboration d'un contrôleur de l'administration de l'armée, détaché à la commission, tant dans les services de l'inspection des forges de Lyon où nous avons pu prendre connaissance de toute la correspondance échangée entre la société et l'administration que dans les usines à Montbard. Au cours de conférences qui ont eu lieu à Montbard, et auxquelles ont assisté M. le Président du conseil d'administration de la société, le directeur et le sous-directeur de l'usine, M. le président du conseil d'administration a répondu, avec le plus grand empressement et en toute sincérité, à toutes les questions que nous lui avons posées. Il nous a autorisés, en outre, à déterminer, contrairement avec ses services, les prix de revient industriels des tubes en acier au moyen des registres et pièces de la comptabilité de fabrication qui ont été mis entièrement à notre disposition.

Le présent rapport a pour but de vous exposer les résultats de cette enquête et de vous soumettre les conclusions qui nous paraissent en découler.

Nous diviserons cette étude en trois parties :

1^o Détermination des prix de revient industriels des tubes centraux pour obus de 75 et des tubes pour affût de 65 de montagne. Évaluation des bénéfices réalisés par la société de Montbard ;

2^o Étude des errements suivis tant par le ministre de l'armement que par la société de Montbard en ce qui concerne la préparation, la passation et l'exécution des marchés de tubes ;

3^o Appréciation de ces errements et conclusions qui nous paraissent en découler.

I. — Les prix de revient.

Les prix de revient industriels des tubes d'acier que nous avons été à même de déterminer aux usines de Montbard sont basés dans tous leurs éléments sur des chiffres extraits de la comptabilité de fabrication de l'établissement, et ont été arrêtés de concert entre un contrôleur de l'administration de l'armée, détaché auprès de votre commission, et le sous-directeur de l'usine, délégué à cet effet par le président du conseil d'administration. On doit donc admettre sans conteste que ces prix de revient peuvent être pris comme base d'appréciation des conditions offertes par la société et en déduire les bénéfices que celle-ci a réalisés.

Les éléments du prix de revient industriel établis d'après la comptabilité de l'usine ont été décomposés en :

- 1^o Dépenses de métal et de combustible ;
- 2^o Frais d'énergie électrique ;
- 3^o Main-d'œuvre de fabrication ;
- 4^o Frais généraux.

Ces dépenses ont été majorées du pourcentage des rebuts, tel qu'il a été déterminé par l'expérience de la fabrication, soit 20 p. 100 pour les tubes centraux dont la mise en œuvre est très délicate et pour lesquels les opérations de réception sont très sévères, et 6 p. 100 seulement pour les tubes destinés aux affûts de 65 de montagne.

Le prix de revient de fabrication ou industriel des tubes centraux pour obus à charge arrière ainsi calculé atteint 411 fr. 60.

Quant à la commande pour affûts de 65 de montagne, le prix de revient peut s'établir comme il suit :

600 tubes de 110/65 ^m × 0,990 long. à 47 k.	500 = 28.500 k. × 204 fr. 67 = 58.330 fr. 95
600 — 60/40 — × 0,970 — 12	200 = 7.320 × 220 66 = 16.152 20
300 — 74/43 — × 0,860 — 10	800 = 5.040 × 206 994 = 10.429 75
300 — 42/27 — × 0,217 — 1	400 = 420 × 244 24 = 1.025 80
Total.....	41.280 k. 85.938 fr. 80

Le prix de revient industriel moyen aux 100 kilogr. des tubes ci-dessus sera donc de 85.938 fr. : 41,280 = 208 fr. 17.

Mais pour avoir le prix normal auquel aurait dû être faite la fourniture des tubes ci-dessus, il convient d'ajouter à ces prix de revient de fabrication, d'une part les charges financières et d'administration de l'entreprise, d'autre part les bénéfices commerciaux auxquels la société est en droit de prétendre.

Les charges financières de la société se divisent en quatre catégories :

- 1^o Intérêt et amortissement des obligations (1).
- D'après les comptes de l'exercice 1915 le service annuel des obligations a nécessité une dépense de 260,337 fr. ;
- 2^o Réserves diverses. — L'exercice 1915 porte au débit du compte profits et pertes :

Réserve de garantie.....	170.000
Réserve pour essais et études.....	165.000
Réserve statutaire et légale.....	34.071
Total.....	369 071

3^o Amortissement de l'usine de Montbard. — Cet amortissement a été fixé à 1,800,000 fr. au bilan de 1915 ;

4^o Frais généraux d'administration. — Ces frais s'élevaient environ à 300,000 fr.

Le total des charges ci-dessus s'élève donc à 2,700,000 fr. en chiffre rond, soit 9 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de 30 millions réalisé en 1915.

(1) Il est de règle, dans les sociétés anonymes par actions, de ne pas considérer comme charge de capitaux à imputer aux frais généraux les intérêts du capital actions, celui-ci devant être soit rémunéré, soit amorti, exclusivement par le produit de l'entreprise.

Toutes les données ci-dessus ont été déterminées contradictoirement avec les services de l'usine de Montbard.

Pour la fixation du prix des fournitures faites par la société de Montbard à l'Etat, nous estimons qu'il y a lieu d'ajouter au prix de revient un bénéfice calculé au taux de 12 p. 100 de ce prix. Ce taux apparaîtra comme étant plus que suffisant puisqu'il procure, pour un chiffre d'affaires de 30 millions, un produit net de toutes charges à distribuer aux actionnaires de 3.600,000 fr., soit 45 p. 100 du capital de la société, qui est de 8 millions.

Ce taux d'ailleurs est analogue à celui accordé aux aciéristes anglais, comme nous l'avons constaté lors de nos études en Angleterre ; il nous paraît donc très normal pour les fournitures dont il s'agit et dont la fabrication courante avant les hostilités n'a exigé dans le temps de guerre aucune étude ou expérience nouvelles.

Les prix de vente à l'Etat des tubes considérés peuvent donc s'établir comme suit, d'après les données qui précèdent :

1 ^o Tubes centraux ?	
Prix de revient.....	411 60
Charges financières 9 p. 100.....	37 04
Bénéfices 12 p. 100.....	49 39
Total.....	498 03
soit 500 fr. les 100 kilogr. en chiffre rond.	
2 ^o Tubes pour affût de 65 de montagne :	
Prix de revient moyen.....	208 17
Charges financières 9 p. 100.....	19 73
Bénéfices 12 p. 100.....	24 98
Total.....	251 88

soit 255 fr. en chiffre rond.

Discussion des prix offerts par la société.

1^o Tubes centraux. — L'ouvrier d'Etat détaché au service du contrôle des usines de Montbard avait évalué, d'après les renseignements officiels qu'il avait pu recueillir, le prix de revient aux 100 kilogr. des tubes centraux à 314 fr. 30 au lieu de 411 fr. 60, chiffre auquel nous sommes arrivés. La différence sensible entre les deux évaluations provient de diverses causes : l'acier était décompté à 50 fr. les 100 kilogr. au lieu de 77 fr., chiffre qui ressort de la comptabilité de la société. L'énergie électrique était calculée sur la base du prix de revient obtenu avant les hostilités, soit 0 fr. 10 le cheval-heure, ce prix atteint actuellement 0 fr. 318 en raison de la hausse des combustibles. Les déchets de vérification étaient fixés à 6 p. 100 tandis que, d'après les registres tenus par les services de fabrication, ils s'élevaient à 20 p. 100 compte tenu des rebuts prononcés avant la présentation au contrôle. Ce pourcentage élevé de rebuts n'est d'ailleurs pas surprenant, étant donné les conditions sévères du cahier des charges en vigueur aux termes duquel notamment la surface intérieure du tube doit être nette et polie.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons tirer cette conclusion de principe que, tout au moins pour les fournitures qui ne sont pas fabriquées couramment par plusieurs usines, le contrôle local n'est pas à même de déterminer sur des bases précises le prix de revient industriel ; l'examen de la comptabilité de fabrication de l'usine permet seul d'arriver à cette détermination. Nous tirerons ultérieurement de cette conclusion des déductions intéressantes.

Nous sommes amenés d'autre part à constater que si le prix de 335 fr., tout d'abord offert par la société, dépassait de 35 fr. le prix de vente normal, le prix de 500 fr., auquel, en fin de compte, le contrat a été conclu, concorde très approximativement avec celui que nous avons déterminé : il laissait donc à la société un bénéfice normal.

Nous ferons d'ailleurs observer que la société n'était nullement désireuse de continuer à assurer la fabrication des tubes centraux, comme il ressort d'une lettre du 21 mars 1916 adressée à l'inspecteur des forges de Lyon et déjà antérieurement citée.

Dans cette lettre, l'administrateur directeur s'exprimait ainsi :

« Nous vous renouvelons ce que nous vous écrivions en septembre 1915, à savoir que nous ne tenons nullement à fabriquer ces tubes centraux pour lesquels notre outillage n'est pas fait. Nous serions extrêmement heureux, au contraire, et nous avons toujours insisté dans ce sens auprès du service des forges, d'être déchargés complètement de la fabrication de ces tubes. »

Satisfaction fut donnée à la société, car, depuis le 8. aucune commande de tubes centraux ne lui fut confiée.

2^o Tubes pour 65 de montagne. — Si les prix des tubes centraux définitivement consentis par la société lui laissent un bénéfice normal, il n'en est pas de même des tubes pour affûts de 65 de montagne, malgré l'abaisssement progressif des offres présentées par la société.

Par lettre du 7 juin 1916, la société proposait de livrer les tubes dont il s'agit au prix moyen de 440 fr. La commission des contrats ayant trouvé ces conditions très exagérées, la société émit observer (lettre du 21 août 1916), que le prix de 440 fr. avait été établi pour tenir compte de l'étréage à froid que nécessitaient les nouvelles tolérances demandées, soit pour les diamètres intérieurs et extérieur + 1^m/₁₆ et 0^m/₁₆ ; elle consentait cependant à abaisser son prix à 350 fr., mais sous la réserve que les tolérances de + 1^m/₁₆ seraient admises pour tous les tubes. Ces nouvelles tolérances furent accordées à la société.

Nous ferons tout d'abord observer que, même en admettant les tolérances tout d'abord exigées, le prix de 440 fr. était très excessif. En effet, d'après les constatations faites à l'usine par le contrôleur de l'administration de l'armée et le chef d'escadron chargé du contrôle de la fabrication, la majoration de dépenses qu'aurait entraînée l'étréage supplémentaire peut être évaluée à 13 fr. les 100 kilogr., ce qui porte le prix de revient à 221 fr. et le prix de vente normal à 240 fr., en chiffre rond.

Le prix de 350 francs laissait donc une marge (charges financières et bénéfice) de 68 p. 100, et le dernier prix de 310 fr., auquel la société

n'avait consenti qu'après de multiples démarches, laisse encore un bénéfice de 40 p. 100 dont l'exagération est évidente.

Le tableau ci-dessous indique les conditions de prix des principaux marchés de tubes d'acier passés avec Montbard en juin 1916, c'est-à-dire à la même époque que le contrat que nous avons examiné.

DATES DU MARCHÉ	DIAMÈTRES des tubes.	PRIX aux 100 kilogr.
		francs.
1916.		
5 juin.....	20×25 30×35 50×60 50×70	335
6 juin.....	36×76	335
8 juin.....	46×52 36×52 31×33 31×36 24×46 12×44 12×32	340
9 juin.....	55×74 55×72	455
13 juin.....	30×40 40×48 28×22 27×39 18×24 31×37	470

Ce tableau amène à penser que les prix pratiqués pour la majorité des tubes doivent laisser à la société un pourcentage de bénéfices tout au moins égal à celui que nous avons calculé pour les tubes destinés à la fabrication des affûts de montagne dont nous venons de démontrer l'exagération.

Nous pouvons, en outre, présumer que les prix de vente des tubes aux industriels chargés par le service automobile ou le service de l'aviation sont similaires à ceux consentis au service de l'artillerie. C'est là une question qu'il sera nécessaire d'éclaircir et sur laquelle nous reviendrons plus loin.

De l'exposé qui précède, nous croyons donc pouvoir tirer nettement la conclusion suivante: Les bénéfices réalisés par la société de Montbard sur les marchés de tubes d'acier sont très exagérés.

II. — Préparation, passation et exécution des marchés.

Après avoir déterminé les prix de revient industriels des tubes d'acier et discuté les prix successivement présentés par la société, il nous paraît intéressant d'examiner en tous détails les conditions dans lesquelles ont été préparés et exécutés les marchés correspondants.

Afin d'éclaircir notre exposé, nous présentons la monographie de ces marchés en prenant comme exemple celui relatif à la fourniture de tubes pour affûts de montagne.

RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU MARCHÉ DE TUBES D'ACIER POUR MATÉRIEL DE 65 mm DE MONTAGNE

31 mai 1916. — Lettre du directeur des forges à l'I. F. L. (Inspection des forges de Lyon). Commande par la direction des forges de tubes d'acier pour 65 de montagne demandés par l'atelier de construction de Bourges.

2 juin 1916. — Lettre de l'I. F. L. à Montbard. Demandes de prix et de délais de livraison pour une fourniture de tubes d'acier pour 65 de montagne. Les tolérances admises pour les diamètres intérieur et extérieur seront de + 1 millimètre et - 0 millimètre.

7 juin 1916. — Réponse de Montbard-Aulnoye à l'I. F. L. Prix 440 fr. les 100 kilogr. Délai de livraison 5 mois et demi après réception de l'acier nécessaire.

13 juin 1916. — Notification de la commande par l'I. F. L. à Montbard.

16 juin 1916. — Accusé de réception de la

commande par Montbard à l'I. F. L. L'établissement fait toutefois observer que les tubes de 65 millimètres × 110 seront, comme les précédents, fournis bruts de chaud avec tolérance de + 1 millimètre sur les diamètres au lieu de de + 1 millimètre - 0 millimètre chiffre demandé.

19 juin 1916. — Lettre de l'I. F. L. à directeur de l'atelier de Bourges. Convenance d'accepter la tolérance de + 1 mm/m proposée par Montbard.

23 juin 1916. — Lettre du directeur de l'atelier de Bourges à l'I. F. L. Il accepte la nouvelle tolérance.

15 juillet 1916. — Marché de gré à gré établi par l'inspecteur des forges pour la fourniture au prix de 440 fr. les 100 kilogr. avec les nouvelles tolérances. Ce marché est approuvé le 15 juillet par l'administrateur délégué de Montbard-Aulnoye et transmis au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie.

10 août 1916. — Avis de la commission des contrats. Le prix de 440 fr. les 100 kilogr. est trop élevé et il y a lieu de demander des justifications à la société.

19 août 1916. — Transmission par l'I. F. L. à Montbard de l'avis de la commission en lui demandant de justifier la hausse des prix et notamment la différence entre le prix de 335 fr. payé en février 1916 et celui de 440 fr.

21 août 1916. — Lettre de Montbard-Aulnoye à l'I. F. L. Le prix de 440 fr. avait été établi pour tenir compte de l'étrépage à froid que nécessitaient les tolérances demandées + 1 millimètre - 0 millimètre. Le marché antérieur (commande 307 du 29 novembre 1915) avait été passé au prix de 350 fr., les tolérances demandées étant de + 1 millimètre. La société propose donc le prix de 350 fr. sous la réserve que les tolérances + 1 millimètre seront admises non seulement pour les tubes de 65 × 110, mais pour tous les tubes.

2 septembre 1916. — Accusé de réception par l'I. F. L. de la lettre du 21 août. Le colonel inspecteur estime que le prix de 350 fr. peut être encore réduit.

4 septembre 1916. — Lettre de Montbard-Aulnoye à l'I. F. L. Refus de réduire les prix qui s'entendent pour tous les tubes avec tolérance de + 1 millimètre sur les diamètres. L'établissement, jusqu'à l'accord, suspend la fabrication; il ajoute que les délais de livraison partiront de la date de l'accord définitif.

8 septembre 1916. — Nouveau marché remplaçant celui établi à la date du 15 juillet. Ce marché approuvé par l'administrateur-délégué le 8 septembre, est établi sur la base d'un prix unitaire de 350 fr. et avec l'indication des tolérances + 1 mm/m pour tous les diamètres.

13 septembre 1916. — Lettre du commandant chargé du contrat à Montbard à l'I. F. L. Il accuse réception du nouveau projet de marché du 8 septembre annulant celui du 15 juillet et demande si rien ne s'oppose plus à l'exécution de la commande qui, en fait, est déjà commencée.

15 septembre 1916. — Réponse de l'I. F. L. à lettre ci-dessus. Le projet de marché est actuellement soumis à la commission des contrats. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre la fabrication.

21 octobre 1916. — Avis de la commission des contrats auquel est joint un rapport de l'inspection des forges de Lyon en date du 26 septembre 1916. Ce rapport propose un prix de vente normal de 200 fr., en fixant les frais généraux à 150 p. 100 de la main-d'œuvre de fabrication et en tenant compte de toutes les charges financières de la société. La commission des contrats trouve donc le prix de 350 fr. trop élevé. Elle propose de demander à la société une justification des prix demandés en la prévenant que l'obligation va s'imposer de la frapper de réquisition.

8 octobre 1916. — Transmission par l'I. F. L. demande à Montbard-Aulnoye de réduire le prix demandé.

19 octobre 1916. — Lettre de rappel de l'I. F. L. à Montbard-Aulnoye rappelant la demande faite le 8 octobre.

25 octobre 1916. — Lettre de Montbard-Aulnoye à l'I. F. L. transmettant la copie d'une lettre adressée le 20 octobre à M. le président de la commission des contrats. D'après cette lettre, les offres de soumission présentées par la société avant les hostilités avaient été de 230 fr. les 100 kilogr. En raison de la hausse des matières premières, le prix de 350 fr. n'est pas exagéré. La société consent cependant à le ramener à 320 fr.

Elle ajoute, contrairement aux assertions des précédentes lettres, que la fabrication n'a pas été interrompue.

28 octobre 1916. — l'I. F. L. à Montbard-Aulnoye. On admet la plus-value de 120 fr. depuis les hostilités. Mais il convient de remarquer qu'en 1914 des tubes de dimensions analogues à ceux commandés et avec des tolérances plus étroites ont été payés 128 fr. 60 et 140 fr. On arrive donc ainsi à 260 fr. chiffre sensiblement inférieur à 320 fr., prix demandé.

l'I. F. L. signale en outre que, par suite de nouveaux besoins, la commande est augmentée.

3 novembre 1916. — Lettre de Montbard-Aulnoye à l'I. F. L. Les marchés passés en 1914 ne concernent pas des tubes pouvant être comparés avec ceux marchés en litige. On objecte que le prix de 230 fr. visé dans la lettre du 28 octobre n'a pas été accepté et que les marchés ont été passés à 140 fr. les 100 kilogr. Cette différence provient de ce que les tubes étaient fabriqués par des usines munies d'un outillage plus moderne que celui de Montbard.

12 novembre 1916. — Réponse de l'I. F. L. à Montbard. Accusé de réception et demande de prix à insérer au contrat.

20 novembre 1916. — Nouvelle lettre de l'I. F. L. à Montbard-Aulnoye. Majoration nouvelle de la commande.

Ci-joint le tableau comparatif des commandes:

DIAMÈTRE des tubes.	COMMANDES		
	Première.	Deuxième.	Troisième.
110 × 65.....	220	320	600
60 × 40.....	220	320	600
71 × 49.....	110	160	300
42 × 27.....	110	160	300

21 novembre 1916. — Le directeur de l'atelier de Bourges à l'I. F. L. Il réclame les tubes qui lui sont indispensables pour ne pas arrêter la fabrication du matériel de 65 millimètres.

27 novembre 1916. — Montbard-Aulnoye à l'I. F. L. Prix ramené à 310 fr. les 100 kilogr. Acceptation de la commande supplémentaire.

27 novembre 1916. — l'I. F. L. à directeur des forges. Le même jour où Montbard-Aulnoye ramenait son prix à 310 fr., l'I. F. L. envoie un rapport au directeur des forges résumant la situation et appuyant notamment sur ce fait que la société n'a fait qu'une réponse dilatoire quant au prix.

29 novembre 1916. — l'I. F. L. à direction des forges. Comme suite à lettre précitée, télégramme annonçant abaissement du prix à 310 fr.

1^{er} décembre 1916. — l'I. F. L. à direction des forges. Nouveau télégramme avertissant que le contrat sera établi à 310 fr., sauf contre-ordre télégraphique.

8 décembre 1916. — Un nouveau projet est établi à cette date (prix 310 fr.); ce marché est adressé au sous-secrétariat d'Etat pour approbation.

26 décembre 1916. — l'I. F. L. à direction des forges. Nouveau télégramme l'I. F. L. sans nouvelles de l'approbation du marché. On demande l'autorisation de faire expédier à Bourges les tubes fabriqués. Solution indispensable sous peine d'arrêter fabrication du matériel de 65 millimètres.

2 janvier 1917. — Avis de la commission des contrats approuvant le marché au prix unitaire de 310 fr. les 100 kilogr.

6 janvier 1917. — Le marché est définitivement approuvé et transmis à l'I. F. L.

L'examen de cette monographie donne lieu à diverses observations. Tout d'abord un laps de plus de sept mois (31 mai 1916 au 6 janvier 1917) a été nécessaire pour discuter et approuver les clauses d'un marché succédant à de nombreux contrats similaires passés antérieurement et d'une importance relativement minime (127.000 francs environ). L'étude de ce marché a entraîné l'envoi de 33 lettres ou télégrammes, l'élaboration de trois avis par la commission des contrats. Il en est de même du contrat relatif à la fourniture des tubes centraux; les pourparlers ont commencé le 29 janvier 1916 et le marché a été passé le 6 juillet de la même année. D'ailleurs, l'examen d'un grand nombre

d'autres contrats du service de l'artillerie auquel nous nous sommes personnellement livré nous amène à penser que les errements tels que nous venons de les constater à l'occasion d'un marché, sont pour ainsi dire la règle dans les services de l'artillerie.

Nous avons la conviction que, si M. le ministre de l'armement s'était fait présenter la monographie de plusieurs contrats, il eût reconnu immédiatement combien les méthodes administratives suivies par ses services sont défectueuses.

D'autre part, nous rappelons que par lettre du 15 février 1917 M. le ministre de l'armement nous a fait connaître que, dans la première quinzaine de décembre, la question du prix des tubes restant en sus ens, ordre avait été donné au colonel inspecteur des forges de Lyon de procéder sans retard à la réquisition des tubes fabriqués. Cette mesure aurait produit son effet, d'après M. le ministre, si bien que la première fourniture augmentée d'une quantité supplémentaire fit l'objet d'un marché établi le 8 décembre 1916 et approuvé le 6 janvier 1917 au prix de 310 fr. les 100 kilogr. Ulérieurement, par lettre du 22 mars 1917, M. le ministre nous faisait connaître que le règlement de cette réquisition n'avait pu encore être effectué.

Nous avons eu le regret de constater que ces renseignements sont complètement erronés. Nous voulons bien croire qu'en les donnant au ministre pour nous être transmis, le service intéressé n'a pas eu l'intention de nous faire induire en erreur; en tout cas, ils dénotent dans les services du ministère de l'armement un désordre qu'il est de notre devoir de signaler.

Le lieutenant-colonel inspecteur des forges de Lyon n'a jamais reçu l'ordre de procéder à la réquisition des tubes en question. Le 13 décembre, le commandant chargé du service du contrôle aux usines de Montbard reçut, à la vérité, une communication téléphonique émanant d'un officier du ministère; cet officier, dont il ignore le nom, lui a demandé s'il avait reçu un ordre de réquisition, et, sur sa réponse négative, l'a invité à expédier les tubes fabriqués. Cet ordre fut exécuté; les tubes reçus par le contrôle furent expédiés immédiatement à l'atelier de Bourges. Ce n'est donc pas sur la menace d'une réquisition de leur fabrication que les usines de Montbard ont consenti à abaisser leurs offres à 310 fr., le marché approuvé le 6 janvier 1917 au prix de 310 fr. a été signé le 8 décembre par l'administrateur directeur de la société; c'est d'ailleurs, contrairement aux assertions de la lettre du 15 février, un marché de régularisation, tout au moins pour les fournitures expédiées en décembre à Bourges.

Enfin, l'examen de la monographie précitée nous amène à penser que l'observation stricte des instructions ministérielles relatives à la préparation et à l'approbation des marchés est incompatible en temps de guerre avec l'urgence de l'exécution des commandes. Par lettre du 13 septembre 1916, le chef d'escadron chargé du contrôle à Montbard demandait si, malgré l'ajournement de l'approbation du marché, rien ne s'opposait plus à l'exécution de la commande qui, en fait, était déjà commencée. Le 15 décembre, le colonel inspecteur des forges répondait que la décision d'approbation du contrat n'ayant pas encore été notifiée, il n'y avait pas lieu d'inviter le fournisseur à poursuivre sa fabrication. Cet officier supérieur ne pouvait pas donner à son subordonné des ordres contraires aux instructions ministérielles rappelées à diverses reprises et résumées dans une note n° 5827, du 20 juillet 1916, de la direction générale des fabrications, citant la dépêche du 21 septembre 1915, et que nous croyons devoir reproduire *in extenso*.

Des exemples récents ont à nouveau accusé les graves inconvénients qu'entraîne l'envoi aux industriels de lettres de commande avant que toutes les conditions du marché n'aient reçu les approbations réglementaires. Vous savez que cette manière de faire a été proscrite par M. le sous-secrétaire d'Etat. De sa dépêche du 21 septembre, j'extrais le passage essentiel suivant :

« Il faut que nous renoncions formellement à toutes lettres d'engagement précédant l'établissement des contrats réguliers. Pendant les périodes de crise il était justifié de passer commande dans ces conditions, de dire à l'industriel : « Marchez, nous régulariserons après ». Il peut se retrouver encore des circonstances graves dans lesquelles nous soyons contraints, en toute conscience, de procéder ainsi, mais

désormais, d'une manière générale, avec la guerre industrielle qui se développe et qui doit être une guerre d'organisation et de méthode, il est impossible de continuer à pratiquer comme nous l'avons fait, c'est-à-dire à donner une lettre d'engagement et à établir beaucoup plus tard un contrat. »

« Je vous prie donc de confirmer à vos divers services nos précédentes instructions tendant à interdire d'une façon absolue l'envoi de lettres qui, sous quelque forme que ce soit, peuvent être considérées par l'industriel comme un ordre de mise en commande ou même comme une simple autorisation de l'Etat l'incitant à commencer l'exécution. »

« Les services ont pour tâche de préparer les marchés, d'en étudier et d'en débattre toutes les conditions, de les présenter avec une note explicative à l'appui s'il y a lieu à la direction générale, mais tant que ces marchés ne sont pas approuvés, ils doivent se péncher de l'idée qu'il ne s'agit encore que de projets de contrat et, par suite, ils doivent s'abstenir de tout écrit et de toute parole. »

Si le service local des forges à Montbard s'était conformé strictement à ces instructions, la fabrication des tubes d'acier pour affût de montagne n'aurait été mise en œuvre que le 7 janvier 1917, et le délai de livraison demandé par la société étant de cinq mois et demi, la commande n'aurait été complètement exécutée que le 15 mai 1917. Or, cette commande était d'une urgence particulière. Le 21 novembre 1916, en effet, le directeur de l'atelier de Bourges faisait connaître à l'inspection des forges de Lyon que la livraison des tubes était indispensable pour qu'il pût continuer la fabrication du matériel de 65 mm très instamment réclamé par notre armée. Comme on le voit, l'application stricte des méthodes administratives réglementaires eût arrêté probablement, pendant cinq ou six mois, la fabrication de ce matériel et, par conséquent, la livraison des pièces de montagne à notre armée.

Nous n'insisterons pas; des errements administratifs qui peuvent entraîner de pareilles conséquences sont dangereux et doivent être modifiés dans leurs principes. Il importe que M. le ministre de l'armement prenne toutes mesures utiles pour que les méthodes suivies par ses services deviennent appropriées à l'état de guerre. On gagnera, par la suppression de formalités fastidieuses et inutiles, la réduction de dépenses considérables en personnel employé à des travaux qui gênent la marche des services et, ce qui est précieux en temps de guerre, l'exécution rapide des commandes.

Les observations présentées dans le mémoire qui nous a été remis par la société de Montbard le 26 mars dernier peuvent se résumer comme il suit. En ce qui concerne la lettre du 21 mars 1916 dans laquelle il était exposé qu'en attendant la décision de la commission des contrats, la fabrication des tubes centraux était suspendue, la société déclara que cette lettre contenait une erreur de rédaction et qu'on avait écrit « suspendre l'exécution » au lieu de « suspendre la coupe de tubes en fin d'exécution ». M. le directeur général des fabrications a admis ces explications et la société considérait l'incident comme clos. Elle déclare, d'ailleurs, que la fabrication n'a jamais été interrompue bien que les tubes fabriqués ne fassent pas l'objet d'un marché régulier.

Quant à la lettre du 4 septembre 1916 déclarant que la fabrication des tubes pour affûts de montagne était suspendue en attendant la réponse aux offres de prix, la société expose que la lettre en question dont l'auteur fut blâmé était mal rédigée: les tolérances qui étaient antérieurement pour les diamètres de plus ou moins 1 millimètre étaient abaissées à plus 1 millimètre et moins zéro, d'où un nouveau prix à débattre. Or, jamais l'administration n'aurait répondu nettement en ce qui concerne les tolérances de fabrication dont la société avait demandé la modification. La lettre susvisée, par erreur de rédaction, ne séparait pas la question « prix » de la question « tolérances de fabrication » (mode d'exécution).

Comme dans le cas précédent, jamais la fabrication ne fut interrompue.

Nous ne discuterons pas le sens dans lequel doivent être interprétés les deux lettres précitées. Nous ferons toutefois observer qu'en ce qui concerne les nouvelles tolérances de fabrication admises pour les tubes destinés aux affûts, les assertions de la société sont erronées.

Par note du 26 juillet 1916, le chef d'escadron détaché à Montbard, informait le directeur de l'usine que les tolérances du marché, étaient

modifiées pour les tubes 110X65 comme l'avait demandé la société. Cette note est revêtue de la mention « pris note » du directeur de l'usine.

Par note du 12 septembre, le directeur de l'usine était également avisé que les nouvelles tolérances étaient admises pour tous les tubes à mettre en fabrication.

D'autre part, nous n'avons pas cru devoir limiter nos investigations aux deux marchés incriminés, et, lors de l'examen à l'inspection des forges de Lyon des autres contrats de tubes d'acier passés par la société de Montbard, nous avons trouvé dans le dossier d'un marché de tubes centraux passé pour la période du 2 mars au 1^{er} avril 1915 une lettre du chef d'escadron détaché à Montbard, en date du 15 février 1914, dans laquelle cet officier supérieur rend compte à l'inspecteur des forges de Lyon qu'en raison du désaccord qui subsistait sur le prix des tubes, la société lui avait fait connaître qu'elle attendait qu'un accord soit intervenu avant de faire de nouvelles expéditions de tubes.

Le 26 février, l'ingénieur adjoint à l'administrateur directeur renouvelait sa menace d'arrêter la fabrication, si accord n'était pas intervenu dans le délai de deux ou trois jours.

En présence de telles lettres, nous avons pu dire à M. le président du conseil d'administration de la société que la menace de suspension de la fabrication était en quelques sortes le leit-motiv du service commercial de la direction de cette société, chaque fois qu'une discussion sur les prix intervenait; ce sont là, nous avons déclaré, des habitudes commerciales dont nous n'avons pas à discuter l'opportunité en temps de paix, mais qui revêtent un extrême caractère particulier de gravité, en tant qu'ils émanent d'établissements fournisseurs du département de la guerre, pendant le cours des hostilités.

Nous devons re naître, au surplus, après avoir consulté sur ce point le chef d'escadron chargé du contrôle, que la fabrication des tubes n'a jamais été interrompue. Néanmoins, la menace à elle seule était particulièrement grave, car elle tendait à exercer sur l'administration une pression de nature à lui imposer in-extremis les prix excessifs réclamés.

III. — Conclusions.

Les conclusions que nous pouvons déduire de la présente étude se résument comme suit :

1^o Les marchés de tubes d'acier passés par la société de Montbard depuis le début des hostilités ont été conclus pour la plupart à des prix laissant un bénéfice exagéré;

2^o Les méthodes administratives suivies par le ministère de l'armement tant pour la préparation que pour la passation et l'exécution des marchés ne sont pas adéquates à l'état de guerre et paraissent devoir être modifiées dans leurs principes mêmes.

Comme conclusions aux divers rapports déjà établis par votre commission des marchés, le Sénat a été saisi de propositions de résolution, invitant le Gouvernement à « prendre toutes mesures propres à réparer le préjudice causé aux finances publiques en demandant aux Chambres, s'il y a lieu, les dispositions législatives nécessaires ».

Par application de ces propositions de résolutions nous pouvons donc d'ores et déjà envisager les mesures propres à réparer le préjudice causé au Trésor à l'occasion des marchés de la société de Montbard-Aulnoye. Cette réparation peut être opérée soit par des versements volontaires au Trésor, comme divers industriels en ont déjà effectué, soit par des moyens que nous allons déterminer.

Nous n'osons en premier lieu que pour régulariser le passé, le ministre de l'armement devrait procéder à la révision des contrats exécutés par la société de Montbard et inviter cette société à verser au Trésor les sommes représentatives des bénéfices anormaux que cette révision aura permis de constater.

Le passé ainsi régularisé, les marchés en cours seraient également révisés sur la base du prix de revient industriels réels majorés d'un bénéfice normal, d'après la méthode que nous avons exposée ci-dessus en tous détails.

Là ne se bornent pas nos conclusions. Nous rappelons que la société de Montbard livre aux fournisseurs des services de l'automobile et de l'aéronautique des tubes d'acier destinés à l'exécution de leurs marchés. Nous demandons que ces deux services procèdent de leur côté à la révision desdits marchés exécutés ou en cours d'exécution afin d'obtenir l'abaissement

des prix de vente de tubes aux industriels chargés des fournitures d'aviation et d'automobile, la différence devant profiter à l'Etat.

Enfin, des réformes nous paraissent s'imposer dans les méthodes administratives du ministère de l'armement, réformes dont nous suggérons ci-après les principes :

1° *Décentralisation administrative.* — Une plus grande initiative devrait être laissée aux services extérieurs pour la passation des marchés, les services centraux ayant pour rôle, dans certains cas, l'approbation de dits marchés et, en toute circonstance, leur contrôle.

2° *Extension du rôle de la commission des contrats.* — La commission des contrats instituée au ministère de l'armement, pour remplir efficacement sa mission, devrait procéder à la détermination des prix de revient des fournitures normales du service, seul moyen d'apprécier et de discuter les offres des fournisseurs ; nous reconnaitrons que c'est là un rôle particulièrement délicat dans sa technicité ; c'est pourquoi nous ne verrions que des avantages à ce qu'on lui adjoigne à cet effet, un organe spécial.

3° *Application plus rigoureuse de la loi sur les réquisitions.* — La loi du 5 juillet 1877 sur les réquisitions, modifiée le 23 juillet 1911, autorise la réquisition totale ou partielle, soit de la propriété, soit de l'usage des établissements industriels.

En cas d'offres de prix supérieures au prix de revient industriel, l'industriel devrait, semble-t-il, être mis en demeure de justifier ses offres par les écritures de sa comptabilité de fabrication. S'il n'y consentait pas, la réquisition de la fourniture lui serait imposée. D'autre part, en cas de mauvaise volonté ou de fabrication défectueuse, la réquisition partielle ou totale de l'usine serait prononcée.

En résumé : décentralisation administrative, détermination des prix de revient par la commission des contrats, application, en cas de nécessité dûment constatée de la loi sur les réquisitions, telles sont les réformes des méthodes administratives actuelles qui s'imposent au ministère de l'armement.

Nous avons parlé plus haut de la possibilité d'obtenir la réparation du préjudice résultant des marchés de la société de Montbard Aulnoye, au moyen de versements volontaires au Trésor opérés par cette société. Notre espoir à cet égard était fondé sur une conférence que nous avions eue avec le président du conseil d'administration de cette société.

En effet, sur notre convocation, M. le président du conseil d'administration de la société de Montbard-Aulnoye avait bien voulu se rendre auprès de nous, le 16 mai, pour prendre connaissance des conclusions du rapport que nous étions à la veille de soumettre à la commission des marchés. Nous avions fait passer sous ses yeux — et nous lui en avions ultérieurement envoyé copie — la partie de ce rapport relative à la détermination des prix de revient et des prix commerciaux. Nous avions appelé son attention sur la différence de ces prix — déterminés, comme nous le lui avons rappelé, contradictoirement avec ses services — avec ceux obtenus par sa société dans les divers marchés conclus avec le service de l'artillerie.

M. le président ne nous avait pas laissé ignorer qu'après notre visite à Montbard il avait fait lui-même procéder à l'étude précise des prix de revient et il n'hésita pas à nous déclarer qu'il ne faisait aucune difficulté à reconnaître l'exagération de ceux qu'il avait obtenus des services de l'artillerie. Nous lui soumîmes alors le texte de nos conclusions, aux termes desquelles nous allions demander :

1° Qu' M. le ministre de l'armement fit procéder, d'une part, à la révision des marchés en vue d'obtenir de la société de Montbard le reversement au Trésor des bénéfices anormaux procurés à cette société par lesdits marchés et, d'autre part, à une révision des marchés en cours ;

2° Que dans les contrats futurs on prit comme base les prix de revient réels majorés d'un bénéfice commercial normal.

Ces conclusions devant s'appliquer aux marchés des services de l'aéronautique et du service automobile.

Sur cette communication, M. le président nous avait spontanément demandé si nous ne verrions aucun inconvénient, sans attendre la notification des conclusions de notre rapport qui lui serait vraisemblablement faite par le ministre de l'armement, à ce qu'il prit les devants, pour faire lui-même des offres de verse-

ment au Trésor et de réductions de prix. Nous lui avions répondu que nous ne verrions que des avantages à ce procédé dont nous avons reconnu la parfaite loyauté.

Votre commission, mise au courant de cet incident, avait pris acte des déclarations faites et des intentions manifestées par M. le président du conseil d'administration de la société. Elle en attendait avec confiance la réalisation. D'autre part, nous nous étions empressés d'en informer immédiatement M. le ministre de l'armement et M. le sous-secrétaire d'Etat des fabrications.

Or, à la date du 7 juillet, M. le ministre de l'armement nous a communiqué la lettre suivante :

« Paris, le 15 juin 1917.

« Monsieur le ministre.

« J'ai eu l'honneur, à la suite de la lettre du 5 juin que vous m'avez adressée pour me faire connaître une communication que vous aviez reçue de la commission des marchés du Sénat et qui nous concernait, de vous présenter verbalement quelques observations.

« Je vous demande la permission de vous les confirmer, car ces observations me paraissent indispensables pour préciser quelques interprétations qui, prises à la lettre, pourraient avoir une importance certainement imprévue.

« Je vous ai tout d'abord rappelé, monsieur le ministre, dans quelles conditions j'avais eu l'honneur de recevoir à nos usines de Montbard M. le président de la commission des marchés du Sénat, accompagné d'un contrôleur de l'armée.

« Nous avions été très heureux de cette visite qui devait être, pour nous, l'occasion de mettre fin aux malentendus que vous connaissez et qui étaient survenus au cours d'exécution de deux marchés de tubes :

« L'un pour tubes centraux à livrer du 30 juin 1916 ;

« L'autre pour divers tubes de 65 à 27 millim. de diamètre pour 65 millim. de montagne, commandés le 7 juin 1916 et devant être livrés le 30 novembre de la même année.

« Notre société s'était déjà, comme vous le savez, disculpée pleinement de certains reproches imputés dont elle avait été l'objet à leur sujet, mais nous avons eu néanmoins l'impression que les explications complémentaires données au cours de la visite de M. le président de la commission des marchés et qui ont été écoutées avec la plus grande bienveillance, n'avaient pas été inutiles.

« Toutefois, M. le président exprima en même temps le désir d'apprécier comment les prix mêmes portés à ces marchés pouvaient se justifier et nous demanda si le fonctionnaire du contrôle pourrait avoir auprès de nous, à cet égard, les renseignements nécessaires.

« Nous n'avons pas hésité à déférer à cette demande et je suis extrêmement reconnaissant à M. le président d'avoir bien voulu apprécier, comme il l'a fait, l'empressement et la loyauté que nous avons mis à répondre aux questions qui nous ont été posées.

« De l'examen ainsi fait aussi complet qu'il était possible, il est ressorti :

« 1° Que pour les tubes centraux, le prix de revient majoré d'un bénéfice de 12 p. 100 devait atteindre 498 fr. les 100 kilogr. ; le prix de vente était de 500 fr.

« 2° Que pour les autres tubes, le prix moyen de revient, majoré de ce même bénéfice de 12 p. 100 pouvait être évalué à 252 fr. les 100 kilogr., le prix de vente correspondant était de 310 fr.

« On ne pouvait que reconnaître la modération du prix consenti pour les tubes centraux.

« Il a été observé pour les autres tubes, destinés au 65 millimètres de montagne, que l'écart entre le prix de vente et l'évaluation du revient paraissait élevé et il nous a été demandé si nous accepterions une réduction sur le bénéfice apparent.

« Notre désir de donner, de notre mieux, satisfaction sur toutes observations concernant ces deux affaires, dont notre société avait eu si gravement à souffrir, était trop grand pour qu'il y eût de notre part hésitation à répondre autrement que d'une façon affirmative.

« Il fut donc dit spontanément que nous accepterions une réduction, mais nous espérons encore qu'au moment d'en fixer le montant il sera tenu compte de l'impossibilité où l'on est de préciser, en ce moment, un revient de cette nature, et de ce que le bénéfice de 12 p. 100, pris comme base, est évidemment

trop faible quand il s'agit d'une application à ce genre de produit.

« Toute discussion à cet égard a d'ailleurs été évitée et nous sommes prêts à nous en rapporter, en toute confiance, pour une décision aussi exceptionnelle, à l'appréciation de M. le président de la commission des marchés.

« Mais, bien entendu, il ne s'est jamais agi dans notre pensée que d'une mesure « unique », limitée à un marché qui donna lieu aux incidents que nous vous rappelions plus haut.

« Aussi, monsieur le ministre, notre surprise a-t-elle été très grande en voyant, par la lettre que vous nous avez ait parvenir, que l'on paraît avoir en vue de « réviser d'autres marchés terminés et réglés avec notre société, voire même ceux en cours d'exécution ».

« Nous ne pouvons, monsieur le ministre, nous expliquer semblable demande de la commission des marchés du Sénat ; ce serait donc au moment où l'on tude à laquelle nous nous sommes prêts si loyalement met en évidence combien les prix pour ces deux marchés de tubes incriminés sont en moyenne très défendables, que l'on voudrait mettre en suspicion une exagération notoire de nos bénéfices.

« S'il en était ainsi, nous devrions protester contre cette interprétation et surtout nous élever contre cette mesure de révision de marchés qui serait tout à fait injuste par son caractère de « personnalité » à notre égard, et dont les conditions de rétroactivité créeraient un précédent d'une telle gravité que nous ne saurions l'admettre.

« Il est dit aussi, dans la même lettre, que « dans les contrats futurs, il y aura lieu de prendre comme base les prix de revient réels augmentés d'un bénéfice commercial normal ».

« A ce sujet, vous savez que nous nous sommes toujours absolument prêts à la discussion des offres que nous remettons à vos services et nous nous y préterons toujours aussi complètement ; mais vous savez aussi combien l'étude des prix de revient de pareils produits offre de difficultés et l'examen que l'on paraît avoir en vue ne serait pas fait d'une façon équitable si l'on devait dépendre seulement d'une simple évaluation théorique, établie par des personnes peu familières avec des fabrications aussi délicates ; il serait indispensable qu'en même temps leur décision s'appuie toujours sur des propositions similaires venant d'autres fabricants.

« Nous nous excusons, monsieur le ministre, d'avoir été amenés à insister au si longuement sur toutes ces préoccupations, mais vous comprendrez toute l'importance que nous sommes obligés d'y attacher et nous avons toute confiance que M. le président de la commission des marchés du Sénat et vous-même, vous voudrez bien en tenir compte.

« Je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

« Le président du conseil d'administration. »

Lecture de la lettre ci-dessus ayant été faite à la commission des marchés, celle-ci en éprouva une déception que ne pouvait laisser prévoir la déclaration formelle et digne de foi de son président. Il ne lui restait, dès lors, pour obtenir la réparation légitime des dommages subis par le Trésor à l'occasion des marchés passés avec la société Montbard-Aulnoye, que de saisir le Sénat et de lui demander d'inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures à cet effet. Tel est l'objet du présent rapport.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer à la haute Assemblée l'adoption de la résolution ci-après :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat :

1° Invite le ministre de l'armement, d'une part, à réviser les marchés passés avec la société de Montbard-Aulnoye, terminés et réglés en vue d'obtenir de cette société le reversement au Trésor des bénéfices anormaux procurés à cette société par lesdits marchés ; d'autre part, à réviser les marchés en cours d'exécution ; et, enfin, dans les contrats futurs, à prendre comme base les prix de revient réels augmentés d'un bénéfice commercial normal ;

2° Invite M. le ministre de la guerre et M. le ministre de l'armement à faire rechercher par le service aéronautique et le service automobile les conditions de vente des tubes d'acier

par la société de Montbard aux industriels ayant passé des marchés avec l'administration afin de les faire reviser en vue du reversement au Trésor du trop-payé et d'en tenir compte dans le règlement des marchés en cours et pour la passation des marchés futurs;

3° Appelle l'attention de M. le ministre de l'armement sur la convenance de modifier les méthodes administratives actuellement suivies pour la préparation la passation et l'approbation des marchés afin de hâter l'exécution des commandes.

ANNEXE N° 258

(Session ord. — Séance du 19 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Thierry, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 259

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus, par M. Perchot, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus, a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet. La plupart de ses articles sont la reproduction textuelle des dispositions votées par le Sénat le 19 janvier dernier.

C'est avec une vive satisfaction que nous voyons, grâce à un commun désir d'aboutir et à des concessions réciproques, l'accord se réaliser sur des points qui avaient naguère donné lieu à de profondes divergences de vues entre les deux Assemblées.

Il en est ainsi notamment de l'irritante question des bénéfices commerciaux, qui se trouve résolue par l'adoption de la formule d'évaluation d'après le chiffre d'affaires. Quoi qu'on en ait dit, c'est au cours de la discussion de l'impôt sur le revenu au Sénat, en janvier 1914, que cette formule transactionnelle a été suggérée pour la première fois, par votre rapporteur. Depuis lors, elle a fait son chemin: le Gouvernement a adhéré à son principe; il l'a donné pour base aux propositions qu'il nous a apportées en juin 1916, et dont les modalités ont été considérablement amendées par votre commission; celle-ci a réussi à faire prévaloir le système de la fixation préalable des coefficients, avec certains tempéraments imaginés par elle pour répondre aux objections du ministre des finances.

(1) Voir les nos 200-258-276, Sénat, année 1916, et 875-1694-1212-1408-1647 et annexe 1671-1888-2010 et annexe 2011-2477-2832-3107-3114 et in-8° nos 458 et 746 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89-98 année 1914; 319, année 1916; 3-249, année 1917, et 2908-2910-3044, et annexe, 3323-3423 et in-8° n° 754. — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

Si, sur ce point et sur beaucoup d'autres, il y a similitude entre le texte antérieurement voté par le Sénat et celui qui lui revient du Palais-Bourbon, il s'en faut cependant que cette similitude soit complète. La Chambre a introduit dans le projet de loi un certain nombre de modifications, et surtout elle en a considérablement accru la portée, par la suppression de la personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres.

Les questions soulevées sont donc d'importance. Votre commission est unanime à explorer que le Sénat en ait été saisi à une date aussi tardive et dans des conditions qui ne laissent pas intacte sa liberté d'appréciation et d'examen.

Pour que la réforme des contributions directes puisse entrer en application le 1^{er} janvier 1918, il est, en effet, indispensable que la loi soit votée définitivement par les deux Chambres avant l'ouverture de la session des conseils généraux, c'est-à-dire avant le 20 août prochain. Or, c'est le 19 juillet que le texte voté par la Chambre des députés a été transmis au Sénat.

On est en droit de s'étonner que le Gouvernement, qui réclame aujourd'hui de lui un vote hâtif, n'ait pas cru devoir user de la même insistance, pour obtenir, avant le 16 juillet, la discussion au Palais-Bourbon d'un projet de loi ayant fait l'objet d'un rapport déposé dès le 22 février par la commission de législation fiscale.

Par suite de ces circonstances, le Sénat, s'il ne veut pas assumer la responsabilité de retarder d'un an une réforme nécessaire, est contraint de procéder dans un délai d'une extrême brièveté à l'examen du texte qui lui est soumis.

En vue de cette éventualité, que trop de précédents lui faisaient malheureusement prévoir, votre commission avait suivi de très près les travaux de la Chambre. Ses études préparatoires lui ont ainsi permis de se mettre d'accord, dès le 23 juillet 1917, sur les conclusions du présent rapport.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'innovation essentielle introduite par la Chambre dans le projet de loi est la suppression des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Le projet adopté par vous, le 19 janvier, laissait subsister provisoirement ces deux contributions. Le Sénat n'avait fait en cela que se rallier aux propositions du Gouvernement, qui, désireux d'appliquer les impôts cédulaires dès le 1^{er} janvier 1917, ne voyait pas la possibilité de réaliser, dans un si bref délai, la suppression de toutes les anciennes contributions. Votre commission n'avait pas cru devoir substituer son initiative à celle du ministre des finances et élargir le texte qui lui était soumis; mais, dans son rapport, elle exprimait le vœu de voir remplacer, dès que les circonstances le permettraient la personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres par des impôts plus équitablement répartis.

Satisfaction a été donnée à ce vœu par la fusion avec le projet d'impôt cédulaire du projet d'impôt cédulaire du projet de suppression de la personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, que M. Ribot, alors ministre des finances a déposé, à la fin de janvier dernier, sur le bureau de la Chambre.

Cette importante modification devait nécessairement entraîner la création de ressources nouvelles. La commission de législation fiscale les a cherchées dans le relèvement des taux des divers impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu, ce qui était logique, puisque les contributions à supprimer frappent la généralité des citoyens; elle les complétait par une taxe civique, qui devait procurer au Trésor 41 millions.

La taxe civique ayant été disjointe, et l'adoption par la Chambre d'un amendement instituant des déductions pour charges de famille devant diminuer de 23 millions le produit des impôts cédulaires, le bilan de la réforme s'établit comme suit, d'après les évaluations contenues dans le rapport de la commission de législation fiscale.

Impôts supprimés (montant des recouvrements de 1915).
Patentes..... 149.000.000

Personnelle mobilière..... 110.000.000
Portes et fenêtres..... 66.000.000
Total..... 625.000.000
Produit des impôts supprimés.. 325.000.000

Impôts nouveaux (évaluation).

Impôt sur les bénéfices du commerce et de l'industrie..... 225.000.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole..... 5.000.000
Impôt sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères, etc..... 12.000.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales... 7.000.000
Impôt sur les revenus des créances, dépôts, cautionnements. 4.000.000
Majoration du taux de la contribution foncière..... 30.000.000
Majoration du taux de l'impôt général sur le revenu..... 40.000.000
332.000.000
A déduire, montant des déductions pour charges de famille... 28.000.000
Evaluation du produit des impôts nouveaux..... 304.000.000 304.000.000
Diminution de produit..... 19.000.000

Ainsi l'équilibre se trouve rompu, et au lieu d'un excédent, nous constatons un déficit. Sans doute, il est compensé par l'évaluation du taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (loi du 30 décembre 1916) qui doit donner un produit de 33 millions; quand on envisage dans son ensemble la réforme des impôts directs et des taxes sur les valeurs mobilières, réalisée en partie par les lois successives des 29 mars 1914, 15 juillet 1914 et 30 décembre 1916, et que le projet a pour objet de parachever, on est en droit de dire, avec le rapporteur général de la commission du budget, que ses conséquences se traduisent par une augmentation appréciable de recettes.

Mais si l'on se place à un autre point de vue, et que, tenant compte des faits acquis, on considère la répercussion que l'application du projet voté par la Chambre aura sur le budget, les évaluations font apparaître une diminution de recettes de 19 millions environ par rapport au recouvrements de 1915.

Il convient toute fois de remarquer que de pareilles évaluations sont forcément approximatives. Quand on crée de nouveaux impôts destinés à remplacer 325 millions de ressources anciennes, il est impossible d'en prédire, à 20 ou 25 millions près, le rendement. Seule l'expérience peut montrer si la réforme se solda par un excédent ou par un déficit.

Pour cette raison, votre commission n'a pas cru qu'il y eût d'inconvenient grave à accepter les taux votés par la Chambre. Si, à l'épreuve, ils apparaissent insuffisants, il sera temps de les relever en totalité ou en partie. Certes, nous aurions pu vous proposer dès maintenant ce relèvement. Mais, en pareille matière, il convient de n'agir qu'avec infiniment de prudence et de modération; aussi bien, l'étude de cette mesure et les discussions qu'elle aurait pu entraîner dans les deux Assemblées auraient risqué d'empêcher le vote définitif de la loi en temps utile.

Or, il importe, nous le répétons, que la réforme fiscale, sans laquelle nos budgets seraient privés d'un élément nécessaire d'élasticité, entre en application dès l'année prochaine.

C'est au nom de cet intérêt supérieur que nous croyons devoir proposer au Sénat de ratifier purement et simplement les modifications introduites par la Chambre dans le projet de loi et dont aucune n'est de nature à compromettre l'harmonie, ainsi qu'il ressort des commentaires ci-après:

MODIFICATIONS, ADDITIONS ET SUPPRESSIONS APPORTÉES AU TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT

Texte voté par le Sénat.

Article 1^{er}.

La contribution des patentes est supprimée.

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Article 3.

Sont imposées sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires.

Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices de guerre devant, en tout état de cause, faire connaître leurs bénéfices réels, il n'y aurait aucune raison légitime de les taxer sur un bénéfice présumé d'après leur chiffre d'affaires.

Le délai fixé pour la déclaration, en vue de

Texte voté par le Sénat.

Article 4.

Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés et aux administrations publiques tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse.

Les mots « et aux administrations publiques » ont été jugés inutiles, en raison de l'existence de l'article 55 (art. 45 du projet du Sénat) applicable à toutes les cédules.

Article 10.

En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux articles 3, 8 et 9, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 50.000 fr.

Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

Le texte proposé par la commission de législation fiscale était identique à celui qu'avait adopté le Sénat. La substitution du chiffre de 20,000 fr. à celui de 50,000 fr. a été introduite au

cours des débats de la Chambre. Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à l'accepter, étant bien entendu que la majoration d'impôt prévue ne pourra être appliquée que dans le cas de dissimulation et non dans celui d'erreur; il

Texte voté par le Sénat.

Article 11.

Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi; le surplus, pour la totalité.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 50 p. 100.

L'augmentation du taux est la conséquence de la suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

On remarquera que, du fait de cette modifi-

cation, le taux de l'impôt sur les bénéfices commerciaux n'est plus, comme dans le texte voté dans le Sénat, la moyenne exacte entre le taux de l'impôt sur les bénéfices du capital et celui de l'impôt sur les bénéfices du travail. Cette

moyenne eût, en effet, été 4,375 p. 100, taux incommode, que la commission de législation fiscale, d'accord avec le Gouvernement, a cru devoir arrondir à 4,50 p. 100.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 1^{er}.

Cesseront d'être perçus, à partir du 1^{er} janvier 1918, les principaux des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ainsi que les centimes additionnels calculés sur ces principaux, établis au profit de l'Etat.

Article 2.

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Article 4.

Sont imposés sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, les contribuables qui auront déjà déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} avril de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires.

l'impôt général, ayant été étendu, il est nécessaire de l'étendre également pour la communication du compte de profits et pertes, en vue de l'impôt sur les bénéfices commerciaux,

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 5.

Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse.

Article 12.

Texte adopté par le Sénat (art. 10) sauf substitution du chiffre de 20,000 fr. au chiffre de 50,000 fr.

faudra que l'inexactitude des renseignements fournis soit due à la mauvaise foi du contribuable, à son intention de soustraire à l'impôt un bénéfice effectivement réalisé.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 12.

Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi; le surplus, pour la totalité.

Le taux de l'impôt est fixé à 4 fr. 50 p. 100.

Texte voté par le Sénat.

Article 13.

Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 2 millions de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

- 1 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 et 5 millions de francs ;
- 2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 et 30 millions de francs ;
- 3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 30 et 100 millions de francs ;
- 4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 et 200 millions de francs ;
- 5 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

Les contribuables visés par le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Est applicable en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi.

Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises visées par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes.

Il n'a pas été donné d'explications précises sur les raisons qui ont conduit la commission de législation fiscale à modifier la progression de la taxe sur les grands magasins.

Article 14.

Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

La disposition additionnelle exonérant les sociétés coopératives de consommation de la taxe frappant les grands magasins est une faveur

justifiée par l'utilité sociale de ces institutions.

La disposition additionnelle au second alinéa a pour but de fixer un point de jurisprudence, dans un sens conforme aux intentions de l'ad-

ministration des finances, ainsi qu'il ressort des déclarations du ministre à la Chambre. (Séance du 18 juillet 1917, *Journal officiel*, page 1851.)

Texte voté par le Sénat.

Article 17.

Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole, calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, et lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation n'excède pas 12,000 fr., l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,250 fr.

Il a droit à une déduction :

- De deux tiers sur la fraction comprise entre 1,251 et 2,000 fr. ;
- Et de un tiers sur la fraction comprise entre 2,001 et 3,000 fr.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

La modification apportée au taux de l'impôt est la conséquence de la suppression de la personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 14.

Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 1 million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

- 1 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs ;
- 2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2,000,001 francs et 10 millions de francs ;
- 3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10,000,001 francs et 100 millions de francs ;
- 4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100,000,001 francs et 200 millions de francs ;
- 5 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

Les contribuables visés par le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les trois premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Est applicable en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 9, deuxième alinéa, de la présente loi.

Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises visées par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes.

Article 15.

Les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, à l'exception de la taxe spéciale établie par l'article 14.

Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels auxdits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 18.

Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole, calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, et lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation n'excède pas 12,000 fr., l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,250 fr.

Il a droit à une déduction :

- De deux tiers sur la fraction comprise entre 1,251 et 2,000 fr. ;
- Et de un tiers sur la fraction comprise entre 2,001 et 3,000 fr.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Article 22.

Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

L'impôt est calculé sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

Sont exemptes de la taxe, les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr.

Cet article reproduit une disposition analogue votée par la Chambre en 1909. En l'introduisant

à nouveau dans le projet de loi, la Chambre a voulu taxer des terrains que leurs propriétaires laissent volontairement improductifs, tout en

exemptant les terrains dont la petite étendue est consacrée à l'agrément des modestes contribuables.

Il est à remarquer qu'une pareille taxe constitue un véritable impôt somptuaire; elle atteint en réalité, non un revenu, mais une dépense! Elle n'est donc pas à sa place dans une loi instituant des impôts sur les revenus. Toutefois,

la commission croit devoir proposer l'adoption de l'article 22, afin de ne pas retarder la réalisation de la réforme, et en raison de la promesse, qui lui a été faite par M. le ministre des finances, que le Gouvernement déposerait

prochainement un projet de loi visant spécialement l'imposition des terrains d'agrément dans des conditions qui ne puissent donner lieu à aucune objection.

Texte voté par le Sénat.

Article 21.

Les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

- 1° Pour les pensions et rentes viagères la somme de 1,250 fr.;
- 2° Pour les traitements et salaires, la somme de :

- 1,500 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,000 habitants.
- 2,000 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants.
- 2,500 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants.
- 3,000 fr. si le contribuable est domicilié à Paris.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire, pension ou rente comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

En inscrivant en tête de cet article les mots « indemnités et émoluments », la commission de législation fiscale a voulu viser l'indemnité parlementaire et, en outre, spécifier que serait également taxé tout ce qui, sous forme d'émou-

lements de tous ordres (tels que jetons de présence de l'Institut ou ceux des membres de conseils d'administration), primes, avantages accessoires, gratifications, etc., constitue un gain distinct des salaires, traitements ou rentes viagères proprement dits. Cette addition ne

fait que préciser le sens que le Sénat avait déjà entendu donner au texte voté par lui.

En assimilant, pour le calcul des déductions, les habitants de la banlieue à ceux de Paris, le texte nouveau tient compte de l'analogie existant au point de vue du coût de la vie.

Texte voté par le Sénat.

Article 22.

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements et salaires, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements et salaires proprement dits, sous la seule déduction des dépenses de service.

Les additions apportées à cet article concernent uniquement la forme et non le fond.

Quant à la suppression des mots « sous la seule déduction des dépenses de service », le rapporteur de la commission de législation fiscale l'a motivée par la crainte que « les dépenses en question ne puissent être chiffrées trop arbitrairement ».

Texte voté par le Sénat.

Article 23.

L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, salaires, pensions et rentes dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Il est établi au nom des bénéficiaires dans les communes où ils sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Article 24.

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indiquant :

- 1° Les noms et adresses des personnes qui ont été occupées dans leurs établissements au cours de l'année précédente;
- 2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant l'année;
- 3° La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt.

Au cours de la discussion de la Chambre, on a fait observer que le texte voté par le Sénat ne paraissait pas pouvoir être appliqué aux domestiques attachés à la personne, en raison des mots : « dans leurs établissements ». C'est pourquoi ces mots ont été supprimés.

Article 28.

Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis à un impôt annuel établi à raison du bénéfice net constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 23.

Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

- 1° Pour les pensions et rentes viagères la somme de 1,250 fr.;
- 2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :
- 1,500 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants.
- 2,000 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants.
- 2,500 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants.
- 3,000 fr. si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

En outre, pour le calcul de l'impôt la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 24.

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 25.

L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Il est établi au nom des bénéficiaires dans la commune où ils sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Article 26.

(Texte de l'article 24 du texte voté par le Sénat, sauf le 1^{er} qui est ainsi modifié :

« Les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente; »)

Article 30.

Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

En ajoutant le mot « exploitation » la Chambre a voulu atteindre des revenus qu'il serait injuste de laisser à l'écart : exemple, les bénéfices des fermiers généraux, qui, intermédiaires entre le propriétaire foncier et le métayer, ne payent ni l'impôt foncier ni l'impôt sur les bénéfices agricoles; de même les bénéfices spéciaux résultant pour le bailleur, de la location d'un droit de casse, etc. . .

Bien qu'il ne pût guère y avoir de doute sur le fait que l'impôt s'applique au bénéfice de l'année précédente, il a été jugé préférable, sur la proposition de la commission du budget, de préciser ce point, afin d'éviter toute équivoque.

Texte voté par le Sénat.

Article 29.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

- 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;
- 2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;
- 2,500 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;
- 3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 28, dans les conditions et d'après le taux fixé par l'article 11, en ce qui concerne les professions commerciales.

Les modifications apportées à cet article, en ce qui concerne les déductions, sont analogues à celles de l'article 23.

Article 31.

Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 31, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré d'un quart.

L'extension du délai fixé pour la déclaration s'explique par les raisons déjà indiquées à propos de l'article 4.

L'impôt sur les bénéfices commerciaux étant majoré de moitié, en cas de taxation d'office, il a paru nécessaire que la sanction fût identique en ce qui concerne les bénéfices des professions libérales.

Texte voté par le Sénat.

Article 33.

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées par l'article 36 ci-dessus.

Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Le droit est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une somme égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Article 40.

Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 38.

Les intérêts des dettes chirographaires ayant date certaine seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que les intérêts de la dette alléguée ont été réellement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 36.

La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contrac-

En ce qui concerne la déduction des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, le rapport de la commission de la législation fiscale la commente comme suit :

« Une jurisprudence s'établira vite qui déterminera ces dépenses dont l'énumération détaillée ne pouvait être inscrite dans la loi. Autant de professions et de manières d'exercer la profession, autant de cas d'espèces. Par exemple, l'avocat, le médecin pourront déduire de leur loyer un certain chiffre correspondant aux locaux spéciaux qui leur servent à recevoir leurs clients, à l'achat des livres techniques de leurs bibliothèques, etc.; le médecin déduira la voiture qui lui sert pour ses visites. Des gens de

lettres pourront décompter des frais de secrétaire, de traduction, etc. . . et les journalistes les frais de déplacement de leurs reportages. Mais il ne paraît pas qu'un peintre ou un sculpteur, qui pourra déduire le loyer de son atelier, ses frais de modèles, etc., puisse également soustraire de son revenu les débours d'un voyage d'art en Italie, au cours duquel l'agrément personnel tient autant de place que l'étude.

« En cas de désaccord entre le contribuable et le contrôleur, il appartiendra au tribunal de déterminer et le revenu et les charges. »

La commission sénatoriale croit devoir donner son adhésion à ce commentaire.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 31.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

- 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;
- 2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,001 habitants ;
- 3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

En outre, pour ce calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après le taux fixé par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales.

Article 36.

Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 33, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré de moitié.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 40.

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 38 ci-dessus.

Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Le droit est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, qu'elle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une somme égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Article 42.

Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 40.

Les intérêts des dettes chirographaires seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que la dette existe réellement, que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 38.

La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contrac-

Texte voté par le Sénat.

tée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justifications concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créance, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et sous les conditions fixées par le quatrième paragraphe du présent article.

Le propriétaire d'un immeuble loué, qui, par l'effet des décrets moratoires rendus en matière de loyers, est temporairement privé de tout ou partie des revenus de l'immeuble, a le droit, sur sa demande et en fournissant les justifications nécessaires, d'obtenir une suspension du paiement de ses impôts, proportionnelle à la perte temporaire de revenu qu'il a subie.

Cette suspension de paiement portera sur les contributions foncière et des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué.

Le propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera d'une remise d'impôt dans les limites et conditions prévues ci-dessus pour les suspensions de paiement. Il produira à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

En cas de fausse déclaration ou certification, l'article 405 du code pénal est applicable. En cas de condamnation l'article 463 est également applicable.

Les demandes en suspension de paiement et en remise d'impôt seront présentées, instruites et jugées comme des demandes en remise pour vacance de maison.

Les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir effet le jour où prendront fin les décrets moratoires.

Le texte voté par le Sénat et adopté par la commission de législation fiscale, reproduisait une disposition figurant dans le projet Caillaux de 1907, et n'autorisait la réduction des intérêts des dettes chirographaires que lorsque celles-ci ont date certaine.

A la séance de la Chambre du 18 juillet 1917, M. Caillaux a fait observer que les mots « ayant date certaine » avaient été introduits dans son projet par inadvertance, et que leur maintien aurait pour effet de rendre pratiquement impossible la réduction dans nombre de cas, notamment pour les agriculteurs qui empruntent par billets. Sur l'intervention de M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, qui s'est associé à la demande de M. Caillaux, le texte a été modifié, de telle sorte qu'il suffira que l'existence de la dette soit prouvée.

Le sixième alinéa de l'article a été modifié à la demande de l'administration des finances, afin de bien préciser que les porteurs de titres

ne peuvent pas réclamer le remboursement de l'impôt payé non par eux, mais par l'établissement débiteur qui le prend à sa charge.

Insérée dans le projet de loi, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, cette disposition forme l'article 5 de ce projet, comportant suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués et promulgué au *Journal officiel* comme loi, le 30 juin 1917.

Les raisons de la disjonction des six derniers alinéas de l'article 40 voté par le Sénat ont été exposées dans les termes suivants par la commission de législation fiscale, dans son rapport supplémentaire déposé le 15 juin 1917 :

« Nous avons cru devoir maintenir dans notre projet un article 58 accordant suppression et réduction de ses impôts au propriétaire d'immeuble loué qui a subi des retards ou des réductions de revenus du fait du moratorium.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

tée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et à la condition : 1° de présenter la demande et les justifications prévues par le quatrième paragraphe du présent article ; 2° de justifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ses titres et a été payé par lui.

* Ce principe, dont l'équité ne saurait être contesté, a été plusieurs fois voté et par la Chambre et par le Sénat, et il y a le plus grand intérêt à ce que les contribuables soient fixés le plus tôt possible.

« La commission du budget a insisté vivement pour que cet article soit cependant disjoint ; la discussion d'un pareil texte qui touche au grave problème du paiement des loyers, serait de nature, suivant elle, à retarder le vote du projet de loi. Elle est évidente que ce point se rattache plutôt à la loi ayant trait au paiement des loyers qu'à la loi sur l'impôt cédulaire.

« Votre commission de la législation fiscale a accepté la disjonction de cet article, sous la condition formelle qu'il sera, dès la semaine prochaine, présenté au vote de la Chambre et inséré par le rapporteur général du budget dans un cahier de crédits additionnels. »

Texte voté par le Sénat.

Article 42.

Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles en remplacement des centimes départementaux et communaux qui frappent la contribution supprimée des patentes, les départements et les communes continueront à percevoir leurs centimes sur des principaux actifs établis conformément aux règles actuelles.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 41.

Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles en remplacement, les centimes départementaux et communaux portant sur les anciennes contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes continueront provisoirement d'être établis et perçus d'après les règles précédemment en vigueur.

A cet effet, en ce qui concerne les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, les conseils généraux et d'arrondissement répartiront, comme antérieurement, entre les arrondissements et les communes, pour servir de base au calcul du montant des centimes, les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917 et modifiés annuellement en raison des mouvements de la matière imposable.

De même, les répartiteurs fixeront le nombre d'ouvertures et les loyers d'habitation servant à déterminer la part de chaque imposable dans les impositions départementales et communales.

En ce qui concerne la contribution des patentes, les bases individuelles de cotisations continueront d'être établies annuellement par le contrôleur assisté du maire.

En remplacement du prélèvement antérieurement effectué au profit des communes sur le principal de la contribution des patentes, huit centimes portant sur cette contribution seront, chaque année, ajoutés d'office aux impositions votées par les conseils municipaux en vertu des lois en vigueur.

Article 45.

Le montant des dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction sur les impositions additionnelles aux contributions person-

Texte voté par le Sénat.

nelle mobilière et des portes et fenêtres sera avancé par l'Etat et réimposé à son profit dans les rôles ultérieurs.

Les dégrèvements prononcés à titre de remise ou modération sur les mêmes impositions, ainsi que les dégrèvements de toute nature portant sur les impositions additionnelles à la contribution des patentes, seront définitivement supportées par l'Etat qui, pour faire face à cette dépense, ainsi qu'aux frais d'assiette des impositions départementales et communales, percevra des centimes additionnels calculés sur le montant de ces impositions et dont le nombre sera fixé annuellement par la loi de finances. Cette loi fixera également le nombre des centimes à ajouter au montant des impositions communales pour couvrir les frais de perception desdites impositions.

Article 46.

Le principal ficel de la contribution des patentes continuera provisoirement à servir de base au calcul :

De la taxe instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1893 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ;

De la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » ;

Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce.

Les articles 44, 45 et 46 ont pour objet de régler les conditions dans lesquelles continueront d'être perçus provisoirement les centimes départementaux et communaux en attendant le vote d'un projet de réforme des impositions

locales, que M. le ministre des finances a pris l'engagement de déposer prochainement à la Chambre.

Il s'agit donc essentiellement d'un régime transitoire, auquel il devra être mis fin à bref délai.

Dès lors qu'on majore les taux primitivement fixés pour les impôts cédulaires nouveaux, afin de compenser la diminution de recettes résultant de la suppression de la personnelle-

mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, il est nécessaire de faire subir une majoration correspondante aux impôts cédulaires déjà existants, afin de maintenir le même rapport que précédemment. L'impôt sur le re-

venu des valeurs mobilières ayant déjà été porté de 4 p. 100 à 5 p. 100 et de 5 p. 100 à 6 p. 100 pour les valeurs étrangères par la loi du 30 décembre 1916, il ne restera à élever que le taux de l'impôt foncier.

Article 47.

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties fixé, en principal, par la loi du 29 mars 1914, à 4 p. 100, est élevé à 5 p. 100.

La solution provisoire proposée est la généralisation de celle que le Sénat a déjà adoptée en ce qui concerne les centimes additionnels à la patente. Diverses dispositions qui ne figureraient pas dans le projet du Sénat ont pour objet de préciser les points de détail.

Texte voté par le Sénat.

Cet article est destiné à maintenir par un texte en harmonie avec le projet élaboré par la

Chambre, les dégrèvements actuellement accordés aux petites cotes foncières et qui étaient

réglés d'après la quotité de la contribution personnelle-mobilière.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 48.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout propriétaire exploitant pour son propre compte, lorsque le revenu imposable de l'ensemble des propriétés non bâties qui lui appartiennent n'excède pas 400 fr. et que son revenu total n'est pas supérieur à 1,250 fr., aura droit à la remise du principal de la contribution foncière établie sur les terres dont il est à la fois propriétaire et exploitant, jusqu'à concurrence de l'impôt afférent à un revenu imposable de 200 fr.

« Pour obtenir le bénéfice des remises prévues au paragraphe précédent, le contribuable devra faire, à la mairie de la commune de son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il devra affirmer en même temps que son revenu total n'est pas supérieur à 1,250 fr.; cette affirmation sera tenue pour exacte à moins que la preuve contraire ne soit apportée par l'administration.

Mêmes observations qu'à propos de l'article 47.

Article 49.

Le taux de l'impôt général sur le revenu fixé par la loi du 30 décembre 1916 à 10 p. 100 est élevé à 12 fr. 50 p. 100.

Article 50.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 est complété comme suit :
« En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial. »

Cet article a été reconnu nécessaire du fait que le projet actuel évalue les bénéfices agricoles d'après le système forfaitaire de la moitié

de la valeur locative et permet d'évaluer les bénéfices industriels et commerciaux d'après le chiffre forfaitaire du chiffre d'affaires.

Il faut, en effet, qu'il y ait identité entre les

modes d'évaluation applicables, d'une part, pour l'impôt général et, d'autre part, pour les impôts cédulaires.

Texte voté par le Sénat

Article 43.

Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables aux impôts institués par la présente loi sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et sur les bénéfices des professions non commerciales.

Cet article, proposé par M. Landry, et adopté par la Chambre, se justifie de lui-même. Il n'est que juste, en effet, qu'un impôt qui frappe chacun suivant ses facultés contributives réelles, tienne compte des charges de famille. Des dispositions semblables existent d'ail-

leurs déjà, en ce qui concerne l'impôt général sur les revenus.

La commission de législation fiscale a évalué la diminution de produit résultant de l'adoption de cet article à une proportion très sensiblement inférieure à 10 p. 100 et qui vraisem-

blement sera voisine de 7 p. 100. Des déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, il résulte que la diminution peut être évaluée à 28 millions. C'est sur ce dernier chiffre que nous nous sommes basés pour déterminer le bilan de la réforme.

Texte voté par le Sénat.

Article 46.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918.

Toutefois, notwithstanding la suppression de la contribution des patentes, les droits dus au titre de cette contribution pour les années antérieures à l'année 1918 pourront être établis et recouverts dans les conditions et délais prévus par la législation précédemment en vigueur.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Cesseront d'être perçus, à partir du 1^{er} janvier 1918, les principaux des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ainsi que les centimes additionnels calculés sur ces principaux, établis au profit de l'Etat.

TITRE I^{er}

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Art. 2. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 11 sept. 1917.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 51.

Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables aux impôts institués par la présente loi sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 52.

Sur les impôts institués sur les revenus par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont désignées à l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'impôt général sur le revenu.

Pour s'assurer la bénéfice des dispositions qui précèdent, les contribuables feront parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées au présent article.

Les déclarations indiqueront également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

Les déclarations seront reçues dans les trois premiers mois de chaque année; elles seront valables tant que leurs indications n'auront pas cessé d'être exactes; dans le cas contraire, elles devront être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

Texte voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat.

Article 53.

Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, conformément à la législation en vigueur, et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi.

du produit net, dont 5 p. 100 pour l'Etat et 1 p. 100 pour les communes.

En proposant l'article qui les exempte des impôts prévus dans le projet de loi, la Commission de législation fiscale a eu soin de spécifier que « si elle n'a pas cru devoir modifier la légis-

lation en vigueur, elle entend laisser entière devant la Chambre, et sans que les textes actuels influent par avance sur sa décision future, la question de la réforme du régime minier préparée par la Commission des mines ».

Article 56.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918.

Toutefois, notwithstanding la suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, les droits dus au titre de ces contributions pour les années antérieures à l'année 1918 pourront être établis et recouverts dans les conditions et délais prévus par la législation précédemment en vigueur.

industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 3. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 4. — Sont imposés sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement com-

muniés à l'administration de l'enregistrement, les contribuables qui auront déjà déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} avril de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires.

Art. 5. — Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les

intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse.

Art. 6. — A défaut des communications prévues à l'article 4, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

Une commission, constituée comme il est dit à l'article 8, déterminera les coefficients applicables aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les trois ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle.

Art. 7. — En vue de la détermination des coefficients prévus à l'article précédent, il peut être établi pour chaque nature de profession, plusieurs catégories, suivant l'importance du chiffre d'affaires et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité.

Dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est fixé : soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum. Dans ce dernier cas, le contrôleur aura la latitude de déterminer, suivant les éléments d'appréciation à sa disposition, le coefficient applicable à chaque contribuable, dans les limites du maximum et du minimum correspondants.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 6 sera instituée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Un cinquième de ses membres sera nommé sur la présentation des présidents des chambres de commerce ; un autre cinquième le sera sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries, ou, à défaut, pour ces deux catégories, sur la présentation du ministre du commerce et de l'industrie.

La commission sera présidée par un conseiller d'Etat.

Elle pourra consulter toute personne ayant une compétence technique.

Art. 9. — Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt doivent, si elles en sont requises par une lettre recommandée du contrôleur des contributions directes, faire connaître par écrit, dans un délai de vingt jours, à dater de la réception de ladite lettre, le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente et fournir à cet égard toutes justifications nécessaires.

En cas de refus du contribuable, le contrôleur procède à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires ; l'impôt est alors majoré de moitié.

Art. 10. — Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent, le contrôleur procède à l'évaluation provisoire des revenus imposables et applique au chiffre d'affaires un coefficient déterminé dans les conditions indiquées à l'article 7.

Toutefois, lorsque le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum fixé par la commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge pour lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires.

Le contrôleur communique aux intéressés l'évaluation provisoire, en les avisant qu'un délai de vingt jours leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette évaluation.

Dans le cas où le contribuable juge que son bénéfice imposable doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient unique ou au coefficient minimum fixé par la commission, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application, à condition de fournir les justifications nécessaires.

A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai de vingt jours prévu ci-dessus, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse, après l'émission du rôle.

Art. 11. — En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux articles 4, 9 et 10, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulée, à con-

dition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20,000 fr.

Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclaté, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

Art. 12. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi ; le surplus pour la totalité.

Le taux de l'impôt est fixé à 4 fr. 50 p. 100.

Art. 13. — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéfices dépassant 1,500 fr. :

Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ;

Les personnes qui vendent, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles ;

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Art. 14. — Indépendamment de l'impôt sur bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisés par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse un million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

1 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs ;

2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2,000,001 fr. et 10 millions de francs ;

3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10,000,001 fr. et 100 millions de francs ;

4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100,000,001 fr. et 200 millions de francs ;

5 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

Les contribuables visés par le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les trois premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 9, deuxième alinéa, de la présente loi.

Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises visées par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes.

Art. 15. — Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, à l'exception de la taxe spéciale établie par l'article 14.

Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans

leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels audits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

TITRE II

IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.

Art. 16. — Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Art. 17. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la moitié de la valeur locative des terres exploitées.

Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt par voie de réclamation après l'établissement du rôle.

Art. 18. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent et lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation n'excède pas 12,000 fr., l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,250 fr.

Il a droit à une déduction :

De 2/3 sur la fraction comprise entre 1,251 et 2,000 fr.

Et de 1/3 sur la fraction comprise entre 2,001 et 3,000 fr.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Art. 19. — L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations à la même date.

Art. 20. — Les rôles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. 21. — Les réclamations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois les réclamations présentées par application du deuxième paragraphe de l'article 17 ci-dessus sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique ; en outre, les avis et communications qui s'y rapportent sont transmis dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914 au cas qui concerne l'impôt général sur le revenu.

Art. 22. — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au parage ou spécialement aménagés en vue de la chasse sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

L'impôt est calculé sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

Sont exemptes de la taxe les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 francs.

TITRE III

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES INDEMNITÉS ET ÉMOLUMENTS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES

Art. 23. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

1^o Pour les pensions et rentes viagères la somme de 1,250 fr.

2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants.

2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants.

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants.

3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Art. 24. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Art. 25. — L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Il est établi au nom des bénéficiaires de la commune où ils sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 26. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes un état indiquant :

1° Les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente;

2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année;

3° La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt.

Art. 27. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 1.250 fr.

Art. 28. — A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

Art. 29. — Toute infraction aux prescriptions des articles 26 et 27 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 fr., encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes.

La copie de la requête sera notifiée aux contrevenants par les soins du conseil de préfecture.

La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise.

L'amende sera recouvrée par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Art. 30. — Les bénéfices des professions libé-

rales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes les occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujéti à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Art. 31. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;

2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après le taux fixé par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales.

Art. 32. — L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 33. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'article 30 est tenue de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices.

Art. 34. — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes du lieu du domicile du contribuable. Il en est délivré récépissé.

Art. 35. — Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester après l'établissement du rôle le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable, en tenant compte, s'il y a lieu, des obligations du secret professionnel, et fixe la base d'imposition.

Art. 36. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 33, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré de moitié.

Art. 37. — En cas de déclaration reconnue inexacte, l'impôt est porté au double sur la portion du bénéfice dissimulée. Cette majoration n'est toutefois applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du bénéfice réel ou si elle excède 10,000 fr.

Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé au contribuable soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

TITRE V

IMPÔT SUR LES REVENUS DES CRÉANCES, DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

Art. 38. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les articles 31 et suivants de la loi du 29 mars 1914, dont le taux a été modifié par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et

chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° Des cautionnements en numéraire.

Art. 39. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ;

2° Les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Art. 40. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 38 ci-dessus.

Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Le droit est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, laquelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 41. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera assuré, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 40.

Art. 42. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 40.

Les intérêts des dettes chirographaires seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que la dette existe réellement, que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 38.

La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et à la condition : 1° de présenter la demande et les justifications prévues par le quatrième paragraphe du présent article ; 2° de justifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ces titres et a été payé par lui.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre 5 de la présente loi.

TITRE VI

CENTIMES DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Art. 44. — Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles de remplacement, les centimes départementaux et communaux portant sur les anciennes contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes continueront provisoirement d'être établis et perçus d'après les règles précédemment en vigueur.

A cet effet, en ce qui concerne les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, les conseils généraux et d'arrondissement répartiront, comme antérieurement, entre les arrondissements et les communes, pour servir de base au calcul du montant des centimes, les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917 et modifiés annuellement en raison des mouvements de la matière imposable.

De même, les répartiteurs fixeront le nombre d'ouvertures et les loyers d'habitation servant à déterminer la part de chaque imposable dans les impositions départementales et communales.

En ce qui concerne la contribution des patentes, les bases individuelles de cotisations continueront d'être établies annuellement par le contrôleur assisté du maire.

En remplacement du prélèvement antérieurement effectué au profit des communes sur le principal de la contribution des patentes, 8 centimes portant sur cette contribution seront, chaque année, ajoutés d'office aux impositions votées par les conseils municipaux, en vertu des lois en vigueur.

Art. 45. — Le montant des dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction sur les impositions additionnelles aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sera avancé par l'Etat et réimposé à son profit dans les rôles ultérieurs.

Les dégrèvements prononcés à titre de remise ou modération sur les mêmes impositions, ainsi que les dégrèvements de toute nature portant sur les impositions additionnelles à la contribution des patentes seront définitivement supportés par l'Etat qui, pour faire face à cette dépense, ainsi qu'aux frais d'assiette des impositions départementales et communales, percevra des centimes additionnels calculés sur le montant de ces impositions et dont le nombre sera fixé annuellement par la loi de finances. Cette loi fixera également le nombre des centimes à ajouter au montant des impositions communales pour couvrir les frais de perception des dites impositions.

Art. 46. — Le principal fictif de la contribution des patentes continuera provisoirement à servir de base au calcul :

De la taxe instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ;

De la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » ;

Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, fixé, en principal, par la loi du 29 mars 1914 à 4 p. 100, est élevé à 5 p. 100.

Art. 48. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout propriétaire exploitant pour son propre compte, lorsque le revenu imposable de l'ensemble des propriétés non bâties qui lui appartiennent n'excède pas 400 fr. et que son revenu total n'est pas supérieur à 1,250 fr., aura droit à la remise du principal de la contribution foncière établie sur les terres dont il est à la fois propriétaire et exploitant, jusqu'à concurrence de l'impôt afférent à un revenu imposable de 200 fr.

« Pour obtenir le bénéfice des remises prévues au paragraphe précédent, le contribuable

devra faire, à la mairie de la commune de son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il devra affirmer en même temps que son revenu total n'est pas supérieur à 1,250 fr.; cette affirmation sera tenue pour exacte à moins que la preuve contraire ne soit apportée par l'administration. »

Art. 49. — Le taux de l'impôt général sur le revenu fixé par la loi du 30 décembre 1916 à 10 p. 100 est élevé à 12.50 p. 100.

Art. 50. — L'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial. »

Art. 51. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables aux impôts institués par la présente loi sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères; et sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 52. — Sur les impôts institués sur les revenus par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 160 pour trois personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont désignées à l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'impôt général sur le revenu.

Pour s'assurer le bénéfice des dispositions qui précèdent, les contribuables feront parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées au présent article.

Les déclarations indiqueront également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

Les déclarations seront reçues dans les trois premiers mois de chaque année; elles seront valables tant que leurs indications n'auront pas cessé d'être exactes; dans le cas contraire, elles devront être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, conformément à la législation en vigueur, et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi.

Art. 54. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts institués par la présente loi peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie.

Art. 55. — Pour l'établissement des divers impôts portant sur les revenus, l'administration des contributions directes a le droit d'obtenir de tous les services publics communication des renseignements recueillis par ceux-ci en vertu des lois existantes.

Art. 56. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918. Toutefois, notwithstanding la suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, les droits dus au titre de ces contributions pour les années antérieures à l'année 1918 pourront être établis et recouverts dans les conditions et délais prévus par la législation précédemment en vigueur.

ANNEXE N° 260

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions civiles, par M. Henry Bérenger, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 18 juillet 1917, a adopté, avec modification, le projet de loi sur les réquisitions civiles qui avait été voté par le Sénat dans sa séance du 15 juin 1917.

Ce projet de loi, demandé d'extrême urgence, voici un mois, par le Gouvernement au Sénat, lui revient aujourd'hui dans les mêmes conditions.

Les raisons qui avaient fait au Sénat, après une longue et sérieuse discussion, un vote unanime, restent toujours les mêmes.

Le rapport de l'honorable M. Bonnevey n'a fait que souligner avec de nouveaux arguments la force et l'urgence de ces raisons.

Au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, le distingué député du Rhône a établi que les besoins essentiels de la population civile exigeaient, tant au point de vue de la production qu'à celui de la répartition, une intervention légale des pouvoirs publics.

Voici ce qu'écrivit à ce sujet M. Bonnevey dans son exposé des motifs :

« La nourriture, l'habillement, le chauffage, l'éclairage de la population civile, les industries d'exportation pour maintenir le change, voilà ce qu'il faut développer, le reste peut attendre... »

« Il faut donner au Gouvernement le pouvoir d'imposer certaines productions, d'en restreindre d'autres. Un seul moyen, une invitation motivée aux exploitants de faire l'effort nécessaire, et, à défaut d'exécution, la réquisition de ces établissements. »

« Des spéculations impies, l'attente de plus hauts prix, ont déterminé la constitution de stocks entre des mains nombreuses, petites ou grandes, et qui détiennent un grand nombre et de grandes quantités de produits. Ici les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité d'intervenir légalement. Nous devons leur donner. Ce seront l'obligation de la déclaration qui révélera les stocks, le droit de réquisition qui en assurera la circulation et la répartition. »

Mais si la Chambre s'est ainsi trouvée d'accord avec le Sénat sur les principes essentiels du projet, elle a estimé qu'elle devait entourer l'application de ces principes d'une série de garanties dont le Sénat avait laissé la mise en œuvre à un décret rendu en conseil des ministres.

Ces garanties sont :

a) La définition et la limitation des objets, matières et établissements qui pourront être soumis à réquisition ;

b) L'obligation d'un décret en conseil des ministres, pour déterminer la nature des objets et établissements qui seront soumis à ces réquisitions ;

c) La déclaration préalable des existants ;

d) L'interdiction de réquisitionner chez le producteur ce qui lui est indispensable pour une campagne et chez le consommateur ce qui lui est nécessaire pour trois mois ;

e) Le droit pour la victime d'une réquisition illégale de la faire annuler par les tribunaux civils et d'obtenir des dommages-intérêts ;

f) L'introduction, dans les commissions d'évaluation, de membres choisis par le ministre, mais sur présentation des chambres de commerce ;

g) Le payement immédiat des réquisitions ;

h) Des pénalités graves contre les fonctionnaires ou agents de l'autorité publique qui auraient procédé à des réquisitions illégales.

La commission d'organisation économique du Sénat ne peut que donner son approbation à l'octroi de ces garanties dans la loi elle-même. Elle y souscrit d'autant plus volontiers que le Gouvernement s'était engagé devant elle à les

(1) Voir les nos 480, Sénat, année 1916; 8-30-77-177-250, année 1917, 1390-3309-3426-3543 et in-8° n° 753. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

faire entrer dans la pratique, et que, d'autre part, ces garanties ne porteront aucune atteinte à l'exercice légal du droit donné à l'autorité publique de procéder à toutes les réquisitions nécessaires pour les besoins de la population civile.

Aujourd'hui, messieurs, le ministre du commerce et de l'industrie demande au Sénat de voter d'extrême urgence le projet de loi tel qu'il nous est renvoyé par la Chambre des députés.

Nous accédons à cette demande comme nous y avons déjà accédé une première fois, surtout après les débats très complets qui se sont déjà produits au Sénat.

Nous ne saurions donc mieux faire que de conclure le présent rapport par les considérations que nous faisons déjà valoir dans notre précédent rapport du 25 mai 1917 :

« Il apparaît, de plus en plus, que le meilleur moyen d'empêcher des accaparements ou des approvisionnements excessifs est de donner au Gouvernement le droit légal de contrôle sur les stocks en exigeant, si cela devient nécessaire, la déclaration avant la réquisition.

« Rien n'est opposable au salut public en temps de guerre et les intérêts particuliers, si respectables soient-ils, doivent être en toute heure à la disposition de l'intérêt national. En cette matière comme en toutes les autres, les préoccupations d'individualisme doivent s'effacer devant les besoins de l'Etat. C'est pourquoi votre commission, édifiée par les raisons positives et urgentes dont M. Clémentel lui a donné le détail, a décidé de lui accorder le supplément de moyens d'action qu'il est venu vous demander. »

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, pourront être réquisitionnés par l'autorité civile dans les conditions ci-après déterminées :

1^o Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'éclairage et le chauffage de la population civile.

2^o Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets.

Art. 2. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des ministres détermineront :

1^o La nature des objets soumis à la réquisition ;

2^o Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;

3^o Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours, pour les engrais, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;

4^o Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance, et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement de la population.

Art. 3. — Sont astreints à la déclaration en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article 1^{er}, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Le droit de réquisition est exercé, sur la proposition des ministres intéressés, par le ministre du commerce et de l'industrie qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées ; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le tribunal civil qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins la réquisition est immédiatement exécutoire malgré l'opposition ; en aucun cas les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution sans en avoir au fond prononcé la nullité.

Art. 5. — Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie.

Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le ministre du commerce aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'Etat, alors même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements.

Art. 6. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre du commerce et l'intéressé, ou à défaut par le président du tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

Les indemnités auxquelles donneront lieu lesdites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissement, par le ministre du commerce sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de quinze membres dressée par la chambre de commerce du siège de la commission.

Le président de la commission est désigné par le ministre du commerce, il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le ministre du commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le ministre du commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets et matières visés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le paiement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut elles porteront de plein droit intérêt au taux légal.

Art. 8. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité publique, en conformité de l'article 3 ci-dessus sera passible d'une amende de 50 à 1,000 fr.

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumises à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés, sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr.

Dans les cas ci-dessus prévus la confiscation des objets et matières pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies.

ANNEXE N° 261

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des

tramways de la région de Nemours et Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports, et par M. J. Thierry, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 262

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances, et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 263

(Session ord. — Séance du 27 juillet.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation sur l'exercice 1916 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 265

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyée à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 267

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande, par M. Jénouvrier, sénateur (5).

Messieurs, le 22 mai 1917, le Gouvernement présentait à la Chambre des députés un projet de loi permettant d'attribuer la médaille militaire et de nommer dans l'ordre de la Légion d'honneur avec traitement les officiers et marins des navires de commerce qui se distinguent de façon particulière au cours d'une attaque subie par leur bâtiment.

Ce projet a été adopté sans modification par la Chambre des députés, le 19 juin. Renvoyé

(1) Voir les nos 3374-3453, et in-8° n° 745 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3573-3621-3630 et in-8° n° 766. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3521-3585 et in-8° n° 762. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 45-124, Sénat, année 1917, 2470-2558-2609-2864-3400-3550, et in-8° nos 627 et 763 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 207-247, Sénat, année 1917, et 3293-3370-3391-3412 et in-8° n° 723 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

devant le Sénat, il a été l'objet d'un rapport très favorable de notre collègue M. Delhon, au nom de la commission de la marine, et la commission des finances lui donne un avis très favorable.

Quelle en sera la répercussion financière? Le Sénat comprend que sa commission des finances n'a pu l'évaluer, mais il s'associera certainement au vœu qu'elle exprime qu'elle soit très lourde. La France trouvera toujours des ressources pour honorer les héros qui illustrent si magnifiquement son histoire.

Or, ce ne sont certes pas nos capitaines au long cours, nos capitains ou maîtres au cabotage, de simples matelots ou pêcheurs, ou même de petits mousses, des enfants, qui sont le moins dignes d'admiration dans cette guerre sauvage mené contre l'humanité.

Avec autant d'énergie et peut-être avec plus de mérite encore que les bâtiments de guerre, ces navires de commerce, ces bateaux pêcheurs qui se défendent contre le pirate représentent le droit se dressant contre la force. Ils défendent le pavillon, protègent le pays et son ravitaillement, sans se demander s'ils ne succomberont pas dans une lutte en apparence si inégale; et souvent, le plus souvent, ils triomphent. Ils sont ainsi chaque jour à une peine dure, souvent cachée; qu'ils soient enfin à l'honneur, et que, vrais combattants sur ce champ de bataille sans limites qu'est la mer, ils soient traités comme nos soldats du front.

Votre commission des finances ne peut que remercier le Gouvernement et l'encourager à se montrer libéral vis-à-vis de ces héros qui, eux, se montrent si généreux.

ANNEXE N° 268

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, par M. Millières-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, depuis le début des hostilités, des dispositions législatives successives ont prorogé à des dates de plus en plus éloignées les délais de clôture de l'exercice pour les ministères militaires et l'article 33 de la loi du 29 décembre 1916 a, en dernier lieu, reporté aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre, pour ces ministères, les dates fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet.

Les départements ministériels dont il s'agit peuvent donc poursuivre jusqu'au 31 juillet 1917 la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de l'exercice 1916.

Les crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement pour faire face à leurs dépenses liquidées dans ces conditions s'élevaient, dans le projet de loi déposé le 7 juillet et courant à la Chambre, au titre du budget général, à 298,753,686 fr., dont :

195,698,186 fr. pour le ministère de la guerre;
5,000,000 fr. pour le ministère de l'armement;

Et 98,055,500 fr. pour le ministère de la marine.

Étaient en même temps proposées des annulations atteignant au total 33,992,600 fr., dont :

1,679,200 fr. pour le ministère de la guerre;
31,483,400 fr. pour le ministère de l'armement;

Et 830,000 fr. pour le ministère de la marine.

La plus grande partie des crédits demandés au titre du département de la guerre s'appliquaient au matériel du génie (134,000,000 fr.) et aux allocations aux soutiens de famille tant pour la métropole que pour l'Algérie et la Tunisie 55,093,150 fr.).

Le crédit sollicité par le département de l'ar-

mement concernait la réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.

Enfin, la plus grande partie des crédits demandés par le département de la marine étaient destinés aux approvisionnements de la flotte, 60,670,000 fr.; aux constructions navales, 18,300,000 fr.; aux allocations aux soutiens de famille, 3,450,000 fr. et aux dépenses d'armement contre les sous-marins, 8 millions de francs.

Au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, le Gouvernement demandait 190,006,000 fr. de crédits supplémentaires, compensés par 121,483,400 fr. d'annulations.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aux demandes du Gouvernement qu'une seule modification, consistant en une réduction de 2,650 fr. sur le chapitre 5 du budget du ministère de la guerre: Ecoles militaires. — Personnel. Elle a, en conséquence, ramené à 298,751,026 fr. le montant des crédits à ouvrir au titre du budget général en laissant les annulations fixées à 33,992,600 francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les décisions de la Chambre.

La loi du 7 décembre 1916 a converti en crédits définitifs les crédits provisoires de 1916 et arrêté le montant des dotations allouées à

	32.313.632.923
Il y a lieu d'ajouter à cette somme, pour avoir le total des crédits ouverts ou demandés sur cet exercice, ceux qui ont été ouverts par la loi du 22 janvier 1917.....	5.713.675
Par la loi du 30 mars 1917.....	286.417.854
Par la loi du 29 juin 1917....	64.246.677
et ceux qui sont demandés dans le projet de loi n° 870, devant la Chambre, sur les ab-sinthes	26.717.500
Total	32.696.728.629

et d'en retrancher les crédits annulés par la loi du 30 mars 1917, relative à des modifications apportées à la composition du Gouvernement, (17,102 fr.) et par la loi de report du 29 juin 1917 (38,702,558 fr.), soit au total.....

	38.719.660
Reste	32.658.008.969

En tenant compte de la charge nette résultant pour le Trésor sur du présent projet de loi (298,571,026 fr. — 33,992,600 fr.).....

	264.578.426
--	-------------

On obtient un total de 32.922.587.395 qui sera encore grossi des crédits de régularisation qu'on devra accorder d'ici le 30 novembre prochain pour les dépenses des ministères militaires, dont le montant ne peut être connu qu'après l'exécution des services.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les demandes du Gouvernement (en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions et observations de votre commission des finances).

Nous croyons toutefois devoir signaler dès maintenant les erreurs de prévisions excessives que révèle le projet de loi qui nous est soumis. C'est ainsi que le département de la guerre demande pour le matériel du génie un crédit nouveau de 134 millions, qui représente 17 p. 100 de la dotation allouée jusqu'ici; les allocations aux soutiens de famille en Algérie-Tunisie font l'objet d'un supplément de 25 millions 179,290 fr. dépassant de plus de 40 p. 100 la dotation déjà accordée. C'est ainsi encore qu'au budget annexe des poudres et salpêtres les prévisions relatives aux dépenses de salaires ont été trop faibles de 90 millions, soit de 40 p. 100. Le crédit de 5 millions demandé par le ministre de l'armement pour la réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées, atteint presque le tiers de la dotation déjà allouée. Quant au département de la marine, pour ne citer que les plus grosses erreurs de prévisions, il sollicite sur le chapitre des constructions navales (matières du service général) un crédit de 13 millions qui représente 68 p. 100 de la dotation déjà allouée. Les transports de l'artillerie navale font l'objet d'un supplément de 2,500,000 fr., alors que le crédit prévu pour ces frais n'était que de un million ! etc....

L'état de guerre ne saurait justifier de telles erreurs. Elles sont la preuve d'un fâcheux laisser-aller dans certains services et du peu de

soin qu'ils apportent à la préparation des évaluations budgétaires des dépenses.

En apportant ici notre légitime protestation, nous signalons une fois de plus à M. le ministre des finances la nécessité de remédier à cet état de choses.

Les services, ne se sentant pas liés par la limitation des crédits régulièrement ouverts, ne se préoccupent pas de mesurer les dépenses à leurs nécessités réelles. Dès lors, c'est à vue de nez qu'ils formulent leurs demandes, sauf à dépenser sans compter, assurés qu'ils se sentent de la régularisation ultérieure des dépassements de crédit. Il faut en finir avec de pareils procédés. Le Parlement se trouve, en effet, sans garantie aucune et le vote des crédits devient une formalité illusoire, s'il n'est suivi d'aucune sanction.

Le cahier de crédits qui nous est actuellement soumis s'applique à des dépenses déjà faites et payées pour la plus grande partie. Comment a-t-on pu engager ces dépenses au delà des crédits et comment les payeurs ont-ils pu se croire autorisés à les acquitter? Que deviennent, dans ces circonstances, les règles que le Parlement a cru édicter si rigides sur la comptabilité et le contrôle des dépenses engagées et sur le paiement des dépenses publiques?

TITRE I^{er}

Budget général.

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,870 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,210 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 fr. étaient destinés à couvrir l'insuffisance de la masse d'alimentation du lycée militaire pour 1916. Mais des renseignements fournis par l'administration, il résulte que si le déficit total en numéraire de la masse était, au 31 décembre 1916, de 12,799 fr., la valeur des denrées en magasin à la même date atteignait 5,457 fr. La Chambre, tenant compte de cette valeur, a ramené, sur la proposition de sa commission du budget, de 10,000 fr. à 7,340 fr. le crédit à ouvrir.

Nous signalons que, pour 1917, le taux de la prime par journée d'élève présent à l'école, qui constitue la plus importante des recettes de la masse d'alimentation, a été relevé de 1 fr. 34 à 1 fr. 49, pour tenir compte du renchérissement continu du prix des denrées et empêcher le renouvellement de l'insuffisance.

Le surplus du crédit sollicité par le Gouvernement, soit 870 fr., devait couvrir la dépense résultant de la substitution, à l'école d'application de la cavalerie, de trois femmes de service et de deux cuisinières à six militaires et n'a pas soulevé d'objection de la part de la Chambre.

En résumé, le crédit voté par l'autre Assemblée au titre du présent chapitre s'est élevé à 7,340 fr. + 870 fr. = 8,210 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre.

CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — (Matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 93,340 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 93,340 fr.

Sur le crédit demandé, 13,340 fr. s'appliquent à l'école d'application de la cavalerie, pour laquelle la dotation de 52,100 fr. accordée se trouve insuffisante. L'excédent de dépense à couvrir provient, jusqu'à concurrence de 9,870 fr. de la cherté des combustibles; le reste, soit 3,470 fr., porte sur les frais d'entretien du matériel.

Le surplus du crédit sollicité concerne l'instruction du tir dans les divers centres organisés dans la zone des armées (centres d'instruction de commandants de compagnie, centres

(1) Voir les nos 263, Sénat, année 1917, et 8521-3585, et in-8° n° 762 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

d'instruction d'élèves officiers, bataillons d'instruction du front, centres de spécialités). Cette dépense n'avait pu être prévue dans les crédits de 1916, l'administration centrale n'en ayant eu connaissance qu'au commencement de 1917.

Elle se décompose comme suit :

1° 15,000 fr. en vue de faire face au paiement des prix de tir en argent, alloués semestriellement depuis le 1^{er} juillet 1916 à chaque commandant de groupes d'armées pour récompenser les meilleurs tireurs ;

2° 65,000 fr. pour régulariser les dépenses faites aux armées pendant l'année 1916 pour l'entretien du matériel de tir et qui consistent en achat de bois pour cadres de cibles, toile d'emballage pour confection de cibles, papier journal, papier blanc, noir de fumée, farine pour colle de pâtes, semences, clous, etc.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Le projet de révision des exemptés, ajournés et réformés, ainsi que la formation de la classe 1918, ont provoqué, en novembre et décembre 1916, une augmentation du nombre des engagements de toute nature. Il en est résulté, au titre des frais d'actes d'engagements, un excédent de dépenses pour la régularisation duquel un crédit supplémentaire de 6,000 fr. est nécessaire.

Les frais d'engagements volontaires consistent en une indemnité de 1 fr. allouée au secrétariat des mairies des chefs-lieux de canton pour chaque engagement volontaire ordinaire ou spécial reçu. Cette indemnité est destinée à couvrir les dépenses de transcription des actes et celles qui résultent de l'achat des registres et imprimés employés pour la réception des engagements volontaires.

Les nombres d'engagements souscrits en novembre et décembre 1916 ont été les suivants :

Engagements ordinaires.....	1.488
Engagements spéciaux.....	5.345
Total.....	6.833

CHAPITRE 13. — Frais de la justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 134,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 134,000 fr.

D'après les pièces de comptabilité parvenues, les frais de fonctionnement de la justice militaire en 1916, qui comprennent principalement les frais des jugements ainsi que les primes de capture des déserteurs et insoumis, se montent à 854,000 fr., alors que le total des crédits ouverts dans l'objet est seulement de 720,000 fr. L'excédent de dépense de 134 fr. qui apparaît et qui nécessite l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'égale somme est dû à la difficulté qu'éprouve l'administration à évaluer à l'avance les dépenses dont il s'agit, qui par leur nature échappent à toute prévision.

CHAPITRE 13 bis. — Service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 86,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 86,000 fr.

Les crédits ouverts en 1916 pour l'entretien des détenus des établissements pénitentiaires et des hommes des sections d'exclus, calculés sur les mêmes bases que ceux de 1915, forment un total de 1,440,000 fr. Or, les dépenses faites s'élevaient, d'après les pièces de comptabilité parvenues, à la somme totale de 1,526,000 fr., supérieure de 86,000 fr. au montant des crédits ouverts.

Un crédit supplémentaire est nécessaire pour couvrir l'insuffisance constatée, qui provient de l'accroissement du nombre des détenus et de l'augmentation du prix des denrées et fournitures.

CHAPITRE 22. — Etablissements du génie (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 49,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 49,000 fr.

Le crédit demandé est destiné à couvrir le supplément de dépenses occasionné par le recrutement du personnel féminin. L'effectif de ce personnel a atteint 455 à la fin de 1916.

Des renseignements fournis, il résulte que le nombre des militaires rendus disponibles en 1916 n'a été que de 56 et l'administration expose que la différence entre le nombre des dames embauchées et celui des militaires remplacés provient de l'extension prise par les établissements centraux du génie et par les centres de bois.

« Les besoins des armées en bois de construction, de mines et de tranchées et en matériel du génie, explique-t-elle, ont augmenté considérablement au cours de l'année 1916, et il en est résulté un supplément de travail des plus importants dans les établissements et centres susvisés (marchés, correspondance, comptabilité-finances et matières, etc.). »

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour estimer que ces raisons ne paraissent pas déterminantes pour expliquer un accroissement aussi considérable de personnel. Nous demandons de nouveau au ministre de la guerre, tout en vous proposant d'accorder le crédit sollicité, de réduire le plus possible le personnel employé dans ses établissements.

CHAPITRE 25. — Matériel du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 134,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 134,000,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir et qui ressort de la comparaison des dépenses (923,470,000 fr. en nombre rond) et des crédits ouverts (789,470,000 fr.) est la conséquence de l'augmentation continue des besoins des armées en matériel de toute nature.

Près des deux tiers de ce supplément de dépenses portent sur la fourniture de matériels divers nécessaires à la constitution des réseaux de fils de fer. Le reste s'applique à la fourniture de matériels télégraphique et téléphonique, de bois, de sacs à terre et de projecteurs. Tous renseignements nécessaires ont été donnés à votre commission des finances sur les dépenses qui ont entraîné le dépassement de crédit.

Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce rapport, ce dépassement, qui atteint 17 p. 100 de la dotation précédemment allouée, est, d'ailleurs, trop considérable. On eût dû apprécier les besoins avec plus d'exactitude lors des demandes qui se sont succédé au cours de 1916.

Nous croyons devoir signaler, à l'occasion de la présente demande, le renchérissement excessif des bois provoqué par la concurrence que se font entre eux les services du ministère de la guerre, du ministère de l'armement et du ministère de la marine. En outre, le tarif général établi le 7 février 1917 pour les marchés à passer jusqu'au 1^{er} septembre 1917 et qui a eu un effet rétroactif à partir du 1^{er} décembre 1916 a été beaucoup trop élevé dans de nombreux cas. Il a de plus fait des distinctions souvent très injustes suivant les essences. On peut considérer que la majoration de prix résultant de son application représente 10 à 15 fr. par mètre cube, soit pour une production annuelle de 600,000 mètres cubes, 6 à 9 millions de francs.

L'institution, par un décret du 3 juillet courant, d'une commission interministérielle des bois, a constitué un progrès ; mais il est de toute nécessité d'améliorer les méthodes d'achat et d'exploitation suivies jusqu'ici.

CHAPITRE 35. — Etablissements du service de santé (Personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 900,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,900,000 fr.

Les crédits ouverts pour la rétribution du personnel (hommes et femmes) employé dans les établissements hospitaliers et dans les magasins du service de santé pendant les deux derniers trimestres de 1916 avaient été calculés d'après un effectif moyen de 9,500 pour le troisième trimestre et de 12,500 pour le quatrième

trimestre. Or l'effectif a, en fait, dépassé 13,000 pendant le mois de septembre et a atteint 20,000 en décembre. Il en est résulté un excédent de dépense de 1,900,000 fr. Un crédit supplémentaire d'égale somme est, en conséquence, nécessaire.

Ces augmentations de personnel proviennent surtout du remplacement de la main-d'œuvre militaire par la main-d'œuvre civile.

En effet, l'effectif du personnel militaire (sous-officiers et soldats) employé dans les établissements du service de santé (non compris les infirmeries régimentaires), qui s'élevait à 74,564 au 1^{er} janvier 1916, était tombé à 68,824 au 1^{er} juillet de la même année et à 32,233 au 1^{er} janvier 1917, soit 42,331 en moins par rapport au 1^{er} janvier 1916.

En ce qui concerne le taux des salaires alloués au personnel civil, il est déterminé, conformément à la réglementation applicable au personnel civil d'exploitation de tous les établissements militaires, d'après le salaire courant et normal de la région pour les professions similaires de l'industrie du commerce. Il est donc variable suivant les emplois et les localités. Dans l'ensemble, ces salaires représentent actuellement les moyennes suivantes :

Employés de bureau et chefs ouvriers 150 à 300 fr. par mois.

Ouvriers 120 à 175 fr. par mois.

Personnel féminin 75, 125 et 130 fr. par mois.

Des demandes de crédits sont comprises dans le projet de loi n° 3574, déposé le 17 juillet courant à la Chambre, en vue d'une révision des salaires du personnel civil d'exploitation de tous les établissements militaires, pour les rapprocher des salaires alloués actuellement dans l'industrie civile depuis les relèvements effectués en dernier lieu.

CHAPITRE 37. — Allocations aux militaires soustiens de famille et gratifications de réforme.

Crédit demandé par le Gouvernement, 29 millions 913,860 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,913,860 fr.

A la fin de mai dernier, les dépenses imputables sur ce chapitre s'élevaient à 2,279,913,860 francs, dépassant ainsi de 2,913,863 fr. les crédits accordés (2,250,000,000 fr.). Il y a lieu d'allouer un crédit supplémentaire égal à ce dépassement pour permettre de régulariser les paiements faits par les comptables du Trésor.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement 3 millions 917,056 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,917,056 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

1,072,131 fr. représentent la valeur d'effets et de chaussures fournis par le service de l'Intendance et remis gratuitement aux œuvres d'assistance au cours du quatrième trimestre de 1916 pour être envoyés aux prisonniers de guerre français en Allemagne, en Bulgarie et en Turquie ;

100,235 fr. correspondent aux secours distribués en 1916 aux prisonniers de guerre français en Bulgarie, par l'intermédiaire du ministre de Hollande à Sofia ;

Enfin 2,714,680 fr. sont relatifs aux envois collectifs de pain aux prisonniers français en Allemagne, dont 1 million 217,936 fr. pour frais d'emballage et 436,724 fr. pour constitution de stocks de précaution à Bâle et dans les camps, en vue de parer aux retards éventuels dans les expéditions.

Les renseignements fournis à votre commission sur les conditions dans lesquelles se font les distributions de pain aux prisonniers sont de nature à rassurer pleinement leurs familles.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,500 fr.

Le crédit supplémentaire demandé sur le présent chapitre est destiné à couvrir les dé-

penses occasionnées par le recrutement des indigènes algériens en 1916. La majeure partie de ces dépenses, soit 15,000 fr., correspond aux primes allouées aux chaouchs recruteurs, à raison de 7 fr. par engagement. Le reste comprend des frais divers de recrutement. Le dépassement vient de ce que le nombre des indigènes recrutés a été plus élevé que les années précédentes et aussi de la hausse des prix des diverses fournitures.

CHAPITRE 56 bis. — Allocations aux militaires soutiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25 millions 179,240 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,179,240 fr.

A la fin de mai dernier, les dépenses imputables à ce chapitre s'élevaient à 57,105,070 fr., dépassant de 25,179,240 fr. le montant des crédits ouverts. Il convient en conséquence d'allouer un crédit supplémentaire de cette dernière somme, pour permettre de régulariser les paiements faits par les comptables du Trésor.

Nous appelons l'attention de l'administration sur l'erreur de prévision vraiment inexcusable, commise en ce qui concerne le présent chapitre. Le supplément de crédit actuellement demandé dépasse la dotation allouée jusqu'ici.

CHAPITRE 57. — Justice militaire,

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,500 fr.

Cette demande de crédit se justifie par les mêmes motifs que celle présentée au titre du chapitre 13 et s'applique à des dépenses de même nature : frais de jugements et primes de capture. Ces dépenses se sont élevées, en Algérie-Tunisie, à 103,500 fr. pendant l'année 1916, alors que les crédits correspondants se montent seulement à 82,000 fr., d'où une insuffisance de 21,500 fr.

CHAPITRE 58. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 278,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 278,000 fr.

Cette demande s'explique par les mêmes motifs que celle présentée, au titre de l'intérieur, au chapitre 13 bis. Le crédit sollicité doit s'appliquer à l'entretien des détenus et des hommes des sections d'exclus. Les dépenses se sont élevées, de ce chef, à 1,724,000 fr. pendant l'année 1916, alors que les crédits correspondants sont seulement de 1,446,000 fr., d'où un insuffisance de 278,000 fr.

CHAPITRE 75. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,270 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,270 fr.

Les nécessités de l'instruction dans les écoles régimentaires des corps de troupes d'infanterie en Algérie-Tunisie ont occasionné des dépenses supérieures aux prévisions budgétaires, savoir :

3,270 fr. pour l'entretien du matériel de tir et l'exécution des travaux de campagne ;

4,000 fr. pour le fonctionnement des cours d'instruction de mitrailleurs, bombardiers, grenadiers et des groupements d'élèves mitrailleurs autres que les centres mitrailleurs ;

Soit, au total, un dépassement de 7,270 fr., dont la régularisation exige un crédit supplémentaire d'égale somme.

2^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

TITRE I^{er}. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET TROUPES AUXILIAIRES INDIGÈNES MIXTES

CHAPITRE 103. — Etablissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 43,500 fr.

Cette demande de crédit est analogue à celles qui sont présentées au titre des chapitres 13 bis et 58. Elle s'applique à des dépenses d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires militaires au Maroc et aux frais d'exécution en Algérie de peines prononcées par les conseils de guerre au Maroc. Ces deux catégories de dépenses s'élevaient à 139,500 fr. pour l'ensemble de l'année 1916, alors que le total des crédits correspondants est seulement de 96,000 fr., d'où un dépassement de 43,500 fr., pour faire face auquel un crédit supplémentaire d'égale somme est nécessaire.

CHAPITRE 118. — Harnachement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est destiné à faire face à un excédent de dépenses de 10,000 fr. au titre du ferrage et de l'entretien du matériel de harnachement des chevaux et mulets de l'infanterie. Les dépenses de cette nature ont atteint, en effet, pour l'ensemble de l'année 1916, la somme totale de 90,000 fr., alors que les crédits correspondants alloués ne s'élevaient qu'à 80,000 fr.

Voitures automobiles réquisitionnées en 1916.

NATURE DES VOITURES	NOMBRE de voitures.	MONTANT		PRIX MOYEN
		francs.	francs.	francs.
Voitures de tourisme.....	12 HP.....	1.390	8.267.304	5.948
	16 HP.....	533	4.601.703	8.636
	20 HP.....	311	3.160.613	10.163
	30 HP.....	247	2.693.902	10.906
	40 HP.....	33	457.666	13.869
Camions.....	10	108.783	10.878	
Total.....			19.289.971	

Il existe donc de ce chef un dépassement de (19,289,971 fr. — 16,250,000 fr.) 3,039,971 fr., porté à 5 millions, d'une part, par la dépense résultant de la réquisition des voitures attelées, qui s'élève, d'après les renseignements fournis à ce jour par l'autorité régionale, à 362,772 fr., et, d'autre part, par les paiements effectués, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi du 28 septembre 1916, pour des voitures réquisitionnées en 1915.

Le Sénat se souvient des efforts que n'a cessé de faire la commission des finances, en vue de la suppression des abus de l'usage des voitures automobiles militaires. Il nous est agréable de constater aujourd'hui, en exprimant toutefois le regret qu'il ait fallu deux ans et demi pour obtenir ce résultat, l'amélioration importante réalisée depuis le mois d'avril dernier. Un grand nombre de voitures indûment mises gratuitement à la disposition de certains fonctionnaires ont été restituées aux armées par suite de la suppression des affectations permanentes. Il en est résulté une économie très appréciable dans la consommation de l'essence. En mars 1917, le nombre des voitures de la réserve générale en service à Paris était de 520 ; il tombait en avril à 430. La consommation mensuelle de l'essence est descendue dans le même temps de 110,500 à 90,500 litres.

En outre, des instructions ont été adressées par les ministres de la guerre et de l'armement aux diverses autorités militaires, pour mettre fin aux abus de toute sorte qui avaient été constatés (usage personnel des voitures, missions injustifiées, transports qui pourraient s'effectuer par un autre moyen).

De pareilles instructions auraient dû être également adressées aux autorités civiles qui, soit à Paris, soit dans les régions de l'intérieur, continuent à faire servir les voitures automobiles militaires à des usages qui n'ont aucun lien avec l'administration.

D'autre part, nous constatons que 93 voitures militaires restent à la disposition des préfets et sous-préfets à Paris et dans les régions de l'in-

Le dépassement vient de l'augmentation du nombre des animaux, supérieur de 400 unités environ en 1916 par rapport à 1915, et de l'augmentation des prix de matières premières (charbon et fer).

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 4. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.

Crédit demandé par le Gouvernement 5,000,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000,000 fr.

Le Gouvernement fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, que le crédit sollicité représente l'excédent des demandes de fonds présentées par les intendants militaires des régions, sur les crédits ouverts jusqu'à ce jour au titre du présent chapitre, en vue d'assurer le règlement des réquisitions effectuées.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1916 pour la réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées s'élevaient à 16,250,000 fr. Les réquisitions des voitures automobiles ont atteint pendant cet exercice 19,289,971 fr., ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

térieur. Certains préfets disposent même de deux voitures. Nous ne sommes plus au temps du début de la guerre, où les communications par la voie ferrée avaient été presque supprimées. Aussi ne comprend-on pas qu'on maintienne aux préfets et sous-préfets des voitures qui ne leur sont que très rarement utiles pour l'exercice de leurs fonctions. La commission des finances exprime l'avis que les voitures dont il s'agit soient restituées aux armées, exception faite toutefois de celles qui sont à la disposition des administrateurs des régions envahies. Il sera loisible au Gouvernement de donner aux fonctionnaires les moyens d'effectuer leurs tournées dans les cas exceptionnels qui nécessitent l'emploi de véhicules automobiles.

Ainsi seront arrêtés les abus contre lesquels on se récrie à bon droit.

Nous signalons une situation vraiment déplorable au centre d'approvisionnement du matériel automobile de Vincennes (C. A. M. A.). Cet établissement reçoit toutes les voitures automobiles évacuées des armées, soit inutilisables, soit à réparer. On l'a dénommé le cimetière des automobiles. C'est là en effet que sont démolis, pour les éléments qui en proviennent être remis à la ferraille et revendus aux industriels ou brocanteurs, et aussi que disparaissent sous l'action des intempéries les véhicules qui attendent, exposés à la pluie et au soleil, à la gelée et à la chaleur, qu'une décision soit prise pour en permettre l'aliénation. Voici deux ans et demi que l'administration militaires et celle des domaines (ministère des finances) discutent sans se lasser sur le procédé à adopter pour parvenir à cette aliénation. Et pendant ce temps, le nombre des véhicules à aliéner s'accroît et leur valeur marchande diminue de jour en jour.

Parmi ces innombrables voitures, nous citons quatre automobiles funéraires de grand luxe, qui furent réquisitionnées au début des hostilités — on se demande pour quel usage —

et qui, quelques mois après, furent évacuées au C. A. M. A. où elles risquent de finir lamentablement leur existence. Que de millions sont ainsi gaspillés ! C'est là un des nombreux exemples de ce que produit le défaut d'entente entre nos administrations publiques.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 67,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,800 fr.

Des insuffisances s'élevant au total à 77,610 fr. ont été constatées sur divers articles du chapitre :

Pour l'achat de bureau..... 19.600

Ce dépassement est surtout dû à la hausse considérable du prix des papiers et autres fournitures, laquelle a atteint, au cours de l'année 1916, jusqu'à 120 p. 100 des prix de 1914, et aussi à l'extension des services.

Chauffage et éclairage..... 28.680

Ce déficit provient, pour la plus grande partie, de l'augmentation du prix des combustibles, les prévisions budgétaires ayant été basées sur les résultats de 1915. Il y a lieu, en outre, de tenir compte de l'augmentation de consommation nécessitée par l'annexe de l'avenue de Suffren, partiellement occupée à partir du 1^{er} octobre 1916.

Mobilier (achat, entretien, blanchissage, etc.)..... 3.280

Cette insuffisance provient du renchérissement des matières et objets nécessaires à l'entretien et aux réparations.

Abonnements et communications téléphoniques..... 26.050

Cet excédent de dépenses a pour cause, jusqu'à concurrence de près de 19,000 fr., l'accroissement considérable du nombre des communications téléphoniques : le surplus représente des frais d'abonnements téléphoniques et de travaux d'installations électriques.

Total égal..... 77.610

Mais d'autres articles du chapitre présentant un disponible de..... 9.810

Le crédit supplémentaire à ouvrir peut être limité à..... 67.800

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,430,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,430,000 fr.

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,000 fr.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 480,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 480,000 fr.

Les insuffisances de crédit qui ressortent sur les chapitres ci-dessus proviennent surtout de l'augmentation des armements de navires pour la lutte contre les sous-marins et du maintien prolongé d'une grande partie de la flotte dans la zone n° 2 (bassin oriental de la Méditerranée), alors que les soldes avaient été calculées, pour une portion importante, avec les tarifs de la zone n° 1 (côtes de France ou d'Algérie).

Pour le surplus, elles s'expliquent :

1° Par l'augmentation croissante des effectifs des officiers de réserve et des officiers auxiliaires et par les prévisions trop faibles pour les effectifs des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe du cadre d'activité ;

2° Par la répercussion des augmentations d'effectifs sur les indemnités pour charges de

famille et les suppléments réglementaires, notamment les suppléments de pilotes et d'observateurs d'aéroplanes ou de dirigeables ;

3° Par l'imputation provisoire des traitements de la Légion d'honneur sur les chapitres de solde, conformément à la réglementation établie par le décret du 13 août 1914, d'après laquelle les traitements afférents aux décorations attribuées pendant la guerre à titre militaire seront imputés sur les fonds des budgets de la guerre et de la marine jusqu'au vote de la loi spéciale qui ratifiera les nominations.

Nous rappelons que, d'accord avec la commission du budget de la Chambre, votre commission des finances a demandé au Gouvernement de faire procéder à une révision des traitements de table.

CHAPITRE 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 61,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 61,000 fr.

Par suite de l'augmentation du nombre des rationnaires, les fabrications de la meunerie et de la boulangerie ont nécessité une main-d'œuvre plus importante. Les dépenses de salaires se sont accrues par suite de l'augmentation du nombre des envois de vivres et d'effets d'habillement aux forces navales. D'où la nécessité d'accorder un supplément de crédit de 61,000 fr. égal à 6 p. 100 du crédit primitif.

CHAPITRE 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 154,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 154,700 fr.

Cette demande de crédit a un double objet :

D'une part, le remplacement d'une partie des marins des équipages employés dans les ateliers centraux de la flotte par des femmes, à qui ont été confiés les travaux de voilerie, de pavillonnerie, de nickelage, d'héliographie, d'écritures, de comptabilité, etc., a entraîné une augmentation de dépense de..... 19.500

D'autre part, l'extension du travail des marins et des prisonniers de guerre employés aux manutentions de charbon, en remplacement des dockers qui font complètement défaut, a occasionné un surcroît de dépense de..... 135.200

Soit, au total..... 154.700

soigne égale au crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60 millions 670,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,670,000 fr.

Le dépassement qui donne lieu à cette demande de crédit se répartit entre les articles ci-après :

Charbons. — Les prévisions de dépenses de l'exercice 1916 avaient été établies sur une quantité de 1,278,000 tonnes. En fait, les achats ont porté sur 1,723,925 tonnes, soit un dépassement de 445,925 tonnes, qui se décompose comme suit :

Les consommations ont atteint, de juillet à octobre, 120,000 tonnes par mois et, de novembre à décembre, 135,000 tonnes, soit, pour le second semestre, une moyenne de 125,000 tonnes. Les prévisions ayant été établies sur une moyenne mensuelle de 90,000 tonnes, il ressort une augmentation de (35.000 × 6)..... 210.000 tonnes.

D'autre part, les stocks ont dû être portés de 198,000 à 225,900 tonnes, soit en plus..... 27.900 — et des cessions ont été faites par des marines étrangères pour..... 178.000 —

Enfin, les envois dans certains points d'appui ont exigé..... 30.025 —

Total égal..... 445.925 tonnes.

Ces 445,925 tonnes, au prix de 60 fr. la tonne,

correspondent à une dépense de... 26.75 5.50

à laquelle il y a lieu d'ajouter six mois d'avances de location de navires charbonniers étrangers..... 1.800 000

L'administration nous a fait connaître, à notre demande, que l'insuffisance de prévisions résulte de l'augmentation considérable des flottilles de patrouilles, par suite du développement de la guerre sous-marine.

Les envois de combustibles aux points d'appui n'avaient pas été compris à part, lors de l'établissement des prévisions primitives, vu leur faible importance. L'administration les a distingués aujourd'hui par suite des nouvelles répartitions des divisions légères et du développement consécutif de leurs consommations.

Les cessions des gouvernements étrangers ont eu pour objet le ravitaillement de certaines de nos unités, à Malte, par exemple, à Port-Saïd, etc., et dans quelques autres croisières.

Les prix des charbons ont varié, suivant la qualité, en 1916, de 24 à 25 shillings la tonne f. o. b., c'est-à-dire non compris le fret jusqu'à destination. Les achats ont été effectués à Cardiff au même taux (qui nous est consenti par faveur) que le charbon livré à l'amirauté anglaise.

Matières et objets divers délivrés à la flotte. — Les dépenses effectuées à ce titre sur l'exercice 1915, connues seulement après clôture de l'exercice (31 décembre 1916), ont servi de base pour réviser les prévisions de 1916, lesquelles, en l'absence de données exactes, avaient été calculées sur les chiffres de 1914 majorés de 10 p. 100. Or, ces dépenses s'élevant à 14,500,000 fr., soit une augmentation de..... 5.129.000 par rapport au crédit prévu pour 1916.

Les délivrances les plus importantes portent sur les huiles et matières grasses, les peintures, les pièces de rechange pour machines et appareils divers, les toiles et cordages, les objets de couchage, les produits pour essuyage des machines, les instruments de navigation, etc.

Votre commission des finances s'associe aux observations faites par la commission du budget de la Chambre sur la nécessité de renforcer le contrôle sur ces dépenses et sur l'utilité qu'il y aurait à instituer des primes sur l'économie des matières, de manière à éviter le gaspillage.

Outillage et matériel des magasins. — Dépenses accessoires. — Frais d'abordage, d'avaries causées par les bâtiments de la flotte..... 480.000

L'augmentation des dépenses provient du paiement d'indemnités pour avaries causées par des bâtiments de la flotte.

Frais de pilotage et de remorquage. — Frais de passage à travers l'isthme de Suez..... 321.000

L'augmentation de dépense provient du stationnement d'un très grand nombre de bâtiments de l'Etat et de bâtiments réquisitionnés dans le canal de Suez et aussi de l'augmentation des droits dans le canal fixés au 1^{er} janvier 1916 à 6 fr. 25 par tonne et par jour et portés successivement le 1^{er} avril 1916 à 6 fr. 75 et le 5 octobre 1916 à 7 fr. 25 par tonne.

Réquisitions, affrètements de navires, etc..... 13.290.622

La comptabilité des réquisitions est tenue exclusivement par les ports et il en est de même pour la plupart des affrètements.

L'ensemble des dépenses signalées, pour l'exercice 1916, est le suivant :

Cherbourg..... 16.160.000
Brest..... 624.000

Lorient.....	1.128.000
Rochefort.....	4.758.000
Toulon.....	19.482.000
Bizerte.....	1.286.000
Alger.....	219.500
Paris et extérieur....	8.227.000
Total.....	51.884.500

Le montant des crédits alloués est de..... 25.700.000

Différence en moins.. 26.184.500

De ce chiffre, il y a lieu de déduire..... 12.893.880

correspondant aux acomptes sur indemnités de pertes de navires torpillés.

Reste la somme de... 13.290.620

demandée au titre des réquisitions et affrètements.

Elle représente :

1° Les dépenses de réquisition et d'affrètement des ravitailleurs de l'armée navale (charbonniers non compris, les frets étant incorporés dans la valeur des charbons) ;

2° Les dépenses de réquisition des croiseurs et éclaireurs auxiliaires, des navires-hôpitaux, des petits navires employés aux patrouilles, aux dragages et aux mouvements de port dans la métropole et dans les bases navales en Orient.

Répondant à nos questions, l'administration nous a fait savoir que toutes les réquisitions de navires sont effectuées par le département de la marine, pour le compte des autres ministères, comme pour lui-même, sauf remboursement par les budgets intéressés. En ce qui concerne les affrètements effectués par les autres ministères, la marine n'intervient pas.

Il est à espérer que ces services seront désormais centralisés, tant pour les réquisitions que pour les affrètements, au sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande. L'unité de direction s'impose dans cette matière et se conjugue avec les possibilités et les nécessités du contrôle.

Nous signalons que, suivant les déclarations qui nous ont été faites, les chiffres fournis ne représentent pas la totalité des dépenses, puisque, en 1916, aucun accord n'était intervenu entre la marine et les armateurs sur les bases de règlement des réquisitions de navires. Il est à espérer qu'une grande partie de l'arrière pourra être apurée en 1917 : l'importance des paiements à faire est naturellement subordonnée au règlement à intervenir.

Un crédit de..... 12.893.880 est enfin nécessaire pour le paiement d'indemnités à des armateurs de navires coulés. L'administration a fourni à ce sujet des renseignements détaillés à votre commission.

Total des crédits demandés... 60.670.000

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 160,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

La révision des dépenses du chapitre a fait ressortir une insuffisance de 160,000 fr., due aux causes suivantes :

1° Retour à la marine au cours de l'année 1916 de jeunes ingénieurs antérieurement mis à la disposition du département de la guerre comme lieutenants d'artillerie..... 23.000

2° Insuffisance de prévisions de solde pour les ingénieurs de réserve du génie maritime et les officiers et agents du personnel technique rappelés à l'activité en 1916..... 60.000

3° Modifications de toute nature qui se sont produites soit en cours d'année, soit en fin d'année, après l'établis-

sement des demandes de crédits pour le dernier trimestre (mutations diverses, promotions, changements d'échelon de solde, etc.) et dont il n'a pas été possible de faire état dans les demandes successives de crédits provisoires..... 77.000

Total égal..... 160.000

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,900,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,900,000 fr.

Le dépassement que le crédit sollicité sur le présent chapitre a pour objet de couvrir est dû à l'extension prise par la fabrication, dans les ateliers de la marine, d'objets qu'on ne trouve plus dans l'industrie, à l'augmentation des salaires de maladie du fait de l'accroissement des effectifs et enfin à l'importance des installations d'outillage.

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13 millions.

Le dépassement qui donne lieu à cette demande de crédit et qui ressort de la comparaison des dépenses prévues : 32 millions et du crédit ouvert : 19 millions, est dû, en partie, à la hausse qui s'est produite sur le prix des matières premières, hausse encore aggravée pour les achats effectués à l'étranger par la perte au change.

Elle provient, pour une autre partie, de l'augmentation des travaux de constructions neuves (construction de bâtiments légers) et surtout de l'augmentation des travaux d'entretien et de réparation de nos forces navales résultant de l'accroissement de la flotte et de l'usure des bâtiments en service.

Les travaux de l'espèce entraînent, en effet, nécessairement, des dépenses indivises (consommation d'outillage et de matières pour le fonctionnement des chantiers et ateliers), dont le montant est à la charge du présent chapitre.

L'administration fait observer que les délais qu'exige le règlement de très importantes cessions de travaux faites au département de la guerre (plus de 100 millions) introduisent une source de difficultés dans la gestion des crédits de ce chapitre.

C'est ainsi que, postérieurement à la demande de crédit de 13 millions, de nouveaux renseignements fournis par les ports et établissements font prévoir une réduction dans le montant final des concours fournis en 1916 à la guerre, par la marine, à titre de cession remboursable.

Il en résulterait une augmentation du déficit qui ne peut être chiffrée à l'heure actuelle avec précision.

Même si l'insuffisance finale de prévision ne dépassait pas le chiffre de 13 millions, elle paraît vraiment excessive, puisqu'elle atteint près de 70 p. 100 de la dotation allouée.

CHAPITRE 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Cette demande de crédit est exactement compensée par une proposition d'annulation sur le chapitre 43 constructions navales — Constructions neuves. — Salaires; il s'agit, en effet, d'une simple ventilation entre les chapitres de salaires du service des constructions navales.

CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions de francs.

Le dépassement qui donne lieu à la présente demande de crédit et qui résulte de la comparaison des dépenses prévues : 59 millions de francs, et du crédit ouvert : 56 millions de francs, est dû aux mêmes raisons que celles signalées pour le chapitre 25, c'est-à-dire à la hausse du prix des matières, à la perte au change pour les dépenses faites à l'étranger, à l'accroissement de la flotte et à l'usure des bâtiments, par suite d'une navigation intensive et prolongée.

Il y a lieu de remarquer notamment qu'au cours de l'année 1916, notre flotte s'est accrue d'un grand nombre de bâtiments patrouilleurs achetés à l'étranger. Tous ces petits navires ont dû subir, avant leur entrée en service, d'importants travaux d'appropriation en vue de leur affectation nouvelle (installation d'artillerie, T. S. F., etc.), travaux qui ont entraîné, pour le présent chapitre, des dépenses considérables.

Leur entretien a, de même, accru, dans la suite, les charges du même chapitre, qui a dû, en outre, supporter d'autre part l'installation de postes radiotélégraphiques sur un grand nombre de navires de commerce français.

L'administration signale, à cette occasion, qu'il lui est extrêmement difficile, même à cette époque, de chiffrer avec précision, le montant final des dépenses respectives des deux chapitres 25 et 27 pour l'exercice 1916.

L'imputation définitive de certaines matières achetées à l'étranger (tôles, blooms, tubes, tuyaux, etc.), n'est en effet connue, d'une manière exacte, que lorsque ces matières ont été reçues et prises en charge dans les écritures des services destinataires.

Or, pour l'Amérique notamment, l'expédition des fournitures est effectuée parfois longtemps après leur paiement par la banque Morgan.

Les difficultés pour la détermination des chapitres et exercices d'imputation des dépenses sont encore accrues par ce fait que de nombreuses factures et reçus de paiement se sont perdus en route à la suite du torpillage des navires transportant le courrier postal.

Le duplicata des pièces perdues n'étant pas encore parvenu au département, la marine se trouva, par suite dans l'impossibilité de chiffrer d'une manière exacte le montant des factures qui ont été acquittées pour son compte par la banque Morgan au titre de l'exercice 1916.

Les crédits demandés au titre des chapitres 25 et 27 ne sont donc qu'approximatifs.

CHAPITRE 28. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le crédit demandé est applicable à l'article 5 (personnel technique du service de l'artillerie). Il est destiné à couvrir une insuffisance provenant du maintien ou du rappel au service d'un certain nombre d'officiers des directions de travaux et d'agents techniques retraités. Les reliquats de crédits laissés par les autres articles ayant suivi, en 1914 et 1915, pour couvrir l'excédent de dépenses résultant de ces mesures, il n'avait pas été fait de prévision spéciale en ce qui les concerne pour 1916. Mais, sur ledit exercice, les disponibilités s'élevaient seulement à 30,000 fr., alors que les dépenses de cette nature atteignent la somme de 55,000 francs, d'où une insuffisance de 25,000 fr., à couvrir par un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement 2 millions 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 2,500,000 fr.

Le dépassement qui ressort à ce chapitre porte en entier sur les transports de matériel. La nécessité de faire des expéditions plus nombreuses et d'un tonnage plus fort, ainsi que l'obligation d'employer fréquemment la grande

vitesse, expliquent, d'après l'administration, l'importance du dépassement.

D'après les titres de transport fournis par les compagnies de transports, le montant total des dépenses de cette sorte ne paraît pas devoir être inférieur à 3,500,000 fr. Les prévisions budgétaires ne comprenant pour les transports du service de l'artillerie qu'un crédit de 1 million de francs, un crédit supplémentaire de 2 millions 500,000 fr. est nécessaire.

Quelles que soient les difficultés que rencontre l'administration pour faire, en la matière, des prévisions exactes, on ne peut s'empêcher de remarquer que l'erreur d'évaluation est vraiment excessive, puisque le supplément sollicité représente deux fois et demie le crédit alloué jusqu'ici.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Credit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Cette demande de crédit a un double objet : Elle s'applique pour 10,000 fr. à la réparation urgente de dégâts causés aux installations du parc à charbon de Fort-de-France par une tempête survenue en novembre 1916 et, pour le surplus, à des travaux d'entretien ou d'aménagement que l'armée navale a dû exécuter dans ses bases à terre, notamment à Salonique et à Corfou, et au loyer de locaux qu'elle a dû s'assurer dans les mêmes lieux pour l'installation de magasins ou de logement de personnel. Ces dernières dépenses, qui ne sont pas encore entièrement connues, peuvent être évaluées, en effet, à 20,000 fr. environ.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.

Credit demandé par le Gouvernement, 1 million 877,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,877,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit cette demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

Il a été décidé, à la date du 16 novembre 1915, que des frais de déplacement seraient alloués, pendant la durée des hostilités, aux marins permissionnaires présents depuis six mois au moins, soit dans les formations à terre qui prennent part aux opérations de guerre, soit à bord des bâtiments de la flotte. Un crédit de 750,000 fr. a été ouvert pour cet objet par la loi du 28 septembre 1916.

Au moment où cette demande a été établie, il n'était pas possible de se rendre exactement compte de l'importance de la dépense. Les envois en permission ont été, en fait, beaucoup plus nombreux qu'on ne l'escomptait. D'autre part, la majeure partie des effectifs est embarquée en armée navale et composée de marins originaires de Bretagne, qui ont un long trajet à accomplir. La dépense a, par suite, dépassé les prévisions.

Un crédit supplémentaire de 1,877,000 fr. est nécessaire pour équilibrer le chapitre.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 760,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 760,000 fr.

La situation des dépenses engagées au titre du présent chapitre fait ressortir, sur plusieurs articles, des insuffisances qui résultent uniquement des événements de guerre, savoir :

Dépenses diverses du service général..... 69.577

L'insuffisance porte sur les affranchissements, les communications téléphoniques dans les ports, les frais d'envoi de fonds.

Dépenses diverses à l'étranger... 1.058.000

Les dépenses diverses à l'étranger sont constituées principalement par deux rubriques :

Envois de télégrammes de l'étranger..... 1.123.000

Pertes au change, frais de négociation de traites et d'achats de numéraires pour le paiement de la solde et des accessoires de solde..... 1.407.000

Ensemble..... 2.530.000

sur un total de 2,865,000 fr. pour l'article en question.

La cause primordiale de l'accroissement des dépenses de télégraphe réside dans l'organisation de communications rapides et continues au sujet de la navigation et qui sont nécessitées par la guerre sous-marine. Quant aux frais de change et de négociation de traites, ils s'expliquent aisément par les cours défavorables que rencontrent nos bâtiments dans la plupart des régions où ils opèrent, ainsi que par l'importance des effectifs en cause.

En dehors de ces deux rubriques, le crédit se voit imputer les dépenses variées et imprévues qui s'imposent à des bâtiments en campagne et qui, par leur nature, ne sont imputables sur aucun chapitre du budget : frais d'interprètes, frais de transport, par voitures et embarcations, des autorités navales et des consuls opérant pour la marine, frais divers en territoires occupés (Rouad, Castellorizo), etc.

Ce crédit supporte également les frais divers de la commission internationale de ravitaillement de Londres.

L'ensemble des dépenses de l'exercice 1916 étant de..... 2.865.000 et le crédit de..... 1.807.000

l'insuffisance ressort à... 1.058.000

Dépêches télégraphiques officielles expédiées de France et soumises à la taxe..... 68.228

Le crédit à ouvrir sur le présent chapitre serait donc de..... 1.195.805

Mais, en tenant compte des disponibilités qui existent sur d'autres articles, soit..... 436.000

L'administration a limité sa demande de crédit à..... 759.805

ou, en nombre rond, 760,000 fr.

Votre commission des finances fait remarquer qu'au présent chapitre sont imputées des dépenses hétéroclites, n'ayant aucun rapport entre elles, telles que dépenses postales et télégraphiques, pertes au change, négociations de traites, etc., etc.

A diverses reprises les commissions financières ont fait des représentations au sujet de ces imputations irrationnelles et contraires à la règle budgétaire.

L'administration invoque que cette exception à la spécialité des chapitres s'expliquait, en temps de paix, par le peu d'importance des dépenses dont il s'agit. En temps de guerre, leur accroissement considérable fait ressortir la nécessité de leur spécialisation respective dans des chapitres distincts.

Nous vous proposons d'accorder le crédit sollicité aujourd'hui, mais nous demandons qu'à l'avenir le Gouvernement opère la discrimination des dépenses hétéroclites qui sont imputées au présent chapitre pour en faire l'objet de chapitres distincts. C'est ainsi, notamment, que les dépenses de la commission de Londres devront faire l'objet d'un chapitre spécial.

Ces dernières dépenses se sont élevées, en 1916, à 248 £ 9, dont :

Pour les dames dactylographes..... 222 £ 5

Et pour les frais de bureau..... 26 4

Total égal..... 248 £ 9

Soit, au change de 27 fr. 80, 6,907 fr. 02.

Il convient de signaler qu'elles n'ont incombé au budget de la marine qu'à compter de mai 1916 ; elles étaient, en effet, jusque-là, assumées par le gouvernement britannique.

CHAPITRE 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913).

Credit demandé par le Gouvernement, 3 millions 450,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,450,000 fr.

La dépense à la charge du présent chapitre s'élève à la somme de 15,450,000 fr., alors que le crédit alloué n'est que de 12 millions de francs, d'où une insuffisance de 3,450,000 fr. pour couvrir laquelle il convient d'allouer un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 49. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières.

Credit demandé par le Gouvernement, 8 millions de francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8 millions de francs.

Ce dépassement est dû au développement des dépenses d'armement contre les sous-marins, dépenses engagées postérieurement à l'établissement des prévisions du quatrième trimestre de 1916, pendant lequel il n'a pas été demandé de crédits additionnels.

Les renseignements nécessaires à cet égard ont été fournis à votre commission des finances.

II. — ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Annulation demandée par le Gouvernement, 100,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 100,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de crédit d'égale somme qui a été accordée pour le même objet, sur l'exercice 1917, par la loi du 29 mars 1917.

CHAPITRE 40. — Médaille coloniale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 79,200 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 79,200 fr.

La plus grande partie des commandes d'insignes de la médaille coloniale faites au titre des deux derniers trimestres de 1916 n'a pu être livrée qu'en mai 1917 et, par suite, ne peut être payée qu'au titre de ce dernier exercice. Une somme de 79,200 fr. reste de ce fait inutilisée sur les crédits alloués sur l'exercice 1916 et on en propose l'annulation au titre de cet exercice.

L'administration fait connaître qu'elle demandera ultérieurement une ouverture de crédit d'égale somme sur l'exercice 1917, qui aura à supporter le paiement des livraisons en retard.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,500,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,500,000 francs.

Cette annulation correspond à la somme restée disponible sur le crédit alloué en 1916 en vue de l'installation d'un camp pour trois bataillons à Gabès. Par suite de modifications apportées au projet, l'exécution d'une partie des travaux a été reportée à l'exercice 1917 et un crédit de 1 million de francs a été ouvert à cet effet dans les crédits provisoires du premier trimestre de 1917.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 5. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Annulation proposée par le Gouvernement, 31,483,400 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 31,483,400 francs.

La présente annulation forme la contre-partie du crédit additionnel d'égale somme ouvert sur l'exercice 1917 par la loi du 29 juin 1917.

Elle porte sur des crédits restés sans emploi par suite de la non-exécution de divers travaux dont l'exécution avait été prévue sur l'exercice 1916 et dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1917.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 430,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 430,000 francs.

Cette annulation porte sur la partie restée sans emploi du crédit de 574,600 fr. accordé en 1916 par la loi des crédits provisoires du troisième trimestre pour la construction d'un magasin frigorifique à Toulon.

Une dotation d'égale somme a été comprise dans les prévisions de dépenses de l'exercice 1917.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 400,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 400,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de crédit présentée au titre du chapitre 26 du même ministère.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 2. — Personnel de l'agence comptable.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

L'importance toujours croissante du budget annexe des poudres, l'augmentation des opérations financières du compte des « approvisionnements généraux » qui ont quadruplé par suite de l'augmentation du fonds de roulement, enfin l'application du décret du 20 juin 1916 concernant les paiements par virement de compte ont occasionné un accroissement considérable des travaux qui incombent à l'agence comptable. D'autre part, la hausse des prix des fournitures de bureau et du charbon pour chauffage a entraîné des dépenses supérieures à celles qui avaient été primitivement prévues. Pour ces divers motifs, il est nécessaire d'accorder à l'agent comptable central une somme de 6,000 fr., en augmentation de son fonds d'abonnement pour l'exercice 1916.

Cette augmentation se justifie de la manière suivante :

3 employés supplémentaires à partir du mois d'octobre 1916 (200 fr. \times 3 \times 3).....	1.800
Fournitures de bureau, imprimés, chauffage et mobiliers divers pour l'installation de ces trois employés.....	4.200
Total.....	6.000

Il convient de remarquer qu'aux termes du décret du 29 août 1911, l'agent comptable du service des poudres est tenu de justifier les dépenses imputées au fonds d'abonnement suivant les règles ordinaires et, pour satisfaire à ces prescriptions, cet agent produit annuellement à la cour des comptes, à l'appui de son compte de gestion, toutes les justifications de ces dépenses. Il ne peut donc réaliser de ce chef aucun avantage personnel.

Nous rappelons que, pour l'exercice 1917, le Parlement a reconnu la nécessité de relever de 11,600 fr. le fonds de roulement de l'agent comptable du service des poudres (loi du 29 juin 1917).

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 90 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 90 millions.

Cette annulation porte sur la disponibilité que présente le chapitre et qui vient, d'après l'administration, de ce que la proportion des frais de main-d'œuvre dans les dépenses de fabrication a été, en 1916, inférieure à celle qui avait servi de base à l'établissement des prévisions budgétaires.

On peut s'étonner à bon droit d'une telle erreur de prévision, qui atteint 25 p. 100 de la dotation du chapitre.

CHAPITRE 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 190 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190 millions.

Le Gouvernement a justifié comme suit cette demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

Les crédits ouverts au budget annexe des poudres sont destinés à couvrir les dépenses occasionnées par les fabrications effectuées dans les établissements du service, à l'exclusion des achats de poudres et d'explosifs effectués à l'étranger. Le paiement de ces derniers est fait à l'aide du fonds des approvisionnements généraux, lequel ne nécessite pour cet objet aucune ouverture de crédits spéciaux.

Or, sur les quantités d'explosifs (mélinite et tolite) reçues d'Amérique, une grande partie a dû être condamnée en poudreries afin de subir des remaniements rendus nécessaires par certains changements apportés au chargement des projectiles.

Ces opérations de transformation et d'incorporation dans divers mélanges ont nécessité le passage des quantités d'explosifs à remanier du compte des approvisionnements généraux à celui de l'exploitation, ce qui a augmenté les charges du chapitre 6. Il en est résulté pour ce chapitre un excédent de dépenses de.....

60.000.000

D'autre part, à raison du remboursement par l'exploitation des approvisionnements généraux des quantités d'explosifs nitrés fabriqués par l'industrie privée, le chapitre 6 du budget annexe des poudres s'est trouvé grevé d'une dépense supplémentaire qui, pour les raisons déjà indiquées, n'était pas prévue dans le budget. Cette dépense s'élève à.....

40.000.000

Enfin, il y a lieu d'ouvrir sur le présent chapitre un crédit de 90 millions, compensé par une annulation d'égale somme sur le chapitre 5, en vue de couvrir le dépassement qu'ont occasionné les achats de matières premières.....

90.000.000

Total égal..... 190.000.000

Votre commission des finances croit devoir appeler l'attention du Sénat sur la modification que, par suite de la guerre, l'administration a apportée au fonctionnement normal du fonds des approvisionnements généraux. Ce fonds, institué par la loi du 13 juillet 1911, qui a organisé le budget annexe des poudres et salpêtres, ne doit régulièrement s'appliquer qu'aux matières premières et non aux produits fabriqués à l'extérieur, à moins qu'il ne s'agisse de produits spéciaux susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des poudres et qui ne sont pas obtenus dans les poudreries. Il est chargé d'approvisionner le service de l'exploitation. Depuis le début des hostilités le service des poudres, obligé, pour faire face aux demandes des départements consommateurs, d'acheter des poudres à l'étranger, a imputé les dépenses résultant de ces achats sur le fonds des approvisionnements généraux, lequel fonds est ensuite remboursé par les services consommateurs.

C'est là un procédé que l'administration croit justifié par les circonstances, mais qui n'est pas sans prêter à critique, car les opérations auxquelles se livre ainsi le service des poudres

se trouvent échapper complètement au contrôle du Parlement. Il nous paraît que les dépenses d'achat des produits fabriqués devraient être imputés à un chapitre spécial du budget des poudres. C'est le seul moyen pour le Parlement de se rendre compte de leur importance et d'en contrôler la nécessité.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillages et machines. — Dépenses accidentelles.

Annulation demandée par le Gouvernement, 31,483,400 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 31,483,400 francs.

Cette annulation compense l'ouverture de crédit effectuée, sur l'exercice 1917, au titre du même chapitre, par la loi du 29 juin 1917.

Elle concerne des crédits restés disponibles sur les dotations affectées en 1916 à certains travaux dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1916.

Elle se répartit comme suit entre les divers établissements :

Vonges.....	1.057.900
Saint-Chamas.....	5.809.400
Toulouse.....	2.051.600
Saint-Médard.....	4.733.800
Angoulême.....	12.566.200
Le Ripault.....	512.400
Le Poni-de-Buis.....	695.500
Le Moulin-Blanc.....	284.700
Sevran-Livry.....	223.000
Laboratoire central pour la poudrerie d'Oissel.....	3.548.900
Total égal.....	31.483.400

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des explications présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916 en addition aux crédits ouverts par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 293,751,026 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 33,992,600 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits ouverts par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 190,006,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable.....	6.000
Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs (Matériel).....	190.000.000
Total égal.....	190.006.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts, au titre de

L'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, au ministre de la guerre, et transportés par le décret du 18 avril 1917 au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 121,483,400 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs (personnel)....	90.000.030
Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles....	31.483.400
Total.....	121.483.400

ANNEXE N° 269

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAFFORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire

pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853), par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, alors qu'avant la guerre il était ouvert chaque année un crédit supplémentaire d'inscription de 4 à 5 millions pour la concession de pensions civiles nouvelles au delà du maximum fixé par l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 (produit des extinctions constatées l'année précédente), il n'a été alloué depuis 1914 inclusivement pour cet objet que des crédits supplémentaires d'inscription s'élevant au total à 3,800,000 fr., savoir :

1,800,000 fr. par la loi du 20 décembre 1915 et 2 millions de francs par la loi du 29 décembre 1916 (art. 16).

Le Gouvernement, dont les vues sur ce point ont reçu la pleine adhésion du Parlement, s'est en effet efforcé, depuis le début des hostilités, dans un but d'économie, de maintenir à leur poste tous les agents encore valides. Ce n'est même que sur l'initiative de la

commission du budget que la loi du 29 décembre 1916 a ouvert le crédit de 2 millions pré-cité pour les besoins de l'enseignement primaire. Mais, à raison même de cette politique suivie en matière de pensions, le taux d'invalidité n'a pas manqué de s'élever chez les agents retraitables et un grand nombre d'entre eux, appartenant à l'enseignement primaire, à l'administration des postes, aux régies financières, etc., ont dû être placés en congé de maladie. L'administration estime qu'on ne saurait différer davantage leur radiation des contrôles, sans compromettre la bonne marche des services.

D'une enquête faite par l'administration il ressortait que sur 26,323 fonctionnaires civils retraitables au 1^{er} janvier dernier, il était nécessaire d'en mettre à la retraite 4,942 (1), dont 1,171 d'office pour incapacité physique et morale et 3,771 sur leur demande, comme hors d'état de continuer leurs fonctions. Ces fonctionnaires se répartissaient comme suit entre les divers ministères :

(1) Voir les nos 256, Sénat, année 1917, et 3496-3549 et in-8° n° 752 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(1) En dehors des magistrats atteints par la limite d'âge et dont la mise à la retraite est obligatoire.

MINISTÈRES ET SERVICES	A METTRE à la retraite d'office.	A METTRE à la retraite sur leur demande.	MINISTÈRES ET SERVICES	A METTRE à la retraite d'office.	A METTRE à la retraite sur leur demande.
Justice.....	1	19	Agriculture.....	18	24
Affaires étrangères.....	17	49			
Finances.....	145	670	Travail.....	32	13
Intérieur.....	31	5	Travaux publics et transports.....	26	44
			Marine.....	2	2
Guerre.....	48	74	Marine marchande.....	2	2
Marine.....	25	15	Ravitaillement.....	2	2
Instruction publique.....	2	4	Armement.....	2	2
Colonies.....	126	1.551	Totaux.....	1.171	3.771
			Commerce, industrie, postes.....	55	107
Commerce, industrie, postes.....	12	10			
Commerce, industrie, postes.....	610	1.161			
			2	18	

Le montant total de leurs pensions s'élèverait à 8,500,000 fr. en nombre rond. Sur cette somme, 3,310,000 fr. ont été obtenus grâce au crédit normal réparti par le décret du 13 avril

dernier. Le surplus nécessiterait l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'inscription qui serait réparti, d'après les données de l'administration, de la façon suivante :

difiée à raison des circonstances nouvelles ou des éléments nouveaux d'appréciation qui viendraient à être portés à la connaissance du conseil d'Etat, lors de la préparation du décret de répartition.

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des pensions.
	francs.
Justice.....	11.123
Affaires étrangères.....	36.970
Finances.....	47.800
Intérieur.....	1.145.510
	9.141
Guerre.....	51.583
Marine.....	26.120
Instruction publique.....	7.636
	1.436.225
Colonies.....	350.727
Commerce, industrie et postes.....	20.189
	1.929.000
Agriculture.....	31.140
	10.700
Travail.....	68.673
	3.614
Travaux publics et transports.....	Les besoins constatés dans cette administration ont reçu satisfaction à l'aide du crédit normal.
	"
Marine marchande.....	5.350
Ravitaillement.....	"
Armement.....	1.755
Total.....	5.193.256

Corrélativement à sa demande d'un crédit supplémentaire d'inscription de 6 millions, le Gouvernement sollicite, pour permettre le paiement, au cours du second semestre de 1917, des arrérages des pensions à concéder avant la fin de l'année, un crédit supplémentaire de 3 millions de francs, qui serait inscrit au chapitre 31 du budget du ministère des finances « Pensions civiles (loi du 9 juin 1853) ». La dotation de ce chapitre est, en effet, insuffisante pour faire face aux besoins nouveaux.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les demandes présentées par le Gouvernement et vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1917, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 6 millions en sus du produit des extinctions.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts sur cet exercice, un crédit supplémentaire de 3 millions, à inscrire au chapitre 31 du budget de son département : « Pensions civiles (loi du 9 juin 1853) ».

ANNEXE N° 270

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

Le Gouvernement demande toutefois que le crédit supplémentaire à ouvrir soit porté à 6 millions de francs, pour pouvoir mettre à la retraite des agents dont l'invalidité viendrait à se révéler d'ici à la fin de l'année. Ce crédit

serait réparti en principe proportionnellement aux chiffres ci-dessus.

L'administration fait d'ailleurs remarquer que la répartition qu'elle a indiquée n'a pas de caractère définitif et qu'elle pourra être mo-

RAFFORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif

aux pensions à accorder : 1° aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2° aux ouvriers d'Etat de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3° aux gardiens de batterie et 4° aux adjudants d'administration du génie, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1) (Urgence déclarée.)

Messieurs la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 18 avril 1916, un projet de loi qui fixe les pensions à accorder aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, aux ouvriers d'Etat de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie, enfin aux gardiens de batterie et aux adjudants d'administration du génie.

La commission des finances n'a été saisie de ce projet de loi qu'à la date du 13 février 1917. Le retard apporté à la présentation du présent rapport n'a d'autre cause que le retard mis par l'administration de la guerre à nous fournir les renseignements que nous lui avons demandés par notre lettre du 26 février dernier et qui ne nous sont parvenus que le 20 juillet.

Le projet primitif déposé par le Gouverne-

(1) Voir les nos 202, Sénat, année 1916 et 1236-1987, et in-S° n° 439. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ment sur le bureau de la Chambre des députés le 27 août 1915, sous le numéro 1236, ne s'appliquait qu'aux ouvriers d'Etat, aux gardiens de batterie et aux adjudants d'administration du génie. Il avait pour objet de faire disparaître la situation anormale dans laquelle ces catégories d'employés militaires se trouvent actuellement placées au point de vue du régime des pensions, comparativement à la situation qui leur est faite au point de vue des droits à la solde.

Conformément au vœu exprimé par le Parlement, lors de la discussion de la loi portant amélioration de la situation matérielle des officiers et sous-officiers, le décret du 21 septembre 1914, fixant les tarifs de solde définitifs, a alloué la solde d'adjudant-chef aux ouvriers d'Etat de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie, ainsi qu'aux gardiens de batterie et aux adjudants d'administration du génie classés dans la première moitié de la liste d'ancienneté de ces personnels.

Mais, dans l'état actuel de la législation sur les pensions, les ouvriers d'Etat et les gardiens de batterie ne peuvent prétendre, quel que soit leur classement, qu'à la pension d'adju-

Quant aux adjudants d'administration du gé-

nie, leur situation au point de vue du droit à pension est encore plus complexe et plus inégale. D'après le principe fixé par les tarifs annexés à la loi du 11 avril 1831, ces employés militaires (dénommés à cette époque portiers-consigne) ne peuvent prétendre qu'à la pension de sergent, de sergent-major ou d'adjudant, suivant la classe de leur emploi à laquelle ils appartiennent.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement avait pour objet de permettre à ceux des ouvriers d'Etat, gardiens de batterie et adjudants d'administration du génie, auxquels le décret du 21 septembre 1914 attribue la solde d'adjudant-chef, de recevoir la pension afférente à ce grade. Les autres auraient droit uniformément à la pension d'adjudant.

A la demande du Gouvernement, la commission des pensions civiles et militaires de la Chambre des députés a ajouté aux catégories ci-dessus les stagiaires officiers d'administration coloniale, en raison de la similitude qui existe entre ces militaires et ceux qui faisaient l'objet du projet primitif.

Nous donnons dans le tableau ci-après la comparaison des taux actuels de pensions et des taux nouveaux attribués aux bénéficiaires du projet de loi :

DÉSIGNATION	EFFECTIF légal.	TAUX ACTUELS			NOUVEAUX TAUX		
		Pensions proportionnelles à 15 ans de service.	Minimum de la pension d'ancienneté à 25 ans de service.	Maximum à 45 ans de service.	Pensions proportionnelles à 15 ans de service.	Minimum à 25 ans de service.	Maximum à 45 ans de service.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ouvriers d'état :							
1 ^{re} classe.....	137	600	1.000	1.300	660	1.100	1.400
2 ^e classe.....	137	600	1.000	1.300	600	1.000	1.300
Gardiens de batterie :							
1 ^{re} moitié.....	250	600	1.000	1.300	660	1.100	1.400
2 ^e moitié.....	250	600	1.000	1.300	600	1.000	1.300
Adjudants d'administration du génie :							
1 ^{re} moitié (163) ...	32	600	1.000	1.300	660	1.100	1.400
{ Principaux.....							
{ 1 ^{re} classe.....	121	600	1.000	1.300			
{ 2 ^e classe.....	10	540	900	1.200			
2 ^e moitié (163)....	114	540	900	1.200	600	1.000	1.300
{ 3 ^e classe.....	49	480	800	1.100			
Stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale :							
1 ^{re} classe.....	54	600	1.000	1.300	660	1.100	1.400
2 ^e classe.....	54	600	1.000	1.300	600	1.000	1.300

Par ailleurs, la commission des pensions de la Chambre des députés a adopté avec quelques modifications un amendement de l'honorable M. Rognon, tendant à permettre aux gardiens de batterie auxiliaires de compter, pour le droit à la pension militaire, les années de services accomplies en cette qualité.

Dans l'état actuel de la réglementation, ces agents font partie du personnel civil d'exploitation des établissements militaires; quelques-uns d'entre eux sont d'anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle. Pour les années de service accomplies comme gardiens de batterie auxiliaires, ils acquièrent des droits à une pension servie par la caisse nationale des retraites et représentant, dans chaque cas, la rente des sommes versées à cette caisse, tant par l'intéressé que par l'Etat à titre de part contributive.

Aux termes du texte proposé par la commission des pensions de la Chambre des députés et adopté par cette Assemblée :

Les services rendus comme gardiens de batterie auxiliaires entreront en ligne de compte pour le droit à pension militaire.

Les gardiens de batterie auxiliaires jouissant déjà, à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle à raison de services antérieurs cesseront de la toucher pour n'avoir droit qu'à la pension affectée aux gardiens de batterie et lors de la liquidation de cette dernière.

Toutefois, cette pension sera diminuée, le cas échéant, de la partie acquise aux intéressés, à raison de leurs versements antérieurs opérés à la caisse nationale des retraites, à titre de part contributive de l'Etat, dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 février 1897.

« Cette disposition sera applicable aux pensions liquidées à partir de la promulgation de la présente loi. »

Le supplément total de dépenses qui paraît

devoir résulter, pour le budget des pensions, des dispositions du projet de loi serait, d'après l'administration de la guerre, approximativement le suivant :

DÉSIGNATION	PENSIONS des militaires.	PENSIONS des veuves.	TOTAL
Ouvriers d'état et gardiens de batterie.....	42.710 »	6.140 »	48.850 »
Adjudants d'administration du génie.....	41.190 »	3.200 »	44.390 »
Stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale.....	15.140 »	»	15.140 »
Total.....	99.040 »	9.340 »	108.380 »
Gardiens de batterie auxiliaires.....	113.950 »	14.400 »	128.350 »

La réforme proposée se justifie : 1° par la nécessité de traiter, au point de vue des pensions, comme les adjudants et les adjudants-chefs, les catégories de militaires considérés, qui touchent la solde de ces grades ; 2° par le droit des gardiens de batterie auxiliaires de bénéficier des dispositions de l'article 81 de la loi de finances de 1910, qui permet aux ouvriers immatriculés des établissements de l'artillerie de faire entrer en ligne de compte les services rendus dans ces établissements au titre civil pour le droit à pension militaire.

Cette réforme est trop légitime pour qu'il y

soit opposé une seule objection, et il est regrettable qu'en raison du retard qui a été mis par l'administration à nous renseigner, elle n'ait pu être réalisée plus tôt.

Pour ces motifs, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale de 1^{re} classe et les

ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie sont assimilés, pour la retraite, aux adjudants-chefs.

Les gardiens de batterie et les adjudants d'administration du génie sont assimilés, pour le même objet, aux adjudants-chefs ou aux adjudants, suivant qu'ils appartiennent à la première ou la seconde moitié de la liste d'ancienneté de leur emploi.

Art. 2. — Les services rendus comme gardiens de batterie auxiliaires entreront en ligne de compte pour le droit à pension militaire.

Les gardiens de batterie auxiliaires jouissant déjà, à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle à raison de services antérieurs, cesseront de la toucher pour n'avoir droit qu'à la pension affectée aux gardiens de batterie et lors de la liquidation de cette dernière.

Toutefois, cette pension sera diminuée, le cas échéant, de la partie acquise aux intéressés, à raison de leurs versements antérieurs opérés à la caisse nationale des retraites, à titre de part contributive de l'Etat, dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 février 1897.

Cette disposition sera applicable aux pensions liquidées à partir de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 271

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres, présentée par MM. Etienne Flandin, Astier, d'Aunay, Alexandre Bérard, Henry Bérenger, Bersez, Boivin-Champeaux, Boudenoot, Brindeau, Cauvin, Catalogne, Cazeneuve, Charles-Dupuy, Chauveau, Henry Chéron, Maurice Colin, Couyba, Decker-David, Maurice-Faure, Gentilliez, Eugène Guérin, Herriot, le vice-amiral de la Jaille, de la Batut, André Lebert, Paul Le Roux, Ernest Monis, Léon Mougeot, Pérès, Albert Peyronnet, Poirson, Reynald, Ribière, Gustave Rivet, Touron, sénateurs.

Messieurs, la réorganisation économique et sociale de la France ne saurait être ajournée au lendemain de la guerre; elle est, dès aujourd'hui, la condition même de la politique de guerre que nous imposent les événements.

Pour vaincre, il faut durer et, pour durer, il est essentiel de poursuivre, avec méthode, la reconstitution des forces matérielles et morales de la nation.

L'exemple que nous donne à cet égard le gouvernement britannique est significatif.

Le premier acte du cabinet que dirige M. Lloyd George a été d'imprimer une vie nouvelle à la commission de reconstruction (Reconstruction committee), chargée en Angleterre, de préparer la réorganisation nationale.

Puis, l'expérience n'a pas tardé à démontrer que les lenteurs du travail d'une commission, si active soit-elle, se prêtent mal à une politique qui doit être, avant tout, une politique d'action. Aussi, M. Lloyd George s'est-il empressé de substituer à l'ancien comité le ministère de la reconstruction.

L'idée d'établir en France un ministère investi d'une tâche analogue se heurterait à deux graves objections; d'une part, l'instabilité ministérielle, toujours fâcheuse dans ses effets, particulièrement à redouter pour une œuvre dont la continuité peut seule assurer le succès; d'autre part, la crainte des conflits d'attributions entre départements ministériels, qui risqueraient de paralyser, dès sa mise en marche le rouage nouveau.

Nous nous trouvons ainsi amenés à vous proposer une solution, semblable, quant au but, à celle de nos alliés, mais différente quant aux moyens d'exécution. Au lieu d'un ministère nouveau, nous vous demandons simplement un organe de liaison entre les départements ministériels existants.

C'est sous la direction immédiate du président du conseil que nous vous proposons de placer cet organisme.

Le commissaire général pour la réorganisation des forces économiques et sociales de la nation, que nous souhaiterions voir instituer,

aurait pour mission, sans déposséder en aucune façon les départements ministériels de leurs attributions propres, de préparer les solutions ressortissant de ministères différents. Il serait appelé, sous le contrôle direct du chef du Gouvernement, à coordonner les efforts en vue d'une action commune.

A l'exemple de ce que nous voyons en Angleterre avec le fonctionnement du ministère de la reconstruction, le commissaire général pour la réorganisation des forces économiques et sociales pourrait être appelé à poursuivre la solution des complexes questions suivantes :

a) Démobilisation, avec les problèmes militaires, financiers et sociaux qu'elle soulève; concours en temps de guerre de la main-d'œuvre militaire à la production nationale;

b) Reconstitution des territoires libérés; réparation des dommages de guerre;

c) Transports et outillage national, avec la constitution des organismes financiers et économiques régionaux appelés à seconder l'action de l'Etat;

d) Production intensive du sol, du sous-sol, des chutes et des cours d'eau: transformation industrielle des usines de guerre; concordance des mesures de nature à favoriser le retour à la terre; conditions nouvelles de la vie industrielle pour accroître les facultés productrices du pays, par des méthodes éducatives perfectionnées, la diffusion de l'enseignement technique et professionnel, l'accord et la collaboration du capital et du travail;

e) Expansion économique. Réforme bancaire, instauration du crédit commercial à long terme réforme consulaire, régime douanier, accords économiques internationaux, utilisation des ressources coloniales en collaboration avec le commerce et l'industrie de la métropole;

f) Reconstitution de la race. Organisation rationnelle de l'hygiène publique; lutte contre la tuberculose, contre l'alcoolisme, contre les causes de la dépopulation; encouragements à la natalité; garanties à apporter à l'organisation de l'immigration;

g) Alsace-Lorraine. Régime administratif et économique de l'Alsace-Lorraine; étude des conséquences de son retour à la France;

h) Législation et droit international. — Elaboration et mise en harmonie des textes de décrets et de lois ayant pour objet la reconstitution des forces économiques et sociales; recherche d'améliorations législatives internationales; principes constitutionnels de la société des nations; principes du droit des gens; sanction des crimes de guerre; politique indigène.

Il suffit de passer en revue les problèmes que nous venons d'énumérer pour reconnaître qu'aucun d'eux ne peut être résolu spécialement et exclusivement par un seul département ministériel.

Il faut, de toute nécessité, une entente entre des ministères différents.

C'est cette entente que nous voudrions faciliter par une institution nouvelle, dont la mission serait, par essence, une mission synthétique de coordination.

La logique conduit à la placer dans les attributions du président du conseil, arbitre naturel entre les différents départements ministériels relevant de sa direction; mais, absorbé par l'écrasant labeur de sa tâche politique, le président du conseil, avec l'organisation actuelle, ne trouve pas auprès de lui l'instrument permanent de travail qui devrait lui apporter les éléments des multiples et complexes problèmes à résoudre.

C'est cet instrument que nous vous demandons de créer.

Le commissaire général serait assisté par les chefs de ses différents services et chacun d'eux aurait, à côté de lui, pour l'éclairer, des comités consultatifs, peu nombreux, mais d'une activité féconde en résultats parce qu'ils devraient grouper, pour chaque nature d'affaires, des techniciens, spécialistes des questions industrielles, commerciales, économiques, avec les représentants des ministères intéressés et des membres du Parlement préparant l'entente rapide avec les Chambres.

Ce serait, pour collaborer à l'œuvre de reconstitution nationale, l'active et étroite union du Gouvernement, du Parlement et des forces vives du pays, trop longtemps tenues à l'écart par des éléments purement bureaucratiques.

Nous inspirant de cette patriotique préoccu-

pation, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — Il sera institué auprès du président du conseil des ministres, sous son contrôle et sa responsabilité, un commissariat général, organisme de centralisation administrative, à l'effet de coordonner l'action commune des départements ministériels en vue de la reconstitution des forces économiques et sociales de la nation.

ANNEXE N° 272

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les contrats communaux à longue durée conclus avant la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 274

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 276

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant autorisation d'avance à des gouvernements alliés ou amis présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 277

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; 2° à permettre, en temps de guerre, aux officiers at-

(1) Voir les nos 1834-1971 et annexe, 2139-2215-2918 et in-8° n° 756 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2300-2933-3033-3346-3399-3564 et in-8° n° 757 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3132-3516, et in-8° n° 761 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3331-3548, et in-8° n° 755 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 282

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI relative aux actes de décès dressés aux armées, présentée par MM. Alexandre Bérard, J. Loubot, Milan, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 18 mars 1915, chargée de l'examen de la proposition de loi relative aux actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre.)

Messieurs, dans les actes de décès, les deux mêmes personnes de l'un ou de l'autre sexe, jouent cumulativement le rôle de déclarants et celui de témoins (art. 78 du code civil).

Or, si le déclarant d'un acte de l'état civil, celui d'une naissance par exemple, peut être mineur, la loi veut que les témoins soient majeurs (art. 37 du code civil).

Aux armées, il est arrivé à maintes reprises que les seules personnes en état d'affirmer la réalité du décès d'un militaire soient des soldats de nos plus jeunes classes, âgés par conséquent de moins de vingt et un ans.

Souvent, les officiers d'administration ou de troupe, remplissant aux armées le rôle d'officiers de l'état civil, ont établi des actes de décès sur la déclaration de deux mineurs, lorsqu'ils ne pouvaient faire autrement.

Le ministère de la guerre a transmis, à fin de transcription, les actes ainsi dressés à la municipalité du dernier domicile du défunt, et les maires n'ont opposé aucune résistance à cette réquisition de transcription.

Mais plusieurs tribunaux ont déclaré nuls les actes dressés aux armées, lorsque les deux déclarants, ou l'un d'eux, étaient mineurs. (Trib. de Chalon-sur-Saône, 7 janvier 1916, *Gazette des tribunaux* du 12 février 1917; — trib. de Tunis, 19 mars 1917, la *Loi* du 6 juin 1917.)

(1) Voir les nos 3381-3444-3588 et in-8° n° 765 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3551-3337 et in-8° n° 771 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 96-185, Sénat, année 1917, 2879-3082-3505-3547-3660 et in-8° nos 665 et 772 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

A vrai dire, ces tribunaux commettent, en jugeant de la sorte, une erreur de droit, car tous les commentateurs du code civil enseignent qu'à la différence des actes dressés par les notaires, les actes de l'état civil ne sont pas nuls lorsqu'ils sont entachés d'une irrégularité insuffisamment grave pour rendre suspecte la sincérité des déclarants.

Pour éviter que les tribunaux méconnaissent à l'avenir la volonté du législateur, il est nécessaire que l'article 93 du code civil contienne à cet égard une disposition formelle.

Le 18 mai 1916, le Gouvernement avait déposé à la Chambre des députés un projet de loi qui était ainsi conçu :

« Pendant la durée de la guerre et par dérogation aux dispositions de l'article 37 du code civil, les témoins produits aux actes de décès peuvent être âgés de moins de vingt-un ans, s'ils appartiennent aux armées de terre ou de mer.

Nous estimons que la dérogation ne se justifie pas si l'acte de décès est dressé dans la zone de l'intérieur, ou les déclarants âgés de plus de vingt-un ans ne manqueront jamais, mais qu'au contraire elle se justifie « aux armées », expression prise dans le dernier alinéa actuel de l'article 93 du code civil (loi du 17 mai 1903) et dans l'intitulé de la loi du 8 juin 1893.

Une autre dérogation aux règles du droit commun s'impose en ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées.

L'article 77 du code civil dispose que l'officier de l'état civil doit se transporter auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès.

Cette exigence de la loi ne peut être satisfaite aux armées que dans des cas exceptionnels; on exposerait, sans cela, en pure perte la vie du personnel chargé de ce service.

Il serait, d'autre part, imprudent d'apporter les registres de l'état civil dans les tranchées de première ligne. En fait, à la suite d'un engagement, les décès ne sont régulièrement déclarés et constatés par les actes dressés sur les registres, qu'à l'arrière, plusieurs semaines après qu'ils se sont produits.

L'acte lui-même, bien que portant en imprimé : « Conformément à l'article 77 du code civil, nous nous sommes transporté auprès de la personne décédée et assuré de la réalité du décès... », prouve, par la comparaison des deux dates, celle de sa rédaction et celle du décès, qu'il ne faut voir là qu'une formule de pur style, ne répondant en rien à la vérité des faits.

Cependant de nombreux officiers de l'état civil militaire ont, par scrupule, modifié ainsi la phrase que nous venons de citer.

« Nonobstant l'article 77 du code civil, nous n'avons pu nous transporter, etc... » L'acte offrant, par ailleurs, tous les caractères d'un acte de décès régulier, et la bonne foi de celui qui l'avait rédigé n'étant pas douteuse, le ministre de la guerre n'a pas hésité à les faire transcrire et les municipalités n'ont pas hésité à les transcrire chaque fois que la formule était ainsi modifiée.

C'est par dizaine de milliers qu'on pourrait relever sur nos registres de l'état civil des actes semblables et, jusqu'ici, les conséquences ordinaires du décès s'ensuivaient : ouverture de la succession du *de cujus*, organisation de la tutelle de ses enfants, liquidation de la pension de sa veuve, possibilité pour cette dernière de se remarier, etc.

Or un jugement récent du tribunal civil de Tunis est venu troubler cette quiétude :

« Attendu, dit-il, que l'officier de l'état civil rédacteur n'a pas pu, contrairement à l'article 77 du code civil, s'assurer de la réalité du décès en raison des circonstances du combat;

« Attendu qu'un tel acte ne peut faire preuve légale du décès de la personne à laquelle il se rapporte...

« Attendu que l'article 77 impose à l'officier de l'état civil l'obligation de s'assurer personnellement du décès;

« Attendu que la déclaration des deux témoins prévus par l'article 78, ne saurait suppléer à cette vérification;

« Attendu qu'elle n'a pu être effectuée en l'espèce;

« Attendu qu'ainsi dépourvu d'une formalité essentielle, l'acte de décès dont s'agit ne saurait avoir la forme probante d'un acte authentique... »

Il en résulterait, si cette jurisprudence se généralisait, que, lorsque la non-constatation personnelle du décès aux armées par l'officier de l'état civil pourrait être prouvée soit directement, soit implicitement, par les termes de l'acte, cet acte serait nul et un jugement déclaratif serait nécessaire. Cette conséquence serait, on peut le dire, désastreuse pour les familles des victimes de la guerre, auxquelles elle imposerait d'inutiles et pénibles formalités.

Du moment que l'officier de l'état civil a pu, par les témoignages qu'il a recueillis, acquiescer du décès une conviction telle qu'il a dressé non pas un acte de disparition, mais un acte de décès non équivoque, le décès doit être tenu pour légalement établi jusqu'à ce qu'un jugement ait annulé l'acte.

C'est en raison des considérations qui précèdent que nous déposons la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

L'article 93 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de décès aux armées peuvent, par dérogation aux articles 37 et 77 ci-dessus, être reçues bien que les déclarants ne soient point âgés de vingt et un ans au moins et que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée. »

ANNEXE N° 292

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 302

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 303

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912, concernant les aides-majors, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 2976-3596 et in-8° n° 770 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 107-1416 et in-8° n° 769 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2022-2996 et in-8° n° 774 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 230

(Session ord. — Séance du 29 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 sur le remorquage, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports; par M. J. Thierry, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 264

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés, par M. Paul Strauss, sénateur (2)

Messieurs, le projet de loi adopté par la Chambre des députés a pour principal but de codifier les règles relatives à la garantie des cautionnements. Le contrat de travail avec cautionnement ne constitue, en effet, qu'une modalité du contrat de travail dont les règles sont exposées sous le titre II du livre 1^{er} du code du travail. L'incorporation de la loi du 2 avril 1914 dans le livre 1^{er} du code du travail est ainsi des plus légitimes.

En ce qui concerne la place des nouvelles dispositions dans le livre 1^{er}, on avait tout d'abord pensé que les règles particulières en matière de cautionnement pourraient figurer sous le chapitre II du titre II où elles formeraient un paragraphe spécial, mais le chapitre II est relatif au louage de services et le cautionnement n'est pas un contrat annexé nécessairement à un contrat de louage de services; il peut être annexé à un contrat de louage d'industrie. Par suite, la place des dispositions relatives au cautionnement ne se trouve pas à l'intérieur du chapitre relatif au louage de services; elles doivent former un chapitre spécial qui ne paraît pouvoir prendre place qu'après le chapitre relatif au louage d'industrie, *in fine* du titre II.

La nécessité de codifier la loi était apparue dès la promulgation de cette loi; mais il a paru préférable d'attendre pour proposer cette codification les premiers résultats de l'application de la loi, en prévision des remaniements de texte qui n'ont pas manqué de s'imposer.

Les modifications apportées concernent : 1^o le mode de constitution des cautionnements; 2^o le retrait des cautionnements; 3^o la procédure de contrôle.

Mode de constitution des cautionnements.

1^o La loi du 29 juillet 1916 ayant élevé le maximum des dépôts d'épargne de 1,500 à 3,000 francs, il y a lieu de prévoir le dépôt aux caisses d'épargne non plus des cautionnements en argent égaux ou inférieurs à 1,500 fr., mais des cautionnements égaux ou inférieurs à 3,000 fr., actuellement déposés à la caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, le projet est destiné à permettre les cautionnements en titres nominalisés ou au porteur, quel qu'en soit le taux, alors que la loi du 2 avril 1914 ne les permet qu'à partir de 1,500 fr.

Cette faculté, accordée aux travailleurs, les dispensera de réaliser, souvent à perte, les titres qui sont le fait de leurs économies, à la condition que ces titres figurent parmi ceux que la Banque de France admet en garantie de ses prêts.

(1) Voir les nos 2017-2279-2357 et in-3^o n° 681 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) (Voir les nos 86, Sénat, année 1917, et 2336-2956, et in-3^o n° 643, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

L'élévation du taux des placements suffirait, à elle seule, à justifier la même dispense de l'obligation de constituer en espèces les cautionnements inférieurs à 1,500 fr.

La Chambre a toutefois spécifié, sur une proposition de M. Emmanuel Brousse, que les cautionnements ne pourront jamais être constitués par des valeurs émises par l'employeur pour former le capital social de son entreprise.

Les garanties de cautionnement prévues par la loi du 2 avril 1914 s'appliquent exclusivement aux ouvriers et employés du commerce et de l'industrie. Il y aura lieu d'étendre cette disposition, par un texte spécial, aux clercs d'officiers ministériels et aux commis de nombreuses associations dépourvues de caractère commercial qui imposent des cautionnements à leur personnel.

Retrait des cautionnements,

2^o La loi du 2 avril 1914 n'autorise le retrait des cautionnements de moins de 1,500 fr. que sur ordonnance préalable du juge de paix, même si les parties sont d'accord, alors que, pour les cautionnements supérieurs à ce chiffre, le retrait s'opère sur la double signature de l'employeur et de l'employé lorsqu'ils sont d'accord. Le projet tend à instituer, dans les deux cas, une procédure analogue en écartant, s'il y a accord entre les parties, l'intervention du tribunal; il n'y a aucun intérêt, en effet, à compliquer les procédures.

S'il y a désaccord entre les parties, le projet prévoit que le litige est porté devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix statuant en matière prud'homale. Il y a à cela deux raisons : 1^o la procédure est simplifiée; 2^o les contestations relatives au retrait des sommes provenant des cautionnements portent, le plus souvent, sur l'interprétation du contrat de travail qui est de la compétence des conseils de prud'hommes.

Contrôle.

3^o Actuellement, l'inspecteur du travail ne peut surveiller que les mentions portées au registre spécial prévu par l'article 1^{er} de la loi. Le projet tend à lui permettre également de s'assurer que le versement a été réellement effectué à la caisse d'épargne ou à la caisse des dépôts en exigeant la production du certificat de dépôt.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter le texte voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 32 a) à 32 f) du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions ci-après :

CHAPITRE V

Des cautionnements.

SECTION 1^{re}. — Cautionnements en espèces égaux ou inférieurs à 3,000 fr.

« Art. 32 a). — Tout commerçant ou industriel qui se fera remettre en espèces par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à 3,000 fr., à titre de cautionnement, devra :

« 1^o Mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Ce registre sera émarginé par l'ouvrier ou l'employé;

« 2^o Dans un délai de quinze jours, verser ces sommes au nom de ce dernier sur un livret spécial de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui portera, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. Un certificat de dépôt sera remis à l'employeur qui devra le présenter à l'inspecteur du travail sur sa demande.

« Art. 32 b). — Lorsque l'employeur et son employé ou son ouvrier sont d'accord, le retrait de tout ou partie des sommes déposées peut être effectué sur la double signature de

l'employeur et de son employé ou de son ouvrier.

« S'il y a contestation, le différend sera porté devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix statuant comme en matière prud'homale (1). Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré copie de l'accord intervenu, fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause; cet accord vaudra jugement.

« S'il n'y a pas eu conciliation, ou si l'employé ou l'ouvrier dûment cité à la requête de l'employeur fait défaut, ou si, d'autre part, l'employeur, dûment cité à la requête de l'employé ou de l'ouvrier, fait défaut, le litige sera jugé comme ceux qui découlent du contrat de travail et dans les conditions prévues en matière de procédure devant les conseils de prud'hommes.

« Art. 32 c). — L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne sera nulle de plein droit.

SECTION II. — Cautionnements en espèces supérieurs à 3,000 fr. et cautionnements en titres.

« Art. 32 d). — Lorsque le cautionnement sera d'une somme supérieure à 3,000 fr. et constitué par des espèces, ou, quelle que soit sa valeur, constitué par des titres au porteur, il devra être l'objet de la mention au registre prévue à l'alinéa 1^o de l'article 32 a) dans les termes de cet alinéa et, en outre, être déposé dans les quinze jours par l'employeur à la caisse des dépôts et consignations. Les titres constituant le cautionnement devront être admis en garantie de prêt par la Banque de France et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

« L'acte de dépôt mentionnera le caractère du versement et son affectation spéciale.

« Il devra être justifié de ce dépôt dans les délais et conditions prévus à l'alinéa 2^o de l'article 32 a).

« S'il s'agit de titres, la mention portée au registre devra en indiquer la nature et la valeur nominale.

« Art. 32 e). — Le retrait de tout ou partie des titres ou sommes déposés ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article 32 b) pour le retrait des sommes d'argent égales ou inférieures à 3,000 fr.

« Art. 32 f). — Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la caisse des dépôts et consignations sera nulle de plein droit.

Art. 2. — A la suite de l'article 99 a) du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale, il sera inséré un article 99 b) ainsi conçu :

« Art. 99 b). — Toute infraction aux prescriptions de l'article 32 a) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 32 d) du présent livre sera passible d'une amende de 16 à 500 fr.

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres au porteur remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'article 403, paragraphe 2, du code pénal.

Art. 3. — L'article 196 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit :

« Art. 196. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues aux articles 99, 99 b, 102, 104 et 105.

« La loi du 23 mars 1931 est applicable aux infractions prévues aux articles 102 et 105.

Art. 4. — L'article 107 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 du présent livre.

« Les inspecteurs du travail sont, en outre, chargés de l'application des articles 32 a), 32 d),

(1) Loi du 27 mars 1907, article 40.

33 a), 33 b) et 33 c), dans les conditions prévues auxdits articles.

« Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 à 107 du Livre II du présent code. »

Art. 5. — La loi du 2 avril 1914 concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers est abrogée; toutefois, les cautionnements supérieurs à 1.500 fr., mais inférieurs à 3.000 fr., constitués au jour de la promulgation de la présente loi, pourront continuer à rester employés conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1914.

ANNEXE N° 266

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but l'institution d'un répertoire des opérations de change, dont la tenue serait obligatoire pour toutes personnes faisant profession d'acheter ou vendre, sous quelque forme que ce soit, des monnaies ou devises étrangères.

Le Gouvernement fait clairement ressortir, dans son exposé des motifs, les raisonnements qui l'ont déterminé, sur l'avis unanime de la commission des changes instituée récemment au ministère des finances, à vous demander la création de ce livre légal.

Il est évidemment indispensable que, dans les circonstances actuelles où, par suite de la prolongation de la guerre et du déséquilibre croissant de notre balance commerciale, le problème du change est rendu chaque jour plus aigu et plus difficile, le ministère des finances puisse être renseigné sur les ressources de change dont il dispose le marché et sur la manière dont il les utilise. Ces renseignements sont d'autant plus nécessaires que le Gouvernement est amené à faire, en faveur des besoins justifiés du commerce, des prélèvements sur les ressources qu'il obtient lui-même, notamment par la négociation de crédits à l'étranger. Le seul moyen d'obtenir ces renseignements complets est de rendre obligatoire pour tous, sur un livre ouvert aux agents autorisés à le consulter, l'inscription des opérations de change.

Il y a lieu de remarquer que tous les Etats, dont la monnaie nationale a subi, depuis la guerre et du fait de celle-ci, une dépréciation sur certains marchés étrangers, ont été amenés à prendre des mesures pour sauvegarder leur change dans les limites où ces interventions peuvent donner des résultats. Ces mesures ont souvent été draconiennes; ce qui suffit de rappeler celles décrétées en Allemagne, où un véritable monopole du change a été créé, et celles prises en Russie, où les remises à l'étranger sont soumises à des conditions si strictes que, dans la plupart des cas, elles deviennent impossibles.

Le projet qui vous est soumis ne comporte rien de semblable, le répertoire devant seulement constituer un inventaire des moyens de change. D'ailleurs l'examen des dispositions du projet nous a permis de nous assurer que toutes précautions avaient été prises pour n'imposer aux intéressés que le minimum de gêne et de travail compatible avec l'obtention du résultat poursuivi.

Au surplus, la création de ce répertoire ne constituera pas une innovation dans notre droit, car plusieurs registres analogues ont déjà été institués et leur tenue a été assurée par les intéressés sans aucune difficulté.

C'est ainsi que l'article 39 de la loi du 28 avril 1893, relative à l'établissement d'un droit de timbre sur les opérations des bourses de valeurs, a prescrit la tenue d'un répertoire dont la forme a été déterminée par les

(1) Voir les nos 262, Sénat, année 1917, et 3573-3621-3630, et in-8° n° 766 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

articles 2 et suivants du décret du 20 mai 1893.

De même, les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer sur des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente traitées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses. (Loi du 13 juillet 1911, art. 10, modifié par l'article 8 de la loi du 27 février 1912.)

Enfin, l'article 36 de la loi du 29 mars 1911 a institué des registres, cotés et paraphés, où doit être inscrite toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédits sujets à la retenue de l'impôt.

Il y a lieu de remarquer que, comme l'indique l'exposé des motifs, la pensée qui a inspiré la création de ce nouveau répertoire est exclusive de toute intention fiscale et que la mesure elle-même pourra être rapportée, quand se seront modifiées les circonstances qui rendent absolument indispensable de la prendre aujourd'hui, dans l'intérêt général du pays et dans celui du commerce français.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payables en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, soit avant toute opération, soit, s'il exerce avant la promulgation de la présente loi, dans les quinze jours à compter de cette promulgation.

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article qui précède doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées audit article la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, sur lequel elles inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune desdites opérations, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 3.

Devront également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre des monnaies ou devises étrangères.

Art. 3. — Seront exceptées de l'inscription au registre les négociations de titres d'actions et d'obligations libellés en monnaie étrangère, lorsque ces négociations n'auront d'autre but que d'en transférer la propriété en France, sans aucune opération de change sur l'étranger.

En ce qui concerne les opérations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, il suffira de les grouper par journée et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire, pour chacune de ces monnaies, le montant total au répertoire prescrit par l'article 2, sans aucune autre indication.

Art. 4. — Le registre prescrit par l'article 2 est communiqué à toute réquisition aux agents désignés à cet effet par arrêté du ministre des finances.

De même, un arrêté du ministre des finances déterminera le modèle de ce registre et les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels prévus à l'article 4 seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article.

Elles seront punies d'une amende de 100 à 5.000 fr. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables à la présente loi.

ANNEXE N° 275

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés nous renvoie la proposition de loi relative à l'avancement des sous-lieutenants, que nous avons adoptée dans notre séance du 8 juin dernier. Le nouveau texte qu'elle a voté dans sa séance du 25 juillet ne s'écarte du texte du Sénat que sur certains points de détail qui, loin d'être en contradiction avec le principe dont s'inspire la proposition de loi, en précisent ou même en étendent l'application.

Votre commission de l'armée a mis une diligence toute particulière à examiner les modifications adoptées par la Chambre, témoignant ainsi de son ardent désir de mettre fin le plus tôt possible à un état de choses profondément regrettable dont se plaignaient à bon droit nos jeunes officiers qui combattent au front.

C'est à tort que, dans son rapport, l'honorable M. Paté, parlant au nom de la commission de l'armée de la Chambre des députés, a reproché au Sénat d'avoir consacré de trop longs mois à l'étude de la proposition dont il s'agit. La vérité est que, déposée le 12 septembre 1916 à la Chambre des députés, cette proposition ne fut adoptée par cette Assemblée que le 9 février 1917, soit cinq mois après son dépôt. La commission de l'armée du Sénat l'avait mise immédiatement à l'étude et notre rapport avait été déposé au Sénat, le 31 mars suivant. Si ne vint en séance publique que le 8 juin suivant, n'en être voté d'ailleurs sans débat, c'est que, entre temps, nous avons dû intervenir auprès du ministre de la guerre pour obtenir que l'administration, d'abord hostile au principe de la proposition adoptée par la Chambre, s'y ralliât finalement sous réserve des quelques améliorations que la commission sénatoriale avait jugé nécessaire d'y apporter.

Telle est la raison pour laquelle la proposition de loi est restée pendant quatre mois devant le Sénat avant d'y être votée. Nous l'avons donc retenue pendant un mois de moins que la Chambre et nous avons obtenu du Gouvernement une acceptation qu'il n'aurait pas accordée à l'autre Assemblée.

Cette mise au point nous a paru nécessaire, afin que soient justement établies, précisées et réparties les responsabilités du retard qui a provoqué les regrets exprimés par l'honorable rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre des députés.

Ces réserves étant faites, nous nous empressons de dire que la commission de l'armée accepte le nouveau texte voté par la Chambre, sauf toutefois une disposition spéciale de l'article 3. La modification que nous proposons audit article est assez importante pour motiver le retour de la proposition à la Chambre. Nous nous sommes d'ailleurs assuré que l'autre Assemblée ne fera aucune difficulté pour adopter définitivement la proposition de loi avec cette amélioration.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par la Chambre des députés.
En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie en tenant	En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie en tenant

(1) Voir les nos 45-121-265, Sénat, année 1917, 2470-2558-2609-2864-3490-3550, et in-8° n° 627 et 763 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Texte adopté
par le Sénat.

compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Texte adopté par
la Chambre des députés.

compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position d'officier à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Le temps passé par les sous-lieutenants et les assimilés évacués pour blessure ou maladie dans les formations sanitaires ou en convalescence, compte comme temps de présence aux armées.

Voici comment l'honorable M. Paté, rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre, a motivé la modification apportée au premier alinéa :

« Avant d'être nommé sous-lieutenant à titre définitif, un sous-lieutenant à titre temporaire est fréquemment promu lieutenant et parfois même capitaine à titre temporaire. Il n'est pas besoin d'expliquer les raisons qui ont poussé votre commission à modifier ainsi le texte : elles sautent aux yeux d'elles-mêmes. Il serait injuste de ne pas faire compter pour déterminer l'ancienneté lors de sa confirmation au grade de sous-lieutenant à titre définitif le temps passé par l'officier dans le grade de lieutenant ou de capitaine à titre temporaire. »

Nous ne faisons aucune difficulté à accepter la modification dont il s'agit. Elle précise et dissipe les doutes qui auraient pu s'élever, très inustement selon nous, au sujet des officiers considérés.

Quant au deuxième alinéa introduit par la Chambre des députés dans l'article 1^{er}, nous reconnaissons qu'il est de toute équité de compter, pour l'établissement de l'ancienneté de grade, le temps passé par nos glorieux blessés ou malades dans les hôpitaux, après leur évacuation de la zone des armées.

Pour ces motifs nous proposons au Sénat d'adopter le texte de l'article 1^{er} voté par la Chambre des députés.

Article 2.

Texte adopté
par le Sénat.

L'article ci-dessus s'applique également aux sous-lieutenants et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

La Chambre ayant adopté sans changement le texte voté par le Sénat, nous demandons au Sénat de persister dans son vote primitif.

Article 3.

Texte adopté
par le Sénat.

Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou y ayant été blessés, seront promus lieutenants ou aides-majors de 1^{re} classe à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

Texte adopté par
la Chambre des députés.

Les sous-lieutenants et assimilés à titre temporaire, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie, seront promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

Nous rappelons que dans le texte primitivement adopté par la Chambre des députés, le

bénéfice de la nomination au bout de deux ans de grade était accordé aux sous-lieutenants et aux assimilés à titre temporaire du service de santé.

Nous avons signalé, dans notre rapport n^o 124, l'équivoque que faisait naître l'article ainsi libellé. Que fallait-il entendre par la dénomination de « assimilés du service de santé » ? S'agissait-il des médecins militaires ou des officiers d'administration de ce service, ou encore à la fois des médecins et des officiers d'administration du service de santé ? Si la Chambre, avions-nous dit, a entendu faire bénéficier les officiers d'administration du service de santé de la promotion automatique, on ne s'explique pas pourquoi on n'accorderait pas la même faveur aux officiers d'administration des autres services. D'autre part, l'application de la mesure généralisée à tous les officiers d'administration de tous les services irait contre le principe adopté primitivement par la Chambre et voté par le Sénat, lequel ne s'applique qu'aux officiers ou assimilés appartenant aux unités combattantes.

Or, la Chambre des députés, revenant sur son premier vote, entend faire bénéficier de la promotion automatique la généralité des assimilés, c'est-à-dire tous les officiers d'administration aussi bien que les médecins, pharmaciens et vétérinaires. L'honorable M. Paté, rapporteur de la commission de l'armée à la Chambre, a donné, pour motif de la reprise de son texte ainsi étendu, « qu'il y a des assimilés qui commandent des groupes de brancardiers. Ils sont considérés comme des combattants, a-t-il ajouté ».

L'exemple donné par l'honorable rapporteur de la Chambre des députés se rapporte à un fait si exceptionnel qu'il ne saurait, aux yeux de la commission sénatoriale de l'armée, justifier une extension que rien d'autre ne motive.

Au surplus, tel qu'il est rédigé, l'article ouvrirait la porte à la promotion automatique de la presque totalité des officiers d'administration de tous les services, qui ne manqueraient pas d'invoquer qu'ils sont « susceptibles de servir dans les armées combattantes. »

Votre commission de l'armée, malgré le désir qu'elle aurait d'éviter le retour de la proposition de loi à la Chambre des députés, se voit contrainte de ne pouvoir entrer ici dans les vues de la Chambre. Elle persiste à vous proposer de voter le texte que vous avez déjà délibérément adopté, afin que le bénéfice de la promotion automatique au bout de deux ans de grade ne soit accordé qu'aux sous-lieutenants et aides-majors de 2^e classe à titre temporaire aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie.

Nous avons remplacé les mots « susceptibles de servir dans les unités combattantes » par ceux de « aptes à servir dans les unités combattantes ». Dans le style militaire, les officiers comme les hommes de troupe sont déclarés aptes ou inaptes à servir dans les unités combattantes. Conservons donc la même formule, afin d'éviter toute équivoque.

Pour les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre au vote du Sénat l'article 3 avec la rédaction ci-après :

« Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie, seront promus lieutenant ou aide-major de 1^{re} classe à titre temporaire, au bout de deux ans de grade. »

Ainsi rédigé, l'article ci-dessus s'appliquera, en même temps qu'aux sous-lieutenants, aux médecins et aux vétérinaires.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous nous sommes assurés, dans une conférence avec l'honorable rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre des députés qu'ainsi présenté, l'article 3 serait accepté sans difficulté par l'autre Assemblée et qu'ainsi, la proposition de loi serait définitivement votée avant la séparation des Chambres.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie en tenant compte du temps passé

par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position d'officier à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Le temps passé par les sous-lieutenants et les assimilés évacués pour blessure ou maladie, dans les formations sanitaires ou en convalescence, compte comme temps de présence aux armées.

Art. 2. — L'article ci-dessus s'applique également aux officiers et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie, seront promus lieutenant ou aide-major de 1^{re} classe à titre temporaire, au bout de deux ans de grade.

ANNEXE N^o 280

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement nous demande d'autoriser, par dérogation à l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances à émettre, jusqu'à concurrence de 15 millions de francs, des monnaies en bronze de nickel; il s'agit donc de substituer aux monnaies en nickel pur prévues par cette loi des monnaies fabriquées avec un métal composé de trois parties de cuivre et d'une partie de nickel.

Malgré tous ses efforts, l'administration ne peut en effet se procurer les flans de nickel pur qui sont indispensables pour répondre aux exigences de la fabrication.

Les monnaies ainsi fabriquées en bronze de nickel seraient frappées avec les coins préparés pour la monnaie de nickel pur et auraient l'apparence de celle qui était prévue par la loi du 4 août 1913.

L'administration fait remarquer que la substitution du bronze de nickel au bronze aura l'avantage de réduire le poids du métal employé et de diminuer ainsi les travaux de fonte et de laminage : actuellement, en effet, 100 fr. de monnaies de bronze pèsent 10 kilogr.; alors qu'avec le bronze de nickel, 100 fr. pèseraient seulement 6 kilogr. en pièces de cinq centimes, 4 kilogr. en pièces de 10 centimes et 2 kilogr. en pièces de 25 centimes. D'autre part, le prix de revient de la nouvelle monnaie sera inférieur à celui de la monnaie actuelle de bronze : la réduction est de 40 p. 100, rien que pour les pièces de 10 centimes et de 5 centimes. Enfin, les monnaies de bronze de nickel pourront rester dans la circulation concurremment avec les monnaies de nickel pur, alors que les monnaies de bronze actuelles devront être retirées de la circulation à bref délai; de là une économie certaine à réaliser.

On a proposé le chiffre de 15 millions pour le montant de la frappe de la nouvelle monnaie, parce qu'on a pensé que la fabrication pourrait atteindre cette somme, jusqu'à l'époque où l'on pourra faire emploi de nickel pur.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a donné son approbation à la demande du Gouvernement; mais elle a spécifié, dans le texte qu'elle a voté, qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle, de façon à montrer son désir de voir la frappe des monnaies divisionnaires de nickel pur reprise dès que les circonstances le permettront.

Votre commission des finances vous propose de donner à votre tour votre adhésion à la disposition adoptée par la Chambre, qui lui paraît, dans les circonstances actuelles, ne présenter que des avantages. Elle exprime d'ailleurs le regret que la fâcheuse manie, qui sévit dans le public, de thésauriser jusqu'à la monnaie de billon oblige le Gouvernement à

(1) Voir les nos 278, Sénat, année 1917, et 3551-3637 et in-8^o n^o 771. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

procéder à des frappes excessives de cette monnaie, pour rendre possible les échanges. Elle espère que notre peuple finira par comprendre combien de telles pratiques sont inutiles et cessera de s'y livrer.

PROJET DE LOI

Article unique. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la

loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre jusqu'à concurrence de 15 millions de francs des monnaies en bronze, de nickel, percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

DÉSIGNATION DES PIÈCES	DIAMÈTRE du trou central.	COMPOSITION		POIDS	
		Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millimètres.		millimètres.	grammes.	millimètres.
25 centimes.....	24	Nickel			
10 centimes.....	21	25 p. 100.	10	5	10
5 centimes.....	19	Cuivre		4	
		75 p. 100.	10	3	15

ANNEXE N° 281

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis, par M. Millies-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pour la quatrième fois, le Gouvernement vous demande de l'autoriser à consentir des avances aux gouvernements alliés ou amis. Le maximum de ces avances, qui avait été fixé à 1,350 millions de francs par la loi du 1^{er} avril 1915, a été porté successivement à 2,327,500,000 fr. par celle du 29 décembre 1915 et à 3,875,000,000 fr. par celle du 11 février 1917.

Le Gouvernement sollicite une nouvelle autorisation pour un somme de 2,438,129,000 fr., ce qui portera le maximum des avances autorisées à 6,013,129,000 fr. Au 1^{er} juillet courant, d'ailleurs, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, les avances s'élevaient au total de 5,181,838,500 fr. Les avances nouvelles que le Gouvernement pourra consentir, si vous lui donnez l'autorisation qu'il sollicite, s'élèveront donc seulement à 931,290,500 fr.

Le Gouvernement nous a fourni tous les renseignements nécessaires tant sur les avances déjà faites que sur celles qu'il se propose de faire.

Ainsi qu'il a été déjà indiqué dans le rapport n° 462, en date du 14 décembre 1916, sur la dernière demande d'autorisation d'avances, la plus grande partie des avances ont été faites jusqu'ici sous forme de remise aux Etats bénéficiaires de bons du trésor, qui sont escomptés par la Banque de France, ou sous forme de crédits ouverts dans les écritures du Trésor à leurs banques nationales, pour permettre à ces établissements de procéder à des émissions de billets.

Nous signalons qu'en dehors des avances, sont consenties également aux pays alliés ou amis par les départements de la guerre et de l'armement d'importantes cessions de matériel. Jusqu'ici ces cessions ont été faites par imputation sur les crédits du département ce-

(1) Voir les nos 3506-3628 et in-8° n° 773 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 276, Sénat, année 1917, et 3331-3518 et in-8° n° 755 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tant, à charge par les Etats bénéficiaires d'en effectuer le remboursement en numéraire. Ce remboursement permet le rétablissement des crédits au profit du ministère intéressé par voie d'imputation au compte « reversement de fonds sur dépenses des ministères ». En réalité il arrive souvent que les remboursements ne suivent que de loin les cessions, et le montant des sommes restant dues est considérable. Le système ainsi employé nous paraît prêter à critique, car il ne permet ni au ministre des finances, ni au Parlement, de connaître la situation débitrice des pays auxquels les cessions sont consenties et d'exercer leur contrôle sur les cessions dont il s'agit. Votre commission des finances estime qu'il est nécessaire d'introduire plus de clarté en la matière. Dans cet objet, la valeur des cessions devrait être ajoutée au montant des avances. De la sorte, le Parlement serait mis à même de suivre le chiffre total des engagements contractés par les pays alliés ou amis envers nous.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il a sollicitée, en l'ajoutant, comme l'a fait la commission du budget de la Chambre, à se maintenir dans la limite de cette autorisation et à ne pas attendre que cette limite soit dépassée pour demander un relèvement du maximum d'avances autorisé.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la Trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 2 milliards 138,129,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle de 3 milliards 875 millions de francs qui a fait l'objet des lois des 29 décembre 1915 et 16 février 1917.

ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de vie, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pour tenir compte aux petits fonctionnaires des difficultés auxquelles ils ont à faire face par suite du renchérissement du coût de la vie causé par l'état de guerre, le Parlement a accordé, par la loi du 7 avril 1917, les crédits qu'avait demandés le Gouvernement pour leur allouer des indemnités jugées alors équitables. Le taux de ces allocations et les règles déterminant les conditions de leur ap-

(1) Voir les nos 281, Sénat, année 1917, et 3506-3628 et in-8° n° 773. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

plication ont été fixés, conformément aux vœux soumises au Parlement, par le décret du 3 mai dernier.

Les indemnités dont il s'agit ne sont affibuées qu'aux fonctionnaires, agents et ouvriers attachés au service de l'Etat par un lien permanent.

Les taux adoptés ont été les suivants : 120 fr. pour les célibataires ; 180 fr. pour les employés ou ouvriers mariés ainsi que pour les veufs et divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans légalement à leur charge et vivant avec eux.

Il a, en outre, été prévu une majoration de 100 fr. par an et par enfant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier, âgé de moins de seize ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités.

Les indemnités ci-dessus ne sont d'ailleurs accordées qu'aux personnels dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,000 fr. pour les célibataires, 3,000 fr. pour les employés mariés, 3,600 fr. pour les employés mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou deux enfants à leur charge, 4,500 fr. pour les mêmes employés ayant plus de deux enfants à leur charge.

Pour les agents, sous-agents ou ouvriers rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les indemnités, majorations et maxima de salaires sont fixées, par journée de travail, à des taux correspondants.

Dans le cas où le mari et la femme sont l'un et l'autre au service de l'Etat, il est tenu compte pour la détermination du maximum d'émoluments de la plus élevée des rémunérations.

Abstraction faite des détails d'application, telle est en résumé la réglementation instituée par le décret du 3 mai 1917, dont l'effet a remonté rétroactivement au 1^{er} janvier de la présente année et dont les conséquences financières ont été évaluées à un supplément annuel de dépense d'environ 92 millions.

Bien que le décret du 3 mai 1917 eût apporté une amélioration appréciable à la situation des petits employés de l'Etat, le Gouvernement ne tarda pas à constater que ces avantages, dont les taux avaient été envisagés en septembre 1916 et janvier 1917, étaient loin de compenser l'accroissement de la cherté de la vie causé par la hausse des prix des denrées et produits de toute sorte, qui s'était accentuée au cours de ces derniers mois.

C'est pourquoi il déposa, le 6 juillet courant, sur le bureau de la Chambre une nouvelle demande de crédits additionnels, destinée à accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'autres améliorations.

Sans remettre en question les indemnités pour cherté de vie déjà allouées par le décret du 3 mai dernier, il a envisagé, tout d'abord, pour les fonctionnaires et agents, un supplément temporaire de traitement dont le montant serait de 360 fr. par an, lorsque les émoluments annuels du bénéficiaire ne dépassent pas 3,600 fr., et de 240 fr. lorsque les émoluments sont compris entre 3,600 et 5,000 fr.

Il proposait en outre de porter les majorations pour charges de famille à 200 fr. par enfant en sus du second, étendant ainsi au personnel civil le régime consacré pour les personnels militaires par la loi du 30 décembre 1913.

En ce qui concerne les agents rémunérés par des salaires journaliers ou à l'entreprise, des avantages équivalents leur auraient été assurés par des décrets pris dans chaque administration, d'accord avec le ministre des

finances. La diversité des règles applicables à ces divers personnels est en effet si grande qu'on ne peut trouver de formule simple permettant de régler d'une façon uniforme l'ensemble des situations particulières.

Les nouvelles améliorations ainsi accordées auraient laissé subsister intégralement les avantages consentis par le décret du 3 mai 1917.

Elles devaient entraîner, d'après les évaluations fournies par les différents ministères, une dépense annuelle de 140 millions en nombre rond. Leur point de départ était fixé au 1^{er} juillet 1917.

La Chambre, d'accord avec la commission du budget, a admis le principe des mesures ainsi proposées en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat; mais elle a cru devoir reprendre dans son ensemble la question des indemnités de cherté de vie et substituer aux mesures disparates, dont le Gouvernement envisageait la juxtaposition, un système plus simple et mieux coordonné.

A partir donc du 1^{er} juillet 1917, un régime complètement nouveau serait appliqué.

Comme, d'ailleurs, le décret du 3 mai 1917, il ne bénéficierait qu'aux fonctionnaires, agents et ouvriers attachés au service de l'Etat par un lien permanent.

Recrutés en effet à des taux de traitements ou de salaires librement débattus et qui correspondent, en général, au taux moyen des salaires de leur profession, les agents et ouvriers temporaires sont toujours en situation ou d'obtenir des revisions de salaire, ou de chercher de meilleures conditions dans l'industrie privée.

Seraient également exclus du nouveau régime les personnels ouvriers attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités, pour tenir compte de la hausse des salaires et de la cherté de la vie. Ces personnels ayant déjà profité, sous forme de révision de salaire, de l'augmentation générale du prix de la main-d'œuvre, ne sauraient équitablement recevoir les avantages compensateurs actuellement envisagés.

Les nouvelles allocations s'appliqueraient à l'ensemble du personnel non mobilisé et aux mobilisés mariés, veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge, parce que ces derniers, malgré leur mobilisation, ont la charge de l'entretien d'un ménage, mais elles ne bénéficieraient pas aux célibataires mobilisés qui n'ont pas à souffrir du renchérissement du coût de la vie.

Pour l'attribution des indemnités de cherté de vie, le décret du 3 mai 1917 tient compte, comme on le sait, de la situation de famille des bénéficiaires : l'indemnité du célibataire est moindre que celle de l'agent marié, le maximum de traitement ou de salaire fixé pour l'attribution des allocations varie suivant qu'il s'agit de célibataires, d'employés mariés, veufs ou divorcés avec un ou deux enfants, ou plus. Sans doute, ces distinctions peuvent être considérées comme légitimes, puisque les allocations dont il s'agit sont destinées à remédier à l'augmentation des charges réelles supportées par les agents par suite du renchérissement du coût de la vie; mais, en fait, comme elles doivent s'appliquer à des centaines de milliers de personnes de situations toutes différentes, elles aboutissent souvent à des conséquences injustes.

C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas équitable d'allouer à un célibataire ayant des ascendants à sa charge une allocation inférieure à celle d'un agent marié sans enfants, dont la femme, comme il arrive souvent, reçoit dans l'industrie privée un salaire rémunérateur. La situation du premier n'est pas, en effet, meilleure que celle du second.

Aussi, le décret du 3 mai 1917 a-t-il soulevé de nombreuses réclamations. Pour éviter les difficultés qu'avait ainsi rencontrées l'application dudit décret, le Gouvernement, dans le système qu'il proposait pour les nouvelles allocations, supprimait, comme on l'a vu, les distinctions suivant la situation de famille.

La Chambre a estimé que seul ce dernier système devait subsister : les avantages qu'elle prévoit consistent donc seulement, en dehors des majorations pour charges de famille, en suppléments de traitements temporaires variant uniquement suivant le montant des traitements et salaires.

Par les taux qu'elle a adoptés elle a fusionné les avantages accordés par le décret du 3 mai

1917 et ceux qui étaient prévus par le projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement.

Tout traitement égal ou inférieur à 3,600 fr. serait majoré de 540 fr. Ce chiffre représente la somme du supplément de 360 fr., prévu par le Gouvernement dans son projet de loi pour les titulaires de tels traitements, et de l'indemnité de 180 fr. que reçoit actuellement le bénéficiaire le mieux partagé des allocations du décret du 3 mai dernier. Il correspond à une rémunération supplémentaire de 1 fr. 50 par jour.

Les traitements compris entre 3,601 fr. et 5,000 fr. seraient majorés de 360 fr. Ce chiffre comprend le supplément de 240 fr. prévu par le projet en faveur des fonctionnaires titulaires des traitements dont il s'agit, et l'indemnité de 120 fr. allouée par le décret du 3 mai 1917 aux célibataires. Il a paru, en effet, à la Chambre qu'un supplément de 360 fr., soit 1 fr. par jour, était suffisant pour des traitements de 3,600 à 5,000 fr.

A côté d'ailleurs des suppléments de traitements ainsi déterminés, la Chambre a maintenu des majorations pour enfants. Elles seraient allouées à tous les agents dont le traitement ne dépasse pas 5,000 fr. et seraient de 400 fr. par an et par enfant jusqu'au second et de 200 fr. à partir du troisième.

La Chambre, comme le Gouvernement dans son projet de loi, n'a fixé de règles précises que pour les personnels à traitement fixe. Pour les personnels rémunérés par des salaires journaliers ou à l'entreprise et dont les émoluments totaux annuels ne sont pas connus d'avance, ce seront des décisions spéciales à chaque cas, prises d'accord avec le ministre des finances, qui assureront, malgré la variété des situations, l'équivalence des avantages assurés. Il est impossible, en effet, de trouver, en la matière, une formule simple qui puisse régler d'une façon satisfaisante toutes les situations diverses qui se présentent.

Nous signalons enfin que la Chambre, pour bien marquer le caractère temporaire des suppléments de traitement ou salaire accordés, a introduit dans le projet de loi une disposition aux termes de laquelle ces allocations ne seront pas soumises à retenue pour pensions civiles.

Des renseignements fournis par l'administration des finances, il ressort que le nombre d'agents ou fonctionnaires appelés à bénéficier des mesures envisagées peut être évalué à 370,000, dont à peu près 354,000 ayant un traitement égal ou inférieur à 3,600 fr. et 16,000 ayant un traitement compris entre 3,600 et 5,000 fr.

L'augmentation de dépense devant résulter, par an, de l'application du nouveau régime est évaluée à 143,002,916 fr. pour le budget général et à 1,859,716 fr. pour les budgets annexes.

Pour faire face à la dépense que sa mise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet, entraînera pour le troisième trimestre, la Chambre a accordé des crédits additionnels s'élevant à 49,400,439 francs pour le budget général et à 543,129 fr. pour les budgets annexes. A ces ouvertures de crédit correspondent d'ailleurs des annulations montant respectivement à 13,649,710 fr. pour le budget général et à 78,200 fr. pour les budgets annexes, et correspondant aux anciennes allocations pour cherté de vie qui cesseront d'être allouées à partir du 1^{er} juillet.

La charge nette résultant pour le troisième trimestre pour le Trésor des votes de la Chambre n'est donc que de 35,752,729 fr. pour le budget général et de 464,929 fr. pour les budgets annexes. Ces sommes sont précisément le quart de celles que nous avons indiquées plus haut comme représentant la dépense annuelle.

Les dépenses que l'on nous demande de voter en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat sont, comme, on le voit, assez considérables. Votre commission des finances n'hésite pas toutefois à vous proposer de les approuver, car elles sont nécessaires. Pour remédier dans la mesure du possible aux souffrances causées aux classes pauvres par la cherté de la vie et dans un but de paix sociale, l'Etat a dû intervenir auprès des patrons en vue de l'élevation des salaires et le Parlement a accordé d'importants crédits pour secours de chômage, allocations aux familles nombreuses, majoration des allocations aux soutiens de familles, etc.

Si ces interventions de l'Etat en faveur de tous les citoyens en général sont tout à fait justifiées, il faut reconnaître toutefois que ce

dernier a des devoirs plus stricts envers les fonctionnaires, agents et ouvriers de ses nombreux services, et il ne peut rester sourd à leurs réclamations, parce qu'ils ne peuvent user des moyens de pression qu'emploient les salariés du commerce et de l'industrie pour obtenir des améliorations. Il est juste qu'il leur accorde des avantages analogues à ceux dont lesdits salariés ont bénéficié depuis le début de la guerre.

Or, le relèvement des salaires dans le commerce et l'industrie a été considérable depuis le début des hostilités.

D'après l'enquête permanente instituée par le service central de la statistique générale de la France auprès des conseils de prud'hommes, complétée par une enquête spéciale de l'inspection du travail sur les salaires de la période qui s'étend de 1911 à 1913, comparée à l'année 1916, la majoration des salaires, dans cet intervalle, a été de 25 p. 100 en moyenne dans la petite industrie et de 30 à 35 p. 100 dans la grande industrie.

D'après les indications fournies à la commission centrale des offices de placement par M. Strauss, sénateur, président de l'office du travail féminin, à Paris, les femmes non spécialisées, qui gagnaient avant la guerre 25 à 30 centimes de l'heure, touchaient, en décembre 1916, un salaire journalier minimum de 5 fr., soit en moyenne une majoration de 100 p. 100. Les femmes affectées aux machines qui, en temps normal, étaient payées de 4 à 5 fr. par jour, avaient en décembre 1916 un salaire journalier minimum de 7 fr. 50. Certains salaires atteignent fréquemment 11 et 12 fr. par jour; les femmes occupées à la soudure autogène avaient, fin 1916, un salaire quotidien de 12 à 16 fr.

Dans les départements, le salaire féminin qui, avant la guerre, était de 15, 20 ou 25 centimes l'heure variait, à la fin de 1916, entre 30 et 50 centimes, ce qui représente en moyenne une majoration de 100 p. 100 équivalente à celle constatée à Paris.

A la suite des mouvements corporatifs récents, et si on admet que l'avantage de la semaine anglaise équivaut à une majoration de salaires d'environ 10 p. 100, les augmentations de traitements ou de salaires consenties n'ont été, dans aucun cas, inférieures à 25 p. 100 et, souvent, elles ont atteint 40 p. 100 à Paris. En province, les rehaussements ont varié de 30 à 40 p. 100.

Ajoutons que, très fréquemment, ces majorations s'appliquent à des salaires qui avaient déjà subi une augmentation depuis le début de la guerre.

Comme on le voit, les améliorations actuellement proposées en faveur des agents de l'Etat sont assez loin de procurer à ceux-ci des avantages équivalents. Une augmentation de 540 fr. pour des traitements variant en moyenne de 1,500 à 3,600 fr. représente un supplément de 36 à 15 p. 100 et l'augmentation de 360 fr. pour des traitements compris entre 3,600 et 5,000 fr. un supplément de 10 à 7 p. 100.

Il convient d'ajouter que le personnel des administrations publiques a dû, en général, depuis la mobilisation, fournir un plus grand effort, car le travail n'a pas été diminué, à de rares exceptions près, par l'état de guerre; il a même souvent été accru et, cependant, dans beaucoup de services, et notamment dans les services de direction et de contrôle, les agents mobilisés n'ont pas été remplacés et les vacances d'emploi provenant de maladies ou de décès n'ont pas été comblées depuis trois ans.

Votre commission des finances, en émettant un avis favorable au vote du projet de loi qui nous vient de la Chambre, est certaine, d'ailleurs, que les agents de l'Etat auront à cœur, par leur ardeur au travail et leur dévouement au service du pays, de se montrer dignes de la sollicitude dont les pouvoirs publics font preuve à leur égard.

Nous avons remarqué qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire élémentaire, il n'est prévu de crédit dans le projet de loi qu'au titre du chapitre 130 du budget du ministère de l'instruction publique, relatif aux traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes. C'est sans doute par omission qu'il n'a pas été tenu compte de la situation du même personnel dans les villes de plus de 150,000 âmes. Dans ces villes, les institutrices et institutrices ont cependant bénéficié des allocations instituées par le décret du 3 mai 1917, qui ont dû être imputées sur le chapitre 150

ouvert au budget du ministère de l'instruction publique par la loi du 7 avril 1917.

Il serait inadmissible que le nouveau régime actuellement envisagé en faveur des fonctionnaires à faibles traitements ne fût pas appliqué à ceux-là mêmes qui, à raison de leur résidence dans les grandes villes, souffrent le plus de la cherté de la vie. Il ne saurait, d'ailleurs, être question, pour réparer cette omission, de mettre à la charge des villes un supplément de dépense qui, dans la pensée du Gouvernement et des Chambres, doit incomber à l'Etat.

Nous appelons donc l'attention du Gouvernement sur cette situation très intéressante. Il lui appartiendra de réparer l'omission commise par les moyens en son pouvoir, de telle sorte que les avantages nouveaux concédés aux petits fonctionnaires par le présent projet de loi soient alloués à la totalité du personnel de l'enseignement primaire dès le 1^{er} juillet 1917.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 49,400,439 fr., en vue d'allouer aux personnels civils de l'Etat, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 13,649,710 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Le libellé des chapitres figurant audit état est modifié comme suit :

« Attribution aux personnels civils de l'Etat, d'allocations temporaires pour charges de famille ».

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour l'objet défini à l'article 1^{er}, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, des crédits s'élevant à la somme totale de 543,129 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, une somme de 78,200 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le libellé des chapitres figurant audit état est modifié comme suit :

« Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. »

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 5. — Les suppléments temporaires de traitement, qui seront alloués en exécution de la présente loi, ne seront pas assujettis aux retenues pour pensions civiles. Toutefois, les fonctionnaires et agents mobilisés auront droit dans les conditions du cumul édictées par la

loi du 5 août 1914, auxdits suppléments, s'ils sont mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Présidents de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine et par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 286

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre les ministres des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 287

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, par M. Martinet, sénateur (3).

Messieurs, tous les changements qui se produisent dans la vie d'un peuple ont leur répercussion sur l'organisation de la commune. Aux termes de la loi, la commune est un mineur; il appartient au législateur, suivant le cours des événements, d'en modifier les institutions, d'en élargir les attributions, de lui assurer une part de liberté aussi large que possible dans l'administration de ses affaires intérieures.

La constitution du 21 fructidor an III, pour atténuer les inconvénients que présentent, en raison du sectionnement excessif de leur territoire, de trop nombreuses communes qui, en raison de leur faible population, se trouvent privées des moyens d'action indispensables à la marche régulière et à la bonne administration des services publics locaux, avait groupé les communes de moins de 5,000 habitants en une municipalité cantonale. La réunion des agents municipaux de chaque commune formait une municipalité de canton. Cette organisation avait l'inconvénient de retirer aux communes la direction de leurs services locaux; la loi du 28 pluviôse an VIII rétablit dans chaque commune une municipalité distincte avec son administration particulière.

(1) Voir les nos 3541-3606 et in-8° n° 777. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3235-3343-3379-3548-3576 et in-8° n° 779. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 341, Sénat, année 1916, et 765-1018-1135-1195-1288, et in° n° 539. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ultérieurement, et à maintes reprises, on proposa d'instituer des conseils cantonaux. C'était créer ainsi un nouvel organe administratif empiétant tout à la fois sur les attributions du département et des communes. Le projet n'arriva jamais à exécution.

La loi du 6 avril 1884, présentée comme une loi de large décentralisation, restituait aux administrés certains droits réservés jusqu'à présent aux décisions de l'autorité supérieure; mais pour donner au pouvoir central des garanties contre les communes, on enfermait dans des prescriptions bureaucratiques rigides les facultés mises à leur disposition; la loi demeurerait ainsi impuissante à donner un développement utile à leur activité.

Entre temps avaient pris naissance, et s'étaient rapidement développées, les lois sociales d'assistance et de solidarité: assurances sur la maladie, sur les accidents du travail, sur la vieillesse et l'invalidité. Elles amenèrent comme complément la nécessité de multiplier, sur l'initiative d'associations professionnelles, d'administrations locales ou de sociétés privées, des institutions spéciales telles que sanatoriums pour tuberculeux, hôpitaux, maisons de convalescence pour les malades, les blessés.

C'est sous cette inspiration que la loi du 22 mars 1890 a été primitivement conçue avec le désir de remédier à l'état d'impuissance de nos administrations communales. En étendant leur sphère d'activité, en intensifiant leur action, elle autorisa les communes, qui en reconnaîtront l'utilité, de former entre elles, pour des besoins déterminés, une association volontaire, investie de la personnalité civile, pouvant recevoir des dons et legs, avoir un patrimoine et des établissements communs. Aux termes du projet les œuvres d'assistance telles que la création et l'entretien d'hôpitaux, d'hospices, d'installations de caisses de prévoyance etc., étaient les œuvres que le législateur avait, le plus spécialement en vue.

Ce projet, destiné à donner satisfaction à nos institutions communales, ne répondit nullement, dans la pratique, au but qu'on se proposait. Sous l'empire d'une tradition constante, s'il autorisait les communes à former des associations volontaires, il subordonnait cette organisation à une intervention administrative qui lui enlevait toute sa valeur. Au fur et à mesure qu'on élargissait les attributions des communes, on resserrait contre elles les liens de surveillance des pouvoirs publics.

« Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale les délibérations prises sont soumises par le préfet au ministre de l'intérieur, et s'il y a lieu un décret rendu en conseil d'Etat autorise la création de l'association, qui prend le nom de syndicat de communes. »

C'est une procédure lente, compliquée, qui n'échapperait pas toujours à l'arbitraire; aussi les communes ont-elles montré peu d'empressement à réclamer pour elles le bénéfice de la législation nouvelle.

Par suite de cette faillite de la loi, la situation des communes, comme conséquence de l'état de guerre que nous subissons, devient aujourd'hui des plus inquiétantes. Avec leurs ressources forcément limitées elles ont, jusqu'à ce jour, participé aux dépenses urgentes de la guerre en ce qui touche les combattants, les malades, les blessés, les prisonniers de guerre, les familles des mobilisés et des disparus.

Mais, ainsi que le fait très justement remarquer l'honorable rapporteur de la loi à la Chambre des députés, elles auront à faire face, dans l'avenir, à d'énormes charges d'assistance et de solidarité, à des dépenses écrasantes sous le fardeau desquelles les grandes comme les petites agglomérations isolées menacent de succomber.

Cette situation sans précédent dans notre histoire communale exige des dispositions législatives nouvelles. En raison des difficultés financières qui pèsent sur de nombreuses communes, il faut des solutions rapides. La vie administrative est en quelque sorte aujourd'hui suspendue; il semble nécessaire d'y pourvoir en substituant à l'action du pouvoir central celle de la représentation départementale, mieux placée et plus qualifiée pour apprécier l'opportunité de la création des syndicats et donner aux vœux des communes une solution rapide.

Rendre quelque vie au pouvoir municipal sans qu'une atteinte fût portée aux attributions

nécessaires du Gouvernement; conserver au pouvoir central toute l'autorité dont il a besoin et cependant affranchir les communes et leur donner le droit de statuer définitivement sur leurs propres intérêts, telle est la réforme qui s'impose.

Nous n'apportons au reste ici aucune solution nouvelle. Un de nos regrettes et distingués collègues, dont le Sénat n'a pas oublié la haute compétence et le souci éclairé pour tout ce qui touchait le développement libéral de nos institutions municipales, M. Ferdinand Dreyfus, alors rapporteur à la Chambre des députés de la loi de 1884, écrivait, lors de la discussion des articles 141 et 161 modifiés par le Sénat :

« La Chambre avait maintenu dans ces articles l'institution des commissions intercommunales que nous considérons comme une des plus heureuses innovations du projet de loi. Dans notre pensée il y avait là un moyen sérieux de remédier, par l'association, à la pauvreté et à l'isolement de nos communes rurales, de les aider à créer ou à entretenir des établissements d'intérêt général. Quant à l'indépendance respective des conseils municipaux, elle était garantie par la loi puisque le droit de voter ou de refuser leur part de dépenses collectives leur était formellement réservé. »

Dans ces vues, nous vous proposons d'adopter, avec quelques modifications de détail, le projet voté par la Chambre des députés tendant à étendre les dispositions de la loi du 22 mars 1890.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, qui a ajouté un titre VIII à la loi du 5 avril 1884, est ainsi modifiée :

« Art. 169. — Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent pour des œuvres d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet, qui, sur l'avis du conseil général, décide s'il y a lieu d'autoriser, dans le département, la création du syndicat.

« En cas de refus, la décision du préfet peut être déférée au conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés.

« Des communes du même département, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association, qui prend le nom de syndicat de communes.

« D'autres communes appartenant à des départements limitrophes peuvent, par un décret rendu en conseil d'Etat, être admises, du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat.

« Art. 170. — Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile.

« Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

« Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune, siège de l'association.

« Art. 171. — Le syndicat est administré par un comité. A moins des dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes: Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination de délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

« Art. 172. — La commune siège du syndicat est fixée sur la proposition des communes syndiquées par la décision prise dans les conditions de l'article 160. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

« Art. 173. — Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général.

« Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

« Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau.

« Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

« Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175.

« Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

« Art. 174. — Les conditions de validité des délibérations du comité et le cas échéant, du bureau, procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

« Art. 175. — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour ces établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

« Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

« Art. 176. — Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

« Les recettes de ce budget comprennent :

- 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée.

« Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

« Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, 5 centimes spéciaux;

« 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association;

« 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;

« 4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes;

« 5° Le produit des dons ou legs.

« Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

« Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des

procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

« Art. 177. — Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution.

« Art. 178. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

« Art. 179. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies,

« Les attributions exercées en France et en Algérie par les préfets seront, dans les colonies, conférées aux gouverneurs. »

ANNEXE N° 239

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état-civil qui doivent être faites à Paris, par M. Léon Barbier, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce intéressant les mobilisés contient un article 4 dont la rédaction est ainsi conçue :

« Les jugements et arrêts de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris, sur les registres de l'état civil, conformément à l'article 86 du code civil. »

Il était logique, en effet, qu'en présence de l'impossibilité de transcrire les jugements et arrêts de divorce visés par cette loi sur les registres de l'état civil de la mairie d'une commune actuellement occupée par l'ennemi, cette transcription nécessaire soit obligatoire dans une autre mairie, et la ville de Paris semblait désignée, comme capitale de la France, pour cette transcription.

Or, il existe à Paris vingt mairies, une par arrondissement. La loi ne déterminant le choix d'aucune d'elles, il était nécessaire de combler cette lacune, et le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de préciser dans quelle mairie de Paris la transcription desdits jugements et arrêts devra être effectuée.

La question s'est posée, en effet, de savoir si un réfugié, en vertu de la loi du 30 mars 1916, s'il a sa résidence provisoire à Paris, serait fondé à requérir la transcription provisoire du jugement de divorce dans l'arrondissement où il réside et si les services d'état civil de la mairie de cet arrondissement, saisis d'une réquisition d'inscription de cette nature, devaient avoir l'obligation d'y faire droit.

Rien dans la loi ne prévoyant l'illégalité de cette transcription, il s'ensuivait que la liberté laissée à tout réfugié de faire effectuer cette transcription dans la mairie de sa résidence aurait eu pour effet de répartir dans toutes les mairies de Paris les inscriptions d'état civil relatives auxdits jugements, contrairement à l'esprit de la loi. Le projet de loi qui vous est soumis est appelé à combler cette lacune. Mais s'il est nécessaire que les actes d'état civil soient centralisés dans une seule et même mairie, cette mesure doit être également applicable aux articles du code civil 61, 86, 92 et 94 qui ordonnent que certaines transcriptions d'actes de l'état civil seront faites à Paris lors-

(1) Voir les nos 57, Sénat, année 1917, et 2027-2899 et in-8° n° 636, — 11^e législ. de la Chambre des députés.

que le domicile des intéressés est inconnu ou se trouve à l'étranger.

Les articles du code rappelés ci-dessus, en raison même de leur imprécision, ont été appliqués de façon différente.

Suivant l'interprétation du texte de chacun d'eux, la mairie choisie a été celle du 1^{er} arrondissement, le palais de justice, parquet du tribunal civil, et le greffe étant sur son territoire ;

Le 4^e arrondissement, voisin de l'hôtel de ville considéré comme mairie centrale, bien que la mairie du 4^e arrondissement n'ait rien de commun avec celui-ci.

Le 6^e arrondissement, pour la même raison, lors du transfert provisoire de l'hôtel de ville sur son territoire après l'incendie de 1871 ;

Et, enfin, la mairie du 7^e arrondissement, pour les actes visés à l'article 94 en ce qui concerne les actes dressés aux armées. Les ministères de la guerre, des affaires étrangères et des colonies étant compris dans ses limites.

Il en est résulté jusqu'ici, à l'encontre de la solution désirée par le législateur, une dispersion regrettable, quand le but recherché était, au contraire, de grouper dans une même mairie les actes d'état civil visés par les articles ci-dessus.

Le projet de loi qui vous est proposé a donc pour but de faire disparaître cette confusion et de déterminer le choix de la mairie unique légalement désignée pour recevoir et transcrire les actes d'état civil visés aussi bien pour l'article 4 de la loi du 30 mars 1916 que pour les articles 60, 86, 92 et 94 du code civil.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés propose le choix de la mairie du 1^{er} arrondissement.

Nous vous proposons d'adopter le projet de loi voté par la Chambre, comme conséquence des considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre. La commission pense toutefois qu'il est nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'utilité qui s'impose d'établir un répertoire de tous les actes d'état civil établis jusqu'à ce jour dans les différentes mairies de Paris, par application des articles 60, 86, 92 et 94, et l'article 4 de la loi du 30 mars 1916, afin de permettre, par cette centralisation, la recherche rapide de tous ces actes par la consultation de ce répertoire, qui serait déposé à la mairie du 1^{er} arrondissement.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les transcriptions d'actes de l'état civil et de jugements qui, aux termes des articles 60 (§ 3), 86 (§ 3), 92 (§ 1^{er}) et 94 du code civil, et de la loi du 30 mars 1916 doivent être faites à Paris, seront effectuées à la mairie du 1^{er} arrondissement.

ANNEXE N° 293

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 295

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, étendant aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912, sur les habitations à bon marché et de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la Ré-

(1) Voir les nos 3574-3629 et in-8° n° 787 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

publique française, par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

ANNEXE N° 296

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Ain-Béida à Khenchela, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 297

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. J. Thierry, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 293

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot, tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France, par M. Hervey, sénateur (4).

Messieurs, la proposition de loi tendant à la défense du trésor historique de la France, présentée par notre collègue M. Guillaume Chastenot, le 6 juillet dernier, a été examinée par votre 5^e commission d'initiative parlementaire.

Le but de cette loi est de préserver la beauté de nos villes, les trésors accumulés par les siècles, dont nous sommes dépositaires, et de réprimer utilement les infractions aux servitudes déjà établies, mais trop souvent méconnues.

Notre collègue veut au si, à l'exemple de l'Italie, empêcher le drainage et l'exode de toutes les œuvres d'art, qu'elles appartiennent à l'Etat, aux communes ou même à des particuliers, parce qu'elles constituent un trésor artistique incomparable, qui ne peut être remplacé. Or qui les paye ne peut jamais être l'équivalent du renom et de l'éclat qu'elles nous assurent.

Votre commission, convaincue que des dispositions législatives sont nécessaires, et qu'elles le sont plus que jamais dans les circonstances actuelles, vous propose de prendre en considération la proposition de M. Guillaume Chastenot.

(1) Voir les nos 3567-3633 in-8° n° 778 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2551-3533 et in-8° n° 758 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3676-3706, et in-8° n° 736 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir le n° 245, Sénat, année 1917.

ANNEXE N° 299

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres, par M. Guillier, sénateur. (1)

Messieurs, M. Etienne Flandin et un certain nombre de nos collègues ont déposé une proposition de loi tendant à instituer auprès du président du conseil des ministres, sous son contrôle et sa responsabilité, un commissariat général, organisme de centralisation administrative, à l'effet de coordonner l'action commune des départements ministériels en vue de la reconstitution des forces économiques et sociales de la nation.

Les auteurs de la proposition font remarquer que la plupart des problèmes dont la solution s'imposera pour la reconstitution de nos forces économiques ne pourront être résolus séparément et exclusivement pour un seul département ministériel.

Il faudra, de toute nécessité, une entente entre des ministères différents.

C'est cette entente qu'ils voudraient faciliter par la création d'un organisme nouveau, dont la mission serait, par essence, une mission synthétique de coordination.

Le commissaire général pour la réorganisation des forces économiques et sociales de la nation aurait pour mission, sans déposséder en aucune façon les départements ministériels des attributions qui leur sont propres, de préparer les solutions ressortissant de ministères différents.

Il serait assisté par les chefs de ses différents services, et chacun d'eux aurait à côté de lui, pour l'éclairer, des comités consultatifs peu nombreux, mais groupant, par chaque nature d'affaires, des techniciens spécialistes des questions industrielles, commerciales, économiques, avec les représentants des ministères intéressés et des membres du Parlement préparant l'entente rapide avec les Chambres.

« Ce serait, déclarent les auteurs de la proposition, l'active et étroite union du Gouvernement, du Parlement et des forces vives du pays, trop longtemps tenues à l'écart par des éléments purement bureaucratiques. »

Votre commission d'initiative, reconnaissant tout l'intérêt qui s'attache à la proposition de loi de M. Etienne Flandin et de ses collègues, a l'honneur de vous proposer de la prendre en considération et de la renvoyer à l'examen de la commission d'organisation économique.

ANNEXE N° 301

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de l'exercice 1917, par M. Millès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a donné suite au vœu exprimé par la commission des finances (3), tendant à l'institution d'un organe politique et administratif destiné à assurer l'unité de direction dans les trois ministères chargés de la reconstitution des départements victimes de l'invasion.

Par un décret du 28 juillet 1917, une commission exécutive a été instituée au sein de comité interministériel créé par le décret du 18 mai 1916 et dont le mandat était d'étudier les problèmes touchant à la reconstitution des régions libérées.

(1) Voir le n° 271, Sénat, année 1917.

(2) Voir les nos 297, Sénat, année 1917, et 3676-3706, et in-8° n° 786 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir rapport n° 229 de 1917, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1917, la commission exécutive est chargée de réaliser l'entente entre les ministres de l'intérieur, de la guerre, des travaux publics, du commerce, de l'agriculture et du travail, au sujet de la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. La commission est présidée par le président du comité interministériel, qui est à l'heure présente M. Léon Bourgeois, ministre du travail.

En vertu de l'article 1^{er}, les décisions de la commission exécutive sont suivies pour l'exécution par le président du comité.

L'article 2 du décret institue comme secrétaire général de la commission exécutive le secrétaire général du comité interministériel. Ce fonctionnaire a qualité pour enregistrer les décisions prises par la commission et les notifier aux ministres intéressés. Il peut être délégué par le président pour en poursuivre l'exécution auprès des administrations centrales et locales.

Trois contrôleurs généraux placés sous l'autorité du président du comité sont chargés des enquêtes et des vérifications sur place; ils veillent sur la coordination des opérations des divers services publics.

Tel est l'organisme créé par le Gouvernement, en suite des rapports de la commission des finances sur les crédits récemment votés, en vue de la reconstitution agricole et industrielle des régions envahies. L'expérience démontrera s'il aura assez d'autorité pour déterminer entre les ministères qui ont la charge de cette œuvre, le concert permanent et l'unité d'action indispensables. Quoi qu'il en soit, des crédits sont nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 31 juillet dernier et voté par la Chambre le 1^{er} août, le Gouvernement nous demande d'ouvrir, dans cet objet, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, des crédits additionnels s'élevant à la somme de 16,000 francs et s'appliquant aux mois d'août et de septembre 1917. Ces crédits se répartissent sur trois chapitres, comme suit :

CHAPITRE 60 *quater*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — (Personnel), 8,150 fr.

Le conseiller d'Etat à qui sont confiées les fonctions de secrétaire général ne recevra aucune rétribution; il sera simplement remboursé de ses frais, lorsqu'il sera chargé d'une mission sur place.

Le personnel comprendra en outre :

Deux contrôleurs généraux au traitement de 15,600 fr. par an ;

Un agent chef des services du secrétariat général au traitement de 7,200 fr., majoré de 5 p. 100 pour la retraite, ensemble 7,560 fr. ;

Deux rédacteurs auxiliaires au traitement annuel de 3,000 fr., majoré de 5 p. 100 pour la retraite, ensemble 6,300 fr. ;

Deux dames sténodactylographes au traitement annuel de 2,400 fr., majoré de 5 p. 100 pour la retraite, ensemble 2,520 fr.

Réduit à deux mois, le crédit nécessaire pour la rémunération de ce personnel est ramené à 8,150 fr.

CHAPITRE 60 *quinquies*. — Frais de déplacements et indemnités diverses, 3,330 fr.

Les frais de déplacements et d'enquêtes du secrétaire général et des contrôleurs généraux, y compris les frais de séjour, dont le taux est fixé à 20 fr. par jour, seront remboursés sur état. Ils ont été évalués à 20,000 fr. par an, soit pour deux mois 3,330 fr.

CHAPITRE 60 *sexies*. — Matériel et dépenses diverses, 4,520 fr.

La commission des finances estime qu'il y a lieu d'accorder au Gouvernement les crédits qu'il sollicite, afin d'assurer le fonctionnement de la commission exécutive du comité interministériel chargé d'imprimer à l'œuvre de reconstitution des régions envahies l'unité de direction et d'action indispensables.

C'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en addition aux crédits provisoires ouverts par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars 1917 et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 16,000 fr. ainsi répartis par chapitre.

Chap. 60 *quater*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Personnel . . . 8.150

Chap. 60 *quinquies*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Frais de déplacements et indemnités diverses . . . 3.330

Chap. 60 *sexies*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Matériel et dépenses diverses. 4.520

Total égal 16.000

ANNEXE N° 303

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par une loi récente, le grade de capitaine de corvette, qui correspond à celui de chef de bataillon dans l'armée de terre, a été rétabli dans le corps des officiers de la marine.

L'établissement de ce grade rend indispensables certaines modifications dans plusieurs articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet essentiel de les réaliser.

L'article 2 — par une modification de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de mer — fait entrer le capitaine de corvette dans la composition des conseils de guerre permanents.

L'article 3 — par une addition à l'article 10 — fixe la composition du conseil de guerre quand l'accusé est un capitaine de corvette.

L'article 4, dans le même cas et par une addition à l'article 58, détermine la composition du conseil de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat.

Seul, l'article 1^{er} contient une disposition d'ordre général. Il donne au ministre de la marine, quand les besoins du service l'exigent, et seulement en temps de guerre, le droit d'appeler aux fonctions de rapporteur et de substitut du rapporteur des officiers de l'armée de terre mis à sa disposition par le ministre de la guerre.

L'expérience a en effet démontré que cette mesure est parfois nécessaire pour assurer le fonctionnement des conseils de guerre.

Le projet présente un caractère de grande urgence à raison de ce fait que deux capitaines de corvette sont actuellement en instance de conseil pour perte de leurs bâtiments au combat.

Le conseil ne pouvant être réuni tant que sa composition n'aura pas été fixée par la loi, ces officiers, ainsi que leurs équipages, se trouvent immobilisés, au grand détriment du service, qui ne peut se passer de personnel.

Il importe également que les temoins ne disparaissent pas.

En conséquence, la commission vous demande

(1) Voir les nos 235, Sénat, année 1917, 3541-3546 et in-8° n° 777, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

d'adopter le projet de loi voté par la C6ambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition suivante :

« Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, le ministre de la marine peut appeler aux fonctions de rapporteur et de substitut du rapporteur des officiers appartenant à d'autres corps que ceux désignés ci-dessus, et même, mais seulement en temps de guerre, des officiers de l'armée de terre mis à sa disposition par le ministre de la guerre. »

Art. 2. — Les trois premiers paragraphes de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

« Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

« 1 capitaine de corvette ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ;

« 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.

Art. 3. — Le tableau de l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante, qui prendra place après le grade de « lieutenant de vaisseau, capitaine » :

Grade de l'accusé : capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron ou major.

Grade du président : contre-amiral ou général de brigade.

Grade des juges : 2 capitaines de vaisseau ou colonels ; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels ; 2 capitaines de corvette ou chefs d'escadron, chefs de bataillon ou majors.

Art. 4. — Le tableau de l'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante : après le grade de « lieutenant de vaisseau, capitaine ou assimilé » :

Grade de l'accusé : capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron, major ou assimilé.

Grade du président : contre-amiral ou général de brigade.

Grade des juges : 1 capitaine de vaisseau ou colonel ; 1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel ; 2 capitaines de corvette, chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

ANNEXE N° 304

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active, par M. A. Gervais, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 21 décembre 1916, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active, avait laissé à un décret le soin de fixer les conditions d'admission de ces officiers.

Ce décret, qui fut rendu le 28 février 1917, fixa dans son article 1^{er} les limites d'âge imposées aux candidats à l'admission.

La Chambre a estimé que ces limites d'âge devaient figurer dans la loi elle-même, dont elle a décidé de modifier l'article 1^{er} afin de les y insérer.

Il n'est pas, en effet, sans intérêt que la condition primordiale d'admission que constitue la limite d'âge figure dans le texte même de la loi du 21 décembre et que le Parlement manifeste clairement sur ce point sa volonté.

Les limites d'âge qui vous sont proposées ne font d'ailleurs que sanctionner celles qui avaient été prévues par le décret.

Cependant, on n'a pas voulu aller aussi loin que ce texte et permettre à certains officiers de complément de reculer la limite assignée en faisant entrer en ligne de compte les années de service accomplies par eux dans l'armée active.

(1) Voir les nos 274, Sénat, année 1917, 3132-3546, et in-8° n° 761 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Votre commission approuve ces dispositions votées par la Chambre et vous prie de bien vouloir les adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1916 sont ainsi modifiés :

« Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve et de l'armée territoriale qui auront servi effectivement comme tels aux armées pendant un an au moins pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active.

« Cette admission pourra être prononcée sans condition du minimum de service effectif aux armées à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée.

« Les officiers ou assimilés de la réserve et de l'armée territoriale qui dépendent à bénéficier des dispositions qui précèdent ne pourront être admis dans l'armée active que s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge ci-après indiquées :

- « Sous-lieutenants, lieutenants et assimilés, 35 ans.
- « Capitaines ou assimilés, 40 ans.
- « Chefs de bataillon, chef d'escadron ou assimilés, 46 ans.
- « Lieutenants-colonels ou assimilés, 50 ans.
- « Colonels ou assimilés, 52 ans.
- « Généraux de brigade ou assimilés, 54 ans.
- « Généraux de division ou assimilés, 57 ans.
- « Les décrets du 29 janvier 1916 et du 23 février 1917 sont abrogés. »

ANNEXE N° 305

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités, par M. A. Gervais, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'école de Vincennes ne fonctionnant pas pendant la durée des hostilités, le recrutement normal des officiers d'administration des services de l'intendance et de santé est, par là même, arrêté. Il est donc nécessaire de le reprendre si l'on ne veut pas qu'à la fin des hostilités les cadres de ces services soient dé garnis.

C'est cette pensée qui a guidé le Gouvernement, lorsqu'il a déposé le projet de loi relatif au recrutement des officiers d'administration de l'intendance, projet qui a été complété, en ce qui concerne le service de santé, par la proposition de M. Laurent Eynac.

Ces deux textes fondus en un seul prévoient comme candidats à l'admission dans le cadre actif des officiers d'administration :

- 1° Des adjudants et adjudants-chefs de l'armée active des sections de C. O. A. et d'infirmiers ayant au moins dix années de services militaires effectif et proposés par leurs chefs hiérarchiques ;
- 2° Des sous-lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;
- 3° Des officiers d'administration de 3^e classe à titre définitif du cadre auxiliaire des services de l'intendance ;
- 4° Des aspirants blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;
- 5° Des sous-officiers des sections de C. O. A. et d'infirmiers qui, après avoir été nommés officiers d'administration de 3^e classe de complément, ont démissionné et contracté un rengagement dans une section pour pouvoir se présenter à l'école de Vincennes.

(1) Voir les nos 169, Sénat, année 1917, et 2035-2453-2735, et in-8° n° 697 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Enfin, en ce qui concerne les grades d'officier d'administration de 2^e et de 1^{re} classe, les lieutenants et capitaines de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ainsi que les officiers d'administration à titre définitif de 2^e et de 1^{re} classe du cadre auxiliaire de l'intendance, sont admis à poser leur candidature.

Votre commission de l'armée approuve ces diverses dispositions qui complètent celles de la loi du 21 décembre 1916 relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active et vous demande, en conséquence, d'adopter le texte suivant déjà voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le corps des officiers d'administration des services de l'intendance et du service de santé se recrute :

a) Dans le grade d'officier d'administration de 3^e classe, parmi le personnel des catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les adjudants et les adjudants-chefs de l'armée active des sections de C. O. A. et d'infirmiers ayant au moins dix années de services militaires effectif et proposés par leurs chefs.

2^e catégorie :

1° Les sous-lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;
2° Les officiers d'administration de 3^e classe à titre définitif du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

3^e catégorie :

1° Les aspirants blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;
2° Les sous-officiers des sections de C. O. A. et d'infirmiers qui, après avoir été nommés officiers d'administration de 3^e classe dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi du 21 mars 1905, ont démissionné et contracté un rengagement dans une section de C. O. A.

b) Dans le grade d'officier d'administration de 2^e classe, parmi :

1° Les lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;
2° Les officiers d'administration de 2^e classe à titre définitif du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

c) Dans le grade d'officier d'administration de 1^{re} classe, parmi :

1° Les capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;
2° Les officiers d'administration de 1^{re} classe à titre définitif, du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

Art. 2. — Un cinquième des emplois vacants dans le grade d'officier d'administration de 1^{re} classe sera attribué aux officiers visés au paragraphe c) de l'article 1^{er}, les quatre autres cinquièmes restant réservés aux officiers d'administration de 2^e classe.

Les officiers visés au paragraphe b) de l'article 1^{er}, ainsi que chacune des trois catégories du paragraphe a) du même article se verront attribuer respectivement un quart des vacances existant dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

Art. 3. — Les officiers blessés ou évacués du front pour maladie, nommés officiers d'administration par application des dispositions qui précèdent, conservent leur ancienneté de grade.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'admission des différentes catégories de candidats, ainsi que les détails d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 123

(Session ord. — Séance du 31 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la

République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 184

(Session ord. — Séance du 31 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique, par M. Murat, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 6 mars dernier, le Gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'enseignement technique, qu'elle a adopté le 4 avril suivant à la suite de rapports favorables présentés au nom de sa commission du commerce et de l'industrie, par M. Constant Verlot et, au nom de sa commission du budget, par M. Louis Dubois.

C'est ce projet qui vient devant vous. Il a pour objet de porter remède, en ce qui concerne le fonctionnement de l'inspection de l'enseignement technique, à une situation fâcheuse qui découle des hostilités. Les inspecteurs généraux sont au nombre de cinq, y compris une inspectrice générale. Trois d'entre eux sont empêchés par la guerre de remplir leurs fonctions et, pour parer à cet inconvénient, le ministre devrait recourir à une loi nouvelle ; il est évidemment préférable qu'un décret le lui permette ; du reste, d'autres administrations, celle de l'instruction publique et celle de l'agriculture, notamment, ont la liberté de prendre, dans la limite des crédits mis à leur disposition, les mesures qui comportent les circonstances. Le ministre du commerce et de l'industrie réclame, de son côté et avec raison, la même liberté.

Les établissements d'enseignement technique se sont vus, comme tous les services publics, privés par les événements actuels d'une grande partie de leur personnel et c'est à l'aide de maîtres auxiliaires, recrutés tant bien que mal, que l'on a pu maintenir ouvertes les écoles. Jamais elles n'ont eu autant besoin de surveillance, de contrôle, de direction, d'inspection.

Ce besoin va devenir plus grand encore au lendemain de la guerre, du fait de l'application des lois sur l'enseignement professionnel, et notamment de la loi sur l'enseignement technique industriel et commercial, votée par le Sénat et actuellement soumise aux délibérations de la Chambre des députés.

Un autre argument, et non des moindres est celui qui a trait à la rééducation professionnelle des mutilés. Chargé du soin de veiller dans les écoles de rééducation à l'organisation de l'apprentissage, le ministère du commerce n'a pu exercer sa mission jusqu'à ce jour comme il eût été souhaitable. Et cependant, il est indispensable qu'une autorité au courant des méthodes de l'enseignement professionnel intervienne pour aider les initiatives locales qui se trouvent souvent pour la première fois en face de ces problèmes. Cela n'aura lieu que si le corps de l'inspection de l'enseignement technique retrouve sa souplesse.

Pour toutes ces raisons, messieurs, nous vous proposons d'adopter le projet de loi ainsi libellé :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907 sont ainsi modifiées :

« Les cadres du service de l'inspection de l'enseignement technique du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sont fixés par décret. »

(1) Voir les nos 3184-3202 et in-8° n° 635. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 157, Sénat, année 1917, 3035-3174-3240, et in-8° n° 699 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 306

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1918, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, c'est à partir du 1^{er} janvier prochain que doit entrer en application le nouveau système d'impôts directs établi par la loi du 31 juillet 1917.

Les anciens impôts de répartition (contribution personnelle-mobilière et des portes et fenêtres), ainsi que la contribution des patentes, cesseront d'être établis pour 1918 en tant qu'impôts d'Etat, sous réserve de l'émission des rôles nécessaires pour assurer le recouvrement des droits dus au titre des années antérieures, conformément à l'article 56 de la loi du 31 juillet 1917.

A ces impôts seront substitués les impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements et les salaires, les pensions et rentes viagères, enfin sur les bénéfices des professions non commerciales.

Si importants que soient ces changements, il n'en est pourtant pas résulté de grandes modifications dans la texture du projet de loi des contributions directes de 1918, présenté par le Gouvernement. En effet, la plus grande partie des lois annuelles de contributions directes s'applique à la détermination des impositions départementales et communales et l'on sait que le mode d'assiette de ces impositions

n'a pas été modifié. Elles restent constituées par des centimes additionnels au principal des anciennes contributions directes.

L'article premier du projet de loi dispose en son premier alinéa que les contributions directes applicables au budget de l'Etat, pour 1918, seront établies conformément au tableau A annexé à la loi et aux dispositions des lois existantes. Le deuxième alinéa évalue le montant de ces contributions à 671,144,562 fr.

Nous ne faisons point opposition à ce texte, mais nous devons faire remarquer qu'il n'a aucun effet législatif. Les contributions dont il s'agit ont été établies et fixées par des lois toujours en vigueur, notamment la loi du 31 juillet dernier sur les impôts cédulaires : impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc., sur les bénéfices des professions non commerciales, etc., etc.

Il n'était donc pas besoin d'une disposition législative nouvelle pour autoriser ces contributions et en fixer le taux.

Quant à leur évaluation, c'est un simple renseignement sans portée législative. Les chiffres donnés n'auraient de raison d'être dans un texte de loi que s'ils avaient pour objet d'intervenir dans l'équilibre des recettes et des dépenses.

Nous ferons la même observation en ce qui touche l'établissement et l'évaluation des taxes assimilées.

Tout au plus, dans le premier et dans le second cas, pourrait-on considérer qu'en leur forme les articles 1^{er} et 2 constituent pour le Gouvernement l'autorisation d'établir les rôles de ces contributions.

Si l'en était ainsi, il serait plus simple de le dire en termes précis, comme on l'a fait pour l'article 3 et le tableau C, qui s'applique aux droits, produits et revenus « dont les rôles

peuvent être établis » pour 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes ne figurent dans le projet de loi, au tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1918, que pour les droits restant dus pour les années antérieures à l'année 1918 par application de la loi du 31 juillet 1917.

Quant aux contingents devant servir de base aux impositions départementales et communales, ils n'avaient point à être portés dans la loi. En effet, aux termes de l'article 41 de la loi du 31 juillet dernier, les centimes départementaux et communaux, portant sur les anciennes contributions : personnelle-mobilière et portes et fenêtres seront désormais et provisoirement établis sur les contingents en principal assignés aux départements pour 1917, sauf les modifications qui pourraient résulter des mouvements de la matière imposable. C'est ce que l'on est convenu d'appeler des contingents fictifs, à répartir par les conseils généraux entre les arrondissements et par les conseils d'arrondissement entre les communes.

Les articles 4 et 11 du projet de loi sont la reproduction exacte des articles 5 et 15 de la loi des contributions directes de 1917. Ils ont pour objet la fixation des centimes départementaux et communaux que les assemblées locales sont autorisées à établir. L'article 15 dispose que les rôles confectionnés en vertu de la présente loi ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget de 1918 en aura autorisé la perception.

Le produit des contributions directes, évalué à 638,141,929 fr. pour l'exercice 1917, est porté à 671,144,562 fr. pour l'exercice 1918, soit une augmentation de 33,002,633 fr. ainsi répartie :

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES A 1918	
	proposées pour l'exercice 1918.	adoptées pour l'exercice 1917.	En plus.	En moins.
Contribution foncière.. } Propriétés bâties.....	134.792.669	113.551.940	21.240.720	»
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	73.835.458	59.142.844	14.692.614	»
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	200.000.000	»	200.000.000	»
Impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.....	5.000.000	»	5.000.000	»
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, charges et offices).....	12.000.000	»	12.000.000	»
Impôt général sur le revenu.....	6.000.000	»	6.000.000	»
Contribution personnelle-mobilière.....	200.000.000	140.000.000	60.000.000	»
Contribution des portes et fenêtres.....	5.283.383	113.711.290	»	108.427.907
Contribution des patentes.....	2.996.725	63.000.459	»	65.003.734
Frais d'avertissement.....	30.038.636	142.665.396	»	112.626.760
Totaux.....	1.198.000	1.070.000	128.000	»
En plus à 1918.....	671.144.562	638.141.929	319.061.034	286.058.401
			33.002.633	

Les augmentations dont il est fait état pour la contribution foncière sont basées sur les résultats des rôles des derniers exercices et sur le relèvement du taux de l'impôt qui, de 4 p. 100 pour 1917, passera pour 1918 à 5 p. 100; celle de 60 millions pour l'impôt général sur le revenu provient également des mouvements de la matière imposable et du relèvement du taux de l'impôt pour 1918.

Il est à peine besoin de faire remarquer le caractère hypothétique des évaluations relatives aux impôts nouveaux, qui reposent sur des données naturellement incertaines.

On voit que, tout compte fait, la réforme de notre système d'impôts directs n'entraînera, même immédiatement, aucune réduction de recettes et, dans l'avenir, elle nous permettra d'obtenir, dans des conditions d'équité satisfaisantes, des plus-values qu'il nous eût été absolument impossible de demander aux anciennes

contributions directes, si injustement réparties.

Quant aux taxes assimilées, leur produit est évalué pour 1918 à 601,668,400 fr., se décomposant comme suit :

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	500.001.000
Taxe exceptionnelle de guerre.....	25.100.000
Taxe des biens de mainmorte.....	21.727.000
Redevances des mines.....	10.396.550
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets.....	31.000.000
Taxe sur les billards publics et privés.....	1.700.000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets et de la taxe sur les billards publics et privés.....	77.500
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.....	1.400.150
Taxe sur les gardes-chasse.....	600.700
Droits de vérification des poids et mesures.....	4.808.000

Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres.....	13.000
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés.....	270.925
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes.....	682.500
Droits de visite des pharmaciens.....	66.000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.....	120.000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	595.075
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine.....	110.000
Total.....	601.668.400

La loi des contributions directes de l'exercice 1917 avait arrêté les évaluations relatives aux taxes assimilées à 52,916,268 fr. seulement, mais elle ne faisait état ni de la contribution de guerre créée par la loi du 1^{er} juillet 1916, ni de

(1) Voir les nos 294, Sénat, année 1917, et 3707 et in-8° n° 791. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

La taxe exceptionnelle de guerre instituée par la loi du 30 décembre 1916, ni du rehaussement des taux de la plupart des taxes assimilées réalisées par cette dernière loi.

Sous le bénéfice des observations présentées au début de ce rapport, votre commission des finances vous propose de vouloir bien adopter le projet de loi qui nous a été transmis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Ces contributions sont évaluées à la somme de 671,144,562 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du

29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917.

Art. 2. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 631,668,400 fr.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918 : 1^o à 23 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobi-

lière; 2^o à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 10 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 6. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 7. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin

État A. — Tableau des contributions directes

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTION				IMPÔT	
	foncière (propriétés bâties).		foncière (propriétés non bâties).		sur les bénéfices industriels et commerciaux.	sur les bénéfices de l'exploitation agricole.
	2	3	4	5		
	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	francs.	francs.
Principal.						
Principal des contributions.....	»	123.000.000	»	76.000.000	200.000.000	5.000.000
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.).....	»	»	»	»	»	»
Reste.....	»	123.000.000	»	76.000.000	200.000.000	5.000.000
Centimes généraux (a).						
Centimes additionnels généraux.....	} sans affectation spéciale.....	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes anté- rieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 19 juillet 1889, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25.).....	»	»	»	»	»	»
Centimes de diverses natures et réimpositions.						
Centime pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits (a).....	»	»	»	»	»	»
Centimes pour non- valeurs sur le mon- tant (a).....	} du principal des contributions.....	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»
Centimes pour frais d'as- siette et non-valeurs sur le montant.....	} des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (Loi du 19 juillet 1889, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25).....	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»
Centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (Loi du 20 juillet 1837, art. 5, loi du 14 juillet 1838, art. 4, loi du 13 avril 1898, art. 57, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	} des impositions départementales. (Loi du 8 juillet 1852, art. 14, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	3	2.224.491	2.5	2.041.820	»
		»	»	»	»	»
Réimpositions (Loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	} des impositions communales. (Loi du 8 juillet 1852, art. 27, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	3	2.250.228	2.5	1.700.730	»
		»	»	»	»	»
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (Loi du 4 août 1849, art. 9.).....	»	200	»	690	»	»
Totaux.....	»	134.792.660	»	81.835.158	200.000.000	5.000.000
A retrancher : pour dégrèvements des petites cotes foncières. (Loi du 29 mars 1914, art. 30, et loi du 31 juillet 1917, art. 48.).....	»	»	»	8.000.000	»	»
Reste.....	»	134.792.660	»	73.835.158	200.000.000	5.000.000
Frais d'avertissement. (Loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51.).....	»	»	»	»	»	»
Total général.....	»	»	»	»	»	»

(a) Droits restant dus au titre des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes pour les années antérieures

1907, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 8. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes.

Art. 9. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 10. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses an-

nelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition.

Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1918, 30 centimes.

Art. 14. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 15. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1918 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

à imposer pour l'exercice 1918.

IMPÔT			CONTRIBUTION						TOTALS	
sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc. 6	sur les bénéfices des professions non commerciales. 7	général sur le revenu. 8	personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature d'impositions. 12	par affectation d'impositions. 13
			Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.		
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	(a) 1.000	»	(a) 10.000	»	(a) 15.000.000	642.011.000	610.811.000
»	»	»	»	»	»	»	»	(a) 1.200.000	1.200.000	
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	(a) 1.000	»	(a) 10.000	»	(a) 13.800.000	610.811.000	
»	»	»	17	170	15.80	1.580	11.60	2.190.000	2.191.750	
»	»	»	»	»	»	»	20	2.980.000	2.980.000	
»	»	»	8	80	8	800	8	1.200.000	1.200.880	6.390.613
»	»	»	0.12	1	0.12	12	0.12	18.000	18.013	
»	»	»	1	10	»	»	»	»	10	10
»	»	»	1	10	3	300	5	750.000	750.310	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	811.235
»	»	»	1	1	3	24	5	60.900	60.925	
»	»	»	1	632.353	3	791.910	5	2.815.865	8.509.439	
»	»	»	1	611.554	3	1.053.657	5	3.715.170	9.331.339	17.840.778
»	»	»	3	1.853.014	3	1.085.272	3	2.509.561	9.856.506	9.856.506
»	»	»	»	2.185.000	»	50.000	»	»	2.235.000	2.235.000
»	»	»	»	190	»	170	»	140	1.300	1.300
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	5.283.383	»	2.996.725	»	30.038.636	677.946.562	677.946.562
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.000.000	8.000.000
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	5.283.383	2.996.725	30.038.636	669.946.562	669.946.562
.....	1.198.000	1.198.000
.....	671.144.562	671.144.562

à l'année 1918. (Application de l'article 56 de la loi du 31 juillet 1917.)

État B. — Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1918.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS				TOTALS
	PRINCIPAL	CENTIMES		FRAIS d'avertissement.	
		pour non-valeurs.	pour frais de perception.		
1	2	3	4	5	6
	francs.	fran.s.	francs.	francs.	francs.
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Lois des 4 ^{er} juillet et 30 décembre 1916).....	500.000.000	•	•	1.000	500.001.000
Taxe exceptionnelle de guerre. (Loi du 30 décembre 1916.).....	25.000.000	•	•	100.000	25.100.000
Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 29 décembre 1884, 31 mars 1903, 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914.).....	21.720.000	•	•	7.000	21.727.000
Redevances des mines. (Loi du 21 avril 1810 et décret du 6 mai 1811; loi du 8 avril 1910 et décrets des 24 décembre 1910 et 3 août 1911; loi du 30 décembre 1916.).....	Principal..... 10.500.000 ^f A retrancher pour attribution aux communes (un sixième du principal de la redevance proportionnelle qui est évaluée à 9 millions)..... 4.500.000 ^f				
Reste.....	9.000.000	1.050.000	346.500	50	10.396.500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879, 23 décembre 1884, 17 juillet 1895, 13 avril 1898, 11 juillet 1899, 31 décembre 1907, 8 avril 1910 et 30 décembre 1916.).....	Principal..... 34.000.000 ^f A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal)..... 4.700.000 ^f				
Reste.....	32.300.000	1.700.000	•	•	34.000.000
Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 30 décembre 1916.).....	1.700.000	•	•	•	1.700.000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets, et de la taxe sur les billards publics et privés.....	•	•	•	77.500	77.500
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1883, 8 août 1890; décret du 30 décembre 1890, et loi du 30 décembre 1916.).....	1.400.000	•	•	150	1.400.150
Taxe sur les gardes-chasse. (Lois des 30 juillet 1913 et 30 décembre 1916.).....	600.000	•	•	700	600.700
Droits de vérification des poids et mesures. (Décret du 26 février 1873; lois des 5 août 1874 et 21 juillet 1894; décret du 17 décembre 1894; lois des 17 juillet 1907 et 31 décembre 1907.).....	4.808.000	•	•	•	4.808.000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres. (Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882, 28 juillet 1883, 6 juin 1889, 3 août 1894 et 29 mars 1907; décrets des 27 décembre 1884, 2 août 1889 et 15 janvier 1904.).....	13.000	•	•	•	13.000
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés. (Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898.).....	250.000	12.500	7.875	550	270.925
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes. (Loi du 30 juillet 1913.).....	650.000	•	•	32.500	682.500
Droits de visite des pharmacies. (Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année; décret du 23 mars 1859; lois des 31 juillet 1867 et 25 juin 1908.).....	66.000	•	•	•	66.000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (Lois des 21 avril 1832, 19 juillet 1886 et 25 juin 1908; décret du 9 mai 1887.).....	120.000	•	•	•	120.000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890, 26 décembre 1890, 25 février 1914 et décret du 13 juillet 1914.).....	550.000	27.500	17.325	250	595.075
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (Loi du 16 avril 1897; décret du 9 novembre 1897; loi du 13 avril 1898 et loi du 30 décembre 1916.).....	110.000	•	•	•	110.000
Totaux.....	598.287.000	2.700.000	371.700	219.700	601.668.400

Etat C. — Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis, pour l'exercice 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Taxes d'affouage, de pâturage et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. (Loi du 5 avril 1884, art. 140.)

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 20.)

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (Loi du 8 avril 1898, art. 8 à 17.)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (Loi du 27 avril 1833.)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (Loi du 28 mai 1858.)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1^{er} décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28.)

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement. (Loi du 23 juin 1857, art. 25.)

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854.)

Recouvrement des frais de déplacement dus aux agents chargés de la visite ou de la surveillance des dépôts de dynamite à durée limitée. (Décret du 26 mai 1910.)

Remboursement des dépenses en travaux effectués d'office dans les mines, minières et carrières. (Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854 et décrets rendus en exécution des lois précitées.)

Recouvrement des dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. (Lois des 24 décembre 1838, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79.)

Centimes pour dépenses départementales et communales, portant sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. (Lois des 10 août 1871, 5 avril 1881, 7 avril 1902, 30 juin 1907, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (Lois des 23 juillet 1820, art. 11 et 13 à 16; 14 juillet 1838, art. 4; 9 avril 1898, art. 21 et 22; 13 avril 1898, art. 57; 19 février 1908, art. 6, et 31 juillet 1917, art. 46.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Lois des 21 mai 1836, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (Lois des 20 août 1881, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe vicinale. (Lois des 31 mars 1903, art. 5, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (Loi du 20 août 1831.)

Taxe municipale sur les chiens. (Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886.)

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (Lois des 29 décembre 1897, 14 décembre 1900, 29 décembre 1900, art. 1^{er}; 10 juillet 1901, art. 18; 30 décembre 1916, art. 7, et décret du 16 juin 1898.)

Centimes spéciaux destinés à assurer le paiement des indemnités relatives aux accidents du travail. (Lois des 9 avril 1898, art. 25; 11 juillet 1899, art. 7; 12 avril 1906, 29 mai 1909, 22 août 1913, 25 novembre 1916 et 31 juillet 1917.)

Contributions mises à la charge des exploitants de mines, en vue de la constitution des retraites des délégués mineurs. (Loi du 25 février 1914, art. 4 et 10, et décret du 13 juillet 1914, art. 30.)

ANNEXE N° 187

(Session ord. — Séance du 5 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, par M. Maurice Colin, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer a déjà été examiné par vous dans votre séance du 19 janvier 1917.

Il a pour objet de déterminer les causes susceptibles d'entraîner le retrait des naturalisations obtenues par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Il confie aux tribunaux judiciaires le soin de prononcer le retrait de ces naturalisations,

(1) Voir les nos Sénat, 378, 447, année 1916; 733, année 1917, et 2237-2291-2454-2935-3099 et in-8° nos 555 et 672. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

alors que, pour ce retrait, la loi du 7 avril 1915 avait donné compétence au Gouvernement, sauf recours au conseil d'Etat.

Il régle enfin la procédure du retrait. Vous vous rappelez que vous aviez approuvé l'ensemble des textes adoptés par la Chambre, sauf une modification d'ailleurs importante que vous aviez cru devoir apporter à l'article 1^{er} du projet.

Cette modification n'a pas été admise par la Chambre qui a repris, en l'améliorant du reste et en l'interprétant, le texte que vous aviez cru devoir modifier.

Elle l'améliore, car, avec raison, elle considère que la situation spéciale qu'elle fait au naturalisé dont le fils est ou a été sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre, doit être faite également au naturalisé qui est lui-même ou a été dans les rangs de nos soldats.

Elle l'interprète en déclarant que la formule que vous aviez condamnée n'avait nullement, dans la pensée de ses rédacteurs, le sens et la portée que vous lui aviez donnés et à raison desquels vous aviez cru devoir la proscrire, interprétation parfaitement inutile d'ailleurs, puisque, d'après ses termes mêmes, le texte n'avait et ne pouvait avoir d'autre portée que celle que la Chambre croit devoir lui reconnaître expressément.

Devez-vous ratifier le vote de la Chambre ? S'il s'agissait d'une loi ordinaire destinée à

entrer dans notre législation d'une façon permanente, nous n'hésiterions pas à vous demander de maintenir votre premier vote, sauf à introduire dans le texte par vous adopté l'adjonction heureuse que la Chambre a apportée au texte qu'elle vous renvoie.

Et, en effet, messieurs, si le Gouvernement a déposé le projet de loi actuellement discuté, s'il y a introduit toute une série de présomptions permettant indirectement d'établir que le naturalisé a conservé sa nationalité d'origine, c'est à raison des difficultés, souvent même des impossibilités qu'il peut y avoir à rapporter la preuve directe que le naturalisé a, en fait, conservé cette nationalité. Dire que ces présomptions cesseront de jouer lorsque le naturalisé aura ou aura eu, pendant la guerre un fils sous les drapeaux français, c'est, en réalité, dans ce cas, mettre le ministère public dans l'obligation de rapporter contre le naturalisé une preuve directe que le Gouvernement considère comme impossible. C'est donc faire dépendre la nationalité du naturalisé d'un fait qui, pour le naturalisé, n'est ni personnel, ni volontaire, et qu'on ne peut même point considérer comme absolument volontaire de la part de son fils.

Aussi est-ce avec raison que vous aviez considéré qu'un semblable fait ne pouvait par lui seul relever le naturalisé des présomptions que le Gouvernement vous demandait d'édicter et vous aviez, en conséquence, cru devoir décider

qu'il appartiendrait aux juges du fait d'arbitrer souverainement l'importance qui devait y être attachée, aussi bien, d'ailleurs, dans l'hypothèse visée par le deuxième paragraphe que dans l'hypothèse visée par le premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Néanmoins, votre commission vous demande de ratifier le vote de la Chambre. C'est que la loi actuelle n'est qu'une loi temporaire, c'est une véritable loi de police dont, à l'heure actuelle, le Gouvernement connaît tous les cas d'application possibles. Or, le Gouvernement a cru devoir déclarer à votre commission que, tel quel, le projet lui donnait des pouvoirs suffisants pour apporter, à tous ces cas une solution appropriée.

Dans ces conditions votre commission croit devoir vous demander de faire ici fléchir le scrupule légitime que vous apportez toujours au contrôle sévère des textes dont l'adoption vous est demandée. Elle ne saurait oublier qu'il y a de très graves inconvénients à tenir indéfiniment en suspens des questions aussi graves que les questions d'Etat, alors surtout qu'elles sont instruites et que le Gouvernement se déclare suffisamment armé pour les trancher. Or, renvoyer à la Chambre le projet qui vous est soumis, ce serait, pour obéir à des scrupules légitimes sans doute, mais, ici, purement théoriques, retarder indéfiniment le vote d'un projet dont il y a urgence à assurer l'application.

Il reste d'ailleurs bien entendu que si, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du projet, le législateur a cru devoir envisager spécialement le fait par le naturalisé ou son fils d'être ou d'avoir été, pendant la guerre, sous les drapeaux français, cela ne saurait, en aucune façon, permettre de conclure *a contrario* que le juge n'a nullement à tenir compte de ce même fait dans le cas prévu par le premier paragraphe. Alors, l'appréciation de ce fait, comme de toutes les autres circonstances de la cause, rentre dans les pouvoirs souverains du juge, par cela seul que le retrait de la nationalité reste toujours facultatif.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de voter les textes ci-dessous, tels qu'ils sont sortis des délibérations de la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays.

La déchéance sera obligatoire: si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité; si la, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la

guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de 100 fr.; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

Le naturalisé et son conseil peuvent dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil.

La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile, ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 8, du code de procédure civile.

Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

Art. 6. — Au jour fixé, la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile.

Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne

peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1832.

Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier. Il est porté directement devant la chambre civile.

Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débat, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 (1^{er} et 4^o) du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant la prononciation de la déchéance.

Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la justice.

Mention en est faite au décret de naturalisation.

Art. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois, elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si lors, de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 13. — Aucune action en déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 307

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ou-

verture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, tant en ce qui concerne le budget général que les budgets annexes et comporte en outre quelques dispositions spéciales.

Il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre à la séance du 17 juillet dernier et a été adopté par cette Assemblée le 1^{er} août courant.

Les crédits demandés à la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à 62.134.819 et les annulations proposées à 4.366.186.

Il en résultait ainsi pour le Trésor une charge nette de 57.768.633.

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits demandés étaient de 5,559,293 fr. et les annulations prévues de 2,900 fr.

Ainsi qu'il était indiqué dans l'exposé des motifs, les propositions d'ouverture de crédits correspondaient : soit à des insuffisances constatées sur les crédits provisoires déjà ouverts ; soit à des besoins nouveaux auxquels il paraissait indispensable de pourvoir sans différer ; soit à des mesures sur le principe desquelles le Parlement était appelé à se prononcer d'une façon expresse, conformément à la méthode suivie depuis que nous vivons sous le régime des douzièmes provisoires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux demandes de crédits du Gouvernement, en ce qui concerne le budget général, un certain nombre de réductions, s'élevant au total à 4,300,495 fr. et portant sur les chapitres suivants :

Finances :

Chap. 67. — Traitements du personnel de la cour des comptes..... 4.425
Chap. 114. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes..... 80.000

Services judiciaires :

Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel..... 315

Affaires étrangères :

Chap. 8. — Personnel des services extérieurs..... 12.177
Chap. 31^{ter}. — Dépenses, en France, du comité de restriction et du service des listes noires..... 27.750

Intérieur :

Chap. 4 bis. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre..... 3.129
Chap. 80. — Médailles aux agents de la police rurale et municipale aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés..... 2.500

Guerre :

Chap. 7. — Solde de l'armée..... 2.100.000

Marine :

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale..... 1.690
Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris..... 675
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale..... 14.000
Chap. 13. — Personnels divers d'instruction..... 424

Instruction publique :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... 500

Commerce et industrie :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... 500
Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires..... 1.000

Postes et télégraphes :
Chap. 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat..... 1.100.000

Colonies :

Chap. 33. — Garanties d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien..... 930.000

Agriculture :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... 500
Chap. 106. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instances..... 16.500

Travaux publics et transports :

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale..... 500
Chap. 88. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest..... 375
Chap. 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat..... 125

Marine marchande :

Chap. 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale..... 1.205

Ravitaillement général :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... 1.205
Chap. 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale..... 1.000

Total égal..... 4.300.495

Elle a, en outre, augmenté de 6 millions l'annulation proposée sur le chapitre 7 du budget du ministère de la guerre : Solde de l'armée.

Le montant des crédits ouverts par la Chambre au titre du budget général s'est, en conséquence, élevé à 57.834.324 et celui des annulations à 10.366.186.

d'où pour le Trésor une surcharge de 47.468.138.

Cette somme se répartit comme suit entre les grandes catégories de dépenses suivantes :

Dépenses militaires proprement dites..... 16.104.844
Dette..... 1.557.080
Dépenses de solidarité sociale..... 6.032.000
Autres dépenses..... 26.918.374
Total..... 47.468.138

L'ensemble des crédits ouverts ou demandés pour les besoins des trois premiers trimestres de la présente année s'élève ainsi à 29,122,010,928 fr., savoir :

Dépenses militaires proprement dites..... 20.578.484.535
Dette..... 3.221.276.357
Dépenses de solidarité sociale 3.000.887.499
Autres dépenses..... 2.321.362.487
Total..... 29.122.010.928

Sur les nouveaux crédits applicables aux dépenses militaires proprement dites, 11,421,858 francs concernent le département de la guerre : 2,058,120 fr. sont demandés, notamment pour accorder une indemnité journalière de 1 fr., dite de mobilisation, aux militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine appartenant à l'armée active (hommes de troupe, gradés ou non), 1 million pour l'installation d'un hôpital dans le nouveau camp qui doit être créé à Fréjus pour assurer l'hivernage des contingents sénégalais servant actuellement en France, 7,154,520 fr. pour le relèvement des salaires des personnels civils d'exploitation des établissements militaires.

La part du département de l'armement n'est que de 437,720 fr., s'appliquant pour la plus grande partie aux dépenses du sous-secrétariat d'état des inventions.

Les crédits relatifs au département de la

marine s'élèvent à 10,302,497 fr., dont 5,100,000 francs pour indemnités à payer pour pertes de navires affrétés ou réquisitionnés, 1,720,000 fr. pour le remboursement de cessions de poudres au département de la guerre, 600,000 fr. pour les congés payés des ouvriers des établissements, 1 million pour la construction de réservoirs à essence.

Enfin, le département des colonies demande pour les dépenses militaires 2,492,250 fr., laquelle somme s'applique, pour la presque totalité, au recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat et est compensée par des annulations égales sur le budget de la guerre.

Les crédits classés sous la rubrique : Dépenses de solidarité sociale concernent, pour la presque totalité la rééducation professionnelle des mutilés de la guerre (1,000,000 fr.) et les subventions aux œuvres privées d'assistance militaire (4,820,000 fr.).

Enfin, parmi les autres crédits demandés, nous nous bornerons à citer ici ceux de :

3,915,780 fr., s'appliquant à l'extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires ;

303,625 fr., pour l'achèvement de la péréquation des traitements des personnels des administrations centrales ;

2,297,000 fr., pour l'augmentation des émoluments des instituteurs et institutrices intérimaires ;

2,400,000 fr., pour parer à l'insuffisance des crédits destinés aux allocations de cherté de vie du personnel des postes et des télégraphes ;

375,000 fr., pour l'amélioration des traitements des préposés forestiers communaux ;

7,000,000 fr., pour permettre à l'office national de la navigation de constituer un stock de charbon destiné aux remorqueurs ;

4,630,000 fr., pour couvrir les insuffisances des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat ;

3,065,740 fr., pour remboursement aux compagnies maritimes de navires coulés au cours de voyages contractuels sur les lignes postales.

Votre commission des finances a adopté les crédits votés par la Chambre des députés, à l'exception de ceux qui étaient demandés au titre du ministère des colonies en vue de la création d'un service de l'Afrique du Nord et qui s'élevaient ensemble à 2,517,699 fr., savoir :

Chap. 1^{er}..... 4.075
Chap. 2..... 21.374
Chap. 45^{ter}..... 17.250
Chap. 45^{quater}..... 2.475.000
Total égal..... 2.517.699

Corrélativement, elle a rejeté les annulations suivantes proposées au titre du budget du ministère de la guerre pour compenser ces ouvertures de crédits :

Chap. 7..... 15.674
Chap. 11 bis..... 2.475.000
Chap. 55..... 14.000
Chap. 56..... 3.000
2.507.674

De la sorte, elle a ramené les crédits à ouvrir au titre du budget général à 55,316,625 fr. et les annulations à prononcer à 7,858,512 fr.

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient, comme nous l'avons vu, à 5,559,293 fr. et les annulations à 2,900 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aux demandes d'ouverture de crédits que trois réductions, s'élevant au total à 55,500 fr. et portant sur le budget annexe des monnaies et médailles (chap. 4^{ter} : 55,000 fr.) et sur les budgets annexes des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau, chap. 1^{er} : 125 fr. ; réseau racheté, chap. 1^{er} : 375 fr.), et elle a voté sans changement les annulations ; en sorte qu'elle a arrêté les ouvertures de crédits à 5,503,793 fr. et les annulations à 2,900 fr.

Les suppléments de crédits concernent les monnaies et médailles, l'imprimerie nationale, le service des poudres, la caisse nationale d'épargne, le chemin de fer de la Réunion, les chemins de fer de l'Etat et la caisse des invalides de la marine.

Les plus importants s'appliquent aux chemins de fer de l'Etat (4,630,000 fr.)

(1) Voir les nos 293, Sénat, année 1917, et 3574-3629, et in-8° no 787, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre.

Le projet de loi qui nous est venu de la Chambre comprenait enfin des dispositions spéciales relatives à l'extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires; à la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus; au relèvement des allocations de soutiens de famille; à la création au ministère des colonies d'un service dit de l'Afrique du Nord; à la rétribution des proposés forestiers communaux; enfin à l'autorisation donnée à l'Etat de subventionner, pendant la durée des hostilités, le transport des marchandises par les services publics automobiles à itinéraires variables.

Comme conséquence de ses décisions sur les demandes de crédits, votre commission des finances a rejeté l'article autorisant la création au ministère des colonies d'un service de l'Afrique du Nord.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les crédits demandés par le Gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions et observations de votre commission des finances.

Toutefois, nous croyons utile de vous donner préalablement des explications sur deux mesures qui ont entraîné des demandes de crédits dans presque tous les départements ministériels. Il s'agit, en premier lieu, de l'extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires; en second lieu, de l'achèvement de la mise en application des conclusions formulées par la commission extraparlamentaire de péréquation des traitements des administrations centrales.

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires. — L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914 a permis aux fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, mobilisés, de prétendre au maintien de leur traitement civil, compte tenu des règles relatives au cumul, s'ils remplissent les deux conditions suivantes: 1^o avoir satisfait, au moment de la mobilisation générale, aux obligations de la loi militaire en ce qui concerne le service actif; 2^o être, à la même date, en possession d'un traitement.

Les fonctionnaires et employés des classes 1911, 1912 et 1913, qui accomplissaient, au début des hostilités, leur service actif, se sont ainsi trouvés écartés du bénéfice de la dite loi. Or, depuis la mobilisation, tout en demeurant sous les drapeaux, ces fonctionnaires et employés sont respectivement passés dans la réserve de l'armée active, les 1^{er} octobre 1914, 1^{er} octobre 1915 et 1^{er} octobre 1916. A l'échéance de trois années de service actif, les uns et les autres ont demandé à participer aux mêmes avantages que leurs collègues des classes plus anciennes. Or, les termes de la loi du 5 août 1914 sont impératifs: le bénéfice du cumul n'est acquis qu'aux fonctionnaires ayant accompli leurs obligations militaires dans le service actif au moment précis de la mobilisation. C'est pourquoi il n'a pas été possible de leur donner satisfaction, quelle qu'ait été la force des motifs et des considérations qu'ils faisaient prévoir.

La prolongation des hostilités n'a fait qu'accentuer la rigueur de la solution qu'imposait le texte et l'inégalité de situation entre ces fonctionnaires et leurs collègues des classes immédiatement antérieures est devenue chaque jour plus manifeste. Cette inégalité est devenue plus choquante encore, par suite de la révision des cas d'exemption et de réforme à laquelle il a été procédé en exécution de la loi du 20 février 1917. Des agents des classes 1911 et suivantes, qui avaient pu se croire définitivement libérés de toute obligation militaire active après la décision du conseil de révision de leur classe et qui assuraient par leurs appointements l'existence de leur famille, se sont trouvés, au moment de leur incorporation, subitement privés de leur traitement civil. Il n'était pas, en effet, possible, dans l'état actuel des choses, de leur maintenir leurs émoluments, sous peine de créer en leur faveur un véritable privilège comparativement à leurs

collègues des mêmes classes, qui, reconnus aptes au service à l'âge normal de la conscription, combattaient depuis le début de la guerre.

La Chambre s'étant légitimement préoccupée de cette question dont l'intérêt ne cessait de croître à mesure que se prolongeaient les hostilités, le ministre des finances a pris, au cours de la séance du 15 juin, l'engagement de saisir le Parlement de dispositions législatives permettant de régler équitablement la situation des fonctionnaires des classes 1911 et suivantes. C'est en conséquence de cet engage-

ment que le Gouvernement a présenté un texte qui admet au bénéfice des dispositions de la loi du 5 août 1914: 1^o les fonctionnaires et employés mobilisés, qui appartiennent aux classes 1911, 1912 et 1913 ou suivent le sort des dites classes, à compter du 1^{er} juillet 1917; 2^o leurs collègues des classes 1914 et suivantes, à partir de la date légale de leur passage dans la réserve.

Le tableau ci-après donne la répartition des crédits demandés dans le présent projet de loi pour assurer l'application de cette mesure pendant le troisième trimestre de 1917:

MINISTÈRES ET SERVICES		CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre de 1917.
Budget général.		francs.
Ministère des finances.....		502.110
Ministère de la guerre.....		10.750
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....		75.220
Ministère de la marine.....		297.500
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1 ^{re} section : Instruction publique.....		1.913.500
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....		4.200
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....		940.000
Ministère des travaux publics et des transports. — 1 ^{re} section : Travaux publics et transports.....		172.500
Total pour le budget général.....		3.915.780
Budgets annexes.		
Service des poudres et salpêtres.....		96.500

La réforme coûtera d'ailleurs sans doute davantage; car ainsi que l'a fait remarquer le Gouvernement, certaines administrations, à raison de disponibilités éventuelles, n'ont pas cru devoir solliciter de crédits ou n'ont demandé que des suppléments inférieurs à la dépense réelle.

Achèvement de la péréquation des traitements des personnels des administrations centrales. — Une commission extraparlamentaire de péréquation des traitements des personnels des administrations centrales a été instituée par décret du 5 octobre 1910, à la suite de deux projets de résolution votés par la Chambre des députés, les 26 novembre 1908 et 23 novembre 1909, en vue d'étudier l'unification des traitements des personnels des ministères. Cette commission a terminé ses travaux à la veille de la guerre; mais ses conclusions n'ont été appliquées jusqu'ici qu'au personnel de service et au personnel secondaire des bureaux. Il reste à les étendre au personnel supérieur, à l'égard duquel elle avait statué en dernier lieu. Ses propositions, en ce qui concerne ce dernier personnel, se résument dans l'échelle de traitements ci-après, qui n'apporte d'ailleurs qu'une amélioration modeste au régime actuel :

Rédacteurs stagiaires, 2,000 fr.
Rédacteurs, 2,500 à 4,000 fr.
Rédacteurs principaux, 4,500 à 6,000 fr.
Sous-chefs de bureau, 6,000 à 8,000 fr.
Chefs de bureau, 8,000 à 12,000 fr.

Les crédits destinés à l'application de ces traitements devaient être compris dans le projet de budget de l'exercice 1915; mais, comme on le sait, ce projet n'a pu être présenté aux Chambres à raison des hostilités. Le Gouvernement a pensé justement qu'on ne pouvait tarder plus longtemps à achever la réforme étudiée par la commission de péréquation et c'est pourquoi il demande aujourd'hui les crédits nécessaires.

L'insuffisance des traitements du personnel supérieur des ministères, déjà reconnue dès avant la guerre, est en effet encore plus évidente à l'époque actuelle et elle tend à rendre de plus en plus difficile le recrutement de ce personnel.

La réalisation de la péréquation déjà accomplie pour les gens de service, les auxiliaires et les expéditionnaires entraîne au surplus, dans la situation comparative des divers personnels, des anomalies qu'il importe de faire disparaître. Nous en citerons deux exemples. Les commis de comptabilité ont un recrutement tout différent de celui des rédacteurs, puisqu'on ne leur demande qu'une instruction primaire élémentaire et que les seconds sont pris, dans la plupart des administrations centrales, parmi les diplômés de l'enseignement supérieur. Or, ils bénéficient à l'heure actuelle, dans presque tous les ministères, d'une échelle de traitements qui, sauf pour le traitement de début et le traitement final qui sont identiques et pour la classe exceptionnelle, présente à tous les degrés des fixations supérieures à celles des rédacteurs.

L'illogisme d'une pareille situation est trop évident pour qu'il soit besoin d'insister. En outre, les personnels des services extérieurs des régies financières (contributions directes, enregistrement, douanes, contributions indirectes, manufactures de l'Etat), ainsi que de l'administration des postes, qui ont bénéficié, au cours des dernières années, de sensibles relèvements de traitements, perçoivent à l'heure présente des rémunérations très sensiblement supérieures à celles qui sont acquises à leurs collègues de grade correspondant des services centraux, bien que ces derniers aient dû le plus souvent subir des concours spéciaux pour conquérir les places qu'ils occupent. C'est encore là un état de choses regrettable qu'il importe de faire cesser.

Les crédits demandés par les divers ministères ont été limités aux suppléments strictement nécessaires pour appliquer les nouveaux traitements prévus, pendant le troisième trimestre de l'année courante, au personnel figurant actuellement dans les cadres, compte tenu des vacances d'emplois et des mobilisés. Ces crédits s'élèvent à la somme de 308,625 fr. pour le budget général et à celle de 7,885 fr. pour les budgets annexes.

Le tableau suivant donne la décomposition de ces sommes entre les divers ministères et services. Il indique également le coût annuel de la réforme en période normale.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS NÉCESSAIRES pour l'application de la réforme.		CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre de 1917	
	en période normale.	en période de guerre.		
	francs.	francs.		
Budget général.				
Ministère des finances.....	Administration centrale.....	250.500	236.600	59.150
	Régies financières.....	228.100	2.2.400	50.600
Ministère de la justice.....	1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	40.500	39.000	9.750
	2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	(1) "	(1) "	(1) "
Ministère des affaires étrangères.....		53.500	56.500	14.125
Ministère de l'intérieur.....		(1) "	(1) "	(1) "
Ministère de la guerre.....		173.100	139.680	31.920
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....		14.000	14.000	3.500
Ministère de la marine.....		54.100	50.100	12.525
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	1 ^{re} section. — Instruction publique.....	72.500	67.000	16.700
	2 ^e section. — Beaux-arts.....	55.000	32.500	8.125
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	53.000	32.500	8.125
	2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	(2) 170.350	(2) 156.210	(2) 39.060
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....		53.700	49.000	12.250
Ministère des colonies.....		57.000	45.740	11.435
Ministère de l'agriculture.....		42.000	36.500	9.125
Ministère des travaux publics et des transports.....	1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	79.145	65.240	16.310
	2 ^e section. — Marine marchande.....	15.600	11.500	2.875
Ministère du ravitaillement général.....		(3) "	(3) "	(3) "
Totaux pour le budget général.....		1.378.445	1.234.500	308.625
Budgets annexes.				
Caisse nationale d'épargne.....		(4) 31.250	(4) 21.540	(4) 6.635
Caisse des invalides de la marine.....		7.000	5.000	1.250
Totaux pour les budgets annexes.....		38.250	31.540	7.885

(1) Le personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et celui des services pénitentiaires, qui se trouvait autrefois rattaché à cette administration, bénéficient déjà depuis 1906 de la nouvelle échelle de traitement proposée.

(2) Augmentation compensée partiellement par une annulation de 70,000 fr. par an, soit 17,500 fr. pour un trimestre, sur le chapitre 2 du budget des postes.

(3) Les cadres du ministère du ravitaillement ne comprennent, en dehors des militaires mobilisés mis par la guerre à sa disposition, que des agents auxiliaires et temporaires, auxquels la réforme ne saurait être rendue applicable.

(4) Augmentation compensée partiellement par une annulation de 11,600 fr. par an, soit 2,900 fr. pour un trimestre, sur le chapitre 3 du budget annexe.

Notre commission des finances vous propose d'adopter les crédits demandés pour l'application des deux mesures particulières qui viennent d'être exposées. En ce qui concerne la seconde, elle insiste pour que les conclusions de la commission de péréquation soient exactement appliquées. Il importe, en effet, que l'unité recherchée soit autant que possible réalisée. C'est ainsi que la proportion des agents de la classe exceptionnelle dans chaque grade devra être de 10 p. 100 de l'effectif des agents du grade dans tous les ministères.

Nous considérons en outre comme très justifié l'avis émis par ladite commission sur le recrutement du personnel des cadres supérieurs des ministères. Les conditions d'entrée dans les différents ministères doivent être unifiées autant que possible, en adoptant un âge identique et un programme uniforme, sous la réserve de l'adjonction pour chaque ministère des parties techniques qui y sont relatives.

Nous ajoutons que le recrutement des cadres supérieurs doit toujours se faire à la base par le concours, sauf pénétration exceptionnelle et réglementée des agents des services extérieurs.

Nous espérons que le Gouvernement, dès que les circonstances le permettront, voudra bien réaliser ces utiles réformes. Une bonne administration est indispensable à la prospérité d'un pays.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 50. — Traitements du ministre et du sous secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement 76,260 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 76,260 fr.

Cette demande de crédit s'applique aux deux mesures suivantes que nous avons exposées au début de ce rapport :

Extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil..... 17.110

Achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales..... 59.150

76.260

CHAPITRE 54. — Traitements du personnel central des administrations financières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,600 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications que nous avons fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 57. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,00 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour permettre à l'administration de compléter ses approvisionnements de combustibles pour la fin de l'année.

CHAPITRE 67. — Traitements du personnel de la cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,425 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire bénéficier le personnel des huissiers et gardiens de bureau de la cour des comptes de relèvements de traitements analogues à ceux qui ont été réalisés en faveur de leurs collègues des administrations centrales.

La réforme s'accomplirait, d'après les propositions de l'administration dans les conditions suivantes :

Le personnel des huissiers et gardiens de bureau a à sa tête un chef surveillant du service intérieur, qui cumule d'ailleurs avec cet emploi les fonctions de conservateur du mobilier, d'agent spécial du matériel et de vérificateur des imprimés. Cet agent est compris à tort dans le cadre des huissiers. En vue de lui conférer l'autorité nécessaire pour la surveillance du personnel subalterne, on lui donnerait un titre correspondant à sa fonction avec un traitement de 1,800 à 3,000 fr. L'effectif des huissiers et gardiens de bureau serait, par contre, diminué d'une unité.

Quant aux huissiers et gardiens de bureau, ils reçoivent actuellement des traitements fixes variant entre 1,400 fr. (traitement de deuxième classe) et 2,400 fr. (maximum dans la première classe), alors que les traitements de leurs collègues du ministère des finances vont de 1,800 à 2,600 fr.

L'administration croit nécessaire de maintenir la division du personnel subalterne de la cour en deux catégories distinctes, à cause de la nature très différente des travaux confiés aux agents de l'une et de l'autre catégorie. Tandis que les gardiens de 1^{re} classe ont une besogne analogue à celle des gardiens de bureau du ministère des finances, les gardiens de 2^e classe sont spécialement chargés des gros ouvrages, ainsi que de la manipulation et du transport des liasses, c'est-à-dire d'un travail qui fait d'eux de véritables hommes de peine. Pour l'ordre et la clarté, on marquerait cette distinction par une dénomination définissant mieux le caractère des agents de la 2^e catégorie, tout en leur conférant le même traitement de début qu'aux gardiens de bureau pro-

prement dits (1,800 fr.). Seul, le traitement maximum serait légèrement inférieur (2,400 fr. au lieu de 2,600 fr.), afin que fût marquée la différence existant entre les deux catégories d'agents.

L'augmentation de dépense serait par an de 17,700 fr. en nombre rond.

Pour le 3^e trimestre de 1917, le Gouvernement demandait un crédit du quart de cette somme, soit de 4,425 fr.

La commission du budget a reconnu qu'il était équitable d'augmenter dans une certaine mesure les traitements du personnel considéré, mais elle a estimé que les maxima proposés pour chaque emploi étaient trop élevés et elle a demandé qu'ils fussent fixés à 2,600 fr. pour le chef surveillant, 2,400 fr. pour les huissiers et gardiens de bureau et 2,200 fr. pour les hommes de service. L'augmentation de dépense ne serait plus ainsi que de 12,490 fr. par an, soit 3,125 fr. par trimestre.

Les disponibilités du chapitre étant d'ailleurs suffisantes pour faire face à ce supplément de dépense, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas accordé le crédit sollicité.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision, qui ne constitue nullement une désapprobation du relèvement de traitement envisagé. Elle donne son adhésion aux taux préconisés par la commission du budget de la Chambre.

CHAPITRE 69. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour permettre d'achever la constitution des approvisionnements de combustibles pour les derniers mois de l'année. Il est motivé par la cherté de l'anthracite, seul combustible qui peut être employé par les six chaudières qui assurent le chauffage du palais de la cour des comptes.

CHAPITRE 82. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Pour les motifs habituels (ajournement en octobre de la 2^e session ordinaire des conseils généraux, dans laquelle il est procédé à la répartition des contingents, retards dans le règlement des budgets communaux, etc.), la confection d'un grand nombre de rôles généraux de 1916 n'a pu être assurée que postérieurement au 1^{er} janvier 1917.

De ce chef, l'administration, pour se conformer aux règles relatives à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, s'est trouvée dans l'obligation de faire supporter au budget de 1917 une charge qui aurait dû incombier à l'exercice 1916. Cette charge ne s'élève pas à moins de 850,000 fr. et, par suite, le chapitre 82 a vu sa dotation grevée d'une dépense d'égale somme, avant même qu'aient été commencés les travaux de confection des rôles généraux de 1918 auxquels elle est, en principe, destinée à faire face.

Il serait donc nécessaire de relever cette dotation d'une somme de 850,000 fr. égale au supplément de dépense incombant au chapitre du fait de l'ajournement à 1917 de dépenses se rapportant à l'année 1916.

Mais la portion de ce crédit de 850,000 fr. qui est susceptible d'être utilisée avant le 30 septembre prochain s'élevant à 100,000 fr. seulement, c'est à cette dernière somme que l'administration a limité sa demande de crédit.

CHAPITRE 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 485,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 485,000 fr.

Il s'agit de l'extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1914 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir

les explications que nous avons fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 112 bis. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 240,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 240,000 fr.

Les crédits accordés jusqu'ici sur l'exercice 1917 pour frais de perception de la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 sur le prix des places des théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles ont été ouverts au titre du chapitre 111 : « Traitement du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers ».

Ces frais comprennent, d'une part, le montant de l'abonnement contracté avec l'administration de l'assistance publique à Paris en vue de la participation de ses agents à la perception de la taxe et, d'autre part, les remises spéciales à allouer aux agents de la régie ou des bureaux de bienfaisance chargés du recouvrement.

Il a paru à l'administration que l'imputation de ces dépenses sur le chapitre 111 spécialement affecté aux traitements du personnel des contributions indirectes ne pouvait être maintenue.

C'est pourquoi elle a proposé d'annuler sur ledit chapitre le crédit de 240,000 fr. ouvert jusqu'ici pour ces dépenses et de le transporter à un chapitre nouveau, portant le n^o 112 bis et libellé comme ci-dessus, auquel seraient imputés sous des articles distincts les rétributions accordées aux agents communaux, les abonnements consentis aux municipalités et les indemnités allouées aux agents de la régie pour la perception de la taxe dont il s'agit.

Pas d'observation.

CHAPITRE 114. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre aux entrepreneurs de tabacs et de poudres d'améliorer la situation du personnel auxiliaire qu'ils ont charge de recruter et de rétribuer sur leurs frais de service. Eu égard au renchérissement de la vie, ces fonctionnaires sont obligés, en effet, à peine de voir leurs employés les quitter et de compromettre le fonctionnement du monopole, de leur accorder de sensibles augmentations de salaires dont ils ne sont pas couverts par les indemnités actuelles.

La commission du budget a disjoint le crédit, dans l'attente des résultats d'une étude nouvelle des frais de service des entrepreneurs.

La Chambre a ratifié cette décision, qui n'a pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose de l'approuver.

CHAPITRE 136. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 330,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 330,000 fr.

Les droits constatés en ce qui concerne les répartitions d'amendes afférentes aux douanes se sont élevés, pendant les cinq premiers mois de l'année, à 369,600 fr., ce qui représente une moyenne mensuelle de 74,000 fr. environ.

En évaluant d'après ces données le montant des répartitions à effectuer pour les neuf premiers mois, on obtient pour cette période le chiffre de..... 676.000

la somme à laquelle il y a lieu d'ajouter le fonds commun des saisies de 1915, dont il importe que la distribution puisse être effectuée dans le courant du troisième trimestre de 1917..... 102.910

Total..... 778.910

Les crédits correspondant aux dé-

penses de l'espèce pour les trois premiers trimestres de 1917 n'étant que de 450,000 il y a lieu de prévoir un dépassement de..... 328.910 soit en nombre rond, 330,000 fr. Il convient donc d'allouer un crédit additionnel d'égale somme.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,750 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début du présent rapport).

CHAPITRE 5. — Conseil d'Etat. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,690 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,690 fr.

Le crédit demandé a pour objet d'améliorer le sort des agents du service intérieur du conseil d'Etat, en leur accordant une situation analogue à celle du personnel similaire des administrations centrales. Les traitements seraient ainsi modifiés :

	Traitements actuels.	Traitements proposés.
Brigadiers, sur-		
lants.....	1.600 à 2.500	2.200 à 5.400
Huissiers, gardiens de bureau et hommes de service.....	1.600 à 2.400	1.800 à 2.600

Votre commission des finances ne fait pas d'objection au relèvement de traitements dont il s'agit.

CHAPITRE 7. — Conseil d'Etat. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 315 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le supplément de crédit demandé devait permettre de porter l'indemnité de chaussures et de petit équipement des agents du service intérieur au taux fixé pour les personnels similaires des administrations centrales et d'assurer à la lingère un traitement de 1,200 à 1,800 fr. comme dans ces administrations.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en donnant son approbation aux mesures dont il s'agit, a rejeté le crédit sollicité, pour le motif que les disponibilités du chapitre sont suffisantes pour faire face au surcroît de dépenses résultant des dites mesures.

Nous nous bornerons à signaler que le traitement de la lingère ne doit pas continuer à être imputé sur le présent chapitre, mais doit figurer au chapitre relatif au personnel.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,125 fr.

Sur le crédit demandé 14,125 fr. s'appliquent à l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus concerne le traitement pendant le troisième trimestre du directeur dont la création est proposée pour les services du bloc. La direction des services du sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères a été assurée jusqu'à ce jour par le sous-directeur d'Asie à la direction des affaires politiques. Mais le Gouvernement fait connaître que la réunion dans les mêmes mains de deux services aussi différents que celui de l'Asie et

du blocus n'a pas été sans présenter certains inconvénients. Il estime qu'au moment où il importe de poursuivre la guerre économique avec la plus grande énergie, il convient de laisser le sous-directeur d'Asie à ses fonctions normales et de créer un poste nouveau de directeur pour les services du blocus. Un article de loi est proposé à cet effet dans les dispositions spéciales du présent projet, conformément à l'article 35 de la loi du 13 avril 1900.

CHAPITRE 1 bis. — Personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Le Gouvernement déclare que le développement des services du blocus rend notoirement insuffisant le personnel de l'administration centrale mis à la disposition du sous-secrétariat d'Etat. Or, il y a un intérêt de premier ordre, au point de vue politique comme au point de vue économique, à ce que le sous-secrétariat d'Etat dispose des moyens nécessaires pour pouvoir agir avec la même liberté d'action que les organisations étrangères.

Une augmentation de personnel a donc paru nécessaire. Elle serait assurée, soit au moyen des ressources du département des affaires étrangères (agents en congé, hors cadres, en disponibilité, etc.), soit au moyen d'agents recrutés au dehors et choisis à raison de leur compétence technique. Elle serait limitée à deux rédacteurs, quatre agents et quatre dames dactylographes.

Toutes ces nominations seraient faites exclusivement pour la durée de la guerre et entraîneraient une dépense d'environ 50,000 fr. par an, qui serait inscrite à un chapitre nouveau portant le numéro 1 bis et libellé comme ci-dessus.

Pour le troisième trimestre de 1917, le crédit à ouvrir est de 12,500 fr.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,552 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42,552 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre à l'administration de constituer ses approvisionnements de combustible pour l'hiver prochain. Elle ne dispose, à cet effet, que d'un crédit de 47,600 fr., alors que la dépense, dans les conditions actuelles du marché, doit s'élever à 93,152 fr., d'où une insuffisance de 42,552 fr.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 36,537 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,360 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait surtout à la création, à partir du 1^{er} juillet, de nouveaux postes consulaires en Russie et à Lugano.

En Asie russe, nous ne sommes que tout à fait insuffisamment représentés, et les colonies françaises établies en plusieurs régions n'ont à peu près aucun contact avec nos agents. On propose donc la création en Sibérie, d'un consulat général à Irkoutsk et d'un vice-consulat à Omsk; au Turkestan russe, d'un consulat à Tachkent.

Serait également créé un vice-consulat à Kiev, mesure depuis longtemps réclamée. Cette ville est au centre d'une région industrielle et politique très importante et les intérêts de notre colonie ne peuvent être traités que par le consulat d'Odessa, distant de près de 800 kilomètres.

On demande encore la création d'un emploi de consul suppléant à Moscou et le transfert des autres emplois de ce poste de la 6^e à la 7^e catégorie de cherté de vie, le coût de l'existence étant devenu, même avant la guerre, extrêmement élevé dans cette ville.

La création d'un vice-consulat à Lugano (Suisse) où la France n'a pas d'agent, contrairement à d'autres puissances, s'impose par la propagande active qu'y exerce l'ennemi et la présence des Grecs exilés.

La dépense annuelle résultant des mesures proposées, abstraction faite des frais de matériel qui ne sont actuellement l'objet d'aucune demande de crédit faute d'indications sur les besoins des postes à créer, a été évaluée à 171,150 fr.

L'administration a jugé toutefois que des économies ou réductions opérées par suite de non-occupation de postes ou vacances d'emplois permettraient de ramener le crédit annuel à 146,150 fr. Pour le troisième trimestre, elle n'avait donc demandé que le quart de cette somme, soit 36,537 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a autorisé la réalisation des mesures envisagées qu'à partir du 1^{er} août et n'a accordé, par suite, que les deux tiers du crédit sollicité, soit 24,360 fr.

Cette décision ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

CHAPITRE 17. — Dépenses des résidences.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de relever les frais de service attachés aux postes consulaires.

Une récente inspection dans nos postes d'Italie, d'Espagne et de Grande-Bretagne a permis, en effet, de constater les difficultés que crée à nos agents l'insuffisance de ces frais de service et il en est de même dans les autres pays.

L'augmentation de crédit nécessaire annuellement est évaluée à 200,000 fr., soit pour un trimestre 50,000 fr.

CHAPITRE 17 bis. — Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

L'augmentation demandée se justifie par les motifs suivants :

Nécessité d'augmenter les allocations mises à la disposition de l'ambassade d'Espagne à Berlin et de la légation de Suisse à Vienne;

Mise à la charge du ministère des affaires étrangères des allocations accordées aux protégés français de Turquie réfugiés en Grèce et des réfugiés de la vieille Grèce à Salonique et à la Canée; dépenses qui étaient restées jusqu'ici à la charge du ministère de l'intérieur;

Inscription régulière au budget des dépenses faites à l'étranger pour les services du comité de restriction et des listes noires.

CHAPITRE 21. — Oeuvres françaises en Europe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,250 fr.

La présente demande de crédit concerne la réorganisation des écoles françaises en Andorre.

Ces établissements se trouvent en effet actuellement dans une situation très précaire. Il est nécessaire de relever le traitement actuel de nos instituteurs (1,000 fr. par an) et de créer quelques emplois indispensables.

Le supplément de dépenses annuel résultant de ces mesures s'établit comme suit :

Relevement de traitement de 1,100 fr. pour cinq instituteurs.....	5.500
Allocations supplémentaires.....	1.000
Créations d'écoles.....	2.250
Total.....	8.750

ou 9,000 fr. en nombre rond.
Afin de pouvoir réaliser dès cette année la réforme qui apparaît comme particulièrement urgente, un crédit additionnel de 2,250 fr. est sollicité au titre du troisième trimestre.

CHAPITRE 29 quinquies. — Hauts-commissariats de la République.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,000 fr.

Le haut-commissaire de la République aux Etats-Unis a signalé que les crédits qui lui ont été accordés pour assurer le fonctionnement de sa mission sont insuffisants par suite de l'importance prise par ses services, de la hausse du prix des loyers et de l'augmentation des dépenses matérielles et des gages du personnel domestique. C'est ainsi que les dépenses de premier établissement des locaux indispensables s'élèveront à 3,000 dollars au lieu des 1,500 accordés et que celles du fonctionnement mensuel se montreront à 2,600 dollars au lieu de 1,600.

Le haut-commissariat de la République aux Etats-Unis fonctionnant depuis le mois de mai 1917, le crédit à ouvrir pour faire face aux frais matériels du service jusqu'à la fin du troisième trimestre s'établit comme suit :

Frais de première installation (non renouvelables).....	9.000
Frais mensuels de matériel (5 mois à 6.000 francs).....	30.000
Total.....	39.000

Votre commission des finances s'était préoccupée des inconvénients que pourrait créer une dualité de représentation à l'étranger et avait demandé au département des affaires étrangères si les ambassadeurs et les hauts-commissaires avaient reçu des instructions précises sur le partage de leurs attributions. Ledit département nous a fourni à ce sujet les renseignements suivants :

« Les attributions des hauts-commissaires ayant été fixées par décrets ont été délimitées par l'énumération des questions qu'ils sont appelés à traiter.

« D'autre part, tandis que la correspondance des ambassadeurs est suivie par la direction politique du ministère des affaires étrangères, c'est un service nouveau, le service des missions de la présidence du conseil qui centralise celle des hauts-commissariats. Ainsi est évitée toute confusion dans la répartition des affaires. S'il pouvait y avoir un doute sur l'attribution de telle ou telle affaire, c'est le président du conseil qui se trouve appelé à trancher, en remettant le soin de la traiter, soit à la direction politique, soit au service des missions.

« La pratique a jusqu'à présent pleinement démontré que la nouvelle organisation pouvait fonctionner sans heurts ».

Nous renouvelons les observations et réserves que nous avons formulées dans notre rapport n° 208 du 21 juin dernier.

Les incidents qui se sont produits à la Chambre des députés, dans sa séance du 29 juillet, démontrent à l'évidence le danger de s'inspirer de mobiles de politique parlementaire pour la création de hauts-commissariats, voire de missions à l'étranger.

CHAPITRE 31 ter. — Dépenses en France du comité de restriction et du service des listes noires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,500 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Le Gouvernement considère comme nécessaire de faire rentrer dans le cadre normal du budget les dépenses relatives au fonctionnement du comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et du service des listes noires.

Depuis leur institution, ces organismes fonctionnent, en effet, grâce à des moyens de fortune et sont installés, soit dans des immeubles offerts à titre gratuit et provisoire par leurs propriétaires, soit dans les combles du ministère des affaires étrangères. Cette situation met ces services dans une situation inférieure par rapport aux organisations similaires étrangères, d'où des inconvénients sérieux pour nos intérêts nationaux.

L'institution d'un budget régulier comporte les prévisions suivantes :

I. — Comité de restriction.

1 ^o Loyer.....	15.000
2 ^o Chauffage et éclairage.....	7.000
3 ^o Personnel.....	57.600

Le personnel employé dans les services du comité est actuellement en grande partie militaire. Mais dès maintenant le remplacement des employés militaires par des civils est envisagé et même commencé.

Ce personnel comprend cinq chefs de service dont trois officiers, un sous-officier et trente-cinq employés, sur lesquels vingt militaires, un employé civil et quatorze dames. Actuellement, les frais qu'entraîne son entretien s'élèvent à 3,400 fr. par mois, soit 40,800 fr. par an. La différence entre ce chiffre et le crédit de 57,600 fr. indiqué plus haut représente le supplément de dépenses à résulter de la substitution de personnel civil au personnel militaire.

4 ^e Travaux et fournitures diverses... Ces dépenses atteignent un chiffre important à raison des très nombreux documents que publie le comité et des multiples abonnements à des journaux et revues techniques nécessaires à sa documentation;	36.000
5 ^e Dépenses diverses... Elles comprennent l'achat du mobilier, les réparations, l'entretien des locaux, les frais de voiture, les frais de missions, etc.	9.400
Total des dépenses permanentes...	125.000
6 ^e Frais de déménagement et d'installation dans les nouveaux locaux (dépenses une fois faites).....	10.000
Total.....	135.000

II. — Service central à Paris des listes noires.

1 ^o Loyer.....	15.000
2 ^o Chauffage et éclairage.....	7.000
3 ^o Personnel.....	24.000

Le personnel se compose actuellement de six dames dactylographes ou auxiliaires payées par le département des affaires étrangères; le chef du service et un rédacteur ont également une situation régulière au ministère; deux attachés sont considérés comme stagiaires et ne sont pas rémunérés; quatre militaires affectés au service touchent leur solde; deux chefs de service, dont l'un réformé, l'autre en sursis d'appel, ne touchent aucune rémunération.

Il paraît nécessaire d'engager en plus trois dames auxiliaires et deux hommes, qui pourraient être pris parmi les mobilisés. La dépense s'élèverait, dans ces conditions, à 2,000 fr. par mois, soit 24,000 fr. par an;

4 ^e Travaux et fournitures diverses, publication des listes noires.....	30.000
5 ^e Dépenses diverses.....	10.000
Total des dépenses annuelles.....	86.000
6 ^e Frais de déménagement et d'installation (dépenses une fois faites).....	10.000
Total.....	96.000

Quant aux dépenses à effectuer à l'étranger, notamment en Suisse et en Espagne, et évaluées à 80,000 fr. par an, elles seraient imputées sur le chapitre 17 bis, sur lequel des crédits supplémentaires sont spécialement demandés. En résumé, le crédit à ouvrir sur le présent chapitre se décompose comme suit :

1 ^o Dépenses annuelles :	
Comité de restriction.....	125.000
Service des listes noires.....	86.000
Total.....	211.000
soit, pour un trimestre.....	52.750
2 ^o Dépenses une fois faites :	
La demande afférente au troisième trimestre doit comprendre, pour frais de déménagement et d'installation, une somme de.....	20.000
Total égal au crédit additionnel demandé.....	72.750

Une majoration correspondant aux dépenses de fonctionnement sera comprise dans les crédits provisoires du quatrième trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru devoir opérer sur le crédit demandé une réduction de 27,750 fr., les évaluations de dépenses établies lui ayant paru

excessives. Elle n'a, en conséquence, accordé qu'un crédit de 45,000 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, qui lui paraît tout à fait justifiée.

CHAPITRE 31 *quater*. — Dépenses de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Le Gouvernement a institué, en vue d'assurer la sauvegarde des biens et intérêts privés français en pays ennemis ou occupés, un office chargé de recueillir et d'examiner les réclamations que les intéressés seront tenus d'adresser à l'administration, en exécution d'un décret du 2 juillet dernier.

Il se propose d'installer cet office 2, rue Edouard-VII, dans un appartement qui a été occupé par la commission arbitrale des litiges miniers au Maroc. Les travaux de cette commission ayant été suspendus pendant la guerre, l'office utilisera ces locaux dans des conditions d'économie exceptionnelles, le propriétaire ayant consenti une importante diminution de loyer et aucune dépense de première installation n'étant nécessaire.

Les dépenses mensuelles du nouveau service ont été évaluées comme suit :

1 ^o Loyer d'un local spécial.....	1.300
2 ^o Personnel.....	1.200

Le ministère de la guerre mettra à la disposition du ministère des affaires étrangères un certain nombre d'officiers blessés ou de secrétaires du service auxiliaire. Il y a lieu cependant de prévoir quelques dames employées dactylographes (8 environ à 150 fr. par mois).

3 ^o Dépenses de matériel.....	5.000
--	-------

Elles comprennent les frais d'impression, les fournitures de bureau, la papeterie, le mobilier, les machines à écrire, l'éclairage, etc.

Total..... 7.500

Le crédit de 15,000 fr. sollicité correspond aux dépenses des mois d'août et de septembre.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 4 bis. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement 3,129 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé était destiné à faire face au paiement des salaires de 4 auxiliaires nouveaux à recruter, ceux qui sont en fonctions et qui sont au nombre de 7 étant en nombre insuffisant pour remplacer les 39 agents manquants.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit pour le motif que le chapitre présentait des disponibilités suffisantes pour faire face à ce surcroît de dépenses.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, le rejet du crédit n'impliquant pas, d'ailleurs, de sa part la désapprobation de la mesure envisagée.

CHAPITRE 6. — Impressions, achat d'ouvrages, abonnements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir l'insuffisance de la dotation de 20,000 fr. allouée pour faire face aux dépenses d'impressions nécessaires par l'état de guerre.

Les préfets ont dû, en effet, cette année faire imprimer et afficher, en grand nombre, des placards contenant le texte des divers décrets ou arrêtés portant réglementation de la consommation des denrées alimentaires (fermeture des pâtisseries, limitation des menus dans les restaurants, institution de jours sans viande, taxation de la farine, etc.) ou édictant certaines restrictions (gaz, électricité, essence, etc.).

Il convient de signaler que ces mêmes dépenses se sont élevées à 340,000 fr. en 1914 et 235,000 fr. en 1915.

CHAPITRE 30 bis. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

Le montant du crédit annuel qui a été prévu à ce chapitre pour l'exercice 1917 est de 3,500,000 fr. Ce crédit, destiné à subventionner les écoles de rééducation des mutilés, avait été suffisant en 1916. Mais, au cours de l'année 1917, la rééducation professionnelle a pris une extension considérable; un certain nombre d'écoles, qui n'avaient fonctionné jusqu'ici que pendant quelques mois, sont entrées dans leur plein développement et ont demandé et obtenu des subventions beaucoup plus importantes qu'en 1916.

Les projets de budgets présentés à l'approbation ministérielle, qui, conformément aux principes arrêtés par la commission interministérielle des mutilés, blessés de guerre et estropiés, servent de base à la fixation du chiffre des subventions, et les besoins nouveaux constatés font apparaître pour 1917, par rapport à 1916, un excédent d'engagement de dépenses de 995,020 fr. environ pour les seules écoles dépendant directement du ministère de l'intérieur, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	Subvention allouée en 1916.	Subvention allouée en 1917.
Paris (Institut national).....	336.000	450.000
Paris (Aide immédiate).....	"	150.000
Seine (Pavillon-sous-Bois).....	8.500	12.000
Alger (Kouba).....	50.000	50.000
Alpes-Maritimes (Antibes).....	10.000	20.000
Alpes-Maritimes (Nice).....	3.500	"
Aveyron (Rodez).....	1.376 56	17.369
Calvados (Douvres-la-Délivrande).....	31.866 32	60.000
Cher (Bourges).....	80.234 50	98.900
Côtes-du-Nord.....	"	34.850
Finistère (Brest).....	24.133 44	113.035
Haute-Garonne (Toulouse).....	27.018 98	27.000
Gironde (Bordeaux).....	316.579 81	355.000
Hérault (Montpellier).....	101.105 18	158.000
Indre-et-Loire (Tours).....	15.000	40.000
Loire (St-Etienne).....	169.476 51	293.000
Loire-Inférieure (Nantes).....	23.732 71	"
Meurthe-et-Moselle (Nancy).....	10.000	"
Morbihan (Lorient).....	9.000	"
Nièvre (Nevers).....	19.190	60.000
Oran (Ecole V. Vassal).....	10.750	43.000
Pas-de-Calais (Boulogne).....	8.000	"
Pas-de-Calais (Calais).....	5.000	49.725
Basses-Pyrénées (Bayonne).....	2.000	55.057 20
Basses-Pyrénées (Pau).....	77 37	56.200
Rhône (Lyon).....	50.000	"
Saône-et-Loire (Mâcon).....	40.000	40.000
Savoie (Chambéry).....	"	26.080
Haute-Savoie (Annecy).....	"	85.830 4
Seine (Hospice départemental).....	60.000	"
Seine-Inférieure (le Havre).....	"	"
Seine-Inférieure (Rouen).....	68.987 50	103.845 4
Seine-et-Oise (Œuvre d'assistance aux mutilés).....	"	"
Haute-Vienne (Limoges).....	110.415	169.900
Soit des totaux de.....	1.595.313 83	2.588.811 30

faisant apparaître pour 1917 un excédent d'engagement de 993,497 fr. 32 sur 1916.

A ce chiffre il y a lieu d'ajouter les subventions aux écoles dépendant des ministères du commerce et de l'agriculture, soit 450,000 fr. environ, et celles aux écoles d'aveugles s'élevant, en y comprenant la maison de convalescence de la rue de Reuilly, à 420,000 fr. On arrive donc à un total approximatif de 3.460.000 fr., représentant la presque totalité du crédit inscrit au chapitre 30 bis.

Il est vrai que sur cette somme de 3.460.000 fr., il restera des disponibilités, certaines écoles n'ayant pas encore, cette année, atteint le développement qu'elles avaient cru devoir prévoir en établissant leur budget, mais, par contre, certains centres des plus importants, tels que Limoges et Montpellier, ont déjà sollicité des subventions complémentaires en raison du nombre croissant des admissions.

La ville de Nantes, qui, pour des raisons particulières, n'a pu présenter son budget au début de l'année, aura besoin cette année d'une subvention de 253,000 fr. contre 23,000 (un mois de fonctionnement) en 1916. La ville de Lyon enfin, où fonctionnent les grandes écoles Joffre et Tourville, vient de voter la municipalisation de ces écoles et va se trouver apte à recevoir une très importante subvention.

Enfin, après entente avec le ministère des finances, les Serbes mutilés vont être admis dans nos écoles. Leur entretien fera l'objet d'un compte spécial, mis ultérieurement à la charge du gouvernement serbe. Mais le budget des écoles faisant l'avance des dépenses, il y a lieu d'en tenir compte dans le montant des subventions allouées.

Pour faire face à l'augmentation des besoins des œuvres de rééducation professionnelle, un crédit additionnel de un million de francs est nécessaire.

Plusieurs ministères s'occupent parallèlement de la rééducation professionnelle des mutilés et estropiés de la guerre. Ce sont :

- Le ministère de l'intérieur,
- Le ministère du commerce,
- Le ministère de l'agriculture,
- Le ministère du travail,

Le sous-secrétariat d'Etat du service de santé, le ministère de l'instruction publique.

Pour coordonner les efforts de ces divers départements ministériels une commission a été instituée au ministère de l'intérieur. Elle donnera son avis sur les demandes de création de centres de rééducation professionnelle, sur leur organisation, sur l'allocation de subventions, et contrôlera le fonctionnement des centres créés.

CHAPITRE 70. — Police des communes du département de la Seine.

Credit demandé par le département, 86,600 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 86,600 fr.

Ce crédit est destiné à assurer, à compter du 1^{er} juillet 1917, l'égalité de la solde des sergents de ville de banlieue et des gardiens de la paix de la ville de Paris.

Cette assimilation, qui a fait, depuis de longues années, l'objet des préoccupations de l'administration et dont le principe avait été admis antérieurement à la guerre, s'impose au moment où l'augmentation générale du prix de la vie atteint la population dans les proportions que l'on sait.

La dépense totale annuelle à prévoir s'établit comme suit :

1 ^o Relèvement des traitements des commissaires et secrétaires.....	25.300
2 ^o Relèvement des soldes de 23 brigadiers, 107 sous-brigadiers, 1,295 sergents de ville.....	356.100
Ensemble.....	381.400

Mais la parité des traitements de Paris et de la banlieue entraînant une réduction des gratifications annuelles des sergents de ville, actuellement plus élevées que celles des gardiens de la paix, une économie de 35,000 fr. par an vient en diminution de ce chiffre et la dépense annuelle se réduit à 346,400 fr. Cette augmentation devant être remboursée pour moitié par les communes de la Seine, la charge réelle de l'Etat n'est d'ailleurs, en définitive, que de 173,200 fr.

La réforme devant être appliquée à partir du 1^{er} juillet 1917, les crédits additionnels à prévoir sur le présent exercice s'élevaient à $\frac{246.400}{2}$ 123,200 fr. et, pour le troisième trimestre, à 86.600 fr.

CHAPITRE 80. — Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés.

Credit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux médailles et diplômes des agents de la police municipale et rurale, la réduction apportée à la dotation du présent chapitre pour 1917 ayant pour conséquence de priver lesdits agents de ces récompenses.

La Chambre, conformément à l'avis de sa commission du budget, a estimé que cette demande n'avait pas sa place dans un cahier de crédits additionnels, parce qu'il ne s'agissait pas de mesures nouvelles, ni de dépenses urgentes, et elle a ajourné sa décision en ce qui concerne le crédit en question jusqu'au vote des crédits provisoires du quatrième trimestre.

Sans observation.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Credit demandé par le Gouvernement, 32,325 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,325 fr.

CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.

Credit demandé par le Gouvernement, 2,595 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,595 fr.

Ces crédits ont pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Credit demandé par le Gouvernement, 4,066,160 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,066,160 fr.

La demande de crédit présentée par le Gouvernement avait un triple objet.

I. — Tout d'abord 1.856,160 fr. s'appliquaient à la dépense résultant de l'allocation, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux militaires de la gendarmerie (hommes de troupe, gradés ou non) appartenant à l'armée active et aux gendarmes auxiliaires célibataires, d'une indemnité journalière de 1 fr., dite de mobilisation. Cette indemnité est analogue à celle qui est déjà allouée aux gendarmes de complément et aux gendarmes auxiliaires chargés de famille.

II. — En raison de la situation créée par l'invasion aux officiers de l'armée active qui se trouvaient, au moment de la mobilisation, en garnison dans une place du territoire envahi, il a été alloué à ceux de ces officiers qui faisaient partie des dépôts de corps de troupes repliés sur le territoire une indemnité de séjour temporaire avec troupe pendant une durée de quarante-cinq jours pour les célibataires et de quatre-vingt-dix jours pour les chefs de famille. Cette mesure n'a été appliquée ni aux personnels des services militaires repliés dans les mêmes conditions, ni aux officiers des mêmes garnisons qui se trouvaient, au moment du repliement, affectés aux corps de troupes des armées en opérations.

Un crédit de 110,000 fr. était demandé pour attribuer à ces deux dernières catégories d'officiers un avantage équivalent, qui ne serait toutefois accordé que jusqu'au grade de commandant inclus, serait limité, pour ceux d'entre eux qui sont aux armées, aux chefs de famille et consisterait dans l'attribution d'une allocation calculée sur la base de l'indemnité de cherté de vie n° 3 pendant quatre-vingt-dix jours.

III. — Enfin on sollicitait un crédit de 2,100,000 fr. pour le recrutement de contingents

divers appelés à venir combattre dans nos rangs.

La commission du budget a accordé les crédits qui s'appliquaient aux deux premières dépenses, mais a disjoint la dernière partie de la demande, en en renvoyant l'examen à la commission de l'armée.

La Chambre, conformément à cette proposition, n'a ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 1,966,160 fr.

C'est le chiffre que votre commission des finances vous propose de voter également.

CHAPITRE 8. — Garde républicaine.

Credit demandé par le Gouvernement, 190,890 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190,890 fr.

Ce crédit correspond à la dépense devant résulter, pendant le troisième trimestre de 1917, de l'attribution à la garde républicaine de l'indemnité journalière de 1 fr. allouée aux militaires de la gendarmerie appartenant à l'armée active et aux gendarmes auxiliaires. Cette dépense sera d'ailleurs remboursée par moitié au Trésor par la ville de Paris, par application des dispositions de la loi du 2 avril 1849.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement.

Credit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Depuis la mobilisation, les commandants de bureaux de recrutements ont à supporter des frais de bureau supplémentaires pour l'administration des diverses catégories de mobilisés, dont les situations deviennent de plus en plus nombreuses et variées. Les frais de bureau de ces officiers sont d'autre part affectés par la hausse continue des prix du combustible, de l'éclairage, du papier et des fournitures de toute nature nécessaires au fonctionnement du service.

Les majorations déjà accordées par le Parlement pour indemniser les intéressés de ces charges supplémentaires et qui ont atteint pour les deux premiers trimestres de 1917 45,000 fr. se trouvent insuffisantes. Un crédit additionnel de 20,000 fr. est nécessaire pour permettre de rembourser, sur production des pièces justificatives, les dépenses faites en sus de celles qui sont couvertes par l'indemnité normale ; il s'applique presque entièrement au premier trimestre et résulte principalement de la cherté des combustibles pendant la période d'hiver.

CHAPITRE 16. — Réparations civiles.

Credit demandé par le Gouvernement, 700,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 fr.

Les crédits ouverts pour les deux premiers trimestres de 1917, qui s'élevaient au total de 1,501,400 fr., sont entièrement absorbés. On ne dispose donc, pour le troisième trimestre, que du crédit de 888,200 fr. qui a été ouvert par la loi du 30 juin 1917 et qui, à défaut de données précises lors de l'établissement des prévisions de ce trimestre, avait été fixé au même chiffre que la dotation du trimestre précédent.

Or, l'administration de la guerre estime que les paiements d'indemnité pour dégâts résultant d'explosions ou d'incendies dans les cantonnements s'éleveront à..... 1.200.000

En outre, ce trimestre aura à supporter, comme les précédents, les dépenses suivantes, qui sont évaluées d'après les moyennes trimestrielles antérieures :

Achats de rentes viagères (nue propriété de l'Etat) pour des victimes d'accidents occasionnés par l'exécution du service militaire ou pour leurs ayants droit (achat plus avantageux à raison du loyer actuel de l'argent que la constitution de rentes viagères).....	81.400
Indemnités à des victimes d'accidents et réparations civiles diverses.....	251.800
Frais d'application de la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers des établis-	

sements militaires victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit 57.870

Les dépenses à prévoir pendant le troisième trimestre ressortent ainsi à la somme totale de 1.594.070 supérieure de 705,870 fr. au crédit provisoire de 888,200 fr. ouvert par la loi du 30 juin 1917.

On demande en conséquence un crédit additionnel de 700,000 fr., en nombre rond.

CHAPITRE 17. — Service géographique. — Personnel.

Credit demandé par le Gouvernement, 7,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,000 fr.

CHAPITRE 21. — Etablissements du génie. — Personnel.

Credit demandé par le Gouvernement, 3,750 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 6 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux.

Credit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

La loi du 29 juin 1917 a ouvert un crédit de 2,500,000 fr. en vue de la création à Fréjus d'un nouveau camp destiné à assurer l'hivernage des contingents sénégalais servant actuellement en France. Cette somme s'applique aux dépenses d'acquisitions de terrains et au coût des constructions nécessaires pour le logement des indigènes.

Le crédit actuellement demandé s'applique à l'installation d'un hôpital dans le nouveau camp. Cet hôpital devant contenir 850 lits, la dépense ressort à 1,200 fr. par lit.

Nous signalons qu'à la suite des observations que nous avons formulées dans notre rapport n° 266 du 21 juin 1917, sur le camp du Courneau, l'administration a pris des dispositions pour l'évacuation de ce camp par les contingents indigènes des troupes coloniales. Les bataillons qui occupaient le camp sont transférés au camp de Fréjus. L'évacuation est en cours. Trois bataillons ont déjà quitté le Courneau et le mouvement doit se poursuivre sans interruption suivant les possibilités de transport.

CHAPITRE 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Credit demandé par le Gouvernement, 3,231,120 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,231,120 fr.

CHAPITRE 35. — Etablissements du service de santé. (Personnel.)

Credit demandé par le Gouvernement, 3 millions 923,400 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,923,400 fr.

Les crédits demandés au titre des deux chapitres ci-dessus ont pour objet de faire face à la dépense résultant de la révision des salaires du personnel civil d'exploitation, de manière à les rapprocher, dans chaque place, conformément à la réglementation applicable à ce personnel, du salaire courant et normal qui est attribué dans la région aux professions similaires : les nouveaux salaires résultant de cette révision, présentant un relèvement moyen de 50 centimes par jour, seraient appliqués à partir du 1^{er} juin.

Les suppléments de dépenses à provenir de leur mise en vigueur n'ont pu être évalués jusqu'à présent qu'en ce qui concerne les établissements du service de l'intendance et du

service de santé, qui emploient d'ailleurs la plus grande partie du personnel intéressé. Ils ressortent, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, à 3,231,120 fr. pour le premier de ces services et à 3,923,400 fr. pour le second, pour les effectifs se décomposant comme suit :

a) Service de l'intendance (Intérieur) :

Personnel du service des subsistances	10.093
Personnel employé dans les bureaux des états-majors, de l'intendance et du recrutement ainsi que dans les corps de troupe	43.759
Total	53.852

b) Service de santé :

Personnel employé dans les établissements du service (magasins et établissements hospitaliers) à la date du 1^{er} juin 1917, 33,616 fr.

Cet effectif est appelé à atteindre une moyenne de 34,500 au cours du troisième trimestre par suite de nouveaux remplacements de militaires par la main-d'œuvre civile.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Credit demandé par le Gouvernement, 4 millions 820,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,820,000 fr.

Le crédit additionnel demandé est destiné à faire face aux suppléments de dépenses suivants :

2,562,840 fr., par suite de l'augmentation du prix de revient du pain de guerre fourni aux prisonniers de guerre français en Allemagne par l'intermédiaire de la fédération nationale d'assistance. Ce prix de revient s'est élevé à 82 fr. 25 le quintal pour le deuxième trimestre et à 90 fr. pour le troisième trimestre, en raison de l'augmentation du prix de la farine, alors que les crédits alloués pour ces trimestres ont été calculés respectivement aux prix moyens de 70 fr. 80 et de 80 fr. 75.

1,278,930 fr., par suite de la majoration de 500 gr. apportée depuis le 1^{er} mai à la quantité de pain par homme envoyée chaque semaine aux prisonniers français en Allemagne, comme conséquence de la mesure prise par le gouvernement allemand d'appliquer à la quantité de pain qu'il sert aux prisonniers la réduction de 50 grammes opérée sur la ration quotidienne de pain de la population civile de l'empire. Le crédit provisoire du deuxième trimestre ayant été ouvert avant que cette majoration ait été décidée ne comprend pas la dépense correspondante pour les mois de mai et de juin.

978,750 fr., au titre des frais d'emballage en caisses du pain expédié en Allemagne pendant le deuxième trimestre, ce mode d'emballage ayant été mis en pratique après le vote des crédits de ce trimestre.

CHAPITRE 40. — Médaille coloniale.

Credit demandé par le Gouvernement, 79,200 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 79,200 fr.

Le crédit demandé, qui est la contre-partie de l'annulation prévue sur l'exercice 1916 dans le projet de loi que vous avez voté dans la séance du 31 juillet dernier, s'applique aux commandes d'insignes de la médaille coloniale faites au titre des deux derniers trimestres de 1916 et qui n'ont pu être livrées qu'en 1917.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Credit demandé par le Gouvernement, 90,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,000 fr.

Le crédit provisoire ouvert sur le présent chapitre au titre du deuxième trimestre de 1917 comprenait une somme de 270,000 fr. destinée à permettre l'organisation du ravitaillement par automobiles des postes de l'extrême-sud algérien, en raison de la nécessité de ménager le cheptel camelin. Cette somme s'ap-

pliquait à des dépenses d'aménagement de pistes accessibles aux automobiles, de construction de hangars pour les véhicules, de constitution d'outillage pour ateliers de réparations, d'adaptation sur les voitures de dispositifs destinés à faciliter la traversée des sables, d'achat de combustibles et d'ingrédients pour les voyages d'essai et pour les premiers ravitaillements.

Le commandement local a signalé que, pour assurer le fonctionnement normal de cette organisation nouvelle, un supplément de crédit de 90,000 fr. serait nécessaire, dont 40,000 fr. pour l'entretien des pistes entre Touggourt et In-Salah et 50,000 fr. pour la construction à Ouargla des logements des militaires du service automobile.

Aucun devis n'a d'ailleurs été fourni au sujet des travaux projetés.

Votre commission des finances s'associe aux regrets qu'a exprimés la commission du budget de la Chambre sur ce défaut de justifications précises ; toutefois, elle vous propose d'adopter le crédit vu l'urgence des travaux à exécuter.

CHAPITRE 80. — Gendarmerie de Tunisie.

Credit demandé par le Gouvernement, 11,070 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,070 fr.

Ce crédit correspond à la dépense qui résultera, pendant le troisième trimestre de 1917, de l'application à la gendarmerie de Tunisie de l'indemnité journalière de 1 fr. attribuée aux militaires de la gendarmerie appartenant à l'armée active et aux gendarmes auxiliaires. Cette dépense sera d'ailleurs remboursée intégralement au Trésor français par le gouvernement tunisien, comme toutes les dépenses d'entretien de la gendarmerie de Tunisie.

Divers.

CHAPITRE 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Credit demandé par le Gouvernement, 7,348 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,348 fr.

Des crédits, s'élevant à la somme de 7,348 fr. et correspondant aux arrérages de divers legs ou donations, ont été rattachés par décrets au budget du département de la guerre, en 1914 et en 1915. Ces crédits n'ont pu, pour diverses causes, être utilisés dans les délais de ces exercices et le report par décret à l'exercice suivant n'a pu en être effectué en temps utile, à raison de l'époque tardive à laquelle les renseignements nécessaires sont parvenus à l'administration centrale de la guerre. Ces crédits seront donc annulés par les lois de règlement des exercices 1914 et 1915.

On sollicite l'ouverture d'un crédit de 7,348 francs, sur l'exercice courant, pour permettre le paiement des arrérages des legs en question.

2^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Credit demandé par le Gouvernement, 132,450 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 132,450 fr.

CHAPITRE 109. — Remonte.

Credit demandé par le Gouvernement, 1,500 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

CHAPITRE 112. — Ordinaires de la troupe.

Credit demandé par le Gouvernement, 11,250 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,250 fr.

CHAPITRE 113. — Fourrages.

Credit demandé par le Gouvernement, 8,050 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,050 fr.

CHAPITRE 115. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

Le commissaire résident général au Maroc a demandé l'autorisation de procéder à la création de trois nouveaux goums mixtes marocains ; le nombre de ces formations se trouverait ainsi porté de 18 à 21. Cette mesure a pour objet de compenser les vides qui se produisent dans les troupes régulières.

Les goums mixtes sont surtout destinés à constituer, à la périphérie des territoires occupés, une troupe susceptible de se recruter sur place parmi les tribus ralliées et de couvrir contre les dissidents les régions pacifiées ; l'augmentation demandée se justifie en outre par la récente extension des territoires occupés, notamment sur la Moulouya.

Les crédits additionnels demandés au titre des chapitres ci-dessus et qui s'élevaient à la somme totale de 157,000 fr. correspondent aux dépenses de première mise et d'entretien qui sont prévues pour le troisième trimestre de 1917.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,500 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 5. — Matériel des bureaux du sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Le crédit demandé s'applique aux objets suivants :

Installation de nouveaux bureaux et acquisition de mobilier (tables, fauteuils, chaises, cartonniers, machines à écrire, etc.), rendues nécessaires, a exposé l'administration, par le développement des services. 4.210

Insuffisances constatées sur les divers chefs de dépenses ci-après :

Entretien de l'immeuble. 500

Correspondance et communications téléphoniques interurbaines. 1.900

Fournitures de bureau. 3.300

Ces insuffisances résulteraient non-seulement de l'extension des services, mais surtout de l'augmentation du prix de toutes les fournitures.

Total. 9.910

ou, en nombre rond, 10,000 fr.

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour inviter le Gouvernement à modérer les dépenses administratives du service des inventions, qui font l'objet de constantes demandes de crédits additionnels.

CHAPITRE 6. — Dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Les crédits affectés aux dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions, qui étaient de 100,000 fr. par trimestre, ont été portés à 200,000 fr. dans les douzièmes provisoires du

troisième trimestre ; cette dotation est insuffisante et il y aurait lieu de l'élever à 500,000 fr. par trimestre.

Cette augmentation est rendue nécessaire par l'importance prise par le sous-secrétariat d'Etat des inventions, auquel ont été rattachés, par décret du 14 avril 1917, les services des inventions, études et expériences techniques concernant l'artillerie, les armes portatives, l'auto-motobilité, les poudres et explosifs.

L'accroissement de dépenses est dû également au développement de l'atelier de Sèvres, dont le nombre d'ouvriers a sensiblement augmenté, à la création pour les petits travaux urgents d'un atelier installé dans les locaux mêmes du sous-secrétariat d'Etat, à l'élévation des salaires des ouvriers et surtout au prix de revient, sans cesse croissant, des matières premières employées.

Il faut aussi tenir compte du développement de nos rapports avec les nations alliées, qui comporte une collaboration toujours plus active et, de ce fait, une augmentation des dépenses du service.

En dernier lieu, il importe de remarquer que de nouvelles recherches parfois très urgentes, nécessitées par les conditions de la guerre moderne, ouvrent tous les jours de nouveaux champs d'études ; ces recherches subiraient des retards très préjudiciables à la défense nationale, si l'on ne pouvait, faute de crédits, allouer sans délai les subventions indispensables aux inventeurs, dont les découvertes, notamment celles concernant la guerre sous-marine, prennent une importance de plus en plus grande.

Votre commission des finances recommande au Gouvernement d'être très prudent dans l'accueil à faire aux inventeurs et d'opérer les études et recherches dans les nombreux laboratoires que possèdent les établissements ressortissant aux ministères de la guerre, de l'armement et de la marine. La création de laboratoires spéciaux pour les inventions conduit à des dépenses qui risquent d'être considérables, si on les dote de l'outillage que possèdent déjà les laboratoires existants. Un personnel nouveau, et partant inexpérimenté, ne saurait suppléer les techniciens de talent et de haute science qui dirigent nos établissements. Sans doute, il faut favoriser l'éclosion d'inventions utiles à la défense nationale ; mais il faut aussi se garder de devenir le jouet des pseudo-inventeurs.

CHAPITRE 8. — Etablissements de l'artillerie. Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 44,810 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 44,810 fr.

Par application d'une décision ministérielle en date du 15 juin 1917, le personnel féminin employé dans les bureaux des parcs d'artillerie de place et des dépôts des parcs d'artillerie de corps d'armée, qui est régi par le décret du 26 février 1897, est appelé à bénéficier d'un traitement mensuel, après trois mois de stage probatoire, au même titre que les personnels des autres établissements de l'artillerie, qui jouissent de cet avantage depuis le mois de juillet 1916.

Cette mesure, qui est prévue comme devant avoir effet du 1^{er} juin 1917, serait applicable à 440 femmes à l'intérieur et à 50 femmes en Algérie et Tunisie.

Les suppléments de crédits nécessaires pour sa réalisation, jusqu'au 30 septembre, s'élevaient aux chiffres ci-après :

Pour l'intérieur (chap. 8), 44,000 fr.

Pour l'Algérie et la Tunisie (chap. 16), 5,000 francs.

On sollicite des crédits additionnels d'égales sommes au titre des chapitres 8 et 16.

Le surplus du crédit demandé au présent chapitre, soit 810 fr., est nécessaire pour étendre, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil. (Voir les explications fournies à cet égard au début de ce rapport.)

CHAPITRE 9. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 49,374 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 49,374 fr.

CHAPITRE 9 bis. — Armes portatives. — Grenades et fusées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,686 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,686 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil. (Voir les explications fournies à cet égard au début de ce rapport.)

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 16. — Etablissements de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,350 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,350 fr.

Sur ce crédit, une somme de 5,000 fr. est destinée à faire bénéficier d'un traitement mensuel une partie du personnel féminin employé dans les bureaux des parcs d'artillerie de place et des dépôts des parcs d'artillerie de corps d'armée.

Le surplus, soit 350 fr., a pour objet d'étendre, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes le bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil.

Nous vous prions de vous reporter pour la première de ces mesures aux explications que nous donnons sous le chapitre 8 du budget du même ministère et, pour la seconde, à celles que nous avons fournies au début de ce rapport.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,217 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,527 fr.

Le crédit de 50,217 fr. demandé par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre s'appliquait à cinq objets différents :

Tout d'abord il s'agissait, pour 12,525 fr., de l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales des ministères. Cette partie de la demande, pour laquelle nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies au début de ce rapport, ne pouvait soulever d'objections et a été accueillie par la Chambre.

Ladite Assemblée a également accordé le crédit de 30,302 fr. demandé pour faire face à la dépense résultant de l'affectation au ministère d'un certain nombre d'officiers, par suite du développement des services de l'état-major général de la marine, rendu nécessaire par l'organisation de la défense contre les sous-marins et l'importance grandissante de l'aéronautique maritime.

Le crédit dont il s'agit ne constitue d'ailleurs une augmentation de dépense que pour la partie applicable aux indemnités de résidence (3,960 fr.). Le surplus, relatif à la solde, est compensé par des annulations sur les chapitres 8 et 9.

Un crédit de 2,300 fr. était, en outre, demandé pour permettre de recruter en supplément six auxiliaires civils temporaires qui doivent être affectés à la direction générale de la guerre sous-marine et à l'aéronautique. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit d'un tiers ce crédit et l'a ramené à 1,530 fr., comme conséquence de sa décision de n'autoriser les créations d'emplois en question qu'à partir du 1^{er} août.

Elle a, pour la même raison, réduit d'un tiers et ramené à 1,830 fr. le crédit de 2,750 fr. sollicité en vue du recrutement, à partir du 1^{er} juillet, d'un certain nombre d'agents secondaires pour assurer le fonctionnement de l'annexe du ministère, avenue de Suffren.

Les crédits accordés par la loi du 29 mars 1917 pour le fonctionnement de cette annexe ne s'appliquent, en effet, qu'aux dépenses de matériel. Or, l'importance des nouveaux locaux à entretenir exige la création de cinq emplois, dont un de concierge. Un emploi de chef surveillant sera également nécessaire, mais

cette création ne sera réalisée qu'ultérieurement. La dépense s'élèvera, pour les créations qui doivent être réalisées sans retard, à 11,000 fr. par an, soit à 1,830 fr. pour les deux mois d'août et septembre.

Enfin, le surplus de crédit sollicité par le Gouvernement, soit 2,250 fr., doit permettre de relever de 50 centimes par jour ouvrable l'indemnité des auxiliaires temporaires hommes et femmes actuellement en fonction. Ces employés touchent seulement un salaire de 4 fr. 50 et 5 fr. Ils ne peuvent bénéficier des indemnités prévues par le décret du 3 mai 1917 pour le personnel permanent et, comme celui-ci, souffrent des difficultés matérielles de la vie. Sans relèvement de salaire, il devient impossible de recruter ou même de conserver de bons auxiliaires. La dépense annuelle est de 9,000 fr. pour un effectif de cinquante-neuf unités à raison de 305 jours ouvrables. Le crédit demandé correspond aux dépenses d'un trimestre.

La Chambre a, en résumé, réduit de 1,690 fr. au total le crédit demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre et l'a ramené à 48,527 fr. C'est celui que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 1 bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,500 fr.

D'après les dépenses réellement faites au cours des derniers mois, le crédit de 34,000 fr. annuel prévu pour la rétribution des travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'administration centrale présentera une insuffisance de 13,000 fr. On demande pour le troisième trimestre un crédit supplémentaire de la moitié de cette somme, soit de 6,500 fr.

CHAPITRE 2. — Personnels divers en service à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 675 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre le relèvement, à partir du 1^{er} janvier 1917, des modestes salaires des employés du contrôle de l'administration de la marine, en service à Paris. L'augmentation serait égale à l'indemnité de cherté de vie attribuée aux agents de l'Etat par le décret du 3 mai dernier, indemnité que les employés précités ne touchent pas, parce qu'ils ne sont pas à proprement parler des employés de l'Etat, étant rétribués sur les fonds d'abonnement mis à la disposition des contrôleurs généraux.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit sollicité pour le motif que le chapitre présente des disponibilités suffisantes pour faire face au supplément de dépense considéré. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, le rejet du crédit n'impliquant nullement la désapprobation de la mesure envisagée.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46,000 fr.

Le crédit demandé représentait la moitié de la somme de 120,000 fr., que le Gouvernement jugeait nécessaire pour pourvoir aux dépenses supplémentaires prévues jusqu'à la fin de l'année et aux insuffisances du premier semestre. Cette somme se décomposait comme suit :

Fournitures de bureau. — Augmentations résultant de l'accroissement du prix des différents articles..... 20.000

Chauffage. — Insuffisance provenant de la consommation supplémentaire de combustible résultant de la rigueur de la température et de la longueur de l'hiver..... 11.000

Objets d'ameublement. — Dépenses supplémentaires nécessitées par le développement des services de l'état-major de la marine, par suite de l'organisation de la défense contre les

sous-marins et de l'importance grandissante de l'aéronautique maritime.. 27.000

Installations téléphoniques. — Majoration de crédit pour les lignes et appareils supplémentaires nécessités par l'extension des mêmes services... 5.000

Travaux de réfection et d'ameublement. — Transfert dans les locaux de la rue Royale du service technique de l'Artillerie, installé actuellement boulevard Morland..... 35.000

Réfection de nombreux bureaux nécessités pour les remaniements de locaux que nécessite notamment l'organisation d'une direction générale des défenses sous-marines..... 22.000

Total égal..... 120.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 7,000 fr. le crédit sollicité pour l'acquisition d'objets d'ameublement, et de même somme celui qui s'appliquait aux travaux de réfection. Ces prévisions lui ont paru trop élevées. Elle n'a, en conséquence, accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 46,000 fr. C'est également celui que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,540 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,540 fr.

Ce crédit est destiné à combler l'insuffisance de la dotation accordée sur le présent chapitre pour les trois premiers trimestres, insuffisance qui résulte surtout de la hausse du prix des papiers et de la consommation toujours plus grande de registres et d'imprimés à raison du développement des services.

Cette augmentation est compensée, jusqu'à concurrence d'une somme de 11,250 fr. par une annulation de crédit proposée par ailleurs sur le chapitre 6 : matériel et frais divers du service hydrographique, qui supportait jusqu'ici les frais d'impression de certains documents ressortissant à l'état-major général de la marine.

CHAPITRE 7. — Contrôle de l'administration de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,600 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,600 fr.

Cette demande est analogue à celle présentée sous le chapitre 2. Il s'agit du relèvement des salaires des 32 employés du contrôle de l'administration de la marine en service dans les ports et établissements.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 289,225 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 279,225 fr.

L'application des dispositions de la loi du 16 juin 1917, modifiant les cadres et les effectifs du corps des officiers de marine et du corps des officiers des équipages de la flotte, entraîne des promotions qui doivent être faites dans le courant du troisième trimestre, savoir :

160 lieutenants de vaisseau du service général au grade de capitaine de corvette du service général;

3 capitaines de frégate du service général ou de la résidence fixe au grade de capitaine de vaisseau de la résidence fixe;

20 lieutenants de vaisseau du service général ou de la résidence fixe au grade de capitaine de corvette du service général;

13 premiers maîtres élèves officiers et 17 aspirants de marine au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe;

11 officiers de 1^{re} classe des équipages de la flotte au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

Le cadre des officiers des équipages de la flotte de 1^{re} classe sera porté à 84, soit une augmentation de 29 unités, prélevées sur les officiers des équipages de la flotte de 2^e classe.

Ces nominations auront pour conséquence une augmentation trimestrielle de dépense de..... 214.521

En outre, par rapport aux effectifs qui ont servi de base à l'établissement des prévisions de crédit des deuxième et troisième trimestres, les effectifs existant à la fin du mois de juin nécessitent un relèvement de crédit de.. 64.704

Total égal au crédit demandé..... 279.225

CHAPITRE 10. — Equipage de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 227,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 227,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses ci-après :

Promotion au cours du troisième trimestre de cinquante maîtres principaux — grade créé par une loi du 16 juin 1917 et auquel correspond une solde de 3.200 fr..... 21.500

Graduation, suivant la puissance et le rôle des appareils, à raison de l'importance croissante de la télémétrie à bord des bâtiments de combat, du supplément de télémétrie, fixé jusqu'ici uniformément à 30 centimes par jour. Le nouveau tarif irait de 50 centimes à 1 fr. 50, ce dernier chiffre s'appliquant aux gros calibres. La dépense annuelle résultant de ce relèvement serait d'environ 17,000 fr. Pour le troisième trimestre, on demande un crédit de..... 4.000

Augmentation du nombre de bénéficiaires du supplément de télémétrie, par suite de l'organisation de la conduite du tir à bord des bâtiments de commerce..... 10.000

Allocation, par analogie avec la proposition faite en faveur des gendarmes départementaux (au chapitre 12 du budget du ministère de la guerre), d'une indemnité de mobilisation de 1 fr. par jour pour les gendarmes de la marine et extension de cette mesure au personnel des marins des directions de ports qui, par son statut militaire, est exclu du bénéfice de l'indemnité de cherté de vie accordée aux personnels civils..... 191.625

Total..... 227.125
ou 227,000 fr. en nombre rond.

CHAPITRE 11. — Traitements de table — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,210 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,210 fr.

Les dépenses de traitements de table vont être augmentées du fait de la création du grade de capitaine de corvette, rétabli par la loi du 16 juin 1917.

Cette augmentation de dépense est évaluée comme suit pour un trimestre :

Table des commandants, 40 fr. × 2 × 90 jours..... 7.200

Table des officiers supérieurs 30 fr. × 2.30 × 90 jours..... 6.210

Total..... 13.410

En outre, un crédit de..... 1.800

est demandé en vue de l'augmentation de dépense résultant de la création du grade de maître principal des équipages de la flotte.

Ce crédit correspond à la dépense d'un mois et demi.

Total égal..... 15.210

Nous rappelons que, d'accord avec la commission du budget de la Chambre, nous avons demandé à l'administration de procéder à la revision des traitements de table. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, une commission a été instituée par le ministre de la marine pour poursuivre cette étude.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,375 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,375 fr.

Ce crédit a pour objet, à concurrence de 41,063 fr., d'attribuer, au cours du troisième trimestre, par analogie avec la proposition faite en ce qui concerne les gendarmes départementaux, sous le chapitre 12 du budget du ministère de la guerre, une indemnité de 1 fr. par jour aux troupes de la gendarmerie maritime.

Le surplus du crédit, soit 59,312 fr., doit permettre l'extension de cette mesure à divers personnels de la marine, que leur statut militaire exclut du bénéfice des indemnités de cherté de vie allouées aux fonctionnaires civils : surveillants des prisons maritimes, gardes-consignes, guetteurs des électrosémasphores et pompiers.

CHAPITRE 13. — Personnels divers d'instruction.

Crédit demandé par le Gouvernement, 424 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de porter les traitements des instituteurs des écoles de la marine à Indret, à partir du 1^{er} janvier 1917, au taux de ceux que touchent leurs collègues de l'instruction publique depuis la même date, à la suite de l'achèvement de la réalisation des augmentations prévues par la loi de finances du 30 juillet 1913.

La dépense annuelle résultant de cette mesure serait de 566 fr. et pour neuf mois (1^{er} janvier-30 septembre) de 424 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé, pour le motif que le chapitre présente des disponibilités suffisantes pour faire face à ce surcroît de dépenses. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, le rejet du crédit n'impliquant nullement la désapprobation de la mesure soumise au Parlement.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'interdiction maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,020 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,020 fr.

La nécessité a été reconnue de porter de 100 à 150 l'effectif des commissaires auxiliaires interprètes et du chiffre. Cette augmentation d'effectif serait réalisée dans un délai variant entre un et deux mois. Le crédit demandé a pour objet de faire face au surcroît de dépenses résultant de cette mesure pendant le troisième trimestre.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 fr.

Cette somme représente le montant d'indemnités à payer pour pertes de navires affrétés ou réquisitionnés coulés en cours du premier semestre de 1917.

CHAPITRE 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 720,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,720,000 fr.

Les crédits correspondant aux achats de poudre B avaient été calculés sur le pied de 6 et 7 fr. le kilogramme.

A l'occasion d'une demande de provision, le département de la guerre a fait connaître que ce prix (dont le chiffre exact n'est connu qu'en fin d'exercice) ne serait pas inférieur à 8 fr. le kilogramme.

Le crédit demandé est destiné à couvrir l'augmentation de dépense résultant de cette majoration de prix.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 315,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 315,000 fr.

Cette demande de crédit se justifie comme suit :

Entretien et grosses réparations. — Un supplément de 50.000

est nécessaire pour faire face aux besoins prévus pendant le troisième trimestre et pour remédier à l'insuffisance constatée sur le premier semestre.

Cette augmentation se rattache aux causes suivantes :

Continuation de la hausse sur tous les matériaux de construction et sur les prix de la main-d'œuvre en régie, et rendement moins bon de cette main-d'œuvre ;

Augmentation du nombre des immeubles ou installations immobilières à entretenir, par suite de la constitution, dans les ports de commerce et sur de nombreux points du littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, d'organisations concernant les défenses fixes ou mobiles ; de l'extension considérable des réseaux télégraphiques et téléphoniques donnant lieu à des redevances d'entretien ; du fonctionnement à l'étranger des bases de l'armée navale.

Aménagement de locaux à terre pour les centres de division et d'escadrilles de patrouilleurs dans les ports de commerce. — Le fonctionnement de ces centres nécessite l'installation à terre de bureaux, logements de personnel, magasins, ateliers, etc. La dépense à prévoir de ce chef est évaluée à 25.000

Aménagements divers à terre pour le fonctionnement des centres d'armement militaire des bâtiments de commerce. —

Un crédit additionnel de 50,000 fr., demandé pour cet objet au titre du deuxième trimestre, a été rejeté sur la proposition de la commission du budget, qui a fait observer que les aménagements destinés à faciliter l'instruction des personnels des bâtiments de commerce ne paraissent pas indispensables et que le crédit accordé était suffisant pour couvrir les dépenses qui pourraient être engagées avant la fin du trimestre.

Le département de la marine insiste vivement pour le vote de ce crédit. Il fait remarquer qu'il est nécessaire de maintenir dans les ports où les navires de commerce vont relâcher les détachements de marins chargés d'initier, dans le délai le plus réduit, les équipages desdits bâtiments à la manœuvre des pièces placées à leur bord pour la défense contre les sous-marins.

La présence de ces détachements dans les ports de commerce entraîne forcément l'aménagement sommaire de casernements, de bureaux et de locaux pour le matériel. Les crédits du troisième trimestre sont insuffisants pour couvrir ces dépenses, qui dépasseront d'ailleurs quelque peu les prévisions premières. On sollicite un supplément de 70.000

Installation de locaux pour la police de la rade et de la navigation à Cherbourg et à Brest. 20.000

La surveillance des équipages et des passagers des navires de commerce de passage dans les ports, à la fois de guerre et de commerce, a nécessité la création d'un service spécial de police, composé d'un commissaire spécial et d'inspecteurs de police, auxquels la marine fournit, pour les assister dans leurs visites à bord, un certain nombre de marins.

La permanence de ce service, qui doit être présent aux arrivées et aux départs des bâtiments, a nécessité le logement d'une partie du personnel à proximité des quais. En raison de l'intérêt que cette surveillance présente pour la marine, celle-ci a mis à la disposition du personnel en question les locaux nécessaires. Mais à défaut d'immeuble approprié, on a dû, à Cherbourg, aménager des locaux pour les bureaux et le logement des hommes, ce qui entraîne une dépense de 8,000 francs, et à Brest, il est nécessaire de

construire un baraquement dont la dépense atteindra au moins 12,080 fr.

Aménagements de hangars pour le logement des prisonniers de guerre à Lorient. 21.000

Réfection de l'hôtel du commandant de la marine à Saïgon. — La remise en état de cet hôtel, qui a dû être récemment évacué, parce que menacé d'une ruine complète, coûtera environ 74,000 fr. Il est demandé, pour les travaux à faire d'urgence, pendant le troisième trimestre, un crédit de 50.000

Assainissement de maisons et logements de fonctionnaires à Saïgon. 19.000

Les maisons construites pour le logement des agents et commis de la marine ont un système d'évacuation des eaux usées qui n'est plus conforme aux règles de l'hygiène moderne et qui a donné lieu à des plaintes ; les égouts et caniveaux de ces groupes d'habitation étaient d'ailleurs en mauvais état, et leur réfection a dû être entreprise d'urgence.

Loyers de terrains et d'immeubles. — Le développement des organisations militaires sur le littoral, pour la lutte contre la guerre sous-marine, exige un supplément de 25.000

Abonnements et communications téléphoniques. — Une augmentation de dépense de 35.000

résulte de l'établissement d'un réseau de surveillance sur le littoral.

Total. 315.000

somme égale au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 007,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,007,500 fr.

Ce crédit est demandé en vue de faire face aux dépenses ci-après :

I. — Le Gouvernement estime opportun d'accorder aux ouvriers qui ont été présents dans les arsenaux ou aux armées depuis le commencement des hostilités les douze jours de congé payé par an qui leur étaient attribués en temps de paix. Les congés payés avaient en effet été ramenés à six jours en raison de la guerre et les prévisions budgétaires calculées en conséquence.

L'augmentation de dépense occasionnée par l'application de cette mesure est d'environ 900,000 fr. pour l'année entière. Pour le troisième trimestre elle s'élèvera à 600,000 fr.

II. — L'extension aux ouvriers mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde et des traitements civils entraînera pour le troisième trimestre une augmentation de dépense de 297,500 fr. (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

III. — Les pertes de bâtiments ont eu pour conséquence d'augmenter dans de notables proportions les dépenses résultant de l'attribution aux officiers et marins d'indemnités pour pertes d'effets et de matériel de gamelle, indemnités dont les tarifs sont prévus, pour chaque grade, par les décrets des 7 janvier et 11 juillet 1908. Le total des paiements effectués à ce titre s'éleva pour le premier trimestre au chiffre de 165,000 fr., en augmentation de 100,000 fr. sur le crédit réservé pour les dépenses de l'espèce. Un crédit additionnel de 100,000 fr. est demandé pour couvrir cette insuffisance.

IV. — Le département de la marine estime que les indemnités prévues aux décrets susvisés sont insuffisantes, à raison de la hausse des prix des effets d'habillement, pour compenser la valeur des pertes subies par les intéressés. Il se propose de modifier ces décrets pour la durée des hostilités et de relever de 20 à 30 p. 100 les tarifs actuellement en vigueur. Il sollicite à cet effet un crédit additionnel de 10,000 fr. pour le troisième trimestre de 1917.

Dans l'ensemble, le crédit demandé au titre du présent chapitre ressort à (600,000 + 297,500 + 100,000 + 10,000) 1,007,500 fr.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre, — Gros outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

En sus du programme de construction de 125 réservoirs à essence pour la réalisation duquel un crédit de 837,500 fr. a été alloué par le Parlement (loi du 29 juin 1917), il est nécessaire d'établir 100 nouveaux réservoirs destinés aux centres de flottilles, en raison de l'augmentation du nombre des navires munis de moteurs à essence pour la guerre contre les sous-marins.

La construction de 100 réservoirs de 33 mètres cubes chacun est évaluée à..... 600.000

A ces dépenses, il y a lieu d'ajouter les travaux de mise en place et les accessoires (terrassement, tuyautage, camions citernes, pompes, etc.), qui doivent occasionner pour les 225 réservoirs une dépense de..... 250.000

De plus, il est nécessaire d'établir à Corfou, pour le ravitaillement de l'armée navale en résidus de naphte, trois réservoirs en ciment armé pour une capacité de 3,000 tonnes. Le coût en est estimé à 50,000 fr. chacun, soit..... 150.000

Total..... 1.000.000

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 311,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 311,000 fr.

Les dépenses en vue desquelles ce supplément de crédit est demandé sont les suivantes :

Installation à Cherbourg d'une usine électrique d'eau comprimée pour la manœuvre des ponts et des grues de l'arsenal. — Cette installation procurerait une économie importante de combustible évaluée à 70,000 fr. par an. La dépense prévue est de 43,000 fr.; sur cette somme, on demande, au titre du troisième trimestre, un crédit de..... 20.000

Liaison télégraphique directe, entre Saint-Servan et Cherbourg, des services de renseignements. — Le crédit demandé au titre du troisième trimestre correspond à la totalité de la dépense prévue. 40.000

Prolongement de la voie ferrée d'un mètre de l'arsenal de Brest, depuis le tunnel de Lannion jusqu'à la Grande-Rivière. — Cette section qui aura une longueur de 1,600 mètres environ est nécessaire pour desservir les grands bassins de radoub en achèvement (transport des tins, des pompes, des vannes, etc.), les parcs à charbon et à combustibles liquides et les divers établissements militaires installés sur le terre-plein de Lannion.

Le coût total est de 155,000 fr. On demande dans le présent projet un crédit de..... 95.000

Installation d'une ligne électrique aérienne entre la Girond et le sémaphore de la Coubre. — Cette ligne est destinée au service des microphones installés en Girond; elle est indispensable pour la lutte contre les sous-marins ennemis. On sollicite la totalité du crédit nécessaire, qui est de..... 40.000

Achats de câbles sous-marins pour assurer les communications électriques du littoral des 3^e et 5^e arrondissements maritimes. — Cette dépense a été prévue dans les crédits votés en 1916; mais la livraison des câbles n'a été opérée qu'en 1917..... 80.000

Dragage de deux postes d'amarrage le long de la jetée nord de Dakar. — La dépense est estimée à..... 36.000

Total égal..... 311.000

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,750 fr.

Le crédit de 16,750 fr. que la Chambre a voté a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé, soit 500 fr., correspondait au relèvement, pendant le troisième trimestre, du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Le Gouvernement demandait que le traitement de ces fonctionnaires fût porté de 8,500 à 10,500 fr., corrélativement à l'application des conclusions de la commission de péréquation des traitements des administrations centrales. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté cette mesure, qui ne constituait pas la continuation d'une réforme déjà approuvée et qui ne lui a pas paru présenter de caractère d'urgence.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre.

CHAPITRE 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé au titre de ce chapitre était destiné à couvrir la dépense résultant de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Mais le Gouvernement a fait connaître qu'il avait été sollicité par erreur au titre du chapitre 100 et qu'il devait être inscrit au chapitre 100 bis. La Chambre l'a, par suite, transféré à ce dernier chapitre.

CHAPITRE 100 bis. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,750 fr.

Les dispositions du décret du 3 mai 1917, relatif aux indemnités pour cherté de vie et pour charges de famille ne s'appliquent pas au personnel temporaire chargé de l'enseignement ou de la surveillance, employé, pour la durée de la guerre, dans les lycées et collèges de garçons. La situation de ce personnel n'en étant pas moins digne d'intérêt, le Gouvernement demande les crédits nécessaires pour lui assurer des augmentations de salaires correspondantes.

La dépense annuelle prévue est de 61,000 fr. pour une année entière, savoir :

Lycées..... 19.000
Collèges..... 45.000

Total égal..... 64.000

Les améliorations devant avoir effet du 1^{er} juillet 1917, le supplément de dépenses pour leur application pendant le troisième trimestre de l'année courante est, en ce qui concerne les lycées, de 4,750 fr., et en ce qui concerne les collèges, de 11,250 fr.

Malgré les crédits affectés aux lycées sont suffisants pour acquitter cette dépense. Il n'y a donc lieu d'accorder qu'un crédit additionnel de 11,250 fr. pour les collèges.

Le surplus du crédit ouvert par la Chambre au titre du présent chapitre provient du transfert dont nous avons indiqué les motifs sous le chapitre 100.

CHAPITRE 122. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 22,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 22,500 fr.

La dotation allouée en 1917 au titre du présent chapitre a été calculée en prenant pour base les prix des denrées au début de l'année 1916. Or, ces prévisions sont de beaucoup inférieures aux prix actuellement payés, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires et les combustibles; ces relèvements de prix se traduisent par une augmentation de 7,200 fr. pour la nourriture et de 15,300 fr. pour le chauffage, soit au total 22,500 fr.

Le crédit additionnel demandé ci-dessus est nécessaire pour permettre à l'école de faire, dans le plus court délai possible, ses approvisionnements de vivres et de combustible.

CHAPITRE 123. — Enseignement primaire supérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 57,875 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 57,875 fr.

Sur le crédit demandé, une somme de 36,875 fr. est destinée à porter de 1,500 à 2,000 francs, à partir du 1^{er} juillet, l'indemnité attribuée aux institutrices intérimaires exerçant dans les écoles primaires supérieures de garçons.

Les intérimaires n'ont pas droit aux indemnités de résidence et de logement et ne reçoivent pas d'indemnité de cherté de vie; elles se trouvent dans l'impossibilité de se suffire, étant données les circonstances actuelles, avec l'indemnité de 1,500 fr. par an qui leur est allouée.

Le nombre des intérimaires en fonctions à l'heure actuelle est de 295. La dépense à prévoir pour l'année entière s'éleverait donc à (500 × 295) 147,500 fr., soit, pour le troisième trimestre; 36,875 fr.

Le surplus du crédit, soit 21,000 fr., doit permettre d'étendre, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies au sujet de cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 130. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 875,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,875,000 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications que nous avons fournies au sujet de cette mesure au début du présent rapport).

CHAPITRE 130 bis. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 750,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,750,000 fr.

Sur cette somme, 500,000 fr. sont destinés à combler l'insuffisance déjà constatée durant les trimestres précédents et causée par l'accroissement du nombre des intérimaires.

Le surplus du crédit sollicité, soit 2,250,000 fr., doit permettre de porter de 100 à 150 fr. par mois les émoluments des 15,000 instituteurs et institutrices intérimaires exerçant dans les écoles primaires élémentaires qui, n'appartenant pas au cadre des fonctionnaires, n'ont pas droit aux indemnités pour cherté de vie. Au cours de la séance de la Chambre des députés du 3 avril dernier, le Gouvernement s'était engagé à examiner la question du relèvement de leur allocation, manifestement insuffisante. Cette dernière mesure devant être appliquée

à partir du 1^{er} juillet, le supplément de dépense à prévoir pour le troisième trimestre est de (50 fr. \times 15,000 \times 3) 2,250,000 fr.

CHAPITRE 134. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 77,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 77,500 fr.

L'indemnité de 3 fr. 50 par jour de service effectif accordée actuellement aux suppléants auxiliaires chargés de remplacer provisoirement les instituteurs et institutrices en congé de maladie est tout à fait insuffisante. Elle ne peut permettre, en effet, aux suppléants, qui exercent presque toujours en dehors de la résidence de leur famille, en cette période de vie chère, de pourvoir à leur subsistance. Par suite le recrutement de ces agents est devenu très difficile.

Le Gouvernement demande, en conséquence, que le taux de l'indemnité dont il s'agit soit porté de 3 fr. 50 à 4 fr.

La dépense supplémentaire que cette mesure entraînerait serait pour une année entière de 310,000 fr., soit pour un trimestre 77,500 fr., somme égale au crédit sollicité.

CHAPITRE 135. — Indemnités de remplacement des institutrices en couches.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,750 fr.

Les institutrices en congé pour couches sont remplacées provisoirement par des suppléantes auxiliaires rétribuées dans les mêmes conditions que les suppléantes des institutrices malades. C'est-à-dire à raison de 3 fr. 50 par jour.

Pour les raisons exposées au chapitre précédent, il y aurait lieu de porter cette indemnité à 4 fr., mesure qui nécessiterait un supplément annuel de crédit de 115,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre l'application de cette amélioration au cours du troisième trimestre.

2^e SECTION. — *Beaux-arts.*

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,125 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la pérennité des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,500 fr.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir l'insuffisance résultant pour les trois premiers trimestres de l'élevation des prix de tous les produits et principalement du combustible.

Cette augmentation ne fera d'ailleurs que porter la dotation du chapitre, pour les trois premiers trimestres, sur trois quarts du chiffre normal d'avant guerre.

CHAPITRE 48. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Par application de la loi du 17 avril 1916, les emplois vacants dans le personnel de gardiennage sont attribués à des militaires réformés pour blessures de guerre. Il devient, par suite, nécessaire de rétablir au présent chapitre la dotation d'avant guerre, pour assurer le traitement des nouveaux agents ainsi recrutés.

Le crédit additionnel demandé aura pour effet de porter la dotation du chapitre pour les trois premiers trimestres aux trois quarts du chiffre normal d'avant guerre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — *Commerce et industrie.*

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,625 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,125 fr.

Le crédit de 8,125 fr. accordé par la Chambre est destiné à permettre l'achèvement de la pérennité des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement correspondait au relèvement, pendant le troisième trimestre, du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre premier du budget de l'instruction publique, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté cette mesure.

Votre commission des finances vous propose d'adopter, au titre du présent chapitre, le crédit voté par la Chambre.

CHAPITRE 14. — Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Offices de propagande commerciale à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 56,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 56,250 fr.

Ce crédit est destiné à la création de deux offices de propagande commerciale, l'un à Londres, l'autre en Suisse.

Le projet de création d'un office de propagande commerciale à Londres a déjà été présenté à l'approbation du Parlement, mais n'a pas été accueilli par ce dernier.

Depuis lors, le ministère du commerce a été avisé qu'en vue de faire en Suisse concurrence à notre commerce, l'union allemande des arts et métiers fait en ce moment construire à Berne un bâtiment d'exposition où seront présentés les produits de l'industrie allemande.

Le Gouvernement a cru devoir, dans ces conditions, saisir à nouveau le Parlement de la question et lui demander les crédits nécessaires à la création d'offices de propagande commerciale à l'étranger. Il continue en effet à penser que la création de ces offices constituerait un des moyens les plus efficaces de développer notre commerce et de prendre sur de nombreux marchés la place qu'occupaient autrefois les produits allemands et austro-hongrois et qu'ils cherchent dès maintenant à reconquérir.

La gestion de l'office de propagande de Londres serait confiée à la chambre de commerce française de cette ville et un crédit de 125,000 francs serait nécessaire pour la première année.

Quant à l'office qui serait créé en Suisse, il comprendrait un organisme permanent extrêmement réduit, composé d'un bureau de documentation et de renseignements qui aurait son siège à Zurich. Périodiquement et à des époques fixées d'avance, cet office organiserait des expositions temporaires de certaines catégories de nos produits dans les principales villes de la Suisse. La dépense à prévoir serait de 100,000 fr. pour la première année.

Pour réaliser sans délai les créations proposées, le Gouvernement demande au titre du chapitre 14, dont le libellé a été modifié en conséquence, le quart du crédit total de 225,000 francs, nécessaire pour le fonctionnement des deux offices de propagande pendant la première année, soit 56,250 fr.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'il ne s'agit pas là de dotations permanentes. Il sera, en effet, perçu des droits d'emplacement et de courtage qui, d'après l'administration, constitueront pour les offices des ressources importantes et leur permettront par la suite, de faire face à la plus grande partie des dépenses de leur budget.

CHAPITRE 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,738 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,733 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire bénéficier le petit personnel du conservatoire national des arts et métiers de relèvements de traitements analogues à ceux qui ont été accordés dès avant la guerre au personnel correspondant des administrations centrales.

L'échelle des traitements devait être ainsi modifiée :

	Traitements actuels.	Traitements proposés.
	francs.	francs.
Gardien chef.....	1.800 à 3.600	2.200 à 3.400
Brigadier et gardien principal.	1.600 à 2.000	2.000 à 3.000
Concierge, gardiens de galeries, gardiens de bureau, garçons de laboratoire et assimilés.....	1.500 à 2.100	1.800 à 2.600

La dépense résultant de cette mesure devait s'élever par an à 10,950 fr. et, pour le troisième trimestre, il était sollicité le quart de cette somme, soit 2,738 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accepté le principe du relèvement des traitements; mais elle a pensé que les nouveaux tarifs devaient être ainsi fixés :

Gardien chef :	2,000 à 3,000 fr.
Brigadier et gardien principal :	1,800 à 2,300 francs.
Concierge, gardiens de galeries, gardiens de bureau, garçons de laboratoire et assimilés :	1,700 à 2,400 fr.

Elle a, en conséquence, ramené à 1,738 fr. le crédit à ouvrir pour le troisième trimestre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel, bourses et dépenses diverses).

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,200 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications que nous avons fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 36. — Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitements des inspecteurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,360 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,360 fr.

Ce crédit est rendu nécessaire par le retour à la vie civile, à dater du 15 mai dernier, d'un inspecteur général de l'enseignement technique, mobilisé depuis le début de la guerre comme capitaine d'artillerie. Le traitement de ce fonctionnaire, sur lequel jusque-là était retenue partie de sa solde militaire, est tombé en effet en entier, à partir de la date précitée, à la charge du présent chapitre, qui ne peut faire face au supplément de dépense en résultant.

2^e SECTION. — *Postes et télégraphes.*

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,060 fr.

Il s'agit de l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

La suppression corrélatrice de l'indemnité de résidence à Paris de 400 fr., actuellement allouée aux rédacteurs, entraînera pour le troisième trimestre une économie de 17,500 fr., qui fait l'objet d'une proposition d'annulation de crédit d'égale somme sur le chapitre 2 : Indemnités du personnel de l'administration centrale.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Sur le crédit demandé, 20,000 fr. sont destinés à faire face aux charges qui incombent à l'administration du fait de la suspension, prescrite par le décret du 10 août 1914, du délai de prescription des mandats-poste, ainsi que du délai de recevabilité des réclamations relatives à ces titres.

Ces dispositions mettent l'administration dans la nécessité de conserver les archives afférentes à la comptabilité des mandats-poste émis antérieurement au 2 août 1912, date à partir de laquelle les titres ont été soumis à la prescription trimestrielle.

A défaut de locaux assez spacieux, on s'est trouvé dans l'obligation de louer et d'aménager de nouveaux locaux où ces pièces ont été déposées. Les frais de location, d'aménagement et de transport des formules chaque trimestre entraînent une dépense annuelle de 20,000 fr.

D'autre part, la hausse importante et continue du prix des combustibles et de toutes les matières occasionne, sur ce même chapitre, une charge supplémentaire, qui est évaluée à 80,000 fr.

CHAPITRE 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,400,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à combler l'insuffisance de la dotation de 10,982,100 fr. accordée pour faire face, au cours des neuf premiers mois, aux dépenses résultant des allocations instituées par le décret du 3 mai 1917 (indemnités pour cherté de vie, majorations pour charges de famille).

Les indemnités pour cherté de vie devant être fixées, à partir du 1^{er} juillet 1917, sur des bases nouvelles et faire l'objet de crédits spéciaux, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit le crédit sollicité à la somme nécessaire pour couvrir : 1^o l'insuffisance afférente aux deux premiers trimestres pour la totalité des allocations prévues par le décret du 3 mai 1917, et 2^o la dépense occasionnée au cours du troisième trimestre par les majorations pour charges de famille.

Sans observation

CHAPITRE 9. — Exploitation. — Personnel des agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 800,000 fr.

Il s'agit de l'extension, à dater du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil. (Voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport.)

CHAPITRE 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Avant les hostilités, un crédit annuel de 157,000 fr. était mis à la disposition de l'administration sur le présent chapitre, en vue de lui permettre de renforcer, par des agents auxiliaires, les effectifs de certains bureaux télégraphiques pendant les saisons estivales et hivernales. Cette dotation a été considérablement réduite; pour le troisième trimestre de 1917, notamment, l'administration ne dispose que de 7,500 fr.

Cette somme sera insuffisante pour assurer la rémunération des auxiliaires dont il sera nécessaire de s'assurer le concours, à défaut d'agents disponibles des brigades de réserve, afin de renforcer le personnel de certaines stations thermales ou balnéaires pendant les mois de juillet, août et septembre. D'autre part, l'augmentation du trafic télégraphique dans les stations thermales ou balnéaires aura sa répercussion dans les bureaux centraux télégraphiques, notamment au poste central de Paris, et l'administration sera obligée, de ce fait, de faire appel à de nouveaux auxiliaires. Enfin, il est nécessaire de maintenir au poste central de Paris un effectif suffisant pour permettre d'accorder au personnel titulaire aussi bien qu'au personnel auxiliaire le congé de repos réglementaire, qui est absolument justifié par le travail intensif fourni par ces employés depuis le début des hostilités et particulièrement depuis l'appel sous les drapeaux des agents appartenant aux trois premières classes de l'armée territoriale.

Pour faire face aux besoins ci-dessus, un supplément de crédit de 20,000 fr. est indispensable.

CHAPITRE 19 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 219,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 219,600 fr.

Sur le crédit demandé, 201,000 fr. sont destinés à couvrir la dépense qui est résultée du relèvement des salaires des 1,200 dames auxiliaires chargées, au bureau central militaire, du tri des correspondances. Ces salaires, à raison du renchérissement continu du coût de l'existence, ont été portés au 1^{er} mars de 4 fr. à 4 fr. 50 par jour et au 1^{er} juin de 4 fr. 50 à 5 fr. par jour.

Le surplus du crédit demandé, soit 18,000 fr., rendu nécessaire par le renforcement du personnel du poste central télégraphique de Marseille.

Dans ce poste, en effet, la progression du trafic s'accroît de plus en plus et, d'autre part, l'appel sous les drapeaux, à la date du 1^{er} juin, des agents appartenant aux trois premières classes de l'armée territoriale a privé ce centre de dépôt télégraphique de nombreux spécialistes expérimentés qui ont été remplacés numériquement par des auxiliaires dont on ne peut attendre le même rendement.

Votre commission des finances vous propose d'accorder les crédits demandés et votés par la Chambre au titre du présent chapitre, mais elle s'associe à la commission du budget pour protester contre l'irrégularité qu'a commise l'administration en accordant des relèvements de salaires ayant pour conséquence de grever le budget de charges importantes, sans avoir préalablement obtenu les crédits nécessaires.

CHAPITRE 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 140,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,000 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 12. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,400 fr.

En même temps qu'elle a révisé les salaires des dames auxiliaires employées au bureau central militaire postal (voir les explications fournies sous le chapitre 10 bis), l'administration a porté pour les mêmes raisons les salaires des sous-agents auxiliaires employés dans le même bureau de 5 fr. à 5 fr. 50 à partir du 1^{er} mars, et de 5 fr. 50 à 6 fr. à partir du 1^{er} juin 1917. Le crédit demandé a pour objet de faire face à la dépense résultant de ces mesures.

Votre commission des finances vous propose de l'accorder, sous le bénéfice des observations présentées au chapitre 10 bis.

CHAPITRE 18. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,000 fr.

Ce crédit a pour objet de couvrir l'insuffisance de la dotation affectée au chauffage des locaux du poste central des télégraphes de Paris et du service officiel, où le service fonctionne jour et nuit, par suite de la hausse des prix du charbon.

CHAPITRE 19. — Impressions et publications.

Crédit demandé par le Gouvernement, 225,465 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 225,465 fr.

Cette demande de crédits s'explique par les causes suivantes :

I. — La majoration des tarifs de l'imprimerie nationale, consécutive de l'accroissement des prix des papiers, entraîne tout d'abord une insuffisance de 75,000 fr. pour les fournitures des formules de service.

II. — Un décret en date du 9 juin 1917 a approuvé l'arrangement spécial conclu entre la France et la Suisse, le 4 mars 1917 en ce qui concerne l'intervention de la poste pour les abonnements aux journaux et publications périodiques. Cet accord abroge les dispositions de l'arrangement franco-suisse du 6 janvier 1880 sur le même objet.

Cette nouvelle organisation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet, a nécessité la création de quinze formules nouvelles, dont huit à l'usage des recettes des postes de la France et de l'Algérie et sept à l'usage exclusif du bureau d'échange des journaux créé à la recette principale de la Seine. La dépense totale à engager pour constituer les approvisionnements d'imprimés s'élève à la somme de 27,345 fr.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs qu'en sens inverse, la consommation des formules jusqu'ici employées en France pour le service des abonnements aux journaux étrangers et dont l'approvisionnement, pour cette année, est constitué se trouvera, dans les exercices ultérieurs, diminuée du fait que les relations avec la Suisse ne comporteront plus, en l'espèce l'émission de mandats internationaux.

III. — Les modifications apportées dans le service ont entraîné de nombreuses dépenses d'impressions, tant pour les circulaires et instructions que pour les formules à utiliser, auxquelles les crédits alloués ne permettent pas de faire face. Le montant de ces dépenses, qui atteint 88,236 fr. 43 pour l'année 1917, s'établit comme suit :

Imprimés pour l'émission des bons et obligations de la défense nationale.....	31.723 16
Imprimés pour le paiement des coupons de la rente française.....	13.548 74
Imprimés pour la comptabilité des recettes et des dépenses effectuées au moyen de chèques et de virements de comptes.....	36.225 47
Imprimés pour la comptabilité mensuelle des timbres de la Croix-Rouge.....	1.974 06
Imprimés pour la comptabilité mensuelle des timbres-pécule de guerre.....	1.165 *
Formule pour les enquêtes relatives aux mandats-poste impayés....	3.600 *
Total égal.....	88.236 43

IV. — La commission des comptes définitifs et des économies de la Chambre des députés a transmis à l'administration une proposition tendant à l'adoption, pour la réception des télégrammes officiels d'arrivée, d'une formule, jaune avec patte gommée, analogue à la for-

mule bleue utilisée pour les télégrammes privés. L'emploi de ces formules aura pour conséquence de réduire considérablement l'emploi des enveloppes dans lesquelles sont insérées actuellement toutes les copies des télégrammes officiels et permettra de réaliser une économie appréciable. En vue de mettre le nouveau système en application le plus tôt possible, il est nécessaire d'adresser à l'imprimerie nationale, pour constituer le premier approvisionnement, une commande de huit millions de formules nouvelles, représentant une dépense de 35,120 francs.

Les crédits ordinaires d'impressions, par suite de la hausse constante des prix des papiers, ne permettent pas de faire face à cette dépense. D'autre part, les stocks de formules de l'ancien modèle et d'enveloppes étant constitués pour cette année, il ne peut être fait état, en 1917, de l'économie devant résulter de l'emploi de nouvelles formules; mais le nombre d'enveloppes encore disponibles sur le stock constitué pour 1917 sera suffisant pour faire face aux besoins de plusieurs années.

CHAPITRE 20. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-poste.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Ce supplément de crédit est rendu nécessaire par la hausse du prix des papiers, bien que l'administration, pour diminuer la dépense, ait réduit au minimum possible la qualité des papiers employés.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,250 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,700 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir est due à l'augmentation considérable du prix du combustible. La différence entre le chiffre de la dépense réelle et celui du crédit affecté au chauffage avait pu jusqu'ici être comblée grâce aux économies réalisées sur les autres articles du chapitre 5; mais, à raison du renchérissement des autres fournitures, aucune compensation de cette nature n'est plus possible en 1917.

CHAPITRE 20 ter. — Fonds national de chômage. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Matériel et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Les dépenses de matériel de l'office central de placement se sont trouvées augmentées sensiblement du fait du développement pris par les travaux de la conférence interministérielle de la main-d'œuvre, dont cet office assure le secrétariat.

L'impression des procès-verbaux des séances hebdomadaires et des rapports demandés aux représentants des divers ministères touchant les questions étudiées par la conférence entraîne des frais supplémentaires, dont il n'avait pu être fait état lors de l'établissement des demandes de crédits provisoires pour les trois premiers trimestres de 1917 et qui peuvent être évaluées à 4,000 fr. pour l'année entière.

On demande au titre du troisième trimestre un crédit additionnel de 2,000 fr.

CHAPITRE 21. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 82,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 82,000 fr.

La plus grande partie du crédit demandé, soit 80,000 fr., est destinée à rembourser aux offices départementaux de placement les dépenses leur incombant pour le dépouillement du recensement professionnel des hommes de seize à soixante ans ordonné par le Parlement. Si l'on admet comme base de remboursement le tarif de 1 centime par carte individuelle ayant donné lieu aux relevés statistiques exigés, tarif qui a été appliqué aux dépenses de personnel des offices publics de placement pour le dépouillement de l'enquête sur les bénéficiaires d'allocations de guerre et qui n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune critique, la dépense totale à prévoir s'éleverait à 80,000 francs, le nombre des cartes individuelles, d'après les demandes des préfets, atteignant 8 millions.

Le surplus du crédit, soit 2,000 fr., doit permettre la reprise de la mission confiée en décembre 1915 par le ministre du travail à un membre du conseil supérieur du travail pour l'organisation du placement public en France. Cette enquête, qui s'était poursuivie jusqu'au mois de mai 1917, a dû être interrompue à cette date faute de crédits. Or, elle avait donné les meilleurs résultats. Les offices publics de placement sont aujourd'hui constitués dans tous les départements; leur activité, se développe chaque jour et, à côté des services qu'ils rendent dès à présent, ils sont appelés à seconder grandement le Gouvernement dans la tâche du remplacement des travailleurs mobilisés, au lendemain de la démobilisation.

Les seules dépenses entraînées par cette mission consistent dans le remboursement des frais de transport et dans l'allocation d'une indemnité journalière pour dépenses de séjour dans les villes visitées. Elles s'élèvent de 600 à 700 fr. par mois, soit à 2,000 fr. par trimestre.

CHAPITRE 62. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Les assurés qui se sont présentés aux caisses d'assurances pour percevoir les arrérages de l'allocation au de la bonification de l'Etat, échus en 1911 et 1912, ont été plus nombreux qu'on ne le supposait.

L'importance des sommes remboursées, pendant les six premiers mois de 1917, aux caisses d'assurances qui ont fait l'avance de ces arrérages, laisse prévoir que la dépense de l'année entière dépassera de 15,000 fr. environ la dotation de 100,000 fr. prévue tout d'abord pour le présent chapitre. En vue de couvrir cette insuffisance, on demande l'ouverture d'un crédit additionnel d'égale somme.

Ministère des colonies.

TITRE I^{er}. — Dépenses civiles.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,510 francs.

Crédit voté par la Chambre, 13,510 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, 9,435 fr.

Sur le crédit de 13,510 fr. voté par la Chambre des députés, 9,435 fr. concernent la péréquation des traitements des administrations centrales. Votre commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat le vote de cette somme.

Quant au surplus, soit 4,075 fr., il s'applique à la création d'un service de l'Afrique du Nord, mesure qui avait été ajournée par le Parlement lors du vote de cahier de crédits additionnels du deuxième trimestre, sur l'initiative de votre commission des finances.

Nous avons, dans notre rapport n° 205 du 21 juin 1917, relevé qu'en pareille matière une disposition de loi spéciale était nécessaire. par application de la loi de finances du 13 avril

1900. D'autre part, nous avons constaté que le personnel militaire qui devait être affecté au service à créer aurait continué à être payé sur les chapitres de la solde du ministère de la guerre, ce qui est contraire à la loi de finances du 22 avril 1905.

Le Gouvernement, pour se conformer aux dispositions des deux lois susvisées, a, tout d'abord, inséré dans le présent projet de loi une disposition aux termes de laquelle serait créé au ministère des colonies un service de l'Afrique du Nord, chargé d'assurer dans ces possessions le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole.

D'autre part, il a transféré du ministère de la guerre au ministère des colonies les dépenses de solde du personnel militaire détaché au nouveau service. De la sorte, au point de vue budgétaire, les dépenses du service de l'Afrique du Nord au ministère des colonies se traduiraient comme suit pour le troisième trimestre :

Chap. 1^{er}. — Traitements et salaires de 3 rédacteurs et de 2 dactylographes.... 4.075

Chap. 2. — Solde des officiers (1 lieutenant-colonel, 1 chef de bataillon, 4 capitaines ou assimilés, 3 lieutenants ou assimilés)... 15.674

Indemnités journalières aux contrôleurs..... 5.700

Soit au total, pour le chapitre 2... 21.374

Deux nouveaux chapitres seraient en outre créés sous les nos 45 ter et 45 quater; sur le premier, seraient imputés les frais de recrutement militaire dans l'Afrique du Nord; sur le second, les dépenses de recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et les pays de protectorat; ces chapitres seraient dotés, pour le trimestre, des crédits ci-après :

Chap. 45 ter..... 17.250

Chap. 45 quater..... 2.475.000

Soit au total..... 2.517.699

Les deux derniers crédits, ainsi que celui de 15,674 fr. inscrit au chapitre 2, seraient compensés par des annulations portant sur les crédits de la guerre; ils ne représentent, en conséquence, aucune charge nouvelle. Seules, les deux sommes de 4,075 fr. et de 5,700 fr., au total 9,775 fr., constitueraient des dépenses supplémentaires.

En résumé, le présent projet comprend pour la création du service de l'Afrique du Nord les ouvertures de crédit suivantes :

Chap. 1^{er}..... 4.075

Chap. 2..... 21.374

Chap. 45 ter..... 17.250

Chap. 45 quater..... 2.475.000

et les annulations suivantes au budget du ministère de la guerre :

Chap. 7..... 15.674

Chap. 11 bis..... 2.475.000

Chap. 55..... 14.000

Chap. 56..... 3.000

La commission des finances n'a pas cru devoir adopter les crédits demandés dans l'objet ci-dessus pour les motifs suivants :

Elle a considéré que le service que l'on devait instituer au ministère des colonies créerait une confusion dans les administrations des pays de l'Afrique du Nord. L'Algérie est placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur; la Tunisie et le Maroc sont gouvernés et administrés sous l'autorité du ministère des affaires étrangères; les services militaires de ces trois pays sont sous l'autorité du ministère de la guerre. Le ministère des colonies ne possède aucun organe politique, administratif ou militaire dans aucune de ces régions. Il en résulte que le personnel qui y serait employé par le ministre des colonies pour le recrutement militaire et de la main-d'œuvre parmi les indigènes serait placé, pour l'exercice de ces fonctions, dans une situation très difficile au regard du gouverneur général de l'Algérie, des résidents généraux de la Tunisie et du Maroc et des fonctionnaires placés sous les ordres de ceux-ci. Des flottements, des heurts, des conflits naîtraient vraisemblablement de cette situation et ne manqueraient pas d'engendrer des désordres et des confusions dans des pays où il importe que soit maintenue l'unité de gouvernement, de direction et d'action.

Telles sont les raisons pour lesquelles le

commisaiou des finances a l'honneur de demander au Sénat de ne pas accorder les crédits dont il s'agit et, en ce qui concerne le chapitre 1^{er}, de ramener le crédit additionnel à 9,435 fr.

CHAPITRE 2. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,374 francs.
Crédit voté par la Chambre, 21,374 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances. Néant.

Le crédit demandé sur le présent chapitre était la conséquence de la création, au ministère des colonies, d'un service de l'Afrique du Nord. (Voir les explications fournies sous le chapitre précédent.)

Il comprenait :

1 ^o La solde des officiers affectés au service de l'Afrique du Nord.....	15.674
2 ^o Les indemnités journalières à allouer aux contrôleurs pendant leurs tournées, soit.....	5.700
Ensemble.....	21.374

Pour les motifs énoncés à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} votre commission des finances vous propose de rejeter ce crédit.

CHAPITRE 8 bis. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Ce crédit a pour objet d'attribuer aux chefs de service ou chefs de détail dans les ports de commerce de la métropole, au cours du troisième trimestre, les mêmes améliorations que celles qui sont proposées sous le chapitre premier en faveur du personnel supérieur de l'administration centrale des colonies, conformément aux conclusions de la commission extraparlamentaire de péréquation des traitements. Les fonctions de chef de service ou de chef de détail sont, en effet, confiées à des agents de l'administration centrale, placés hors cadres et qui reçoivent le traitement de leur grade, y compris, s'il y a lieu, celui de la classe exceptionnelle.

CHAPITRE 12 bis. — Etudes agricoles coloniales

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour permettre la constitution du stock de charbon indispensable à l'entretien du jardin colonial de Nogent au cours du prochain hiver.

CHAPITRE 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Crédit demandé par le Gouvernement, 930,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait au versement de la garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien conformément à la convention de concession. Il avait déjà été compris dans les crédits provisoires sollicités pour le troisième trimestre et en avait été écarté par la commission du budget, pour le motif qu'il convenait d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial, afin que le Parlement puisse exercer utilement son contrôle par un examen attentif des conditions dans lesquelles s'exploite le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbeba. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a encore écarté du présent projet de loi pour le même motif.

Votre commission des finances ne comprend pas bien cette décision, puisque le versement à faire est exigible d'après la convention de concession, qui prévoit le paiement d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'étant pas intervenu auprès de votre commission des finances pour demander le rétablissement du

crédit rejeté par la Chambre, nous vous proposons, conformément à la tradition, de ratifier le vote de l'autre Assemblée.

TITRE II. — Dépenses militaires.

CHAPITRE 45 ter. — Recrutement militaire dans l'Afrique du Nord.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,250 francs.
Crédit voté par la Chambre, 17,250 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Cette demande de crédit était la conséquence de la création, au ministère des colonies, d'un service de l'Afrique du Nord (voir les explications fournies sous le chapitre 1^{er}).

Elle se décomposait comme suit :

1 ^o Indemnités allouées aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine pour frais relatifs à l'appel du contingent indigène algérien : 1,000 francs pour l'année entière, soit pour un trimestre.....	250
2 ^o Indemnité au gouverneur général de l'Algérie pour frais résultant de l'appel du contingent indigène : 6,000 francs pour l'année, soit pour un semestre.....	3.000
3 ^o Frais de déplacements des membres des commissions de tirage au sort des indigènes, instituées par le décret du 3 février 1912 : 28,000 fr. pour une année, soit pour le deuxième semestre de 1917.....	14.000
Total égal.....	17.250

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er}, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer le rejet de ce crédit.

CHAPITRE 45 quater. — Recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 475,000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 2,475,000 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Comme la précédente, cette demande de crédit était la conséquence de la création au ministère des colonies d'un service de l'Afrique du Nord.

Elle s'appliquait aux dépenses suivantes :

1 ^o Recrutement de la main-d'œuvre indo-chinoise et malgache ; Primes d'engagement à raison de 60 fr. (20 piastres) pour 15,000 indigènes environ, représentant la moyenne du chiffre de travailleurs recrutés dans un trimestre.....	900.000
Frais de séjour en attendant l'embarquement, pendant vingt jours environ, à 1 fr. 25 par jour, soit (1 fr. 25 × 20 × 15,000).....	375.000
2 ^o Recrutement de main-d'œuvre nord-africaine ; Primes d'engagement de 120 fr., sur lesquels 80 fr. sont payables au moment même de l'engagement et le surplus au bout de six mois, soit une dépense immédiate, pour un effectif d'environ 15,000 travailleurs, de (80 fr. × 15,000).....	1.200.000
Soit au total.....	2.475.000

Pour les motifs exposés à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er}, votre commission des finances a l'honneur de proposer le rejet de ce crédit.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement 9,625 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 9,125 fr.

Le crédit de 9,125 fr., voté par la Chambre, concerne l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait au relèvement du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'instruction publique, la Chambre n'a pas accepté cette mesure.

Sans observation.

CHAPITRE 93. — Contribution de l'Etat pour le traitement des préposés forestiers communaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 375,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 375,000 fr.

Le renchérissement de l'existence pèse lourdement sur les préposés forestiers communaux, qui ne reçoivent que des traitements minimes et qui, n'étant pas fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas bénéficié des indemnités temporaires de cherté de vie et pour charges de familles, instituées par le décret du 3 mai dernier. Le Gouvernement estime, dans ces conditions, indispensable d'améliorer leur situation.

Aux termes de la loi du 21 février 1910, l'Etat contribue dans une certaine mesure à la rémunération des préposés communaux et, notamment, il leur assure, au moyen d'un crédit inscrit au budget du ministère de l'agriculture, une rétribution variable suivant l'importance de leurs traitements.

Cette loi a divisé ces agents en quatre catégories :

Catégorie A. — Préposés dont le traitement oscille entre 6 et 99 fr. 50.

Catégorie B. — Préposés dont le traitement oscille entre 100 et 300 fr.

Catégorie C. — Préposés dont le traitement oscille entre 301 et 499 fr.

Catégorie D. — Préposés dont le traitement est de 500 fr. ou plus — maximum 1,300 fr.

La contribution de l'Etat est actuellement :

D'un cinquième du traitement communal, sans pouvoir être inférieur à 10 fr. pour les préposés de la catégorie A ;

D'un quart et demi du traitement pour les préposés de la catégorie B ;

D'un quart du traitement pour les préposés de la catégorie C ;

De 160 fr. uniformément pour les préposés de la catégorie D.

Le Gouvernement demande que la part de l'Etat soit temporairement relevée.

Ce relèvement varierait, comme la contribution elle-même, avec le montant du traitement communal ; il serait également proportionné à l'importance des charges de famille, les taux des indemnités et les conditions d'attribution seraient fixés par un arrêté du ministre de l'agriculture.

En évaluant à 149 fr. en moyenne la part qui reviendrait à chaque préposé, ce qui paraît être un minimum, la dépense totale annuelle, pour un effectif de 3,600 brigadiers et gardes, ressort à 500,000 fr., soit 375,000 fr. pour les trois premiers trimestres de 1917.

On sollicite, en conséquence, un crédit additionnel d'égale somme.

Une disposition spéciale, qui forme l'article 15 du présent projet, a pour objet d'autoriser le paiement par l'Etat de la rétribution complémentaire.

CHAPITRE 94. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le Gouvernement a fourni au sujet de cette demande de crédit, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, les explications suivantes qui ne soulèvent pas d'objection de la part de votre commission des finances.

Aux termes des règlements, les préposés domaniaux des eaux et forêts reçoivent annuellement pour leur chauffage huit stères et cent fagots, ces derniers pouvant être remplacés par huit autres stères. Une décision ministérielle du 28 février 1890 a prescrit que, lorsque le bois ne pourrait pas être délivré en nature l'ayant droit recevrait une indemnité représentative, dont le montant a été fixé à 100 fr., somme qui représentait alors approximativement la valeur du chauffage.

Cette indemnité qui, dès avant l'ouverture

des hostilités, était déjà inférieure d'environ 50 fr. en moyenne à la valeur des bois délivrés, s'écarte beaucoup plus encore de cette valeur dans les circonstances présentes. Le prix du stère de bois rendu à domicile a augmenté en effet depuis le début des hostilités de plus de 50 p. 100, parfois de 100 p. 100. Il en résulte une inégalité de traitement entre les préposés des eaux et forêts, suivant qu'ils reçoivent ou non leur chauffage en nature.

Il semble au premier abord qu'on pourrait remédier à cette inégalité en délivrant leur chauffage en nature à tous les brigadiers et gardes des eaux et forêts. Mais il faut tenir compte, d'une part, de la situation des forêts où serait pris ce bois de chauffage par rapport aux lieux de consommation, ce qui, dans certains cas, en ferait ressortir la valeur à un prix exorbitant, et, d'autre part, de l'impossibilité matérielle dans laquelle pourraient se trouver les préposés destinataires, notamment ceux qui résident dans des villes, d'emmagasiner la quantité de bois nécessaire à leurs besoins. Dans l'intérêt même du Trésor, la substitution à la délivrance en nature de l'attribution d'une indemnité représentative de chauffage s'impose donc dans un assez grand nombre de cas, notamment pour les préposés sédentaires.

Il est donc indispensable de fixer à un prix plus élevé le montant de l'indemnité de chauffage, à titre exceptionnel, et de la maintenir à ce chiffre tant que subsistera la hausse actuelle portant sur les combustibles. Pour rétablir une parité de situation entre les préposés recevant leur chauffage en nature et ceux qui perçoivent l'indemnité représentative, il y a lieu de porter à 200 fr., à partir du 1^{er} juillet 1917, le montant de l'indemnité attribuée à ces derniers; la dépense supplémentaire à résulter de cette mesure s'élèverait, pour l'année entière, à 100,000 fr. environ. On sollicite en conséquence un crédit additionnel de 25,000 fr. pour le troisième trimestre.

Une majoration égale figurera dans les crédits provisoires du quatrième trimestre.

CHAPITRE 104. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 155,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 155,000 fr.

Sur ce crédit, 5,000 fr. sont destinés à couvrir l'insuffisance que présente la dotation de 9,000 fr. allouée jusqu'ici au titre du présent chapitre, à raison de la nécessité où l'on s'est trouvé de faire procéder dans les forêts domaniales à de nombreuses destructions d'animaux nuisibles à l'agriculture, corbeaux et sangliers qui se sont multipliés.

Le surplus du crédit demandé est destiné à permettre l'allocation de primes pour la destruction des sangliers, ainsi que cela a déjà été fait pour les loups, primes qui doivent être fortes, d'après l'administration, pour être efficaces.

Ces primes seraient de 50 fr. par animal adulte; pour les marcassins, elles seraient de 20 fr., lorsqu'ils pèseraient de 3 à 30 kilogr. et de 10 fr. lorsque le poids serait inférieur à 3 kilogr. Elles seraient allouées à tous les destructeurs, même aux locataires de la chasse dans les forêts domaniales ou particulières.

Le crédit additionnel de 150,000 fr. sollicité correspond à la destruction de 4,000 sangliers ou marcassins pendant le troisième trimestre de 1917.

Le libellé du présent chapitre a été modifié en conséquence.

CHAPITRE 106. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le crédit prévu au présent chapitre pour les dépenses diverses et le matériel du service des eaux et forêts ne permet l'allocation de frais de bureau, qu'aux conservateurs et à un très petit nombre d'inspecteurs. Tous les autres agents (inspecteurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux) ne reçoivent pas d'allocation de cette nature et doivent payer de leurs de-

niers le loyer, l'entretien, l'éclairage et le chauffage, non seulement de leur bureau, mais aussi, le cas échéant, des locaux occupés par leurs commis ou préposés sédentaires. Ces agents ont en outre à supporter entièrement le loyer des pièces nécessaires au logement d'archives volumineuses, les dépenses d'achat et d'entretien du matériel indispensable à leur classement, ainsi que le payement de la majeure partie de leurs fournitures de bureau, toutes dépenses qui, par leur nature, devraient incomber à l'Etat. Les brigadiers eux-mêmes, qui entretiennent une correspondance journalière, tant avec leurs chefs qu'avec les gardes sous leurs ordres, ont à supporter de ce fait des dépenses qui, étant donné surtout la modicité de leur traitement, ne devraient pas leur incomber.

Cette situation, qui a provoqué depuis longtemps, de la part des intéressés, des réclamations, s'est considérablement aggravée depuis l'ouverture des hostilités, à raison de la hausse des loyers dans les villes dans lesquelles s'est produit un afflux de population ouvrière, à raison également du renchérissement des matières premières, charbon, bois, pétrole et fournitures de bureau.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'y remédier et il a demandé, pour rembourser aux agents des eaux et forêts les dépenses qu'ils font ainsi pour le compte de l'Etat, un crédit de 41,500 fr. pour le troisième trimestre, correspondant à un supplément de dotation annuel de 166,100 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a admis le principe du remboursement aux agents considérés des frais qu'ils exposent dans l'intérêt du service, mais n'a accordé pour l'objet qu'un crédit de 25,000 francs qu'elle a jugé suffisant pour un trimestre.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision.

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} SECTION. — Travaux publics et transports.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,475 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,975 fr.

Le crédit de 15,975 fr. voté par la Chambre concerne l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales. (Voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport.)

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement, soit 500 fr., était destiné à permettre le relèvement du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget de l'instruction publique, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas approuvé cette mesure.

Sans observation.

CHAPITRE 3. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 335 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 335 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 13. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face à l'insuffisance résultant de la démobilisation d'un certain nombre d'ingénieurs.

L'exécution des mesures adoptées en vue d'obtenir un accroissement de la production de

nos mines, ainsi que l'importance actuelle de questions de répartition des charbons, dont l'examen absorbe une part considérable de l'activité du personnel, nécessitent, en effet, le retour d'un nombre d'ingénieurs très supérieur à celui qui avait été primitivement envisagé.

CHAPITRE 14. — Personnel des ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Aux termes d'un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 9 février 1915, les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines appelés, pendant la durée des hostilités, à assurer, à titre temporaire, un service en dehors de leur résidence normale, sont remboursés de leurs frais réels de logement, sur le vu d'états justificatifs soumis à l'approbation du ministre.

Or, un certain nombre d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs ordinaires des mines ont dû être affectés récemment, en raison des nécessités du service, à une autre résidence que celle qui leur était attribuée en temps de paix, et il y a lieu, par suite, de leur rembourser leurs frais réels de logement, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

C'est pour faire face à cette dépense, au cours du troisième trimestre, qu'un crédit de 5,000 fr. est nécessaire.

CHAPITRE 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,500 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines des comités et commissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 48,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,000 fr.

Sur ce crédit, 30,000 fr. sont destinés à parfaire la somme nécessaire pour couvrir la totalité de la dépense à laquelle donneront lieu les achats de combustibles pour le prochain hiver. Cette dépense s'élèvera, en effet, à 70,000 francs, alors que la dotation accordée pour y faire face n'est que de 40,000 fr. L'augmentation provient surtout de la hausse des prix de charbon.

Le surplus du crédit demandé s'explique aux frais de conversations téléphoniques, pour couvrir lesquels les crédits alloués sont insuffisants.

CHAPITRE 79 bis. — Allocation à l'office national de la navigation pour l'exploitation de voies de navigation intérieure et de ports maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7 millions de francs.

Le Gouvernement a fourni à l'appui de cette demande de crédit les explications suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

Le Parlement a accordé à l'office national de la navigation (chap. 79 bis du budget du ministère des travaux publics pour les exercices 1914, 1915 et 1916), une allocation totale de 1 million de francs comme fonds de roulement pour l'exploitation de voies de navigation intérieure et de ports maritimes.

A l'aide de cette somme, l'office national de la navigation a entrepris un certain nombre d'opérations : affrètements de bateaux, prise en solde de marinières, services de traction et de

halage, réparations de bateaux, etc. Il a été l'organe d'exécution du service d'exploitation militaire des voies navigables, notamment en ce qui concerne les transports sur la Seine.

Or, au cours de l'hiver dernier, cet organisme s'est trouvé, comme les sociétés de navigation elles-mêmes, aux prises avec les plus graves difficultés pour le ravitaillement des remorqueurs en combustible; la traction des bateaux s'est vue compromise au moment où la crise des transports par voie ferrée exigeait un effort plus considérable sur la voie d'eau.

Les circonstances font craindre que ces difficultés ne se représentent plus aigues peut-être encore aux approches de l'hiver prochain, et il semble dès lors indispensable de prendre des mesures de précaution contre toute éventualité d'interruption des transports sur la Seine pour défaut de combustible. Pour cela, il importe qu'un stock suffisant de charbon puisse être, dès à présent, constitué, pour être réparti, le moment venu, selon les besoins, entre les usagers de la voie navigable.

L'office national de la navigation paraît tout indiqué pour procéder à la constitution de ce stock et en assurer la gestion, mais la dotation de 1 million dont il a bénéficié pour l'exploitation militaire des voies navigables est engagée dans les opérations en cours et elle ne permettrait pas, à beaucoup près, de réunir la quantité de charbon strictement nécessaire.

La consommation mensuelle des services de remorquage et des entreprises concourant à l'exploitation militaire de la Seine atteint, en hiver, 22,000 tonnes, avec le matériel existant. Pour être à l'abri des aléas, la réserve de combustible ne doit pas être inférieure à la consommation de deux mois, soit 44,000 tonnes, ce qui, au prix de 160 fr. la tonne, représente une dépense de 7,040,000 fr.

On demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit de sept millions de francs, en nombre rond, au titre d'un chapitre nouveau portant le numéro 79 bis et libellé comme ci-dessus.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que le stock de briquettes à créer serait, en pratique, formé et géré, pour l'office, par le « bureau des entreprises de transports et remorqueurs de la Basse-Seine », lequel a été chargé, avec l'approbation du chef de l'exploitation militaire des voies navigables, de rassembler et de distribuer les combustibles nécessaires au fonctionnement de la flotte, de ses adhérents comme de celles des entreprises de transport par eau ne faisant pas partie de son groupement, ainsi que de fournir les charbons nécessaires aux services de la navigation et aux services de remorquage exploités par l'office national de la navigation sur la Seine maritime, la Basse-Seine, la Marne et l'Oise.

CHAPITRE 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,550,375 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,550,000 fr.

CHAPITRE 90. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 80,125 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,080,000 fr.

Les crédits à ouvrir sur les chapitres ci-dessus sont la conséquence des modifications proposées plus loin aux prévisions de dépenses des chemins de fer de l'Etat, qui se traduisent, pour les trois premiers trimestres de 1917, par des augmentations de 1,080,000 fr. pour l'ancien réseau et de 3,550,000 fr. pour le réseau racheté. La marche du trafic ne permet pas d'espérer, en effet, que ces suppléments de dépenses puissent être ni couverts, ni même atténués par des plus-values de recettes.

Les deux légères réductions opérées par la Chambre proviennent des diminutions qu'elle a apportées aux crédits demandés au titre des deux budgets annexes.

2^e SECTION. — Marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,295 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, une somme de 2,875 fr. avait pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales et a été voté par la Chambre (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit était destiné à permettre la création, à partir du 1^{er} juillet, d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées pour les services de la marine marchande, au traitement de 10,500 fr., au lieu du traitement actuel de 8,500 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a autorisé cette création d'emploi qu'à partir du 1^{er} août, en maintenant d'autre part, comme nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'Instruction publique, le traitement de 8,500 fr. Elle a, dans ces conditions, ramené le crédit à accorder au titre du présent chapitre à (2,875 + 1,420) 4,295 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 7. — Impressions. — Livres et reliures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,925 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,925 fr.

Par suite de leur rattachement au ministère des travaux publics et des transports, les services de la marine marchande doivent prendre à leur charge les dépenses d'impression des documents budgétaires et des comptes qui les concernent, dépenses qui étaient supportées jusqu'à présent par le budget de la marine militaire. Ces dépenses sont évaluées à 3,900 fr. pour une année. Il y a donc lieu de transférer un crédit annuel d'égale somme du chapitre 4 du budget de la marine au chapitre 7 du budget de la marine marchande.

Le crédit de 2,925 fr. demandé dans le présent projet, qui représente les trois quarts de la somme susvisée de 3,900 fr., correspond aux dépenses des trois premiers trimestres.

CHAPITRE 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 457,050 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,457,050 fr.

Ce crédit représente, d'après l'estimation de l'administration, l'indemnité due, d'après la valeur du navire au moment de sa perte, à la compagnie des Messageries maritimes, par suite du torpillage du paquebot mixte *Gange*, le 14 avril dernier, au cours d'un voyage qu'il effectuait sur la ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie et pendant lequel il était couvert par l'Etat contre les risques de guerre.

CHAPITRE 25. — Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 608,690 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 608,690 fr.

Le paquebot *Montréal* a été coulé par un sous-marin ennemi, le 23 mars 1917, au cours d'un voyage contractuel sur les lignes maritimes postales entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, concédées à la compagnie générale transatlantique.

Aux termes de l'article 114 du cahier des charges du 8 avril 1909, relatif à l'exploitation de ces lignes, l'Etat, tant qu'il n'a pas autorisé la cessation du service, supporte les risques de guerre dont le matériel naval viendrait à souffrir. La compagnie générale transatlantique, qui n'a pas été autorisée à suspendre son service, a droit au remboursement de la valeur du *Montréal* qui, d'après l'évaluation de l'administration représente une somme de 608,690 fr.

CHAPITRE 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 365,915 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 365,915 fr.

Cette demande est due, à concurrence de 115,915 fr., aux mesures proposées par ailleurs au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, savoir :

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales (chapitre 1 ^{er}).....	1.250
Règlement des allocations pour proposés attribuées aux trésoriers des invalides (chap. 1 ^{er}).....	5.165
Transfert du budget de la marine d'un crédit pour impressions (chap. 3).....	1.200
Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce prisonniers de guerre (chap. 9 1 ^{er}).....	103.300

Total égal..... 115.915

Le surplus du crédit demandé, soit 250,000 fr., est destiné à permettre à la caisse de prévoyance des marins d'attribuer des secours pour pertes d'effets et de rembourser aux officiers de pont, la valeur des instruments nautiques perdus par suite d'événements de guerre.

Les secours pour perte d'effets alloués à tout le personnel de l'équipage, les indemnités pour perte de certains objets de matériel professionnel appartenant soit aux officiers mécaniciens, soit aux médecins, sont des dépenses effectuées par la caisse précitée en exécution de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1905; mais les ressources spéciales de ladite caisse résultant de ces mêmes textes sont insuffisantes pour y faire face.

Un crédit annuel de 500,000 fr. serait nécessaire pour que le service puisse en être assuré jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Il semble équitable, d'autre part, de ne pas laisser à la charge des officiers de pont, la valeur des instruments nautiques qu'ils perdent. A la date du 1^{er} avril 1917, il y avait, depuis le début de la guerre, 360 officiers qui n'avaient pas été indemnisés. Le nombre de ces officiers pourra vraisemblablement atteindre le chiffre de 500 à la fin de l'année. Le montant de l'indemnité à allouer s'élevant pour chacun d'eux à 260 fr., le crédit à prévoir pour l'année est de 130,000 fr.

Au total, le crédit nécessaire pour les secours spéciaux ou les remboursements d'instruments s'élève pour l'année à (500,000 + 130,000) 630,000 francs.

Sur cette somme, 250,000 fr. doivent être ouverts pour les paiements à effectuer jusqu'au 30 septembre prochain.

Ministère du ravitaillement général.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,825 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 41,620 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

1. — Il a été décidé que, pour la prochaine campagne, la consommation du pain et de la farine serait contingentée et que la fabrication de ces produits serait rigoureusement contrôlée. En outre, l'achat, le transport et la répartition des céréales vont donner lieu à des opérations qui seront certainement considérables et qu'il importe de surveiller. Dans ces conditions, il est nécessaire de créer, à la direction du ravitaillement, plusieurs services nouveaux, notamment une section du blé indigène, une section des grains grossiers, une section de contrôle des moulins et une section de contrôle de la boulangerie. En outre, la distribution du blé aux meuniers de Paris et de la farine à la boulangerie du camp retranché, au lieu d'être faite par divers organismes appartenant à diverses administrations, sera effectuée par la direction du ravitaillement.

D'autre part, en dehors des questions se rattachant aux céréales, le ministre du ravitaillement étend son contrôle à un nombre chaque jour plus grand de denrées ou de produits : pâtes alimentaires, huiles et corps gras, etc. De même, le nombre des commerçants, des particuliers ou des associations qui s'adressent à lui, pour demander des renseignements et des conseils, augmente sans cesse.

Enfin les opérations de comptabilité ont pris une extension considérable, et il importe, pour la bonne exécution du service et pour donner satisfaction aux vœux du Parlement, d'assurer un contrôle rigoureux des opérations.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire, étant données les mutations fréquentes des auxiliaires militaires mis à la disposition du ministère du ravitaillement et à raison des difficultés que rencontre le recrutement de ce personnel, de prévoir, au minimum, la création de :

23 employés temporaires au salaire de 8 à 10 francs par jour, soit une dépense annuelle de.....	69.000
31 dames dactylographes ou comptables au salaire moyen de 6 fr. par jour, soit par an.....	62.000
2 femmes de service au salaire moyen de 5 fr. par jour, soit par an....	3.600
Total.....	134.600

La dépense résultant de ces créations s'élèvera donc à 134,600 fr. par an, soit, en nombre rond, 33,700 fr. pour le troisième trimestre de 1917.

II. — La loi du 7 avril 1916 a ouvert les crédits nécessaires pour l'allocation aux personnels civils de l'Etat d'indemnités temporaires de cherté de vie et de majorations pour enfants. Le décret du 4 mai 1917, qui a déterminé les conditions d'application de cette loi, a nettement spécifié que les employés nommés à titre temporaire ainsi que ceux ne comptant pas cinq années au moins de services continus dans la même administration, ne seraient pas admis au bénéfice des nouvelles dispositions. Le personnel temporaire du ministère du ravitaillement ne peut donc prétendre aux allocations dont il s'agit; cependant il paraît avoir lieu, en présence de la cherté croissante de la vie et de la hausse générale des salaires, de majorer, dans une certaine mesure les émoluments de ce personnel. On a déjà relevé de 1 fr. le salaire de début, mais il convient de compléter cette mesure en accordant une bonification égale à tous les journaliers (hommes ou femmes) dont les salaires n'ont pas été augmentés depuis environ un an. La réalisation de cette amélioration, à partir du 1^{er} avril 1917, nécessiterait un relèvement de crédit de 6,500 francs.

III. — En raison de l'importance des opérations effectuées par le ministère du ravitaillement général, on propose la création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées auprès de ce ministère. Compte tenu de l'augmentation de traitement de 2,000 fr. prévue par le présent projet de loi en faveur des contrôleurs des dépenses engagées, la dépense, pour une année entière, serait de 10,500 fr., soit 2,625 fr. pour un trimestre.

Le total du crédit nécessaire sur le présent chapitre s'élève, en conséquence, à 33,700 + 6,500 + 2,625) 42,825 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, s'est bornée à réduire le crédit sollicité de 1,25 fr.

Cette réduction vient de ce qu'elle n'a autorisé la création d'un contrôleur des dépenses engagées qu'à partir du 1^{er} août et qu'elle a refusé, ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'instruction publique, de porter de 8,500 à 10,500 fr. le traitement de ces fonctionnaires.

Votre commission vous propose d'accorder au titre du présent chapitre le crédit de 41,620 francs voté par la Chambre.

CHAPITRE 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Les crédits accordés jusqu'ici au ministère du ravitaillement sur l'exercice 1917, pour travaux supplémentaires, s'élèvent seulement à 500 fr. par trimestre. Pour couvrir la dépense résultant de ces travaux, au cours du troisième trimestre, l'administration demandait un crédit additionnel de 3,000 fr., faisant connaître qu'un crédit trimestriel de 3,500 fr. était nécessaire pour ces dépenses.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit additionnel de 2,000 francs qu'elle a jugé suffisant.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,100 fr.

Le ministre du ravitaillement a pris possession, le 1^{er} juin 1917, dans l'immeuble sis 242, boulevard Saint-Germain, de l'appartement précédemment occupé par le bureau des charbons, actuellement transféré 107, boulevard Raspail. Il y a installé le service du contentieux et des assurances des transports maritimes, la commission consultative du ravitaillement et l'office technique du ravitaillement.

Il est demandé, d'une part, 4,200 fr. pour faire face aux termes du loyer de l'appartement en question (12,600 francs par an) qui viendront à échéance d'ici le 30 septembre prochain et 8,400 fr. pour couvrir la dépense résultant de la mise en état et de l'ameublement du même appartement.

Le surplus de crédit sollicité, soit 12,500 fr., s'applique à l'achat de 25 machines à écrire, comme conséquence des créations d'emplois de dames dactylographes, précédemment effectuées ou actuellement demandées.

II. — ANNULLATIONS DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 16. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 2 de la loi du 25 mars 1916).

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,557,080 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,557,080 francs.

Un crédit de 1,557,080 fr. avait été ouvert sur le présent chapitre pour le remboursement au protectorat marocain de l'échéance semestrielle d'intérêts du mois de juin 1917.

Le protectorat marocain ayant pris à sa charge le paiement des intérêts de l'emprunt de 1914 pour l'exercice en cours, le crédit dont il s'agit devient sans objet et son annulation est, en conséquence, proposée.

CHAPITRE 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.

Annulation demandée par le Gouvernement, 240,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 240,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre nouveau 112 bis (voir les explications que nous avons fournies sous ce chapitre).

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,125 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,125 francs.

L'inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagées au ministère des affaires étrangères, ayant été réintégré dans les cadres de l'inspection générale, a été remplacé provisoirement par le contrôleur du ministère de l'instruction publique, qui assure simultanément les deux services. Ce fonctionnaire étant rétribué sur le budget de ce dernier ministère, on propose d'annuler, sur le présent chapitre, le crédit correspondant au traitement de son prédécesseur, soit pour le troisième trimestre 2,125 francs.

Ministère de la Guerre.

1^{er} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Annulation demandée par le Gouvernement, 15,674 fr.

Annulation votée par la Chambre, 6,015,674 fr. Annulation proposée par votre commission des finances, 6,000,000 fr.

L'annulation de 15,674 fr. demandée par le Gouvernement forme la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre 2 du budget du ministère des colonies en vue de l'organisation, à ce ministère, d'un service de l'Afrique du Nord.

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, votre commission des finances propose de rejeter cette annulation.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a annulé une somme de 6 millions, en vue de la réduction de l'indemnité d'usure de vêtements attribuées aux officiers.

Cette somme de 6 millions correspond à l'économie trimestrielle devant résulter de la mesure dont il s'agit.

Votre commission des finances, ratifiant cette décision de la Chambre, propose d'annuler 6 millions sur le présent chapitre.

CHAPITRE 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,475,000 fr.

Annulation votée par la Chambre, 2,475,000 francs.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 55. — Frais de déplacements et transports.

Annulation demandée par le Gouvernement, 14,000 fr.

Annulation votée par la Chambre, 14,000 francs.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,000 fr.

Annulation votée par la Chambre, 3,000 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

Les annulations ci-dessus forment la contre-partie d'ouvertures de crédits proposées au titre du budget du ministère des colonies, en vue de l'organisation, près de ce département, du service de recrutement des troupes et de la main-d'œuvre indigènes dans l'Afrique du Nord.

Pour les raisons exposées à l'occasion de demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, votre commission des finances vous propose de rejeter les annulations dont il s'agit.

Ministère de la marine.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,125 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 4,125 fr.

Cette annulation forme la contre-partie des ouvertures de crédit de 2,125 et 1,200 fr. demandées par ailleurs respectivement aux chapitres 7 de la marine marchande et 3 de la caisse des invalides de la marine.